

17.008

**Rapport
sur la politique économique extérieure 2016
Messages concernant des accords économiques
internationaux
et
Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2016**

du 11 janvier 2017



17.008

Rapport sur la politique économique extérieure 2016 Messages concernant des accords économiques internationaux et Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2016

du 11 janvier 2017

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; loi), nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport et ses annexes (ch. 10.1.1 à 10.1.3).

Nous vous proposons d'en prendre acte (art. 10, al. 1, de la loi) et, simultanément, nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi, nous vous soumettons trois messages et projets d'arrêtés fédéraux concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les accords suivants:

- l'Accord de libre-échange du 28 avril 2016 entre les Etats de l'AELE et les Philippines (ch. 10.2.1)
- l'Accord de commerce du 24 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran (ch. 10.2.2)
- la Déclaration ministérielle du 16 décembre 2015 sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information et les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information (ch. 10.2.3)

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2016 (ch. 10.3), en vous proposant d'adopter les mesures énumérées.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,
l'assurance de notre haute considération.

11 janvier 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

Les objectifs du Conseil fédéral pour 2016

Au cours de l'année sous revue, le Conseil fédéral a mis l'accent sur l'accès de l'économie suisse aux marchés internationaux ainsi que sur la préservation et le développement des relations avec l'UE (cf. objectifs du Conseil fédéral 2016, objectifs 3 et 4). Il s'est mobilisé en faveur de la libéralisation du commerce international dans le cadre de l'OMC et dans les négociations d'accords de libre-échange (ALE). La Suisse a également participé aux négociations concernant un accord plurilatéral sur le commerce des services. Les travaux relatifs à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur l'immigration ont dominé les relations de la Suisse avec l'UE. La sortie du Royaume-Uni de l'UE plébiscitée par les Britanniques par voie de référendum a amené le Conseil fédéral à procéder à une première analyse des conséquences possibles pour la Suisse.

Le Conseil fédéral a contribué à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable dans le cadre de la coopération au développement et dans le cadre général de la politique économique extérieure.

Ces questions et d'autres affaires importantes pour la politique économique extérieure de la Suisse sont traitées dans le présent rapport, qui se concentre sur l'exploitation du potentiel de la mondialisation et de la numérisation.

Dans son rapport de gestion 2016, le Conseil fédéral rendra compte de la réalisation des objectifs fixés. Une première appréciation de la politique économique extérieure 2016 indique que les objectifs ont été atteints dans ce domaine.

Le contexte économique

Durant l'année sous revue, l'économie mondiale a affiché des taux de croissance positifs, quoique modestes. Ces chiffres relativement bas résultent principalement des taux de croissance des investissements, de la productivité et des salaires dans les pays industrialisés, qui continuent de manière générale d'être faibles. Aux Etats-Unis, le caractère expansif de la politique monétaire et les prix bas de l'énergie ont soutenu la croissance économique, qui a poursuivi sur sa tendance positive. La zone euro a continué de se remettre des crises traversées ces dernières années; les taux de croissance ont faibli, mais résisté, avec toujours de grandes différences régionales. La croissance dans la zone euro et aux Etats-Unis a été portée essentiellement par l'évolution positive de la consommation privée.

La faible croissance du commerce international est à relever en particulier. Alors que le commerce mondial a progressé de 5,3 % par an en moyenne entre 2005 et 2013, l'OCDE a tablé sur une modeste croissance de 1,7 % pour 2016, due à la faible demande des pays industrialisés et à l'évolution de l'économie chinoise, qui vit une transition allant d'une structure économique axée sur l'exportation industrielle vers une économie de services davantage tournée vers l'intérieur. Qui plus

est, le Brésil et la Russie, deux grands pays émergents, étaient en récession dans l'année sous revue. L'OCDE prévoit une reprise pour 2017.

En Suisse, la situation conjoncturelle s'est améliorée durant l'année sous revue, après le ralentissement de 2015 lié au taux de change. Porté par la reprise de la croissance dans plusieurs pays européens, le commerce extérieur a en particulier contribué à cette amélioration, alors que le chiffre d'affaires du commerce de détail et les nuitées hôtelières ont enregistré une stabilisation à un niveau bas. Les branches économiques ont continué de se développer de manière inégale. Certaines ont su résister à la crise (p. ex. les industries pharmaceutique ou électronique), alors que le niveau de production d'autres branches est resté inférieur à celui relevé avant la crise de 2008 et 2009 (p. ex. la construction de machines ou l'industrie métallurgique). Quant au marché du travail, il ne se remet que lentement des effets du ralentissement conjoncturel de 2015.

Les perspectives économiques mondiales demeurent globalement fragiles. Aux différents risques géopolitiques s'ajoutent l'affaiblissement des banques dans plusieurs pays de la zone euro, les répercussions de l'issue du référendum britannique sur la sortie de l'UE (Brexit) et les élections aux Etats-Unis, autant de facteurs propres à influencer sur la conjoncture. En Suisse enfin, l'avenir incertain des relations entre Berne et Bruxelles est susceptible de freiner à moyen terme l'activité d'investissement et la croissance économique.

Rapport sur la politique économique extérieure 2016

Chapitre introductif (ch. 1)

Au cours de l'année sous revue, le Conseil fédéral a perçu chez une partie de la population suisse une préoccupation croissante concernant les conséquences de la mondialisation et de la numérisation de l'économie. A l'étranger, les efforts dans le domaine des accords de libre-échange ont suscité davantage des critiques et des remises en question au-delà du cercle des opposants à la mondialisation. Dans le chapitre introductif, le Conseil fédéral évoque les défis et les chances de ces évolutions pour la Suisse. Il souligne que des marchés ouverts et des conditions-cadres adaptées sont importants pour la prospérité de la Suisse, précisément à l'époque de la numérisation, et décrit les mesures nécessaires à un développement économique durable.

Coopération économique multilatérale (ch. 2)

Les membres de l'OMC ont repris différents thèmes du Cycle de Doha durant l'année sous revue, notamment la discussion sur la limitation du soutien interne dans l'agriculture. De nouveaux thèmes, comme le commerce électronique, et des questions relatives à la facilitation du commerce pour les PME ont aussi gagné en importance (ch. 2.1). Le Conseil fédéral propose au Parlement de mettre en œuvre la décision ministérielle de décembre 2015 relative à l'élimination des droits de douane sur de nouveaux produits des technologies de l'information (ATI II, ch. 10.2.3).

L'OCDE (ch. 2.2) a renforcé la collaboration avec les pays émergents durant l'année sous revue. Comme l'année précédente, les thèmes de la transparence et de

l'échange de renseignements à des fins fiscales ont été au cœur de ses activités. Le Forum mondial de l'OCDE a confirmé que la Suisse satisfait aux normes internationales sur l'échange de renseignements sur demande. Au chapitre de l'économie numérique, l'OCDE a exhorté les gouvernements à créer les conditions-cadres pour une numérisation inclusive qui favorise la prospérité.

Le G20 (ch. 2.6) a été présidé durant l'année sous revue par la Chine. La faiblesse persistante de la croissance mondiale et la consolidation de la coopération internationale ont été au centre des discussions. Cela s'est notamment concrétisé lors des débats sur les affaires fiscales ainsi que sur le commerce et l'investissement. La Suisse a été invitée au volet financier et au groupe de travail de lutte contre la corruption.

La mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable a été entreprise au sein de la CNUCED et dans d'autres organisations de l'ONU (ch. 2.3 et 2.4). Le Conseil fédéral s'attache à assurer en Suisse la cohérence des politiques économique, environnementale et sociale avec les objectifs du développement durable. Au sein de l'OIT, la Suisse soutient les efforts déployés pour améliorer la justice sociale et les conditions pour un travail décent dans les chaînes de valeur ajoutée mondiales (ch. 2.5).

Intégration économique européenne (ch. 3)

En dépit d'une reprise économique modérée, les impulsions de croissance en Suisse émanant de l'UE sont restées en deçà des attentes. Au lendemain du référendum britannique sur la sortie de l'UE (Brexit), la Suisse a ouvert des discussions avec des représentants du Royaume-Uni. Le Conseil fédéral s'est investi pour maintenir et, le cas échéant, développer les droits et obligations réciproques actuels, également en cas d'une potentielle sortie du Royaume-Uni de l'UE. Le référendum a aussi produit des effets sur les discussions entre la Suisse et l'UE. Il importe à cet égard d'obtenir des garanties quant au maintien et aux possibilités de développement des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, essentiels à l'économie suisse. Les Chambres fédérales ont adopté la loi d'application de l'art. 121a Cst. dans une forme qui est compatible avec l'ALCP. Le Conseil fédéral s'attache à conclure un accord sur le futur cadre institutionnel pour l'accès au marché intérieur de l'UE.

Accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE ou de l'AELE (ch. 4)

Comme il est précisé dans le chapitre introductif, le Conseil fédéral accorde une grande importance au développement du réseau d'ALE tissé par la Suisse. Fin 2016, ce réseau comptait 28 accords conclus avec 38 partenaires non-membres de l'UE ou de l'AELE. Durant l'année sous revue, les Etats de l'AELE ont signé des accords avec les Philippines (ch. 10.2.1) et avec la Géorgie (l'accord sera soumis au Parlement en 2017). Les négociations en vue de conclure des ALE se sont poursuivies avec la Malaisie et le Vietnam, et ont repris avec l'Inde et l'Indonésie. Les Etats de l'AELE ont entamé des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec l'Équateur et développé l'ALE AELE-Mexique. Avec le Canada, des discussions exploratoires sur un possible développement de l'ALE AELE-Canada ont été

engagées. Les Etats de l'AELE et le Mercosur se sont entendus sur les grandes lignes d'éventuelles négociations en vue d'un ALE. Enfin, l'AELE a poursuivi le dialogue en matière de politique commerciale avec les Etats-Unis.

Politiques sectorielles (ch. 5)

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a entrepris la mise en œuvre de la décision prise en décembre 2015 par la conférence ministérielle de l'OMC concernant la suppression des subventions à l'exportation dans le secteur agricole, à commencer par les exportations vers les pays les moins avancés. En septembre, il a mis en consultation les modifications législatives nécessaires pour supprimer les contributions à l'exportation restantes prévues par la «loi chocolatière», et proposé des mesures d'accompagnement (ch. 5.1). Par ailleurs, il s'est employé à une nouvelle réduction des entraves techniques au commerce, notamment en adaptant des prescriptions techniques suisses concernant des produits à celles de l'UE et en poursuivant la collaboration internationale en matière administrative (ch. 5.2). Durant l'année sous revue, des progrès ont été réalisés dans les négociations en vue d'un accord plurilatéral sur le commerce des services (TiSA, ch. 5.3). Le nouvel examen de la pratique conventionnelle suisse en matière d'accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI) effectué par un groupe de travail interne à l'administration est achevé, et les résultats ont été publiés (ch. 5.4). Le Conseil fédéral s'est investi, dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre d'accords économiques internationaux, en faveur de la poursuite cohérente des objectifs de développement durable dans les domaines de l'économie, de l'environnement et du travail (ch. 5.5.1). Avec la révision du droit de la société anonyme, le Conseil fédéral propose d'introduire de nouvelles dispositions relatives à la transparence pour les entreprises extractives (ch. 5.5.2). Il a également procédé à une révision totale de la loi sur le CO₂, en vue de la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat (ch. 5.5.3). Au chapitre de la concurrence, la Suisse a engagé avec quelques pays voisins des entretiens exploratoires qui pourraient déboucher sur des accords de coopération (ch. 5.6). En matière de propriété intellectuelle, notre pays n'a pas relâché ses efforts à l'OMPI, à l'OMC et lors des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange pour protéger les indications géographiques, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels (ch. 5.8).

Coopération économique au développement (ch. 6)

Au cours de l'année sous revue, dans le cadre de la coopération internationale, la Suisse a poursuivi ses efforts dans la lutte contre la pauvreté et pour la création d'emplois afin de réduire les risques globaux qui poussent les gens à fuir. Le Conseil fédéral s'est notamment engagé pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres flux financiers illicites. Dans les pays en développement, il a soutenu le renforcement des finances publiques. La mise en œuvre du message concernant la coopération internationale de la Suisse 2013–2016 s'est achevée au cours de la période sous revue; le message sur la coopération internationale de la Suisse 2017–2020 et la nouvelle loi fédérale sur la coopération avec l'Europe de l'Est ont été approuvés par le Conseil fédéral et adoptés par le Parlement. Le nouveau message intègre les objectifs de l'Agenda 2030 de dévelop-

pement durable et de l'accord de Paris sur le climat. La Banque mondiale a conclu ses travaux de révision des normes environnementales et sociales entamés en automne 2012. En avril, la Suisse a adhéré, en qualité de membre fondateur, à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII).

Relations économiques bilatérales (ch. 7)

Les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord ainsi que la Chine sont demeurés les principaux marchés d'exportation de la Suisse au cours de l'année sous revue. Les missions économiques menées dans différents pays partenaires ont donné l'occasion aux délégations économiques suisses d'entretenir les contacts et de faire part de leurs intérêts. L'inauguration du tunnel de base du Saint-Gothard en présence de la chancelière allemande, du président français, du premier ministre italien et du chancelier autrichien a été l'un des moments forts de l'année. Une feuille de route a été convenue avec l'Iran afin d'approfondir les relations bilatérales. Dans ce contexte, le Conseil fédéral propose au Parlement d'approuver l'accord commercial signé avec l'Iran (ch. 10.2.2).

Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo (ch. 8)

L'exportation de biens à double usage, c'est-à-dire qui peuvent être utilisés à des fins civiles et militaires, revêt une importance capitale pour l'industrie suisse. Avec la législation révisée sur le contrôle des biens, la Suisse a, durant l'année sous revue, mis en œuvre l'accord sur les programmes européens de navigation par satellite. Au cours de l'année, elle a levé la plupart des sanctions à l'encontre de l'Iran et toutes celles décrétées contre la Côte d'Ivoire et le Libéria; elle a par contre durci celles prononcées à l'encontre de la Corée du Nord.

Promotion des exportations et de la place économique (ch. 9)

La nouvelle loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation et son ordonnance d'exécution sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le mandat confié à Switzerland Global Enterprise (S-GE), l'organisation chargée de promouvoir les exportations et la place économique, a été reconduit pour quatre ans. S-GE a multiplié les mesures d'information sur les avantages que présente la place économique suisse et s'est concentrée sur les projets d'implantation dans les branches innovantes et à forte valeur ajoutée. Dans l'ensemble, la demande touristique s'est inscrite à la baisse en raison de la fermeté persistante du franc et du recul de la demande asiatique. Durant l'année sous revue, la Suisse a assuré la présidence de la Commission pour l'Europe de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).

Perspectives pour l'année à venir

En 2017, le Conseil fédéral va également redoubler d'efforts afin d'améliorer l'accès aux marchés étrangers pour les exportations suisses, de renforcer la sécurité juridique au niveau international et d'optimiser les conditions-cadres. Il veillera à assurer la cohérence entre les objectifs politiques de la Suisse en matière d'économie, de société, d'environnement et de droits de l'homme.

Avec l'UE, le Conseil fédéral poursuivra les discussions sur la libre circulation des personnes et les négociations en vue de conclure un accord-cadre institutionnel.

L'objectif prioritaire reste la poursuite des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. En parallèle, le Conseil fédéral va continuer le dialogue entamé avec le Royaume-Uni au lendemain du référendum britannique sur la sortie de l'UE afin d'assurer la pérennisation des étroites relations économiques bilatérales, même en cas de sortie du Royaume-Uni de l'UE. L'actualisation en cours de l'accord sur les entraves techniques au commerce conclu entre la Suisse et l'UE, qui a pris du retard durant l'année sous revue, se poursuivra en 2017. Cet accord offre aux exportateurs suisses un accès au marché intérieur communautaire comparable à celui de leurs concurrents de l'UE. Dans la perspective d'une éventuelle libéralisation du marché de l'électricité et de la conclusion d'un accord en la matière avec l'UE, le Conseil fédéral dressera un état des lieux dans ce dossier. Avec quelques pays voisins, il est question d'ouvrir des négociations en vue de conclure des accords de coopération en matière de concurrence.

Afin de développer le réseau d'accords de libre-échange, il s'agira d'achever les négociations en cours avec l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie, de poursuivre celles avec l'Équateur et le Vietnam et d'en entamer avec le Mercosur. L'actualisation de plusieurs accords de libre-échange sera également poursuivie. Les négociations avec la Malaisie en vue de conclure un accord de promotion et de protection réciproque des investissements continueront. Avec le Mexique et d'autres partenaires, l'ambition est de conclure de nouveaux accords ou d'actualiser des accords en vigueur. La Suisse appuiera les efforts en vue de la poursuite des négociations relatives à l'accord plurilatéral sur le commerce des services (TiSA).

Dans la perspective de la 11^e conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra en décembre 2017 à Buenos Aires, le Conseil fédéral se mobilise en faveur du renforcement et du développement du système commercial international. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de l'OMC relative à la concurrence à l'exportation, qui exige la suppression des contributions à l'exportation prévues par la «loi chocolatière», le Conseil fédéral envisage de soumettre au Parlement un train de mesures visant au maintien de la valeur ajoutée dans la production de denrées alimentaires. Par ailleurs, le Conseil fédéral présentera deux messages conjointement, l'un concernant l'approbation de l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics, l'autre concernant la révision de la loi fédérale sur les marchés publics.

Le Conseil fédéral portera une attention toute particulière aux conditions régissant l'économie numérique évoquées dans le chapitre introductif. Il prendra notamment part aux travaux menés à ce sujet par l'OCDE et l'OIT. En 2017, les membres de l'OCDE se pencheront également sur l'élargissement de l'organisation. La Suisse s'engagera en faveur d'une OCDE ouverte avec des règles d'adhésion claires permettant de garantir des normes communes exigeantes. Les efforts entrepris pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices resteront à l'ordre du jour au sein de l'OCDE et du G20. La mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) revêtira à cet égard une importance cruciale. Le peuple suisse sera appelé à se prononcer à ce sujet le 12 février 2017. Sous la présidence allemande, la Suisse pourra une nouvelle fois participer au volet financier du G20 (G20 Finance Track) en 2017.

Table des matières

Condensé	743
Liste des abréviations	754
1 Exploiter le potentiel de la mondialisation et de la numérisation	756
1.1 L'ouverture des marchés est essentielle pour la Suisse	757
1.2 Rôle de la politique de croissance	758
1.3 Le regain de protectionnisme freine la croissance	760
1.4 Défis	760
1.4.1 Accords transrégionaux	761
1.4.2 Position de négociation de la Suisse face aux intérêts de la politique intérieure	763
1.4.3 Critique de la mondialisation	764
1.5 Tournant numérique dans le commerce mondial	766
1.6 Défis pour la politique économique	768
1.7 Conclusion	771
2 Organisation mondiale du commerce (OMC)	772
2.1.1 Poursuite des négociations après la conférence de Nairobi sur les thèmes anciens et nouveaux	772
2.1.2 Négociations plurilatérales concernant un accord sur les biens environnementaux	774
2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	774
2.2.1 Fiscalité	774
2.2.2 Politique d'ouverture de l'OCDE	775
2.2.3 Rencontres au sommet	776
2.3 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	777
2.4 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	778
2.5 Organisation internationale du travail (OIT)	778
2.6 Groupe des 20 (G20)	780
2.6.1 Le G20 sous présidence chinoise	780
2.6.2 Le positionnement de la Suisse face au G20	781
3 Intégration économique européenne	781
3.1 Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse	782
3.2 Défis posés par l'intégration européenne et par les relations de libre-échange entre l'UE et les Etats tiers	783
3.3 Défis économiques en lien avec le <i>Brexit</i> et impact sur la Suisse	783
3.4 Mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration (art. 121a Cst.)	785

3.5	Questions fiscales concernant la Suisse et l'Union européenne	786
3.6	Contribution à l'élargissement	786
4	Accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE ou de l'AELE	788
4.1	Négociations achevées ou en cours	788
4.2	Accords de libre-échange existants	790
4.3	Entretiens exploratoires et autres contacts	791
5	Politiques sectorielles	792
5.1	Circulation des marchandises industrielles et agricoles	792
5.1.1	Développement du commerce extérieur	792
5.1.2	Politique douanière et règles d'origine	793
5.1.3	Produits agricoles transformés	794
5.1.4	Mesures de surveillance de l'UE des importations de produits sidérurgiques	795
5.2	Entraves techniques au commerce	795
5.2.1	Réduction des entraves techniques au commerce entre l'UE et la Suisse	796
5.2.2	Possibilités et limites de la reconnaissance mutuelle en matière de prescriptions et d'évaluation de la conformité	797
5.3	Services	798
5.3.1	Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC	798
5.3.2	Accord plurilatéral sur le commerce des services	798
5.3.3	Accords bilatéraux	799
5.4	Investissements et entreprises multinationales	800
5.4.1	Investissements	800
5.4.2	Lutte contre la corruption	801
5.4.3	Responsabilité sociétale des entreprises	802
5.5	Durabilité, matières premières, climat et énergie, migration	803
5.5.1	Promotion et mise en œuvre de l'objectif du développement durable dans le cadre de la politique économique extérieure	803
5.5.2	Matières premières	807
5.5.3	Climat et énergie	809
5.5.4	Migration	810
5.6	Droit de la concurrence international	810
5.7	Marchés publics	812
5.8	Protection de la propriété intellectuelle	813
5.8.1	Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales	813
5.8.2	Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral	815

6	Coopération économique au développement	816
6.1	Développements et discussions au niveau international	817
6.1.1	Message sur la coopération internationale 2017–2020 en tant que contribution à la mise en œuvre de l'Agenda 2030	817
6.1.2	Crise migratoire et efficacité de la coopération au développement	817
6.2	Coopération multilatérale	818
6.2.1	Groupe de la Banque mondiale	818
6.2.2	Banques régionales de développement	818
6.2.3	Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	819
6.2.4	Fonds vert pour le climat	819
6.3	Accord sur le climat: conséquences pour la coopération économique au développement	820
6.4	Financements novateurs et objectifs de développement durable: le rôle des institutions financières	820
6.5	Lutte contre les flux financiers déloyaux et illicites à l'exemple du soutien macroéconomique	822
7	Relations économiques bilatérales	823
7.1	Renforcer la diplomatie commerciale par des contacts au niveau présidentiel	823
7.1.1	Europe et Asie centrale	823
7.1.2	Amériques	825
7.1.3	Asie et Océanie	826
7.1.4	Moyen-Orient et Afrique	826
7.2	Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales	828
8	Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo	830
8.1	Politique et mesures en matière de contrôle à l'exportation	830
8.1.1	Régime de contrôle à l'exportation	831
8.1.2	Mise en œuvre du traité sur le commerce des armes	832
8.2	Mesures d'embargo	832
8.2.1	Reprise automatique des listes de sanctions de l'ONU	832
8.2.2	Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux	833
8.2.3	Mesures relatives aux «diamants de la guerre»	835
9	Promotion économique	836
9.1	Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation	836
9.1.1	Promotion des exportations	836
9.1.2	Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV)	837
9.1.3	Développements internationaux	837

9.2	Promotion de la place économique	838
9.3	Tourisme	839
9.3.1	Comité du tourisme de l'OCDE	839
9.3.2	Organisation mondiale du tourisme (OMT)	839
10	Annexes	841
10.1	Annexes 10.1.1 à 10.1.3	841
10.1.1	Engagement financier de la Suisse en 2016 à l'égard des banques multilatérales de développement	842
10.1.2	Inspections avant expédition pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation	845
10.1.3	Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	847
10.2	Annexes 10.2.1 à 10.2.2	848
10.2.1	Message relatif à l'approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines	849
	Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines (<i>Projet</i>)	895
	Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines	897
10.2.2	Message relatif à l'approbation de l'accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran	949
	Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran (<i>Projet</i>)	963
	Accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran	965
10.2.3	Message portant approbation de la déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI II) et des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information	975
	Arrêté fédéral portant approbation de la déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI II) et des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein (<i>Projet</i>)	991
	Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information	993

	Approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information	1011
10.3	Annexe	1073
10.3	Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2016	1075
	Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes (<i>Projet</i>)	1091

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général du 15 avril 1994 sur le commerce des services (RS 0.632.20, annexe 1 B)
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
ALE	Accord de libre-échange
APPI	Accord bilatéral de promotion et de protection réciproque des investissements
CEI	Communauté des Etats indépendants
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
EEE	Espace économique européen
EGA	Accord plurilatéral sur les biens environnementaux (<i>Environmental Goods Agreement</i>)
FMI	Fonds monétaire international
G20	Groupe des 20 Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Turquie, Union européenne
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU	Organisation des Nations Unies
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises

SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
TiSA	Accord sur le commerce des services <i>(Trade in Services Agreement)</i>
TPP	Partenariat transpacifique <i>(Trans-Pacific-Partnership-Agreement)</i>
TTIP	Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement <i>(Transatlantic Trade and Investment Partnership)</i>

Rapport

1 Exploiter le potentiel de la mondialisation et de la numérisation

Nation exportatrice, la Suisse dispose d'un marché intérieur restreint et est fortement intégrée dans les chaînes de valeur mondiales. Il est important qu'elle puisse préserver et étendre ses parts de marchés et accéder à des marchés étrangers. L'objectif de la politique économique extérieure est d'assurer aux producteurs et exportateurs suisses les mêmes conditions d'accès aux marchés étrangers que leurs concurrents étrangers.

Les accords de libre-échange (ALE) permettent de réduire, voire d'éliminer les discriminations sur les marchés d'exportation importants. Depuis de nombreuses années, la Suisse recourt de manière intense et avec succès à cet instrument. Afin d'obtenir un accès au marché non discriminatoire, la Suisse doit pouvoir proposer à ses partenaires potentiels de libre-échange des concessions similaires à celles qui leur sont offertes par ses principaux concurrents, avant tout par l'Union européenne. Toujours est-il que la Suisse est placée devant un défi, celui d'offrir à ses partenaires potentiels un accès élevé à son marché, par exemple dans le domaine agricole, similaire à celui de ses principaux concurrents que sont l'UE les Etats-Unis ou le Japon.

Simultanément, il devient de plus en plus difficile de convaincre l'opinion publique des avantages du libre-échange et la tendance à l'adoption de mesures protectionnistes est croissante dans le monde. Les bénéfiques de la mondialisation sont fondamentalement remis en question. Ceci représente un risque considérable pour l'économie suisse et doit par conséquent être pris en considération dans la politique économique extérieure.

La numérisation confronte la place économique suisse à d'autres défis. Les données numériques et les processus électroniques jouent un rôle important et croissant dans toutes les branches de l'économie. Ces dernières décennies, la Suisse a su saisir les opportunités offertes par la mondialisation et les progrès technologiques. Grâce à des conditions-cadres appropriées en Suisse, les entreprises qui y sont domiciliées ont pu profiter de la numérisation, et des emplois à forte valeur ajoutée ont pu être créés.

Des marchés ouverts et de bonnes conditions-cadres se sont révélés être la recette du succès pour les petits pays, tournés vers l'exportation, comme la Suisse. Ils assurent la prospérité, des perspectives et des emplois pour tous.

1.1 L'ouverture des marchés est essentielle pour la Suisse

La stratégie économique extérieure de la Suisse repose sur l'ouverture des marchés. La Suisse dispose d'un marché intérieur restreint avec environ 8 millions de consommateurs. L'Union européenne (UE), notre principal partenaire commercial, compte 500 millions de consommateurs. Des marchés de grande taille permettent aux entreprises de se spécialiser et d'exploiter des économies d'échelle, ce qui augmente la qualité des produits et la valeur ajoutée recouvrable. Entre 1995 et 2015, le commerce extérieur a contribué pour plus d'un quart à la croissance du PIB de la Suisse¹.

La Suisse est une nation exportatrice très innovante, dont l'économie se caractérise par son ouverture sur le monde et par d'importantes interdépendances internationales. Le taux d'exportation des entreprises membres de *Swissmem*, par exemple, s'élève à plus de 77 %. L'économie suisse est très bien intégrée dans les chaînes de valeur mondiales (CVM): aujourd'hui, certaines étapes de la production ont lieu dans différents pays ou régions et ne concernent pas seulement les produits finaux, mais de plus en plus souvent des produits intermédiaires et des produits semi-finis qui sont échangés internationalement. Par exemple, l'industrie pharmaceutique suisse peut se procurer des intrants bon marché à l'étranger dans le domaine de la chimie, ce qui lui permet de rester compétitive. Grâce aux échanges internationaux de marchandises et de services, la Suisse a pu se hisser à l'avant-poste au niveau mondial dans des domaines nouveaux comme les biotechnologies. L'élaboration de composants automobiles complexes constitue un autre exemple de branche dans laquelle la Suisse s'est spécialisée. Des produits semi-finis sont importés en Suisse pour y être transformés en composants à forte valeur ajoutée qui sont ensuite vendus aux constructeurs automobiles à l'étranger. Les produits finis importés, incorporant des pièces détachées suisses, peuvent être acquis par les consommatrices et les consommateurs suisses par l'intermédiaire des importateurs automobiles². L'internationalisation des chaînes de valeur a pour conséquence que, au cours du processus de production, les marchandises traversent plus souvent les frontières qu'auparavant. Les biens, les services et les investissements suisses sont donc disponibles au niveau mondial³. Selon une étude, la Suisse se situait en 2014 à la 4^e place de l'indice de la mondialisation parmi les économies analysées⁴.

Un facteur-clé consiste à renforcer l'intégration de l'économie suisse dans les CVM afin que le passage de frontière d'un bien ou d'un service s'effectue, dans la mesure

¹ Message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019, FF **2016** 981.

² OCDE, *Global Value Chains (GVC): Switzerland*, www.ocde.org > Département > Direction de la science de la technologie et de l'innovation > Industrie et mondialisation > chaînes de valeur mondiales.

³ Rapport du 14 janvier 2015 sur la politique économique extérieure 2014, FF **2015** 1361.

⁴ Cette étude peut être consultée à l'adresse suivante: www.bertelsmann-stiftung.de > Themen > Wirtschaft stärken > Globalisierung > Der Globalisierungsmotor gerät ins Stocken. www.globalization.kof.ethz.ch > Detailed Index Information (2016) > Detailed Rankings.

du possible, efficacement, à moindre coût et sans discrimination⁵. De manière générale, l'on peut dire que les effets de la mondialisation s'avèrent positifs sur la croissance du PIB par habitant⁶.

L'accroissement de la concurrence qui accompagne l'ouverture des marchés promeut la productivité et entraîne également une accélération de la mutation structurelle qui a cours en Suisse depuis plus de 20 ans déjà, le secteur des services gagnant en importance au détriment de celui de l'industrie. Grâce à la grande capacité d'adaptation de l'économie, ces changements se sont réalisés, dans l'ensemble, avec succès. La numérisation accélèrera ce phénomène et accentuera les défis commerciaux et économiques (cf. ch. 1.5 et 1.6) qui y sont liés.

Lors de la dernière crise financière et économique, la Suisse s'est montrée extrêmement résistante. Miser sur différentes branches et mettre l'accent, dans la chaîne de production mondiale, sur des produits spécialisés novateurs et générant une forte valeur ajoutée ont été des remparts efficaces contre la crise. Du fait de la numérisation, la mutation qui s'opère dans la recherche et le développement, dans les matériaux et les produits, dans les processus de production, dans les modèles économiques ainsi que dans la formation et le perfectionnement augmente la nécessité de s'adapter. Cela présuppose, entre autres, que la Suisse se prépare à la numérisation, comme c'est le cas par exemple avec la stratégie «Suisse numérique»⁷.

1.2 Rôle de la politique de croissance

Afin d'améliorer les conditions-cadres et renforcer la compétitivité, il est essentiel de lever les incertitudes sur les futurs facteurs déterminants concernant l'attractivité de la place économique suisse⁸.

Pour consolider les conditions-cadres, le Conseil fédéral a adopté la politique de croissance pour les années 2016 à 2019⁹, qui entend stimuler la croissance économique pour maintenir des emplois à long terme et accroître la prospérité. Ce train de mesures met l'accent sur l'augmentation de la productivité du travail. A cet effet, le Conseil fédéral vise à améliorer la croissance de la productivité grâce à l'intensification de la concurrence, à une meilleure réglementation et à la réduction de la charge administrative des entreprises. La garantie de l'accès des entreprises d'exportation aux marchés étrangers de même qu'à celui des marchés publics avec le moins d'entraves possible créent également des «effets de prospérité». D'une part, les producteurs bénéficient d'intrants avantageux et, d'autre part, les consommateurs disposent d'une offre meilleur marché et plus diversifiée.

⁵ Message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019, FF **2016** 981, ch. 5.1.3 (objectif 3).

⁶ www.bertelsmann-stiftung.de > Themen > Wirtschaft stärken > Globalisierung > Der Globalisierungsmotor gerät ins Stocken (Globalisierungsreport 2016).

⁷ www.bakom.admin.ch > Suisse numérique et Internet > Stratégie Suisse numérique.

⁸ Rapport du 13 janvier 2016 sur la politique économique extérieure 2015, FF **2016** 727.

⁹ Message du 18 février 2015 sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019, FF **2015** 2171.

Dans ce contexte, le maintien et le développement de la voie bilatérale avec l'UE revêtent une grande importance, de même que l'élargissement de l'accès au marché dans des pays tiers par le biais d'ALE ou d'autres mesures multilatérales et plurilatérales. La mondialisation des chaînes de valeur entraîne une forte hausse du volume du commerce mondial. La réduction des obstacles au commerce en devient d'autant plus importante. C'est au niveau multilatéral, c'est-à-dire dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), que l'objectif d'un meilleur accès aux marchés sans discrimination pourra être atteint le plus efficacement. Ces dernières années, la recherche d'un consensus au niveau multilatéral a progressé dans quelques secteurs, peu nombreux, mais significatifs (cf. ch. 2.1). Cependant, les négociations multilatérales relatives à l'accès au marché dans le cadre de l'OMC sont de plus en plus difficiles, c'est pourquoi la Suisse continue de développer son réseau d'accords de libre-échange.

Les accords de libre-échange apportent une contribution importante à la politique de croissance, car ils ont, entre autres, une influence positive sur les exportations dans les pays partenaires. Ainsi, plusieurs études démontrent que les taux de croissance des exportations avec des partenaires de libre-échange augmentent en moyenne plus fortement après l'entrée en vigueur d'un accord que les exportations totales¹⁰. La Suisse souhaite conclure des accords de libre-échange en particulier avec les pays dont l'économie est dynamique. Les accords de libre-échange favorisent les exportations en supprimant les entraves au commerce et en créant des conditions claires et fiables, que ce soit dans le commerce de biens et de services ou dans les investissements, les marchés publics ou la protection de la propriété intellectuelle.

La facilitation des importations en Suisse vise à accroître la concurrence sur le marché intérieur et à renforcer la compétitivité de l'industrie d'exportation. Dans son rapport sur les entraves aux importations parallèles¹¹, le Conseil fédéral énumère les domaines dans lesquels il entend réduire les obstacles au commerce. Dans ce cadre, il souhaite étudier les avantages et les inconvénients d'une suppression unilatérale de tous les droits de douane sur les produits industriels et d'une réduction ponctuelle des droits de douane dans le secteur agroalimentaire qui soit conforme aux objectifs de la politique agricole. Par l'application du «principe Cassis de Dijon», il compte faciliter la procédure administrative pour obtenir une autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires. En outre, il examine la manière d'atténuer les répercussions économiques négatives des exceptions au «principe Cassis de Dijon».

Les mesures proposées visent à aplanir les obstacles au commerce et la charge pour les entreprises importatrices. La facilitation des importations, en tirant les coûts de production et d'approvisionnement vers le bas, ne bénéficie pas uniquement aux entreprises. Le renforcement de la concurrence sur le marché intérieur peut égale-

¹⁰ SECO: Müller, Larissa et Nussbaumer, Timothy *Wirtschaftliche Bedeutung der Freihandelsabkommen für die Schweiz* (résumé en français; www.seco.admin.ch > Services et Publications > Publications > économique [sic] extérieure > Libre-échange. L'étude se limite aux ALE avec les partenaires hors UE/AELE.

¹¹ Entraves aux importations parallèles, rapport du Conseil fédéral du 22 juin 2016 en exécution du postulat 14.3014 «Simplifier les formalités douanières et favoriser les importations parallèles grâce à la reconnaissance d'autres documents permettant d'attester de l'origine d'un produit», www.parlement.ch > Travail parlementaire > Curia Vista.

ment exercer une pression sur les prix. Au bout du compte, ces mesures peuvent contribuer à la baisse des prix et des coûts de production en Suisse. Parallèlement, la compétitivité de l'économie suisse est renforcée.

1.3 Le regain de protectionnisme freine la croissance

Les deux décennies qui ont précédé la crise financière se sont caractérisées par une forte croissance du commerce mondial. Depuis lors, cette croissance a diminué de moitié¹². Parallèlement, l'on constate une augmentation des mesures protectionnistes. Ainsi, dans un rapport publié en juin, l'OMC prévoit pour les pays du G20 une augmentation des entraves au commerce supérieure à la moyenne¹³. Au cours de la période considérée, soit d'octobre 2015 à mai 2016, une moyenne de 22 mesures ont été prises par mois¹⁴. Selon le rapport, ce chiffre constitue un nouveau record depuis 2011. A titre de comparaison, au cours de la période précédente, quinze nouvelles mesures avaient été prises chaque mois.

Durant la même période, une augmentation des mesures générales visant à soutenir les exportations a été enregistrée (quatorze nouvelles mesures par mois), confirmant ainsi une tendance au recours à de telles mesures. Suite à la crise financière et économique mondiale, un nombre encore plus important de ces mesures ont été prises. Actuellement, les 2835 mesures en vigueur depuis 2008 sont levées au compte-gouttes: seules 25 % d'entre elles ont été abandonnées jusqu'à présent.

L'accroissement des barrières au commerce ne touche pas uniquement l'économie d'exportation et ses sous-traitants. L'industrie manufacturière et les consommateurs ne bénéficient plus d'une offre d'importations avantageuse et diversifiée. Les échanges de biens et de services sont limités, ce qui restreint le choix des consommateurs et nuit à la concurrence.

1.4 Défis

La Suisse est principalement confrontée à quatre défis dans le développement de son réseau de libre-échange. Premièrement, elle n'est pas partie aux négociations d'accords suprarégionaux majeurs comme le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (*Trans-Pacific-Partnership-Agreement*, TTIP) et le partenariat transpacifique (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, TPP)¹⁵, si

¹² Haugh, David, et al., «*Cardiac Arrest or Dizzy Spell: Why is world trade so weak and what can policy do about it?*», Policy paper n° 18, septembre 2016, www.ocde.org > Département des Affaires économiques > Policy papers.

¹³ «Les restrictions au commerce imposées par les économies du G20 atteignent leur plus haut niveau mensuel depuis la crise», communiqué de presse du 21 juin 2016, www.wto.org > Nouvelles > Nouvelles 2016.

¹⁴ Rapport du directeur général à l'Organe d'examen des politiques commerciales sur les faits nouveaux relatifs au commerce, 4 juillet 2016, www.wto.org > Nouvelles > Nouvelles 2016.

¹⁵ Australie, Brunei, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam.

bien que les acteurs économiques suisses risquent d'être discriminés dans la mesure où les négociations TTIP aboutissent et que le TPP entre en vigueur. Deuxièmement, la Suisse ne peut se montrer que peu flexible sur ses intérêts défensifs (en particulier dans le domaine agricole), ce qui ne manquera pas de compliquer la conclusion d'accords de libre-échange avec des partenaires importants qui sont souvent aussi de grands exportateurs agricoles. Troisièmement, en faisant valoir ses intérêts offensifs (notamment pour ce qui est de l'accès au marché pour les produits industriels et de la protection de la propriété intellectuelle), elle se heurte inversement aux intérêts défensifs de certains de ses partenaires de négociation. Quatrièmement, elle doit faire face aux critiques du public au sujet de la mondialisation, de l'ouverture des marchés et du libre-échange.

1.4.1 Accords transrégionaux

L'UE et les Etats-Unis négocient en ce moment un accord d'envergure majeure (TTIP) qui pourrait avoir des répercussions importantes sur la Suisse si l'accord était conclu. L'objectif ambitieux de clore les négociations avant la fin de l'année sous revue n'a pas pu être atteint. La poursuite des négociations avec le président américain désigné paraît toutefois incertaine, après qu'il a fait part, en novembre déjà, de son intention de ne pas ratifier le TPP.

Comme la Suisse et les Etats-Unis n'ont pas conclu d'accord de libre-échange, un risque de discrimination sur le marché américain existe pour la Suisse en cas d'aboutissement des négociations du TTIP. Les Etats-Unis constituent un marché très important pour la Suisse: 13 % des exportations suisses¹⁶ sont destinés aux Etats-Unis¹⁷, 40 % des investissements étrangers en Suisse proviennent des Etats-Unis¹⁸ et 18 %¹⁹ des investissements directs étrangers suisses sont effectués sur le marché américain²⁰. Bien que les droits de douane à l'importation ne soient en moyenne pas très élevés aux Etats-Unis, leur niveau varie fortement en fonction des produits. Même des droits de douane relativement bas font pression sur les marges ou affectent la capacité concurrentielle sur le marché américain. Des analyses du SECO montrent qu'entre 2013 et 2015, les droits de douane à l'importation aux Etats-Unis se sont élevés à 254 millions d'USD par an. Concernant l'accès au marché de l'UE, la Suisse est en bonne position avec les accords bilatéraux Suisse-UE. Toutefois, il faut s'assurer que l'accès au marché unique de l'UE existant par la voie bilatérale puisse être garanti et développé (cf. ch. 3).

L'impact potentiel du TTIP sur l'économie suisse a été examiné dans l'étude effectuée sur mandat du SECO par le *World Trade Institute*²¹. Cet impact varie entre un

¹⁶ Sans les métaux précieux.

¹⁷ Contre 54 % vers l'UE.

¹⁸ Contre 39 % issus de l'UE.

¹⁹ Contre 44 % sur le marché de l'UE.

²⁰ Données de la BNS pour 2014.

²¹ WTI et Université de Berne, *Potential Impacts of a EU-US Free Trade Agreement on the Swiss Economy and External Economic Relations*, juillet 2014, www.ncer-trade.org > *News Archive* > *WTI study reveals impact on Switzerland of planned EU-US mega trade deal*.

recul de 0,5 % du PIB d'ici à 2030 si le TTIP se limite essentiellement à l'élimination des droits de douane et si la Suisse ne réagit pas, et une hausse de 3 % du PIB au cas où les Etats de l'AELE concluraient avec les Etats-Unis un accord de libre-échange comprenant la réduction tant des droits de douane que des obstacles non tarifaires au commerce. Une autre étude²² aboutit à la conclusion que les fournisseurs suisses de l'industrie automobile et les fabricants suisses d'instruments de précision seraient les plus affectés par le TTIP, si des règles d'origine restrictives et dès lors une haute valeur ajoutée dans la zone de libre-échange étaient à prévoir dans l'accord.

La Suisse dispose d'un accord de reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité avec l'UE (cf. ch. 5.2.1), mais pas avec les Etats-Unis. Si le TTIP devait prévoir des mécanismes comparables, les produits européens bénéficieraient d'un meilleur accès au marché américain, contrairement aux produits industriels suisses. Sur le marché européen, les producteurs suisses pourraient faire face à une concurrence accrue des produits américains²³. Les entreprises suisses pourraient également faire l'objet d'une discrimination dans le domaine des achats publics si l'UE devait obtenir un accès aux marchés publics américains plus étendu que celui octroyé par les parties à l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP)²⁴.

Le TPP, déjà signé, comporte également des risques de discrimination des entreprises suisses par rapport à leurs concurrents étrangers. Il vise notamment à libéraliser les échanges au sein de ce nouvel ensemble qui compte 800 millions de consommateurs, et représente 40 % du PIB mondial et 30 % du commerce international. A terme, 98 % des droits de douane frappant les échanges commerciaux entre les parties à l'accord seraient supprimés, afin de favoriser les chaînes de valeur au sein de la zone de libre-échange. L'impact se ferait principalement ressentir sur le marché des Etats-Unis auquel les concurrents japonais des entreprises suisses pourraient accéder en franchise de droits de douane. Les exportateurs suisses, eux, devraient s'acquitter, pour une partie significative de leur commerce, de droits de douane entre 3 % et 15 %. Il apparaît que le secteur de l'ingénierie mécanique et électrique serait le plus affecté²⁵. Les industries chimique, alimentaire, automobile et horlogère seraient elles aussi touchées. L'accord réduira également les avantages dont la Suisse jouit actuellement sur le marché japonais en vertu d'un accord de libre-échange et de partenariat économique avec le Japon. La concurrence sur le marché japonais s'intensifierait en raison des importations préférentielles issues d'Etats parties au TPP. Toutefois, l'avenir du TPP est incertain, de par le retrait annoncé des Etats-Unis, mentionné ci-dessus.

Enfin, il convient de mentionner l'accord de libre-échange prévu entre l'UE et les Etats du Mercosur²⁶. Le Mercosur, qui génère le cinquième PIB le plus élevé au

²² Balestrieri, Emanuela, «*Transatlantic Value Chains with Swiss Participation and Rules of Origin: Is trade creation dominating trade diversion?*», juillet 2014.

²³ Cf. ch. 5.2.

²⁴ RS **0.632.231.422**

²⁵ Ziltener, Patrick, «*Analysis of the Tariff Discrimination Potential of the Trans-Pacific Partnership against Swiss Companies and their Exports – Consequences of TPP for Swiss Companies*», www.seco.admin.ch > Economie extérieure et coopération économique > Accords de libre-échange.

²⁶ Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela.

niveau mondial, est une région très intéressante pour l'industrie suisse, et le potentiel d'exportation vers ce marché de 280 millions de consommateurs est croissant. Si les négociations en cours entre l'UE et les Etats du Mercosur aboutissent, l'UE bénéficierait, contrairement à la Suisse, d'un accès privilégié aux marchés de ces pays. En fonction de la teneur de l'accord, la Suisse pourrait faire face à une discrimination en matière de droits de douane, qui sont très élevés pour certains produits (la protection tarifaire moyenne dans les Etats du Mercosur pour les produits qui intéressent la Suisse est supérieure à 10 %, et certains taux peuvent atteindre 35 %). De plus, les dispositions qui en résulteraient pourraient être très ambitieuses en ce qui concerne la coopération réglementaire et les marchés publics. C'est pourquoi la Suisse cherche elle aussi à conclure un accord de libre-échange avec le Mercosur, quand bien même la libéralisation du commerce dans le domaine agricole devrait constituer un défi de taille (cf. ch. 1.4.2).

Si tout ou partie du risque de discrimination devait se réaliser, le site de production suisse perdrait de son attractivité par rapport à ses principaux concurrents. Les investisseurs pourraient décider de favoriser les sites d'implantation des zones de libre-échange précitées.

1.4.2 Position de négociation de la Suisse face aux intérêts de la politique intérieure

L'approche de la Suisse en matière de commerce des produits agricoles constitue un défi croissant dans beaucoup de négociations d'accords de libre-échange. Déjà lors de négociations menées par le passé, le souci de maintenir une large protection agricole s'est souvent heurté à l'objectif de l'obtention d'un meilleur accès aux marchés étrangers. Les positions divergentes en matière agricole ont d'ailleurs, entre autres, conduit en 2005 et 2006 à l'échec de l'ouverture de négociations de libre-échange avec les Etats-Unis²⁷. Quant aux accords de libre-échange conclus, le résultat négocié n'a jamais remis en question le régime de protection douanière existant. Il a en partie résulté de la marge de négociation restreinte de la Suisse en matière agricole que dans les domaines où elle a des intérêts offensifs, par exemple pour certaines de ses exportations de produits alimentaires, de produits agricoles et de produits industriels, la Suisse n'a pas obtenu un meilleur accès au marché ou les concessions qu'elle s'est vue octroyer ont été en deçà de celles que ses partenaires de libre-échange ont concédé à d'autres partenaires commerciaux. C'est le cas, par exemple, des accords avec le Canada (concernant le fromage) et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) (concernant divers produits industriels et alimentaires) ainsi qu'avec le Chili (concernant les produits agricoles) et le Mexique (concernant les produits alimentaires).

S'agissant des négociations en cours, la Suisse pourrait également, en partie du moins, avoir du mal à obtenir des concessions substantielles dans les domaines où elle a des intérêts offensifs, si elle ne peut pas satisfaire suffisamment les intérêts de ses partenaires de négociation dans le secteur agricole. Ces défis risquent de

²⁷ Cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 05.3906 Teuscher, www.parlament.ch > Objets > 05.3906.

s'accroître encore lors des négociations à venir avec des grands exportateurs agricoles. Si la protection douanière devait entraver ou rendre plus difficile la conclusion d'autres accords de libre-échange globaux, cela pourrait mener à des pertes économiques. Les statistiques montrent qu'en 2015, la part de l'agriculture dans la valeur ajoutée brute créée en Suisse a été de 0,7 %, contre 25,5 % pour l'industrie et 73,8 % pour les services²⁸.

1.4.3 Critique de la mondialisation

Les accords comme le TTIP, le TPP et ou encore l'accord de libre-échange entre l'UE et la Canada (CETA) suscitent des critiques à l'égard de la mondialisation en général et envers les ALE en particulier. Le principal reproche vise les grandes entreprises multinationales qui seraient les seules gagnantes de ces accords. Les opposants à ce type d'accords craignent que la démocratie, les standards sociaux, les normes du travail et la protection de l'environnement soient sacrifiés. Ils dénoncent en outre la privatisation de l'offre de services publics et les coûts élevés pour les contribuables que pourraient occasionner les tribunaux arbitraux internationaux pour les différends liés aux investissements (procédures d'arbitrage entre investisseurs et Etats), au profit des entreprises multinationales. Ces craintes reposent cependant sur des suppositions erronées. En outre, les avantages découlant des accords sont passés sous silence.

Les tribunaux arbitraux internationaux ne constituent pas une nouveauté. Des procédures d'arbitrage entre investisseurs et Etats sont prévues, sous différentes formes, dans plus de 3000 accords au niveau mondial, et plus de 700 procédures ont déjà eu lieu. Dans ce cadre, l'Etat défendeur a eu gain de cause dans 37 % des cas, et l'investisseur demandeur dans 26 % des cas. Le différend a été réglé à l'amiable dans 25 % des cas et les autres procédures ont été abandonnées pour diverses raisons²⁹. Certains opposants affirment qu'en concluant ce type d'accord, un Etat accepte de réduire sa capacité de réglementer et s'expose potentiellement à des demandes en dommages-intérêts conséquents. A cette critique, il convient toutefois de répondre que les Etats parties aux accords demeurent libres de mettre en place des réglementations visant à préserver l'intérêt public, dans la mesure où ils respectent certains principes généraux également appliqués en droit suisse, tels que la proportionnalité et la non-discrimination.

La crainte selon laquelle les ALE abaisseraient le niveau de protection pour les consommateurs est également infondée. Comme pour l'UE et les Etats-Unis, ceci est également hors de question pour la Suisse. A titre d'exemple, la réglementation technique existante concernant l'importation d'aliments continue de s'appliquer malgré la conclusion d'un accord de libre-échange. Lorsque de telles prescriptions techniques entre les partenaires de libre-échange sont largement harmonisées, les

²⁸ OFS, compte de production par branche (50 branches), 25 août 2016, www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Economie nationale > Comptes nationaux > Compte de production > *Produktionskonto nach Branchen* (page consultée en novembre 2016).

²⁹ Cf. statistique de la CNUCED qui répertorie les procédures rendues publiques (état: novembre 2016): www.investmentpolicyhub.unctad.org > ISDS.

accords de libre-échange sont de nature à promouvoir la suppression de doublons et, par exemple, à éviter la multiplicité des inspections par les autorités nationales. De même, les normes du travail ne sont pas abaissées au niveau des normes du pays partenaire, bien au contraire: les dispositions relatives au développement durable contenues dans les nouveaux accords de libre-échange imposent des niveaux de protection élevés aux parties.

Les avantages décrits ci-dessus de ces accords ainsi que les désavantages pour la Suisse de rester à l'écart (cf. ch. 1.2) sont souvent passés sous silence par les opposants à la mondialisation. Au cours des 30 dernières années, le commerce mondial a été multiplié par cinq, ce qui a contribué à la création de plusieurs centaines de millions d'emplois. Le niveau de vie n'a jamais été aussi haut, même en Suisse. Les faits le démontrent: le commerce crée la prospérité. La quasi-totalité (99,8 %) des entreprises suisses sont des PME, c'est-à-dire des entreprises employant moins de 250 personnes. Elles fournissent deux tiers des emplois et constituent ainsi la base d'une grande partie de notre prospérité. Près de 70 % des PME suisses sont actives à l'étranger d'une façon ou d'une autre, que ce soit en tant qu'exportateurs, en tant que fournisseurs ou en tant qu'investisseurs. Les exportations de biens des PME atteignent quelque 40 milliards de CHF, ce qui représente environ 20 % de l'ensemble des exportations suisses³⁰. Lorsque les marchés sont ouverts, les coûts de transaction sont réduits et les mêmes conditions sont garanties à tous les acteurs du marché. Les accords de libre-échange étendent le marché et augmentent la sécurité juridique, ce qui facilite les exportations de biens et de services. La concurrence croissante oblige les producteurs à acquérir les meilleurs intrants aux conditions les plus avantageuses. Plus de 20 % des exportations suisses contiennent des intrants importés.

Comme mentionné au ch. 1.1, l'ouverture des marchés accélère la mutation structurelle. Celle-ci peut faire des victimes, notamment parmi les travailleurs de secteurs peu spécialisés. C'est par exemple le cas des travailleurs dont l'emploi est sacrifié sur l'autel du progrès technologique ou délocalisé dans les pays à faibles revenus. Il serait toutefois erroné de protéger les structures existantes et d'isoler l'économie suisse. Comme mentionné au préalable, la Suisse est dépendante des marchés étrangers, ce qui présuppose également l'ouverture du marché suisse. Afin de continuer à garantir la prospérité de la Suisse, il est plus important de garantir la flexibilité du marché du travail et de concevoir les assurances sociales de façon à ce qu'elles puissent atténuer les éventuels effets de choc. Pour relever les nouveaux défis, les conditions nationales relatives au marché du travail et aux assurances sociales sont tout aussi importantes que l'existence d'un système éducatif performant proposant de nombreuses possibilités de formation et de perfectionnement.

³⁰ Credit Suisse, Facteurs de succès pour PME suisses: perspectives et défis dans le domaine de l'exportation, 2014.

1.5 Tournant numérique dans le commerce mondial

La numérisation de la société et de l'économie s'est considérablement accélérée ces dernières années. Elle influence aujourd'hui de manière significative les économies mondialisées. Tandis que le commerce international des biens et des services a ralenti ces dernières années, l'échange de données s'est développé à un rythme effréné. Selon certaines études, les flux de données transfrontaliers se sont multipliés par 45 depuis 2005 et devraient, au cours des cinq prochaines années, être multipliés par neuf³¹. Cette expansion repose, sur le plan technique, sur Internet et sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que sur des ordinateurs et des infrastructures de réseau plus puissants. Le commerce mondial des biens et des services est touché de multiples façons. L'intégralité des chaînes de valeur et des flux commerciaux mondiaux sont concernés par cette évolution. Grâce à l'accélération du transfert des données, à l'efficacité croissante du matériel informatique, et à l'Internet des objets (*Internet of things*), le commerce électronique offre de nouvelles possibilités. De nouveaux produits combinant produits conventionnels et services numériques voient le jour. Le commerce des biens numériques ou immatériels dépasse le concept traditionnel du commerce international des produits. Depuis quelques années, certains considèrent le *big data* comme une nouvelle matière première dont l'utilisation recèle un considérable potentiel inexploité pour les entreprises et les consommateurs, mais soulève aussi de nouvelles questions pour les législateurs nationaux. Il convient de faire en sorte que ces nouvelles possibilités soient utilisées dans le respect des droits de la personnalité. Au vu des concepts et paradigmes très différents en matière de respect de la vie privée sur le plan mondial, ces questions placent la Suisse face à de nouveaux défis d'importance.

La numérisation continue de l'ensemble des processus favorise la transparence des échanges commerciaux. Tous les acteurs économiques, y compris les consommateurs, peuvent par exemple surveiller et observer les flux commerciaux en continu, ce qui peut contribuer à améliorer la planification et engendrer des gains d'efficacité au niveau de la logistique et de la production. Grâce à la numérisation, les formalités douanières pourraient être réduites et les procédures pourraient être uniformisées à l'échelle internationale.

Les CVM sont concernées à tous les niveaux. A l'image du passage à l'industrie 4.0 (usine numérique), le tournant numérique offre d'importantes opportunités en termes de gains d'efficacité dans la production, et donc pour les échanges mondiaux de biens et de services. Les produits sont de plus en plus équipés de capteurs ou de supports de données et peuvent ainsi avoir des fonctions numériques. Par l'Internet des objets et l'automatisation croissante, par exemple par le biais de la reconnaissance électronique d'objets permettant l'interconnexion entre machines, les processus de production peuvent considérablement être simplifiés. Selon certaines études, à la fin de l'année sous revue, 13 milliards d'objets étaient connectés à l'Internet des objets, soit 30 % de plus que l'année précédente³².

³¹ McKinsey Global Institute, *Digital globalization: The new era of global flows*, 2016.

³² www.gartner.com > newsroom > Gartner says 6.4 billion connected «Things» will be in use in 2016, up 30 percent from 2015.

Les nouvelles technologies ont également permis la création et les échanges internationaux de biens immatériels tels que les logiciels, la musique, les jeux, les journaux en ligne, les films ou les données des médias sociaux. L'Internet rapide a permis la diffusion de produits purement numériques dans le monde entier grâce à la faiblesse des coûts de distribution et de transport. L'évolution a été fulgurante au cours des deux dernières décennies. En 2014, par exemple, l'industrie du disque a pour la première fois gagné davantage d'argent avec la musique numérique (téléchargements et *streaming*) qu'avec la vente de CD³³. Aujourd'hui, il n'est plus forcément nécessaire d'avoir une succursale ou une représentation dans d'autres pays pour assurer la vente ou le service après-vente. Par leurs *smartphones*, les consommateurs ont accès en tout temps à une plateforme d'achat qui leur permet de consommer et immédiatement des services du monde entier. Les échanges sociaux liés aux services ou le service après-vente peuvent également avoir lieu directement et facilement via une application sur *smartphone*. Alors que l'on estime à 47 % la couverture mondiale de l'accès mobile à Internet en 2015, les experts s'attendent à ce que ce taux passe au moins à 71 % d'ici à 2019³⁴.

Ces moyens de communication modernes et peu onéreux permettent la création de nouvelles CVM et l'optimisation des chaînes existantes; ils occasionnent une réduction considérable des trajets entre le producteur et le consommateur final. Prenons l'exemple d'un fabricant d'éoliennes danois qui collecte des données sur les machines qu'il a installées dans le monde entier. L'exploitation des informations relatives à la température, à la vitesse du vent et à la pression atmosphérique permet à l'entreprise de calculer quand il faudra changer certains éléments, afin de commander et de livrer à l'avance les pièces de rechange nécessaires. Les acteurs des chaînes de valeur sont aujourd'hui plus interconnectés, ce qui présente entre autres l'avantage d'accélérer la communication entre eux. Il n'est plus forcément nécessaire de faire de longs déplacements pour se rencontrer dans le monde réel. L'affirmation de certains experts selon laquelle l'usage accru d'imprimantes 3D renforce la production locale et raccourcit les chaînes de valeur doit encore être corroborée. Ce qui est certain, c'est que les entreprises actives dans le commerce international ont tout intérêt à s'adapter rapidement à l'ère numérique.

Le Conseil fédéral a adopté la stratégie «Suisse numérique» en avril. Celle-ci vise à assurer une utilisation conséquente des possibilités de la numérisation et à positionner la Suisse en tant qu'espace économique et de recherche attractif, innovant, et tourné vers le futur. Cette stratégie tient également compte de la stratégie de l'UE pour un marché numérique unique (*Digital Single Market*, DSM) qui a pour objectif de mettre le marché unique européen en ligne avec l'ère numérique. Les obstacles réglementaires nationaux doivent être éliminés. Les entreprises et les individus doivent être mieux connectés et pouvoir bénéficier de meilleurs services numériques. La Suisse continue d'observer le développement de la stratégie DSM de l'UE avec attention en vue d'être en mesure, le cas échéant, de prévenir les éventuelles discriminations auxquelles les entreprises suisses pourraient faire face.

³³ www.welt.de > *Wirtschaft* > *Musikmarkt* > *Die CD hat den Kampf gegen das Streaming verloren.*

³⁴ Union internationale des télécommunications, rapport «Mesurer la société de l'information 2015», 2015.

Un autre élément déterminant pour le commerce mondial est le financement. Dans ce domaine, en particulier, la numérisation progresse à un rythme soutenu. De nouvelles entreprises actives dans les technologies financières (entreprises FinTech) arrivent sur le marché des banques et des établissements traditionnels qui financent les activités commerciales. S'il est vrai que bon nombre de processus sont encore réalisés par l'échange physique de documents papier (affaires bancaires, certificats de provenance des chambres de commerce, des producteurs ou des logisticiens), les besoins des clients et les possibilités techniques entraînent un basculement accéléré vers le numérique. Selon une étude de JP Morgan³⁵, la numérisation intégrale des crédits à l'exportation permettrait des économies considérables dans le financement du commerce. Pour les seules entreprises de l'indice *Fortune 500*, JP Morgan estime que les économies pourraient être supérieures à 80 milliards d'USD grâce à une meilleure exploitation des possibilités de financement numérique. Une utilisation plus efficace des limites de crédit et une réduction des frais bancaires sont des composantes essentielles des économies envisagées.

La numérisation du commerce ouvre de nouvelles possibilités pour les entreprises: ces dernières peuvent optimiser leurs structures de production et de distribution et proposer des offres personnalisées. A noter également que les nouvelles technologies permettent en outre aux PME d'atteindre plus facilement la masse critique. Les clients, quant à eux, profitent d'une offre vaste, diversifiée et taillée sur mesure. Le revers de la médaille est que la programmation et la maintenance des systèmes deviennent plus complexes. Le passage au numérique suppose par ailleurs que les entreprises investissent davantage dans le capital physique et le capital humain. Actuellement, bon nombre d'entreprises pourraient encore former leur personnel en vue de lui faire acquérir des connaissances numériques approfondies. En effet, dans une enquête menée auprès de 3700 entreprises commerciales en Suisse, une entreprise sur deux indique manquer de savoir-faire numérique³⁶.

1.6 Défis pour la politique économique

Pour maintenir leur niveau de prospérité et d'emploi, il convient de saisir les opportunités qu'offre le numérique. Il est du devoir de la politique économique de garantir des conditions-cadres permettant les innovations et facilitant autant que possible leur intégration dans les processus économiques. Elle doit également tenir compte des risques potentiels. Ces prémisses étant données, la politique économique aura à relever un grand nombre de défis en matière de numérisation et de commerce.

Lors de l'utilisation d'un service numérique, l'emplacement du prestataire et celui du client ne sont plus importants. Les concepts traditionnels tels que les règles d'origine, qui reposent sur les processus de production physiques dans le pays d'origine, doivent être remis en question en ce qui concerne l'industrie numérique.

³⁵ www.jpmorgan.com > insights > a new digital era for trade.

³⁶ www.handel-schweiz.com > Actuel > News > Une entreprise commerciale sur deux manque d'un savoir-faire numérique.

Si les échanges de marchandises et de services sont aujourd’hui largement réglementés dans un certain nombre d’accords multilatéraux et bilatéraux, l’explosion du commerce des services et des données numériques présente de nouveaux défis de taille pour la politique économique. Parmi ceux-ci l’on compte la standardisation du format ou de la transmission des données et la définition du statut juridique des données et de leur transmission. L’économie créative, par exemple, joue un rôle important, notamment s’agissant du commerce international de musiques, films ou livres sous forme numérique. Le droit d’auteur, la protection des données et les accords internationaux, notamment, devront tenir compte des nouveaux modèles économiques.

L’utilisation de la *big data* recèle également un gros potentiel pour l’économie suisse. Par exemple, des banques de données médicales et les données des patients pourraient être interconnectées sur le plan international au service de la recherche pharmaceutique. Cependant, il faut mettre en balance l’utilité d’une recherche plus pointue et ciblée avec l’utilisation potentiellement abusive des données personnelles. Dans le cadre du développement de la législation nationale, concilier les intérêts nationaux avec des flux transfrontaliers aussi fluides que possible constitue un véritable dilemme. Les difficultés autour des mesures permettant d’assurer l’équivalence du niveau de protection des données entre l’UE et les Etats-Unis, ainsi qu’entre la Suisse et les Etats-Unis (*Safe Harbor* et *Privacy Shield*), ont démontré la complexité de la réglementation des échanges de données.

L’un des autres grands défis pour l’Etat, l’économie et la société consistera à convaincre le public de la sûreté et de la fiabilité des services numériques, en particulier de les garantir dans les échanges internationaux. Ceci implique d’être attentif à la lutte contre les abus et la fraude au niveau international, de par l’existence des cyber-risques.

Le renforcement de l’interconnexion mondiale lié à la numérisation a pour conséquence que les questions réglementaires concernées ont fréquemment une dimension mondiale. L’évolution numérique appelle une mise à jour du droit commercial international³⁷. Dans ce contexte, l’OMC, qui doit assurer une lutte à armes égales dans le commerce international, s’impose comme le forum de choix. Dès 1998, une déclaration sur le commerce électronique a été rédigée dans le cadre de l’OMC et un moratoire a été convenu. En vertu de ce dernier, les Etats membres renonçaient provisoirement à prélever des droits de douane sur les données transmises par voie électronique. Le moratoire a été reconduit lors de chaque conférence ministérielle depuis 2001, la dernière fois en décembre 2015 à Nairobi. Autour de l’an 2000, les autorités de règlement des différends de l’OMC sont une nouvelle fois parvenues à la conclusion que les engagements pris au titre de l’accord général sur le commerce des services (AGCS) s’appliquent à tous les services, indépendamment du fait que ces derniers soient commercialisés par voie électronique ou non³⁸. Une autre initiative de l’OMC, l’accord plurilatéral sur les technologies de l’information (ATI), a été conclue en 1996. L’ATI garantit le commerce en franchise de douane entre les

³⁷ Cf. p. ex. Burri, Mira, «*Digitaler Handel stürzt Regulatoren ins Dilemma*», UniPress, no 166: *Digitale Realitäten*. Université de Berne, décembre 2015.

³⁸ Porges, Amy, et Enders, Alice, *Data Moving Across Borders: The Future of Digital Trade Policy*, 2016.

participants pour certaines technologies de l'information. Son champ d'application a été étendu à 201 produits supplémentaires en 2015 (ATI II, cf. ch. 2.1). Depuis lors, les échanges de marchandises entre les 53 Etats parties à l'accord totalisent 1,3 milliard d'USD, soit 10 % du commerce mondial des marchandises. Enfin, les négociations plurilatérales en cours concernant l'accord sur le commerce des services (*Trade in Services Agreement*, TiSA, ch. 5.3) visent à moderniser les conditions-cadres pour les services. Les discussions sur le commerce électronique au sein de l'OMC ont été reprises durant l'année sous revue dans le cadre du programme de travail arrêté en 1998. Les ministres s'attachent à identifier les domaines où des règles pourraient être élaborées en vue de la conférence ministérielle de 2017, qui aura lieu à Buenos Aires, dans la perspective de mettre sur les rails des négociations sur le commerce électronique.

Les efforts déployés dans le cadre multilatéral de l'OMC ne portant que lentement leurs fruits, les pays cherchent de plus en plus à trouver des solutions dans le cadre d'accords de libre-échange. Le premier accord à traiter en détail le commerce électronique a été celui conclu en 2012 entre la Corée du Sud et les Etats-Unis. Cet accord contient des dispositions relatives à la signature électronique et aux services de certification, à l'administration électronique des transactions commerciales, à la protection des consommateurs et à l'accès à Internet pour le traitement de transactions commerciales par voie électronique. Le TPP est le premier grand accord à couvrir le commerce électronique. L'annexe du TPP sur le commerce électronique est, jusqu'à présent, la plus développée et contient en particulier des règles relatives à la signature électronique et aux services de certification, à la protection de la sphère privée, à l'administration électronique des transactions commerciales, à la protection des données et des consommateurs et à l'accès à Internet pour le traitement de transactions commerciales par voie électronique. En outre, l'accord permet aux parties de gérer en toute indépendance sur le plan géographique les infrastructures de traitement de données et prévoit le libre flux transfrontière des données. Le TPP interdit, selon certaines réserves nationales, d'exiger une présence locale pour le commerce transfrontalier des services et restreint la possibilité pour les parties par exemple d'imposer des quotas domestiques obligatoires ou d'employer la technologie locale.

Cinq des accords de libre-échange conclus par la Suisse contiennent des dispositions de coopération spécifiques sur le commerce électronique³⁹. La Suisse et les Etats-Unis ont en outre signé, le 10 octobre 2008, la déclaration commune de la Suisse et des Etats-Unis sur la collaboration et la promotion dans le domaine du commerce électronique⁴⁰. Un accord avec le Japon contient, en sus des dispositions sur la coopération, des règles spécifiques relatives au commerce des produits et des services électroniques, aux signatures numériques et à la protection des consommateurs en ligne⁴¹. Aucun des arrangements susmentionnés ne contient de dispositions

³⁹ Accords AELE-Etats d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala et Panama), AELE-Colombie, AELE-Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar), AELE-Pérou et accord bilatéral Suisse-Japon.

⁴⁰ www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Commerce international des services > Commerce électronique > Etats-Unis.

⁴¹ www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Commerce international des services > Commerce électronique > Japon.

relatives au libre flux ou à la localisation des données, comme elles sont prévues dans le TPP.

Le plus grand défi de la politique économique en lien avec la numérisation est l'acceptation par la société. Le rejet de la société des nouvelles technologies empêche la création d'emplois à l'avenir. Au lieu de cela, un pays exportateur comme la Suisse, où le niveau salarial est élevé et le marché intérieur de petite taille, devrait reconnaître les changements technologiques inévitables et s'engager pour en prévenir ou du moins en atténuer les effets négatifs. La politique de la formation est orientée sur l'employabilité. Un marché du travail flexible est également un objectif important. Une nouvelle étude⁴² démontre quelles professions dans les principaux secteurs de l'économie suisse pourraient être automatisées et a évalué le nombre de personnes qui seraient concernées. Les auteurs tablent sur un total de 270 000 emplois supplémentaires d'ici à 2025, même si les descriptions de poste seront totalement différentes de celles d'aujourd'hui (p. ex. «mécanicien automobile» deviendra «mécatronicien d'automobiles»). Une autre étude⁴³ révèle par exemple comment, à la suite de progrès technologiques, les emplois se sont déplacés des branches avec les taux d'automatisation les plus élevés aux branches les moins automatisées, d'une part, et aux nouvelles branches, d'autre part, telles que la robotique.

Les pays qui anticipent activement la numérisation et créent les meilleures conditions-cadres possibles pour le passage à l'industrie 4.0 seront les mieux placés pour tirer profit de cette mutation.

1.7 Conclusion

Le commerce relie les économies entre elles. Par le biais de la demande étrangère ou de la fluctuation des cours de change, les évolutions dans les pays partenaires influencent également la croissance de notre économie. Comme plus de la moitié des exportations suisses est destinée à l'UE, la Suisse est directement touchée par la lenteur de la reprise dans l'UE après la crise financière et économique. C'est pourquoi l'économie d'exportation suisse s'est également tournée davantage vers d'autres marchés depuis les années 90, notamment en Asie et aux Etats-Unis. Cette réorientation permet une diversification des risques sur le plan géographique qui peut fournir une certaine sécurité, du moins en cas de crises ponctuelles. Un marché le plus ouvert possible est et demeurera essentiel pour une économie sans matière première comme la Suisse, afin qu'elle puisse maintenir sa compétitivité.

Le large réseau d'accords de libre-échange de la Suisse est une partie des conditions-cadres sur lesquelles l'économie exportatrice suisse peut s'appuyer. Le développement de ce réseau est nécessaire afin que la Suisse puisse continuer à être compétitive. Les critiques concernant la mondialisation, le développement incertain de la

⁴² Deloitte, *Transformation der Schweizer Wirtschaft: Die Auswirkungen der Automatisierung auf Beschäftigung und Branchen*, 2016 (aussi disponible en anglais).

⁴³ Dorn, David, «*The Rise of the Machines: How Computers Have Changed Work*», UBS Center Public Paper n° 4, 2015.

politique commerciale ainsi que les difficultés pour la Suisse de libéraliser son secteur agricole ont contribué au maintien d'une certaine insécurité.

La numérisation est une chance pour une économie pauvre en matières premières physiques comme la Suisse. L'accès aux données et leur échange est donc crucial pour notre économie.

Ces mécanismes (spécialisation, transfert de technologie, concurrence sur le marché intérieur, diversification des risques) entraînent globalement un renforcement de la productivité, ce qui permet une croissance qualitative de notre économie. Les questions de prestations de services, de flux de données, de protection des données comme de propriété intellectuelle gagneront en importance à l'avenir.

L'ouverture des marchés renforce la concurrence sur le marché intérieur. Au niveau des producteurs, ceci se traduit par des innovations et une plus grande spécialisation. Pour les consommateurs, cela signifie une offre plus diversifiée et tendant à être meilleur marché. A long terme, la compétitivité de l'économie peut ainsi être assurée.

2 OMC et autres coopérations économiques multilatérales

2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

Les membres de l'OMC ont convenu, dans l'année sous revue, que dans les futures négociations multilatérales les thèmes qui étaient centraux dans le Cycle de Doha garderont leur importance. Pour de nombreux membres de l'OMC, la limitation du soutien interne dans l'agriculture est prioritaire. Un renforcement des règles relatives à la réglementation intérieure du commerce des services rencontre également un intérêt renouvelé. Les négociations pour l'élimination des subventions à la pêche ont été relancées dans un format plurilatéral. Parallèlement, de nouveaux thèmes de négociation, comme par exemple la facilitation du commerce pour les PME ou le commerce électronique, ont gagné en importance.

Pendant l'année sous revue, les négociations concernant un accord plurilatéral sur les biens environnementaux (EGA) se sont intensifiées. Malgré des progrès notables, les négociations n'ont pas abouti.

2.1.1 Poursuite des négociations après la conférence de Nairobi sur les thèmes anciens et nouveaux

A l'occasion des conférences ministérielles de 2013 à Bali et de 2015 à Nairobi, les membres sont parvenus à conclure des négociations dans certains secteurs importants. Parmi ceux-ci l'on compte l'extension de l'accord sur les technologies de

l'information (ATI II)⁴⁴, ainsi que la décision de l'OMC relative à la concurrence à l'exportation dans le domaine agricole (cf. ch. 5.1.3 concernant la mise en œuvre dans la législation nationale).

Lors de la conférence de Nairobi, les membres de l'OMC ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la poursuite des négociations en vue d'une conclusion globale du Cycle de Doha. Ils ont cependant souligné que les thèmes de Doha demeurant ouverts dans la suite des négociations, de même que des nouveaux thèmes devaient y être inclus. Diverses réunions ministérielles de l'OMC informelles ont eu lieu au cours de l'année sous revue, lors desquelles il a été question de la nouvelle donne pour les négociations futures au sein de l'OMC et de possibles résultats qui pourraient émaner de la prochaine conférence ministérielle, qui se tiendra du 11 au 14 décembre 2017 en Argentine, à Buenos Aires. Lors de la réunion organisée fin janvier par la Suisse en marge du WEF à Davos, la pertinence des thèmes centraux du Cycle de Doha ainsi que la volonté de définir de nouveaux thèmes de négociation ont été confirmées.

Lors des discussions ministérielles informelles de juin à Paris et d'octobre à Oslo, de même qu'à l'occasion des discussions entre les négociateurs à Genève, il est apparu que, parmi les thèmes de Doha, les membres de l'OMC accordent la priorité à la question du soutien interne dans le domaine de l'agriculture. Contrairement à la libéralisation de l'accès au marché par exemple, que de nombreux pays poursuivent dans le cadre d'accords de libre-échange régionaux, le soutien interne accordé au secteur agricole n'a jusqu'ici été réglé au niveau international que dans un cadre multilatéral. Dans le domaine du commerce des services, les membres de l'OMC ont renouvelé leurs efforts antérieurs visant à renforcer les règles en matière de réglementation interne (cf. ch. 5.3.1).

Depuis le début de l'année sous revue, deux nouveaux sujets ont suscité un intérêt grandissant auprès des membres de l'OMC, tant auprès des pays développés que des pays en développement: l'initiative MSMEs (*Micro, Small and Medium Enterprises*) et le commerce électronique. L'initiative MSMEs, lancée par les Philippines, vise à améliorer l'intégration des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises dans l'économie mondiale et dans les chaînes de valeur ajoutée. Pour ce qui est du commerce électronique, les discussions portent sur la formulation possible de règles commerciales, propres à le faciliter et à le soutenir. L'intention principale est, d'une part, de faciliter l'accès des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises aux marchés internationaux et, d'autre part, de réduire la fracture numérique (*digital divide*) entre les membres de l'OMC.

Un troisième sujet a été traité: les subventions à la pêche. Treize pays⁴⁵, dont la Suisse, ont repris les négociations à l'OMC, pour la première fois sous une forme plurilatérale. Le but de cette initiative est d'éliminer les subventions qui contribuent à la surpêche et à la pêche illégale, non reportée et non régulée (*IUU fishing*).

⁴⁴ Le message relatif à la proposition d'approbation de la déclaration ministérielle correspondante et la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des biens de technologies de l'information figure en annexe (cf. ch. 10.2.3).

⁴⁵ Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Etats-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Singapour, Suisse et Uruguay.

2.1.2 Négociations plurilatérales concernant un accord sur les biens environnementaux

Vu que l'accord plurilatéral sur les biens environnementaux (EGA) n'a pas pu être conclu dans le cadre de la conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi en décembre 2015, les 46 membres de l'OMC⁴⁶ impliqués ont œuvré à sa conclusion lors de la rencontre ministérielle de l'EGA des 3 et 4 décembre. La libéralisation de ces biens doit contribuer à la résolution de divers problèmes environnementaux et à la mise en œuvre de plusieurs accords environnementaux multilatéraux (dont l'accord de Paris sur le climat, cf. ch. 5.5.3). Malgré des progrès notables, les positions des membres n'ont pas pu être totalement conciliées dans l'année sous revue. Les négociations devraient se poursuivre en 2017.

2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) a publié un rapport sur la mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande en Suisse. Le rapport confirme que la Suisse satisfait aux normes internationales en matière de transparence fiscale. Suite à l'introduction en 2018 de l'échange automatique de renseignements, le Forum mondial sera chargé de surveiller le respect des standards à cet égard.

En juillet, la Lettonie est devenue le 35^e membre de l'OCDE. L'organisation a en outre renforcé sa coopération avec des pays non-membres, en particulier avec les pays émergents. La procédure d'adhésion de la Russie est quant à elle toujours suspendue.

La numérisation, traitée dans le chapitre introductif (cf. ch. 1.5), a été discutée lors de diverses rencontres des ministres de l'OCDE. Les membres de l'OCDE ont convenu que des conditions-cadres sont nécessaires pour que la numérisation soit utilisée de manière à favoriser une prospérité inclusive.

2.2.1 Fiscalité

L'OCDE a continué d'accorder une grande importance aux questions fiscales internationales au cours de l'année sous revue, notamment à la discussion du projet OCDE/G20 contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert des bénéfices (*Base Erosion and Profit Shifting*, BEPS). La Suisse a activement participé à la définition des quinze actions du projet, qui visent à combler les lacunes utilisées par

⁴⁶ Australie, Canada, Chine, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, EU/Etats membres de l'UE, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Taïpei chinois et Turquie.

les sociétés multinationales à des fins de planification fiscale agressive. En Suisse, les actions BEPS seront principalement mises en œuvre dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III, cf. ch. 3.5). Tous les pays membres de l'OMC et du G20 et plus de 40 autres pays ont adhéré aux actions BEPS et à la surveillance mutuelle de la mise en œuvre, ce qui doit contribuer à créer des règles du jeu équitables (*level playing field*) au niveau international en matière d'imposition des entreprises.

Au cours de l'année sous revue, le Forum mondial a évalué la mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande en Suisse. Celle-ci a obtenu une note globale positive et compte désormais parmi les pays qui satisfont aux normes internationales en matière de transparence fiscale. En prévision de l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR), la Suisse a conclu des accords avec des pays partenaires durant l'année sous revue. La mise en œuvre de l'EAR sera en outre concrétisée par la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)⁴⁷ et l'ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)⁴⁸. La Suisse collectera des données pour ses premiers pays partenaires de l'EAR dès 2017 et les leur transmettra dès 2018. La mise en œuvre de l'EAR sera également surveillée par le Forum mondial.

2.2.2 Politique d'ouverture de l'OCDE

La part des pays membres de l'OCDE dans la performance économique mondiale continuera de diminuer (2000: 60 %; estimation pour 2030: 43 %). Afin de préserver son influence dans la définition de normes internationales, l'OCDE mène une politique active d'ouverture. Elle accroît à cet effet le nombre de ses membres et participe à des forums de coopération avec des pays non-membres et des organisations internationales comme le G20 (cf. ch. 2.6).

La Suisse est favorable au renforcement de la coopération de l'OCDE avec des pays non-membres et des organisations internationales. Elle estime cependant que les normes de l'OCDE doivent être respectées et qu'elles ne doivent pas être affaiblies par l'adhésion de nouveaux membres. C'est pourquoi elle plaide dans un premier temps pour une coopération sélective avec de nouveaux pays au sein de comités et d'initiatives de l'OCDE.

Les ministres de l'OCDE ayant approuvé l'adhésion de la Lettonie, celle-ci est devenue en juillet le 35^e pays membre de l'organisation. Par ailleurs, les examens des candidatures de la Colombie, du Costa Rica et de la Lituanie ont été entamés par les différents comités de l'OCDE. Pour adhérer à l'OCDE, un pays doit reprendre les normes institutionnelles et juridiques détaillées de l'organisation. La Suisse participe activement aux discussions concernant les adhésions. En raison de la situation en Ukraine, la procédure d'adhésion de la Russie est toujours suspendue.

⁴⁷ RO 2016 1297, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⁴⁸ RO 2016 4885, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Au cours de l'année sous revue, l'OCDE a lancé le Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes et a consolidé le statut de région prioritaire de l'Asie du Sud-Est. L'OCDE souhaite ainsi renforcer sa présence dans ces deux régions à grand potentiel de développement économique et diffuser ses bonnes pratiques.

L'OCDE poursuit sa coopération étroite avec ses partenaires clés que sont l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie, qui participent aux travaux de différents comités de l'organisation. Elle a en outre renforcé sa coopération avec le Kazakhstan, le Maroc et le Pérou, et a contribué à la mise en place de premières réformes dans ces pays. La législation péruvienne sur les partenariats public-privé a ainsi été adaptée selon les recommandations de l'OCDE. Durant l'année sous revue, l'Argentine, la Bulgarie, la Croatie, le Pérou et la Roumanie ont officiellement fait part de leur intérêt d'adhérer à l'OCDE.

2.2.3 Rencontres au sommet

Les faiblesses persistantes de la croissance et l'augmentation des inégalités ont été au cœur de la rencontre du Conseil des ministres de l'OCDE en juin. L'appel à accélérer les réformes structurelles qui stagnent dans bon nombre de pays et la nécessité de trouver des mesures de politique monétaire et budgétaire adéquates ont traduit la frustration grandissante de la communauté face à ses difficultés à gérer ces problèmes. Le Conseil des ministres de l'OCDE s'est en outre engagé en faveur des objectifs de développement durable de l'ONU (*Sustainable Development Goals*, SDG), qui ont été abordés au sein de différents comités.

Lors de la rencontre ministérielle dédiée à l'économie numérique et au travail et à l'emploi, les gouvernements ont été exhortés à créer les conditions-cadres pour une numérisation inclusive qui favorise la prospérité (cf. ch. 1.5). La Suisse également accuse un retard considérable à cet égard, notamment en ce qui concerne l'enseignement précoce de la culture numérique (*digital literacy*).

La rencontre des ministres de l'agriculture a porté sur les systèmes agricoles et alimentaires durables. Les ministres estiment qu'une vision globale de ces systèmes et le renforcement de la coopération internationale sont importantes, lesquels prennent en compte tant la politique économique et commerciale, que la politique environnementale et climatique, et la politique sociale et régionale. Lors de leur rencontre dans le cadre de la Convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁴⁹, les ministres ont examiné la manière dont la lutte contre la corruption d'agents publics pourrait être renforcée (cf. ch. 5.4.2). Enfin, la rencontre des ministres de l'environnement a porté sur le changement climatique et la gestion durable des ressources.

⁴⁹ RS 0.311.21

2.3 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

La conférence ministérielle de la CNUCED, consacrée au thème «Des décisions aux actions», a adopté un programme de travail qui constitue une base solide pour les travaux de la CNUCED pour les quatre prochaines années dans les domaines du dialogue, de la recherche, de l'analyse et de la coopération technique.

La CNUCED a organisé sa 14^e conférence ministérielle du 17 au 22 juillet à Nairobi. L'instance suprême de la CNUCED se réunit tous les quatre ans afin d'arrêter les priorités et les principes d'action de l'organisation. La présence de près de 7000 délégués de 149 des 194 Etats membres démontre le besoin toujours actuel de discuter à intervalles réguliers de thèmes touchant au commerce et au développement dans un cadre multilatéral. Le principal résultat de la conférence est l'adoption du Maafikiano de Nairobi, qui établit des lignes directrices pour les travaux de la CNUCED pour les quatre prochaines années.

A Nairobi, la cohérence des travaux de la CNUCED avec l'Agenda 2030 de développement durable conclu en 2015 (cf. ch. 5.5.1), le programme d'action d'Addis Abeba, l'accord de Paris sur le climat et la 10^e conférence ministérielle de l'OMC étaient au cœur des discussions. La Suisse s'est engagée avec succès à cet égard. En outre, elle a soutenu les efforts en vue d'améliorer l'efficacité de l'organisation et la cohérence des travaux des différentes divisions, et de développer la surveillance des résultats des projets d'assistance technique. La Suisse soutient des projets de coopération technique de la CNUCED au titre de la coopération économique au développement (p. ex. dans le domaine de la coopération au développement liée au commerce [UN Trade Cluster], du commerce de produits respectueux de la biodiversité, de l'économie verte et de la gestion durable de la dette). Par ailleurs, elle a participé aux discussions portant sur les systèmes multilatéraux de règlement des différends et les accords internationaux de protection des investissements lors du Forum mondial de l'investissement, qui s'est tenu parallèlement à la conférence ministérielle de la CNUCED (cf. ch. 5.4.1).

Le programme de travail élaboré de concert par les pays en développement et les pays industrialisés constitue une base solide pour les travaux de la CNUCED ces quatre prochaines années dans les domaines du dialogue, de la recherche, de l'analyse et de la coopération technique.

2.4 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Grâce à divers projets pour la promotion des formes d'industrie et de production respectueuses des ressources naturelles et du climat, l'ONUDI a fourni une contribution importante à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans l'année sous revue, des réformes internes de l'ONUDI ont eu lieu, basées en partie sur les propositions de la Suisse.

En novembre, l'ONUDI a célébré son 50^e anniversaire à Vienne, siège de l'organisation. Elle a été fondée le 17 novembre 1966 en tant que programme des Nations Unies, et est devenue une institution spécialisée de l'ONU en 1985.

Dans l'année sous revue, les membres de l'ONUDI ont chargé l'organisation de jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de l'objectif 9 du programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030) («Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable et encourager l'innovation»). L'ONUDI dispose d'une grande expertise et d'une longue expérience dans la promotion des formes d'industrie et de production respectueuses des ressources naturelles et du climat. La demande pour les prestations de l'ONUDI, qui est en constante augmentation ces dernières années et qui a atteint un niveau record, en est la preuve. Avec le Japon et l'UE, la Suisse fait partie des plus grands pays donateurs de l'organisation au niveau bilatéral.

Au cours de l'année sous revue, des réformes organisationnelles ont été poursuivies dans le but d'accroître l'efficacité, la qualité et l'effectivité des projets de l'ONUDI. La réforme du réseau extérieur de l'organisation se base sur une proposition de la Suisse, qui demandait que les 47 antennes de l'organisation soient mieux intégrées dans la coopération technique afin d'augmenter leur contribution à la mise en œuvre de projets et de programmes. En sus des gains de qualité, cette réforme doit permettre à l'ONUDI de faire des économies financières substantielles.

2.5 Organisation internationale du travail (OIT)

La Suisse s'est engagée en faveur d'une économie mondiale durable dans le cadre des discussions autour du travail décent dans les chaînes de valeur ajoutée mondiales et autour de la justice sociale, et a continué à jouer un rôle actif dans l'élaboration d'un système actualisé de normes internationales dans le monde du travail.

La Conférence internationale du travail (CIT) qui s'est tenue du 30 mai au 10 juin s'est ouverte par un discours du président de la Confédération Johann N. Schneider Amman. Ce dernier a souligné que la numérisation était une opportunité pour les

emplois à venir et a mis l'accent sur le rôle du partenariat social dans l'établissement d'un marché du travail flexible et d'une formation en phase avec les emplois. Il a réaffirmé dans ce contexte la nécessité d'un système cohérent de normes de l'OIT pour créer des emplois décents et une croissance durable. Afin d'améliorer la coopération avec l'organisation, le président de la Confédération a signé un *memorandum of understanding* entre la Suisse et l'OIT. Les deux piliers de ce document sont, d'une part, une collaboration plus étroite dans la promotion de la productivité et des conditions de travail des entreprises dans les pays en développement et les pays émergents, et d'autre part, la migration du travail.

La CIT a évalué la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, datant de 2008. La résolution qui en résulte contient des recommandations quant à la manière d'exploiter le plein potentiel de la déclaration dans le cadre de l'Agenda 2030 de développement durable. Les recommandations peuvent contribuer à renforcer le rôle de pionnier de l'OIT concernant les objectifs de durabilité en matière de travail décent.

La CIT a chargé l'OIT de combler les déficits de gouvernance dans les chaînes de valeur ajoutée mondiales, qui mènent à des conditions de travail inhumaines, et de contribuer ainsi à la mise en place d'une croissance durable. La Suisse a souligné l'importance d'une approche sectorielle et pragmatique, reposant sur des programmes efficaces qu'elle soutient, comme *SCORE* (cf. ch. 5.5.1) et *Better Work*. Les positions des partenaires sociaux ont grandement divergé lors des discussions. Alors que les organisations de travailleurs ont plaidé pour une norme internationale, les organisations d'employeurs s'en sont tenues à l'idée de l'initiative volontaire et de l'obligation de protection qui incombe à l'Etat nation. L'aboutissement à une solution pragmatique pourrait s'en trouver retardé.

En raison de la crise normative qui a éclaté entre les partenaires sociaux à l'OIT, le conseil d'administration de l'OIT a établi un groupe de travail constitué de membres de l'OIT, dont la Suisse, pour un examen des normes de l'OIT. Le groupe de travail a proposé d'abroger 6 conventions sur 36, jugées dépassées.

2.6 Groupe des 20 (G20)

La présidence chinoise du G20⁵⁰ en 2016 a accordé la priorité aux mesures favorisant une croissance économique robuste, inclusive et durable. Les politiques monétaire, fiscale et structurelle figuraient au premier plan.

La Suisse a été conviée par la présidence chinoise à participer au volet financier et au groupe de travail anticorruption du G20. Cette deuxième invitation atteste de l'importance de la Suisse dans le système financier et économique international aux yeux du G20. La Suisse a pris part à trois réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales dans le cadre du volet financier, ce qui lui a permis de faire valoir sa position sur les questions financières et fiscales.

L'Allemagne, qui assure la présidence du G20 en 2017, a également invité la Suisse à participer au volet financier et au groupe de travail anticorruption.

2.6.1 Le G20 sous présidence chinoise

La faiblesse persistante de la croissance mondiale et le renforcement de la coopération internationale, notamment dans le domaine de la fiscalité, du commerce international et des investissements, ont été au cœur des préoccupations de la présidence chinoise. Les membres du G20 ont souligné que tous les instruments économiques, c'est-à-dire les politiques monétaire, budgétaire et structurelle, devaient être mis en œuvre pour relancer la croissance. La présidence chinoise a en outre mis l'accent sur l'importance de l'innovation et de l'économie numérique pour une croissance solide et inclusive. Dans le domaine du financement durable, les membres du G20 souhaitent élaborer une stratégie favorisant le développement d'un système financier et de prêts verts (*green bonds*).

Le G20 s'est clairement prononcé en faveur d'un système de commerce mondial ouvert et inclusif, avec l'OMC comme protagoniste. Il a souligné l'importance des chaînes de valeur mondiales et fait part de son intention de jouer un rôle précurseur dans la facilitation des investissements et du commerce. Par ailleurs, le G20 a reconnu le problème des surcapacités mondiales dans l'industrie de l'acier. Il a requis de l'OCDE la fondation d'un forum mondial qui servira de plateforme d'échange d'informations pour les membres intéressés de l'OCDE et du G20.

Le G20 a encore reconnu que la résistance aux antibiotiques était un défi mondial. Les membres ont annoncé leur intention de promouvoir la recherche dans ce domaine et d'encourager une utilisation prudente des antibiotiques.

⁵⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie et UE.

2.6.2 Le positionnement de la Suisse face au G20

Dans l'année sous revue, la Suisse a été invitée pour la deuxième fois (la première fois en 2013) à participer au volet financier du G20 (*G20 Finance Track*) et au groupe de travail anticorruption. Elle a pris activement part aux discussions et a rappelé l'importance de règles internationales inclusives dans le domaine de la finance et de la fiscalité afin d'assurer des conditions de concurrence équitables au niveau international (*level playing field*). Elle a également profité de l'occasion pour entretenir des contacts internationaux de haut niveau.

L'Allemagne, qui préside le G20 en 2017, a également invité la Suisse au volet financier. Cela permettra à nouveau à la Suisse de s'impliquer activement dans les discussions à haut niveau sur les enjeux du système financier international. La Suisse œuvrera à être conviée par la présidence argentine au volet financier en 2018.

3 Intégration économique européenne

L'UE étant de loin le partenaire commercial le plus important de la Suisse, le commerce extérieur de la Suisse sera fortement influencé par son évolution économique. Durant l'année sous revue, la reprise économique modérée s'est poursuivie dans l'UE. Toutefois, l'activité d'investissement est restée en deçà des attentes, signe des incertitudes qui pèsent sur l'avenir concernant le développement économique.

Ces incertitudes ont gagné en acuité à l'issue du référendum britannique sur la sortie de l'UE (Brexit). Les relations économiques entre la Suisse et le Royaume-Uni sont régies dans une large mesure par les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE. C'est pour cela que le Conseil fédéral a procédé à des premières analyses sur les éventuelles actions à entreprendre et a entamé des discussions avec des représentants du Royaume-Uni, dans le but de pérenniser les droits et obligations réciproques actuels en cas de potentielle sortie du Royaume-Uni de l'UE.

Quant aux relations entre la Suisse et l'UE, il importe d'obtenir des garanties quant au maintien et aux possibilités de développement des accords bilatéraux, essentiels pour l'économie suisse. Les Chambres fédérales ont adopté le 16 décembre la loi d'application de l'art. 121a Cst. dans une forme qui est compatible avec l'ALCP. Le Conseil fédéral s'attache à conclure un accord sur le futur cadre institutionnel pour l'accès au marché intérieur de l'UE.

3.1 Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse

Dans la zone euro, la reprise économique modérée s'est poursuivie durant l'année sous revue, soutenue par la politique monétaire expansive de la Banque centrale européenne (BCE), une politique budgétaire peu restrictive et les prix de l'énergie encore relativement bas. Outre le faible renchérissement des produits de consommation, la détente graduelle des tensions sur le marché du travail a contribué à renforcer le pouvoir d'achat des ménages. La consommation privée s'est ainsi révélée être un pilier essentiel de la croissance. L'activité d'investissement, par contre, a été peu dynamique, malgré des conditions de financement favorables, ce qui traduit la grande incertitude actuelle quant à l'évolution de la conjoncture internationale. Des différences sensibles dans la croissance économique subsistent entre les pays de la zone euro. L'Espagne, qui a poursuivi son redressement conjoncturel soutenu, peut progressivement renouer avec sa performance économique d'avant la crise de 2008/2009, sachant que, parallèlement, le taux de chômage, qui reste à un niveau élevé, recule nettement. L'Allemagne a maintenu sa croissance plus modérée. En France et en Italie, par contre, la reprise s'est essouffée en milieu d'année. La plupart des Etats membres de l'UE situés hors de la zone euro ont connu une progression vigoureuse. Les pays d'Europe centrale et orientale membres de l'UE, en particulier, devraient connaître une nouvelle accélération de la croissance.

Le 23 juin, les citoyens du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur de la sortie de leur pays de l'UE (*Brexit*, cf. ch. 3.3). Cette décision a généré un facteur d'insécurité supplémentaire aux conséquences économiques potentiellement considérables. A court terme, il est à craindre qu'une dévalorisation de la livre fasse décliner les demandes d'exportation vers le Royaume-Uni, avec les conséquences correspondantes pour les partenaires commerciaux. A moyen terme, l'incertitude politique devrait s'inviter dans l'équation. Ce d'autant plus si l'intégration européenne devait être sérieusement remise en question dans d'autres Etats membres. Après une brève poussée d'inquiétude et de volatilité, les marchés financiers internationaux se sont largement apaisés et les enquêtes conjoncturelles menées auprès des entreprises et des consommateurs ne laissent pas présager de contraction économique imminente. Si cette situation perdure, il y a de bonnes chances que les répercussions conjoncturelles négatives du *Brexit* n'impactent que modérément les autres pays. D'une certaine manière, d'autres pays européens pourraient même bénéficier du *Brexit*, notamment si une importante relocalisation d'entreprises venait à s'opérer. Dès lors, pour le Royaume-Uni, les conséquences d'une sortie de l'UE devraient se faire clairement sentir: selon les prévisions actuelles, s'il n'est plus question d'un effondrement majeur, l'économie britannique devrait néanmoins être touchée par un ralentissement économique marqué.

L'économie suisse est fortement liée à l'UE par le canal du commerce extérieur. Plus de la moitié des exportations suisses de marchandises (2015: 54 %) sont destinées aux marchés de l'UE. La reprise économique plutôt timide dans l'UE a donné des impulsions modérées à l'industrie d'exportation suisse ces dernières années. L'économie suisse pourrait également profiter d'une relance plus marquée de la croissance européenne. Parallèlement, l'évolution du cours de change, notamment du franc suisse par rapport à l'euro, joue un rôle central. Certes, l'économie suisse

s'est globalement ressaisie quelques trimestres après l'appréciation abrupte du franc, et la situation s'est aussi détendue dans les branches fortement axées sur l'exportation. Mais de nouvelles tendances du franc suisse à l'appréciation placeraient les exportateurs suisses et, partant, toute l'économie, devant des défis d'envergure. Traditionnellement considéré comme une monnaie refuge, le franc suisse est souvent soumis à une forte pression à la hausse en temps de crise. Par conséquent, des développements institutionnels et politiques inattendus en Europe pourraient se répercuter sur le cours de change et, de manière indirecte, sur l'économie suisse. Dans un proche avenir, la question de l'impact du *Brexit* et des incertitudes qu'il occasionne va se poser avec acuité. Beaucoup de choses dépendront des négociations entre le Royaume-Uni et l'UE. Mais d'autres facteurs, tels que la fragilité latente du système bancaire, pourraient renforcer significativement la pression sur le franc suisse en cas de crise.

3.2 Défis posés par l'intégration européenne et par les relations de libre-échange entre l'UE et les Etats tiers

Il est crucial pour l'économie suisse de bénéficier d'un accès non discriminatoire au marché intérieur de l'UE. Or, il existe un risque croissant d'affaiblissement de la compétitivité des exportateurs suisses sur le marché intérieur de l'UE. Cela tient d'une part au renforcement de l'intégration européenne (pour l'heure principalement dans le domaine des services), et d'autre part à la concurrence qui se fait plus vive dans le contexte des nouvelles relations de libre-échange de l'UE avec des Etats tiers (cf. ch. 1.4.1). Les avantages concurrentiels des prestataires suisses sur le marché intérieur de l'UE diminuent par rapport aux prestataires d'Etats tiers à partir du moment où ces derniers obtiennent un meilleur accès au marché intérieur de l'UE. Il importe par conséquent de préserver les relations privilégiées entre la Suisse et l'UE, lesquelles autorisent une participation à certains segments du marché intérieur, de les approfondir et de les étendre à des secteurs supplémentaires. C'est pourquoi le Conseil fédéral s'attache à conclure un accord-cadre sur les questions institutionnelles, lequel permettrait d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises suisses en garantissant le bon fonctionnement des accords actuels régissant l'accès au marché et, partant, d'empêcher son érosion. Par ailleurs, la conclusion d'un accord institutionnel faciliterait le développement des accords existants d'accès au marché et permettrait de régler de nouveaux domaines.

3.3 Défis économiques en lien avec le *Brexit* et impact sur la Suisse

Le 23 juin, le peuple britannique s'est prononcé en faveur de la sortie de l'UE. Sur le plan juridique, le résultat du référendum n'est pas contraignant pour le gouvernement. Les négociations formelles en vue de la sortie du Royaume-Uni de l'UE ne commenceront que lorsque le gouvernement britannique aura officiellement communiqué au Conseil européen, conformément à l'art. 50 du traité sur l'Union européenne, son intention de quitter l'UE. La première ministre Theresa May a annoncé

qu'elle entendait déclencher la procédure au plus tard fin mars 2017. Il n'est pas encore clair dans quelle mesure cette date butoir sera retardée par la décision pendante de la *Supreme Court* qui doit encore se prononcer sur la nécessité d'inclure le Parlement dans le processus.

Les contours des futures relations entre le Royaume-Uni et l'UE sont flous. Quelle que soit la forme concrète que revêtiront les futures relations entre les deux parties, le *Brexit* place aussi la Suisse devant d'importants défis. Actuellement, les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni sont essentiellement régies par les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, qui permettent à notre pays d'accéder à certains segments du marché intérieur de l'UE, et donc au marché du Royaume-Uni.

En cas de sortie du Royaume-Uni de l'UE, la Suisse perdrait l'accès sur mesure privilégié (obtenu grâce aux accords bilatéraux Suisse-UE) au marché d'un important partenaire commercial. Le volume des échanges commerciaux entre la Suisse et le Royaume-Uni s'est élevé à plus de 18 milliards de CHF en 2015, ce qui représente 5 % de l'ensemble du commerce extérieur de la Suisse. Le Royaume-Uni était ainsi le sixième partenaire commercial de la Suisse⁵¹. Il est en outre un partenaire de poids dans le commerce des services et un important destinataire de nos investissements directs.

Le Conseil fédéral suivra les discussions entre l'UE et le Royaume-Uni avec beaucoup d'attention. Il a déjà établi un dialogue avec ce dernier. A cette occasion, il a souligné l'importance capitale des relations économiques de la Suisse avec le Royaume-Uni, à côté de l'UE et des Etats-Unis. En outre, il a mis sur pied un groupe de pilotage qui a d'ores et déjà identifié les éventuelles actions à entreprendre et qui coordonnera les discussions à cet égard avec le Royaume-Uni. La Suisse se fixe pour objectif de convenir avec le Royaume-Uni des règles de transition les plus complètes possible qui garantissent pour le futur, autant que faire se peut, l'accès au marché tel que nous le connaissons aujourd'hui. En outre, d'éventuelles négociations avec le Royaume-Uni, s'il existe un intérêt réciproque, pourraient englober des domaines qui ne font pas l'objet d'accords entre la Suisse et l'UE aujourd'hui.

Un rapport du Conseil fédéral publié en 2015⁵² montre qu'un ALE global en remplacement des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE constituerait clairement un recul. Une raison en est que l'accès au marché intérieur présuppose l'harmonisation des réglementations dans certains domaines et leur reconnaissance mutuelle garantie par des accords, ce qui ne serait pas l'objet d'un accord global. Dans l'hypothèse où le Royaume-Uni choisirait de ne pas opérer à l'avenir une harmonisation juridique avec l'UE (p. ex. dans le domaine des prescriptions techniques), il ne serait plus possible pour la Suisse d'obtenir un accès au marché du Royaume-Uni équivalent à celui qu'elle a à ce jour. La facilitation pour le commerce des marchandises bilatéral par l'harmonisation des prescriptions techniques et la reconnaissance mutuelle de leur équivalence, qui sont réglés entre la Suisse et l'UE au travers de l'accord relatif

⁵¹ Commerce n'incluant pas l'or en barres et les autres métaux précieux, les monnaies, les pierres précieuses et les gemmes, ainsi que les objets d'art et les antiquités.

⁵² Communiqué du 5 juin 2015, «Conseil fédéral: comparaison entre un accord global de libre-échange et les accords bilatéraux avec l'UE», qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.admin.ch > Documentation > Communiqués.

à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (*Mutual Recognition Agreement*, MRA), pourraient tomber.

3.4 **Mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration (art. 121a Cst.)**

En vue de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur l'immigration, le Conseil fédéral avait approuvé en 2015 déjà un mandat de négociation avec l'UE concernant une adaptation de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁵³ et entamé des pourparlers avec elle afin de trouver une solution consensuelle sur la question de la gestion de l'immigration et de la consolidation de la voie bilatérale. Dans ce contexte, le président de la Confédération et le président de la Commission européenne se sont rencontrés à plusieurs reprises durant l'année sous revue. Les discussions n'ont pas abouti non plus durant l'année sous revue.

Le Conseil fédéral a décidé en mars de soumettre au Parlement une révision de la loi; celle-ci prévoit une gestion de l'immigration au moyen d'une clause de sauvegarde unilatérale⁵⁴. Les Chambres fédérales ont adopté le 16 décembre la loi d'application de l'art. 121a Cst., qui s'écarte de la proposition du Conseil fédéral. Elles ont opté pour une solution qui permet de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles sur l'immigration de manière conforme à l'ALCP. Le délai référendaire court jusqu'au 7 avril 2017. Durant cette période, une consultation populaire sur la révision de la loi peut être demandée.

En novembre 2015, l'initiative populaire fédérale «Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration» avait abouti. Celle-ci demande la suppression pure et simple des nouveaux articles constitutionnels sur l'immigration. Le Conseil fédéral rejette cette initiative et se prononce pour un contre-projet direct. Il présentera au Parlement un message à cet égard dans le cadre du délai légal, à savoir au plus tard le 27 avril 2017. Ce message tiendra compte de la décision du Parlement de mettre en œuvre l'art. 121a Cst.

La Suisse a ratifié le 16 décembre le protocole concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie (protocole III de l'ALCP). Le 17 juin, les Chambres fédérales en avaient autorisé le Conseil fédéral à la condition qu'une solution soit trouvée avec l'UE pour une gestion de l'immigration compatible avec l'ordre juridique suisse. Cette condition a été remplie par l'adoption par le Parlement de la loi d'application de l'art. 121a Cst. Le 16 décembre, le Conseil fédéral a confirmé à l'UE la conclusion du processus de ratification. L'UE, de son côté, avait informé la Suisse le 9 novembre 2016 déjà de la conclusion de la procédure. Le protocole III est donc entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'entrée en vigueur du protocole III est une étape importante dans la consolidation et le développement de la voie bilatérale souhaitée par le Conseil fédéral. La ratification permet à la Suisse de retrouver pleinement son statut d'Etat associé au programme-

⁵³ RS 0.142.112.681

⁵⁴ Communiqué du 4 mars 2016, «Le Conseil fédéral présente son projet de loi sur la gestion de l'immigration», qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.news.admin.ch > Documentation.

cadre de recherche de l'UE pour les années 2014 à 2020 (Horizon 2020). Ceci revêt d'une importance fondamentale pour la qualité et la renommée de la place scientifique suisse et pour la compétitivité du pays.

3.5 Questions fiscales concernant la Suisse et l'Union européenne

Concernant l'imposition des entreprises, une concurrence féroce s'exerce sur le plan international. En tant qu'économie ouverte et de petite taille, la Suisse doit s'imposer dans ce climat concurrentiel et œuvrer activement à la définition des conditions de concurrence. La pratique actuelle de la Suisse d'imposition préférentielle des revenus de source étrangère (*ring fencing*) des sociétés de *holding*, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes est toutefois critiquée au niveau international. A ce propos, la Suisse et les 28 Etats membres de l'UE ont signé une déclaration commune en octobre 2014 dans laquelle ces derniers s'engagent à lever les mesures prises à l'encontre des régimes fiscaux spéciaux cantonaux régissant les entreprises sitôt que ceux-ci seront supprimés. La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) prévoit l'abolition de ces régimes en accord avec le projet OCDE/G20 contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert des bénéfices (BEPS, cf. ch. 2.2.1). Elle a été adoptée lors de la session d'été du Parlement. La réforme doit renforcer l'attrait de la place économique suisse et rétablir le niveau d'acceptation du système fiscal suisse par les autres Etats. Un référendum ayant été déposé, la RIE III n'a toutefois pas pu être mise en vigueur durant l'année sous revue. Le peuple suisse se prononcera sur ce dossier le 12 février 2017.

Durant la session d'été 2016, le Parlement a également approuvé le protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne de 2004⁵⁵. L'accord modifié sur l'échange automatique de renseignements (EAR) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

3.6 Contribution à l'élargissement

Grâce à sa contribution à l'élargissement, la Suisse soutient, à hauteur de 1,302 milliard de CHF, plus de 300 projets⁵⁶ dans les treize pays qui sont devenus membres de l'UE depuis 2004. L'étroite coopération a permis à la Suisse de resserrer ses liens avec ces pays, de nouer de nombreux partenariats entre diverses organisations et d'offrir de bonnes perspectives à l'économie suisse.

Une évaluation indépendante⁵⁷ publiée au printemps de l'année sous revue atteste des bons résultats de la mise en œuvre du programme global et montre que les

⁵⁵ Accord du 26 octobre 2004 prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, RS 0.641.926.81.

⁵⁶ La liste des projets peut être consultée à l'adresse suivante: www.contribution-elandissement.admin.ch.

⁵⁷ Peut être consultée ici: www.contribution-elandissement.admin.ch > Actualité > Publications.

projets concourent favorablement au développement économique et social des pays partenaires. Les objectifs ont été atteints voire dépassés dans la grande majorité des cas. Les principales recommandations énoncées dans le cadre de cette évaluation en cas de maintien de la contribution à l'élargissement portent sur les gains d'efficacité dans la procédure d'approbation des projets et sur un meilleur ciblage thématique.

Après Malte et la Slovaquie, l'Estonie a réalisé à son tour avec succès l'ensemble du programme par pays durant l'année sous revue. Dans le domaine environnemental par exemple, la Suisse a fourni aux stations de surveillance et aux laboratoires estoniens des appareils modernes et financé la formation des collaborateurs. Des échanges d'expériences ont également eu lieu à ce titre avec des experts suisses. Une entreprise suisse a notamment pu livrer des machines pour un montant total de 1,1 million de CHF. Grâce à ce projet, l'Estonie dispose désormais de données environnementales précises, fiables et exhaustives, qui lui permettent de prendre des décisions fondées en vue de protéger l'environnement.

A la fin de 2016, plus d'une centaine de projets ont ainsi été menés à terme. Les derniers projets déployés dans les dix Etats partenaires qui ont rejoint l'UE en 2004 se dérouleront encore jusqu'à la mi-juin 2017. Toutefois, la mise en œuvre des projets en Roumanie et en Bulgarie se poursuivra encore jusqu'en 2019, et celle en Croatie jusqu'en 2024.

La révision⁵⁸ de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁵⁹, qui est la base légale commune de la contribution à l'élargissement et de l'aide à la transition avec les Etats d'Europe de l'Est situés hors de l'UE, a été adoptée par le Parlement le 30 septembre 2016 dans le cadre du message sur la coopération internationale de la Suisse 2017–2020 (cf. ch. 6.1.1). La révision de la base légale ne préjuge pas de la décision de renouveler ou non la contribution à l'élargissement. Le Conseil fédéral estime qu'une décision ne pourra être prise qu'en fonction des résultats des négociations en cours et des perspectives ouvertes aux relations Suisse-UE.

⁵⁸ FF 2016 2643

⁵⁹ RS 974.1

4 Accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE ou de l'AELE

Le Conseil fédéral s'attache à conclure de nouveaux accords de libre-échange (ALE) et à renouveler ou étendre les ALE existants en vue d'améliorer de manière continue les conditions-cadres internationales pour l'économie suisse. La Suisse dispose d'un réseau de 28 ALE avec 38 partenaires non-membres de l'UE ou de l'AELE. Au cours de l'année sous revue, des ALE ont été signés avec la Géorgie et avec les Philippines. Les négociations pour des ALE avec l'Inde et l'Indonésie ont pu reprendre et celles avec la Malaisie se sont poursuivies. Avec le Vietnam, les contacts se sont limités à des discussions entre chefs négociateurs durant l'année sous revue. Les Etats de l'AELE ont entamé des négociations en vue de conclure un ALE avec l'Équateur. Les négociations visant à développer l'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et le Mexique ont été engagées. Des négociations similaires avec le Chili sont prévues pour 2017. Avec le Canada, des entretiens exploratoires sur un possible développement de l'ALE AELE-Canada ont eu lieu. Les négociations portant sur un développement de large portée de l'ALE avec la Turquie n'ont pas pu être poursuivies durant l'année sous revue. Les Etats de l'AELE et le Mercosur se sont entendus sur les grandes lignes d'éventuelles négociations d'un ALE. L'AELE a poursuivi son dialogue commercial avec les Etats-Unis.

4.1 Négociations achevées ou en cours

Outre la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁶⁰ et l'ALE de 1972 avec l'UE⁶¹, la Suisse dispose à fin 2016 d'un réseau de 28 ALE⁶² avec 38 partenaires. 25 de ces accords ont été conclus dans le cadre de

⁶⁰ RS **0.632.31**

⁶¹ RS **0.632.401**

⁶² ALE AELE: Turquie (entrée en vigueur le 1.4.1992; RS **0.632.317.631**), Israël (1.7.1993; RS **0.632.314.491**), Autorité palestinienne (1.7.1999; RS **0.632.316.251**), Maroc (1.12.1999; RS **0.632.315.491**), Mexique (1.7.2001; RS **0.632.315.631.1**), Macédoine (1.5.2002; RS **0.632.315.201.1**), Jordanie (1.9.2002; RS **0.632.314.671**), Singapour (1.1.2003; RS **0.632.316.891.1**), Chili (1.12.2004; RS **0.632.312.451**), Tunisie (1.6.2006; application provisoire depuis le 1.6.2005; RS **0.632.317.581**), Corée du Sud (1.9.2006; RS **0.632.312.811**), Liban (1.1.2007; RS **0.632.314.891**), SACU (Union douanière d'Afrique australe: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland; 1.5.2008; RS **0.632.311.181**), Egypte (1.9.2008; application provisoire depuis le 1.8.2007; RS **0.632.313.211**), Canada (1.7.2009; RS **0.632.312.32**), Serbie (1.10.2010; RS **0.632.316.821**), Albanie (1.11.2010; RS **0.632.311.231**), Colombie (1.7.2011; RS **0.632.312.631**), Pérou (1.7.2011; RS **0.632.316.411**), Ukraine (1.6.2012; RS **0.632.317.671**), Monténégro (1.9.2012; RS **0.632.315.731**), Hong Kong (1.10.2012; RS **0.632.314.161**), CCG (Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe: Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar; 1.7.2014; RS **0.632.311.491**), États d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama; 29.8.2014; RS **0.632.312.851**), Bosnie et Herzégovine (1.1.2015; RS **0.632.311.911**), ALE bilatéraux de la Suisse: Iles Féroé (1.3.1995; RS **0.946.293.142**), Japon (1.9.2009; RS **0.946.294.632**), Chine (1.7.2014; RS **0.946.292.492**).

l'AELE. Les ALE avec la Chine, les Iles Féroé et le Japon sont, quant à eux, des accords que la Suisse a conclus bilatéralement. En plus de la conclusion de nouveaux ALE, l'actualisation et l'approfondissement des ALE existants ont gagné en importance au cours des dernières années.

Durant l'année sous revue, les Etats de l'AELE ont signé des ALE de large portée avec les Philippines⁶³ et avec la Géorgie. Les négociations de ces deux accords ont pu être menées à terme rapidement. Outre des dispositions régissant le commerce des marchandises, le commerce des services et la protection de la propriété intellectuelle, ces deux ALE contiennent encore, entre autres, des dispositions relatives au commerce et au développement durable. Avec l'entrée en vigueur de l'ALE avec les Philippines, prévue pour 2017, la Suisse bénéficiera d'un accès au marché préférentiel d'un partenaire commercial du Sud-Est asiatique, qui dispose d'un potentiel de croissance considérable. De même, grâce à l'accord avec la Géorgie, la Suisse s'assurera un accès au marché préférentiel et préviendra les discriminations risquant de résulter de l'accord entre la Géorgie et l'UE conclu récemment. Par cet accord, l'AELE soutient en outre les efforts d'intégration du pays dans l'Europe et dans l'économie mondiale.

Le protocole d'adhésion du Guatemala à l'ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale⁶⁴ signé en 2015 a été adopté en mars de l'année sous revue par l'Assemblée fédérale. Ce protocole entrera en vigueur une fois que toutes les parties l'auront ratifié. Après l'interruption des négociations avec l'Inde à la suite des élections parlementaires indiennes de 2014, les discussions ont repris durant l'année sous revue. La 14^e ronde de négociation depuis l'ouverture des négociations en 2008 a eu lieu en octobre. Les négociations d'un ALE avec l'Indonésie ont aussi été relancées au cours de l'année sous revue après une interruption d'environ deux ans. Deux rondes de négociations ont d'ores et déjà eu lieu. Les deux parties sont favorables à une conclusion rapide des négociations. Les négociations avec la Malaisie ont bien progressé durant l'année sous revue, au cours de laquelle se sont tenus deux nouveaux cycles. Cela étant, tant que la question de l'huile de palme ne sera pas réglée, il ne sera guère possible de rapidement mener à terme les négociations. Pour l'heure, le Vietnam n'est pas disposé à accorder aux Etats de l'AELE les mêmes concessions que celles qu'il a faites dans l'ALE UE-Vietnam ou dans le TPP. Pour l'AELE, il n'est pas acceptable de conclure un accord qui mettrait les acteurs économiques des Etats de l'AELE dans une situation nettement moins favorable que leurs concurrents de l'UE. Durant l'année sous revue, seules deux rencontres ont eu lieu au niveau des chefs négociateurs. Les discussions entre experts devront se poursuivre en 2017.

Les négociations des Etats de l'AELE en vue de conclure un ALE avec l'Équateur ont été lancées avec succès. La première ronde de négociation a eu lieu en novembre.

Marquée par les expériences faites dans le cadre de l'accord d'association avec l'UE, l'Algérie n'est toujours pas disposée à relancer les négociations en vue de

⁶³ Le message relatif à la proposition d'approbation de l'accord figure en annexe (cf. ch. 10.2.1).

⁶⁴ FF 2016 895

conclure un ALE avec les Etats de l'AELE, suspendues depuis début 2009. Les négociations avec le Bélarus, le Kazakhstan et la Russie restent suspendues en raison de la situation en Ukraine. La situation demeure également inchangée avec la Thaïlande, avec laquelle les négociations sont suspendues depuis 2006 en raison de sa politique intérieure.

4.2 Accords de libre-échange existants

L'ALE bilatéral entre la Suisse et la Chine est largement mis à profit depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Aucun autre ALE avec un partenaire hors UE n'a suscité autant d'intérêt de la part des acteurs économiques. La deuxième rencontre du comité mixte sous l'ALE Suisse-Chine a eu lieu en septembre. Le but était de faire un état des lieux de tous les domaines couverts par l'ALE. Les deux parties ont souligné le bon fonctionnement de l'accord. Outre les adaptations techniques dans le domaine des certificats d'origine, les discussions ont porté sur le réexamen des concessions tarifaires. L'approfondissement des concessions tarifaires doit être poursuivi lors d'une rencontre ultérieure. Concernant le commerce et le développement durable, les discussions ont principalement porté sur la coopération en matière d'environnement et sur les questions relatives au travail (cf. ch. 5.5.1).

Le comité mixte institué par l'Accord du 19 février 2009 de libre-échange et de partenariat économique entre la Confédération suisse et le Japon s'est réuni pour la troisième fois en octobre. Le Japon s'est montré réticent à l'encontre de la proposition suisse de réviser l'accord, plus particulièrement les concessions agricoles.

Les négociations en vue d'approfondir l'ALE avec la Turquie sont suspendues depuis juin 2015. Les Etats de l'AELE s'attachent à poursuivre le processus.

En avril ont eu lieu de premiers entretiens exploratoires sur l'éventuelle extension du champ d'application de l'ALE entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 avec le Canada, qui se limite pour l'heure au commerce des marchandises.

Les négociations portant sur le développement de large portée de l'ALE AELE-Mexique ont été officiellement lancées en janvier. Un deuxième cycle de négociations a eu lieu en septembre. Les progrès dépendront principalement des discussions dans le domaine agricole, dans lequel le Mexique a de grandes attentes. L'ouverture des négociations en vue d'une modernisation complète de l'ALE avec le Chili est prévue pour 2017. L'Union douanière d'Afrique australe (SACU)⁶⁵ et l'AELE se sont entendus sur les modalités et sur un calendrier pour des négociations concernant le développement de l'ALE SACU-AELE. La reprise des négociations est prévue pour avril 2017. La Corée du Sud quant à elle ne souhaite pour le moment pas actualiser de façon substantielle l'ALE avec l'AELE. Les Etats de l'AELE seraient intéressés par une telle actualisation en raison des ALE conclus par la Corée du Sud avec l'UE et avec les Etats-Unis ces dernières années.

⁶⁵ Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland.

Au cours de l'année sous revue, des réunions des comités mixtes ont eu lieu dans le cadre des accords entre l'AELE et la Corée du Sud, l'Egypte, le SACU et la Colombie.

L'ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG)⁶⁶, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a fait l'objet d'une application retardée par le CCG. Entretemps, tous les Etats membres du CCG appliquent l'accord. La Suisse et les autres Etats de l'AELE ont oeuvré pour que les droits de douane perçus sur les exportations en raison de l'application tardive de l'ALE soient remboursés.

4.3 Entretiens exploratoires et autres contacts

Le dialogue exploratoire entre l'AELE et le Mercosur a été conclu et les grandes lignes des négociations futures d'un ALE ont été arrêtées. Idéalement, l'ouverture des négociations avec ce partenaire important aura lieu en 2017. Les intérêts des Etats du Mercosur dans le domaine agricole étant particulièrement ambitieux, la Suisse sera placée face à un défi de taille dans ce domaine (cf. ch. 1.4.2).

Le dialogue en matière de politique commerciale entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis a été poursuivi. Son objectif est d'obtenir des informations de première main sur les négociations en cours du TTIP (cf. ch. 1.4.1) et de sensibiliser les Etats-Unis aux intérêts des Etats de l'AELE. Des entretiens entre experts ont eu lieu dans ce cadre au sujet de questions douanières, des services et des entraves techniques au commerce.

Les Etats de l'AELE et Maurice ont organisé une rencontre du comité mixte institué au titre de la déclaration de coopération signée en 2009. Si la conclusion d'un ALE avec Maurice n'est pas d'actualité pour le moment, il convient d'observer la volonté de l'Etat insulaire de conclure des ALE avec des partenaires commerciaux de poids, comme par exemple avec l'UE.

⁶⁶ Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

5 Politiques sectorielles

5.1 Circulation des marchandises industrielles et agricoles

Durant les dix premiers mois de l'année sous revue, le commerce extérieur de la Suisse a enregistré une hausse des importations et des exportations par rapport à la même période de l'année précédente. L'excédent de la balance commerciale a atteint un nouveau record avec 31,7 milliards de CHF.

La décision du 19 décembre 2015 adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi oblige la Suisse à supprimer les contributions à l'exportation accordées en vertu de la «loi chocolatière». Le Conseil fédéral a supprimé les contributions aux exportations vers les pays les moins avancés au cours de l'année sous revue. En septembre, il a en outre mis en consultation les modifications de loi et des mesures d'accompagnement y relatives prévoyant la suppression des contributions à l'exportation restantes.

Depuis le 1^{er} juin, les importations de certains produits sidérurgiques sont soumises à une «surveillance préalable» de l'UE. Les charges administratives et opérationnelles qui en découlent engendrent des retards de livraison, des coûts supplémentaires et en partie des pertes de commandes pour les exportateurs suisses. La Suisse a entamé des discussions à cet égard sur différents niveaux avec la Commission européenne et s'est prononcée en faveur d'une mise en œuvre des mesures moins restrictive pour le commerce.

5.1.1 Développement du commerce extérieur

Durant les dix premiers mois de l'année sous revue, les exportations ont progressé de 4,1 % et les importations, de 4,5 % en glissement annuel (importations et exportations sans métaux précieux, pierres gemmes, objets d'art et antiquités). La balance commerciale pour la période de janvier à octobre affiche un excédent de 31,7 milliards de CHF, en hausse de 0,6 milliard de CHF (+2,0 %). Alors que les exportations de produits agricoles, de textiles, de matières plastiques, de produits de l'industrie chimique et pharmaceutique et de métaux ont augmenté, les exportations d'agents énergétiques, de machines, de véhicules, d'instruments de précision, de produits horlogers, d'articles de bijouterie et de la catégorie «autres produits» ont accusé un repli. Du côté des importations, les agents énergétiques ont une nouvelle fois connu un important recul en valeur, principalement dû à une nouvelle baisse du prix de ces produits sur le marché mondial. Les importations de tous les autres groupes de produits ont progressé par rapport à l'année précédente. S'agissant de la répartition régionale par rapport à 2015, les exportations ont augmenté vers l'Amérique (+11,6 %), l'Afrique (+4,0 %) et l'Europe (+3,6 %), tandis qu'elles ont légèrement diminué vers l'Asie (-0,4 %) et restées stables vers l'Océanie (-0,7 %). L'Europe reste le plus gros débouché pour les exportations suisses (56,4 %), suivie par l'Asie (21,3 %), l'Amérique (19,6 %), l'Afrique (1,6 %) et l'Océanie (1,2 %). En

ce qui concerne les importations, les parts de l'Amérique (+14,3 %), de l'Europe (+4,0 %) et de l'Asie (+1,7 %) ont crû, tandis que les parts de l'Afrique (-7,8 %) et de l'Océanie (-1,8 %) ont fléchi. La part des importations provenant d'Europe demeure elle aussi majoritaire (73,3 %), suivie par l'Asie (15,7 %), l'Amérique (10,0 %), l'Afrique (0,8 %) et l'Océanie (0,2 %).

Le tableau suivant présente la structure et l'évolution du commerce extérieur de la Suisse, réparties selon les principales catégories de marchandises (janvier-octobre 2016):

Type de marchandises	Exportations (million CHF)	Δ Année précédente	Importations (million CHF)	Δ Année précédente
Agriculture	7,274	3,1 %	9,828	2,7 %
Agents énergétiques	1,647	-24,6 %	5,335	-24,4 %
Textiles	2,796	7,0 %	7,946	6,4 %
Matières plastiques	2,758	0,6 %	3,445	4,7 %
Chimie et pharmacie	79,202	13,2 %	36,217	15,4 %
Métaux	10,111	1,6 %	10,977	0,3 %
Machines	25,413	-1,4 %	23,654	1,1 %
Véhicules	4,325	-12,6 %	15,569	9,8 %
Instruments de précision, horlogerie et bijouterie	37,534	-3,3 %	17,448	1,2 %
Autres produits	4,341	-0,9 %	13,264	0,0 %
Total	175,401	4,1 %	143,683	4,5 %

Source: Administration fédérale des douanes

5.1.2 Politique douanière et règles d'origine

Dans le cadre du projet «DaziT», l'Administration fédérale des douanes (AFD) prévoit de moderniser ses applications informatiques d'ici à 2026, de réviser en parallèle les procédures douanières sous-jacentes et d'adapter sa structure d'organisation en conséquence. Le projet DaziT ayant pour objectif de répondre à différentes demandes émises par les milieux économiques au cours des dernières années et de réduire les coûts liés aux échanges transfrontaliers de marchandises, l'AFD a invité plusieurs acteurs intéressés à participer aux travaux en cours, en particulier les opérateurs économiques, auxquels revient un rôle-clé. Il est ainsi prévu de simplifier considérablement les procédures douanières, d'accélérer le passage à la frontière, de garantir un libre choix du lieu de passage de la frontière et de permettre l'exécution des formalités douanières par Internet.

Les négociations relatives à la Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes⁶⁷ (convention PEM) ont pris du

⁶⁷ RS 0.946.31

retard en raison des divergences persistantes entre les parties (en particulier concernant les preuves d'origine et les possibilités de cumul). L'aboutissement des travaux est prévu pour 2017.

5.1.3 Produits agricoles transformés

En 2015, la Suisse a exporté des produits agricoles transformés pour une valeur de 6,7 milliards de CHF, tandis que les importations de ces produits se sont élevées à 3,5 milliards de CHF. Avec une part de 58 % des exportations et de 75 % des importations, l'UE est de loin le principal partenaire commercial de la Suisse s'agissant également des produits agricoles transformés.

La «loi chocolatière»⁶⁸ a pour objectif de compenser à la frontière la différence de prix, liée à la politique agricole suisse, des matières premières agricoles entrant dans la composition de produits agricoles transformés. Les droits à l'importation (éléments mobiles) relèvent au niveau suisse le prix des matières premières agricoles contenues dans les produits transformés importés en Suisse, tandis que les contributions à l'exportation réduisent le prix des matières premières céréalières et laitières suisses lors de l'exportation. Le commerce de produits agricoles transformés entre la Suisse et l'UE est régi par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange Suisse-UE⁶⁹. Les prix de référence pertinents pour les mesures de compensation avec l'UE n'ont pas été adaptés aux conditions du marché durant l'année sous revue. Les prix de référence définis le 1^{er} avril 2015 sont donc toujours en vigueur. Une nouvelle adaptation est prévue au courant du 1^{er} trimestre 2017.

Le budget consacré aux contributions à l'exportation durant l'année sous revue s'est élevé à 94,6 millions de CHF. A l'image des années précédentes, les taux des contributions à l'exportation ont dû être revus à la baisse en raison d'une hausse de la demande.

Lors de la 10^e conférence ministérielle de l'OMC, tenue en décembre 2015 à Nairobi, une interdiction des subventions à l'exportation a été décidée. Un délai transitoire de cinq ans (jusqu'à fin 2020) a été fixé pour la suppression des contributions à l'exportation en vertu de la «loi chocolatière», considérées à l'OMC comme subventions à l'exportation. L'utilisation de ce délai transitoire a été accompagnée par la suppression, dès le début 2016, des subventions aux exportations de produits agricoles transformés vers les pays les moins avancés (PMA). Le Conseil fédéral a satisfait à cette obligation avec la modification du 11 mars 2016⁷⁰ de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation⁷¹. Le Conseil fédéral a soumis en consultation le 30 septembre un projet de loi pour démanteler les contributions à l'exportation restantes. En plus des adaptations nécessaires de la «loi chocolatière» en vue de supprimer ces contributions, le projet prévoit des mesures

⁶⁸ Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS **632.111.72**).

⁶⁹ Protocole n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés, RS **0.632.401.2**.

⁷⁰ RO **2016 955**

⁷¹ RS **632.111.723**

d'accompagnement visant à préserver la valeur ajoutée dans la production de denrées alimentaires⁷².

5.1.4 Mesures de surveillance de l'UE des importations de produits sidérurgiques

En raison des surcapacités de production d'acier au niveau mondial, l'UE soumet depuis le 1^{er} juin les importations de certains produits sidérurgiques à une «surveillance préalable»⁷³. Pour pouvoir importer les produits concernés dans l'UE, l'importateur doit, à partir d'un poids net de 2500 kg, présenter un document de surveillance sous la forme d'une licence d'importation. Sont concernées les importations en provenance de tous les pays, hormis les produits originaires de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE). L'UE avait déjà appliqué des mesures de surveillance similaires dans le secteur de la sidérurgie entre 2002 et 2012. Les charges administratives et opérationnelles liées à ces nouvelles mesures engendrent des retards de livraison, des coûts supplémentaires et, parfois, des pertes de commandes pour les exportateurs suisses de produits sidérurgiques. La Suisse s'engage à plusieurs niveaux auprès de la Commission européenne et des pays membres de l'UE en faveur d'une mise en œuvre moins restrictive de ces mesures pour le commerce.

5.2 Entraves techniques au commerce

L'harmonisation des prescriptions techniques entre la Suisse et l'UE a permis d'éliminer de nombreuses entraves techniques au commerce dans les échanges commerciaux bilatéraux. Dans l'année sous revue, les adaptations de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ont toutefois pris du retard.

Il n'est guère possible d'envisager une harmonisation comparable, et donc une réduction des entraves au commerce aussi large, avec des partenaires commerciaux plus lointains. Dans le cadre de nouvelles discussions de libre-échange et des négociations sur l'accord de libre-échange entre l'UE et les Etats-Unis (TTIP), les négociateurs visent à promouvoir la convergence des prescriptions techniques en se basant sur les normes internationales. L'intensification de la collaboration entre les administrations joue ici un rôle primordial.

⁷² www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours > DEFR.

⁷³ Règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission du 28 avril 2016 établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers, JO L115, du 29 avril 2016, p. 37.

5.2.1 Réduction des entraves techniques au commerce entre l'UE et la Suisse

La réduction de divergences des prescriptions techniques entre pays, par exemple en matière de sécurité, d'étiquetage des produits ou d'évaluation de la conformité, est un élément important dans l'élimination des entraves techniques au commerce. Contrairement aux droits de douane, ces prescriptions nationales ne peuvent être purement et simplement supprimées. Elles assurent la protection des intérêts publics, comme la santé publique ou l'environnement.

Après le rejet de l'adhésion à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, le Parlement a décidé d'adapter, dans la mesure du possible, les prescriptions techniques de la Suisse à celles de ses principaux partenaires commerciaux, à savoir principalement à celles de l'UE⁷⁴. Grâce à cette harmonisation, les fabricants suisses peuvent introduire leurs produits sur le marché suisse et européen sans adapter les spécifications de leurs produits. En outre, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)⁷⁵ garantit que, dans 20 secteurs de produits, les évaluations de la conformité (essais, inspections, certifications et autorisations) effectuées en Suisse et dans l'UE sont reconnues réciproquement. Par ailleurs, l'ARM réglemente la coopération en matière de surveillance du marché afin de garantir des produits sûrs.

L'ARM doit être mis à jour régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des prescriptions techniques. Dans l'année sous revue, les dispositions de l'ARM auraient dû être adaptées dans neuf secteurs de produits⁷⁶. Ces adaptations doivent assurer que les fabricants suisses et ceux de l'UE puissent continuer à distribuer leurs produits dans ces secteurs sans examen supplémentaire sur le territoire de l'autre partie à l'accord. Ces adaptations visent également à ce que les exportateurs suisses continuent d'être libérés de l'exigence de faire figurer l'adresse de l'importateur européen sur l'emballage des produits, comme cela sera le cas pour les importations de pays tiers à compter de 2017. Dans le contexte actuel des relations entre la Suisse et l'UE, ces adaptations de l'ARM ont toutefois pris plus de temps que de coutume et seront poursuivies en 2017. Les incertitudes qui en ont découlé ont nui aux activités économiques dans les secteurs concernés.

Une modification de l'art. 6a de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁷⁷ a précisé les modalités de l'application du «principe Cassis de Dijon» introduit en Suisse en 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les denrées alimentaires produites en Suisse selon des prescriptions techniques de l'UE ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et mises

⁷⁴ Cf. art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce, RS 946.51.

⁷⁵ RS 0.946.526.81

⁷⁶ Dispositifs médicaux, appareils à pression, équipements hertziens et terminaux de télécommunications, appareils et systèmes de protection en atmosphère explosible, appareils électriques et compatibilité électromagnétique, instruments de mesure, inspections des bonnes pratiques de fabrication des médicaments (BPF) et certification des lots, ascenseurs, explosifs à usage civil.

⁷⁷ RS 946.513.8

sur le marché suisse doivent être déclarées comme telles. L'objectif est d'accroître la transparence et la confiance des consommateurs.

5.2.2 Possibilités et limites de la reconnaissance mutuelle en matière de prescriptions et d'évaluation de la conformité

Sur l'exemple des négociations entre l'UE et les Etats-Unis au sujet du TTIP (cf. ch. 1.4.1 et 4.3), il s'avère que la réduction des entraves techniques au commerce n'est possible, en pratique, que dans les secteurs de produits qui sont déjà régis par des normes reconnues au niveau international ou par des normes similaires nationales, comme c'est le cas par exemple d'une partie des règles relatives à la production de médicaments (bonnes pratiques de fabrication, BPF). La reconnaissance mutuelle des rapports d'inspection BPF dans le cadre des autorisations de mise sur le marché permettrait d'éviter des doublons, ce qui bénéficierait aux fabricants et aux autorités. En effet, actuellement, les autorités américaines et européennes inspectent indépendamment les unes des autres les BPF des mêmes fabricants, selon les mêmes normes. L'ARM entre la Suisse et l'UE, en ce qui concerne les BPF notamment, fonctionne depuis quinze ans sur la base d'une reconnaissance mutuelle en matière de prescriptions équivalentes. Grâce à l'ARM, l'industrie pharmaceutique économise jusqu'à 300 millions de CHF par an ne serait-ce qu'en Suisse⁷⁸.

Dans les secteurs de produits qui ne sont pas harmonisés, il n'est guère possible de réduire les entraves techniques au commerce dans la même mesure. La charge engendrée par l'harmonisation est fréquemment trop importante (p. ex. pour une uniformisation des prises pour les appareils électriques). Dans d'autres cas, les intérêts nationaux des pays sont trop éloignés (p. ex. utilisation d'hormones de croissance dans la production de viande). C'est ici qu'interviennent les dialogues entre autorités afin de mieux comprendre les objectifs visés par les prescriptions techniques divergentes de l'autre partie et d'essayer à long terme de rapprocher les prescriptions techniques ou d'élaborer des prescriptions techniques communes dans les domaines encore à réglementer (p. ex. mobilité électrique). Les accords de libre-échange peuvent offrir un cadre institutionnel à une telle collaboration entre les autorités chargées de la réglementation. Les accords de libre-échange les plus récents, par exemple entre l'UE et le Canada (CETA, qui n'est pas encore ratifié) ou entre la Suisse et la Chine (cf. ch. 4.2), vont dans cette direction.

Dans le cadre des dialogues entre autorités sur les prescriptions techniques entre la Suisse et la Chine, des entretiens sur les bases juridiques régissant la certification des produits, la sécurité alimentaire, les dispositifs médicaux et les BPF ont eu lieu dans l'année sous revue.

⁷⁸ Cf. www.interpharma.ch > Place pharmaceutique > Relations Suisse - UE > Obstacles techniques au commerce (OTC).

5.3 Services

Les négociations d'un accord plurilatéral sur le commerce des services (TiSA), engagées en 2012, ont continué de progresser dans l'année sous revue.

Les travaux concernant la réglementation intérieure entrepris dans le cadre du processus post-Nairobi ont été poursuivis.

5.3.1 Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC

Suite à la conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi (cf. ch. 2.1.1), les travaux sur la négociation de règles concernant la réglementation intérieure sur les procédures d'autorisation et les prescriptions en matière de qualification ont principalement été repris. Ils constituent dès lors la poursuite du programme de travail du Cycle d'Uruguay qui prévoit que les membres de l'OMC précisent les règles générales contenues dans l'accord général sur le commerce des services (AGCS)⁷⁹. La Suisse participe activement à ces travaux, car de telles règles permettraient de renforcer les conditions-cadres pour l'accès aux marchés étrangers.

5.3.2 Accord plurilatéral sur le commerce des services

Les négociations relatives au TiSA ont été engagées en février 2012 par une vingtaine de parties⁸⁰ suite à l'impasse dans laquelle se trouvait le Cycle de Doha sous l'égide de l'OMC. La Suisse poursuit dans TiSA les mêmes objectifs que ceux du volet sur les services du Cycle de Doha, à savoir le renforcement de la sécurité du droit international et l'amélioration des conditions d'accès aux marchés. Les négociations visent à réduire davantage, par rapport à l'AGCS, les obstacles au commerce injustifiés en s'accordant des garanties supplémentaires s'agissant de l'accès aux marchés et du traitement national et en renforçant certaines règles concernant la transparence, la réglementation intérieure et les exigences de «localisation»⁸¹.

Les travaux sur le texte de l'accord vers la fin de l'année sous revue, se sont concentrés en particulier sur les annexes relatives aux services financiers, aux télécommunications et au commerce en ligne, ainsi que sur les dispositions institutionnelles. Durant l'année sous revue, les parties ont discuté des offres révisées concernant l'accès au marché. L'offre actuelle de la Suisse a été publiée sur le site du SECO le 21 octobre.

⁷⁹ RS 0.632.20, annexe 1B

⁸⁰ Actuellement: Australie, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, États-Unis, Hong Kong (Chine), Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Suisse, Taiwan, Turquie et UE.

⁸¹ Des exigences p. ex. relatives à la valeur ajoutée locale ou des obligations d'exportation.

La Suisse a grand intérêt, par le biais de TiSA, à renforcer la compétitivité de ses exportations de services en supprimant les discriminations et autres entraves au commerce et en arrêtant des règles internationales prévisibles. La participation aux négociations de TiSA est conforme à la stratégie du Conseil fédéral en matière de politique économique extérieure, qui a notamment pour but de renforcer les conditions-cadres internationales pour le commerce des services également. L'économie suisse est une grande exportatrice dans des secteurs de services importants (services financiers, services de distribution, de transport et de logistique, tourisme, services de conseil, d'ingénierie, services informatiques et de télécommunications, services d'installation et de maintenance, etc.). Bon nombre d'entreprises de services suisses sont tributaires de la vente d'une partie de leurs prestations à l'étranger. A cela s'ajoute le fait que les composantes relevant des services dans les exportations du secteur industriel sont en augmentation (p. ex. conseil, installation et maintenance), ce qui signifie que les entraves au commerce des services peuvent également rendre les exportations dans ce secteur plus difficiles.

5.3.3 Accords bilatéraux

Le chapitre sur le commerce des services des ALE nouvellement conclus avec la Géorgie et les Philippines (cf. ch. 4.1) repose sur l'AGCS, mais dépasse toutefois cette base, afin de tenir compte des intérêts spécifiques aux Etats de l'AELE et à leurs partenaires de négociation (p. ex. règles visant une transparence accrue concernant les législations et règles en matière de procédures d'admission pour la fourniture des services par des personnes physiques). Les engagements en matière d'accès aux marchés ont pu être améliorés dans les deux accords par rapport au niveau de l'AGCS. Dans le cadre des négociations de nouveaux ALE (cf. ch. 4.1) et de mises à jour d'ALE existants (cf. ch. 4.2), la Suisse poursuit la même approche.

5.4 Investissements et entreprises multinationales

Les résultats du nouvel examen de la pratique conventionnelle suisse en matière d'accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI) effectué par un groupe de travail interne à l'administration ont été publiés en mars. Se fondant sur des développements et discussions récents au niveau international, des dispositions ont été élaborées et seront intégrées dans les négociations d'APPI en cours ou à venir.

Le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation en vue de l'ouverture de négociations d'APPI avec l'Afrique du Sud, Bahreïn, la Colombie, l'Inde et le Mexique.

Durant l'année sous revue, deux nouvelles demandes ont été adressées au Point de contact national (PCN) pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le PCN s'est soumis en novembre à une évaluation de l'OCDE (examen par les pairs).

5.4.1 Investissements

Au mois de mars, le comité de l'investissement de l'OCDE a adopté un mandat de révision du code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux. Son objectif est de préciser le code sous l'angle de l'application des mesures restrictives visant à préserver ou rétablir la stabilité du système financier.

Un sous-groupe mis sur pied conjointement avec le comité d'aide au développement de l'OCDE étudie les possibilités pour l'OCDE, parallèlement à l'application du Cadre d'action pour l'investissement révisé en 2015, de contribuer encore davantage à la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'ONU.

Plusieurs organisations internationales (entre autres la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED], l'OCDE et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [CNUDCI]) ont poursuivi leurs travaux sur les APPI. La question de l'équilibre entre la protection des investissements et le droit de réglementer des Etats parties, en particulier, a été approfondie au sein du comité de l'investissement de l'OCDE. Dans le cadre du Forum mondial sur l'investissement de la CNUCED qui s'est tenu à Nairobi du 18 au 21 juin, l'UE a informé des travaux qu'elle mène conjointement avec le Canada pour engager un processus de négociation multilatéral sur la réforme institutionnelle de l'arbitrage entre investisseurs et Etats, et pour examiner la possibilité d'instaurer un tribunal international permanent des investissements et une cour d'appel. La Suisse soutient cette initiative et participera activement aux travaux en la matière.

Un groupe de travail interdépartemental dirigé par le SECO a examiné la pratique conventionnelle de la Suisse en matière d'APPI et publié ses résultats en mars⁸². Il a retenu de nouvelles approches quant à plusieurs dispositions que la Suisse intégrera dans ses négociations en cours ou futures en matière d'APPI. Les nouveautés portent notamment sur les normes de protection (traitement juste et équitable, expropriation indirecte), sur le droit de réglementer et sur l'arbitrage entre investisseurs et Etats (cf. ch. 1.4.3). Cette révision, qui s'inscrit dans le cadre du développement continu de la pratique conventionnelle en matière d'APPI de la Suisse, tient compte des derniers développements dans le domaine de la protection des investissements, y compris des travaux et des discussions d'experts susmentionnés menés au sein des organisations internationales.

La Suisse et la Malaisie ont entamé des négociations sur la révision de l'APPI bilatéral existant. Il a été convenu avec l'Indonésie de reprendre les négociations entamées il y a quelques années en vue de conclure un APPI. Comme elle l'a déjà fait avec plusieurs autres pays, l'Inde a annoncé la résiliation de l'APPI conclu avec la Suisse en 1997 et proposé de nouvelles négociations. Après consultation des commissions de politique extérieure, le Conseil fédéral a approuvé un mandat de négociation concernant la révision des APPI en vigueur ou la négociation de nouveaux APPI entre la Suisse et l'Afrique du Sud, Bahreïn, la Colombie, l'Inde et le Mexique. Les nouveaux APPI à négocier avec l'Afrique du Sud, Bahreïn et l'Inde visent à conférer aux investisseurs suisses une protection juridique supplémentaire dans ces pays. Les APPI existants avec la Colombie et le Mexique doivent être actualisés afin de tenir compte des développements susmentionnés.

5.4.2 Lutte contre la corruption

La Suisse a participé en mars à la rencontre informelle des ministres de l'OCDE dans le cadre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption⁸³. La quatrième phase des examens par pays aux fins de la mise en œuvre de la convention a été lancée à cette occasion. Elle portera principalement sur les poursuites pénales nationales en cas de corruption d'agents publics étrangers. Les progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors des précédentes phases des examens par pays qui ne sont pas encore (totalement) appliquées seront examinés simultanément. La Suisse sera évaluée par le groupe de travail de l'OCDE compétent en la matière en mars 2018.

L'administration fédérale a participé à différentes actions destinées à sensibiliser les entreprises actives à l'international, en particulier les PME, aux risques de corruption dans les opérations à l'étranger, par exemple dans le cadre de salons. Par ailleurs, le Groupe de travail interdépartemental sur la lutte contre la corruption a contribué à sensibiliser les entreprises dans le cadre d'ateliers thématiques portant

⁸² Cf. rapport du groupe de travail chargé de revoir les bases de négociation des APPI, www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Investissements internationaux > Politique de la Suisse en matière d'accords.

⁸³ Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21).

sur les petits paiements de facilitation et la corruption passive à l'étranger ainsi que sur la question du *whistleblowing* dans le secteur privé. Par ces démarches, la Suisse met en œuvre l'une des recommandations émises lors de la troisième phase des examens par pays de l'OCDE, en 2014, qui prévoit la poursuite des activités de sensibilisation avec un ciblage particulier des PME.

Le Costa Rica et le Pérou vont prochainement adhérer à la convention sur la lutte contre la corruption. La Lituanie est à bout touchant du processus d'adhésion. Par ailleurs, le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption a poursuivi sa coopération avec des puissances économiques telles que la Chine, l'Inde et l'Indonésie, également en vue de leur adhésion à ladite convention. La coopération avec d'autres organisations internationales œuvrant à la lutte contre la corruption (p. ex la Banque mondiale, l'ONU et le Conseil de l'Europe), des entreprises et des organisations de la société civile a représenté une part importante des activités du groupe de travail durant l'année sous revue.

5.4.3 Responsabilité sociétale des entreprises

Le groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a poursuivi ses travaux portant sur deux nouveaux guides sectoriels sur le comportement responsable des entreprises (services financiers, textiles et chaussures). Il a en outre commencé la rédaction d'un guide sur la mise en œuvre des mécanismes de diligence dans la chaîne de valeur ajoutée prévus dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui seront applicables à toutes les branches.

Le SECO a poursuivi, conjointement avec les autres offices fédéraux compétents, la mise en œuvre du plan d'action établi dans le document définissant la position du Conseil fédéral en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)⁸⁴. Celui-ci prévoit notamment la sensibilisation des entreprises à la RSE et la garantie de la cohérence du document de position avec le plan d'action national pour l'économie et les droits de l'homme⁸⁵. Les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats et les autres milieux intéressés ont été informés de la mise en œuvre des différentes activités du plan d'action lors d'une séance. Le Conseil fédéral établira un rapport au milieu de l'année 2017, soit comme prévu deux ans après l'adoption du document de position sur la RSE, qui présentera l'état d'avancement de la mise en œuvre.

Deux nouvelles demandes (en lien avec la Fédération internationale de football association [FIFA] au Bahreïn et le *World Wide Fund for Nature International* [WWF] au Cameroun) ont été soumises au Point de contact national (PCN)⁸⁶. Deux procédures entamées l'année précédente ont été poursuivies. Lors des deux séances qu'elle a tenues durant l'année sous revue, la commission consultative du PCN s'est

⁸⁴ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Responsabilité sociétale des entreprises > Position et plan d'action du Conseil fédéral.

⁸⁵ Cf. postulat 12.3503 von Graffenried «Une stratégie Ruggie pour la Suisse».

⁸⁶ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Point de contact national suisse.

penchée sur la question de l'application des principes directeurs de l'OCDE aux ONG et sur la préparation de l'examen par les pairs (*peer review*) du PCN suisse. Dans le cadre de cet examen, des représentants des PCN d'Allemagne, du Chili et du Royaume-Uni, ainsi que des collaborateurs du Secrétariat de l'OCDE sont venus en Suisse en novembre, où ils ont mené des discussions avec différents groupes d'intérêts et des intervenants dans la procédure du PCN. Le rapport relatif à l'examen par pays de la Suisse sera vraisemblablement publié en juin 2017.

5.5 Durabilité, matières premières, climat et énergie, migration

5.5.1 Promotion et mise en œuvre de l'objectif du développement durable dans le cadre de la politique économique extérieure

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique économique extérieure de la Suisse, le Conseil fédéral attache une grande importance à ce que les trois dimensions du développement durable – économique, environnementale et sociale – soient cohérentes. Pour ce faire, le Conseil fédéral s'engage sur plusieurs niveaux d'action et combine l'utilisation des différents instruments de politique extérieure. Ce chapitre présente les politiques concrètes et les mesures de la Suisse à la promotion des objectifs du développement durable dans le cadre de la politique économique extérieure.

Le Conseil fédéral s'attache à mettre en œuvre une politique économique extérieure cohérente avec les objectifs des autres domaines de la politique étrangère, pour une croissance économique respectueuse de l'environnement et socialement responsable. Bien que la politique économique extérieure vise en premier lieu à améliorer les conditions-cadres pour les activités internationales des opérateurs économiques suisses, dont notamment l'accès des exportateurs suisses aux marchés mondiaux et la protection des investissements suisses à l'étranger, le Conseil fédéral vise un résultat gagnant-gagnant devant permettre une croissance durable, tant en Suisse que dans les pays partenaires. Cet objectif de durabilité est poursuivi dans divers domaines, et divers mécanismes institutionnels et plateformes interdépartementales permettent d'assurer que les différents instruments sont déployés de manière cohérente et coordonnée⁸⁷.

⁸⁷ Rapport du 13 janvier 2016 sur la politique économique extérieure 2015, ch. 6.1.2, FF 2016 727 822.

Initiatives multilatérales et mesures de mise en œuvre au niveau national

L'Agenda 2030 de développement durable et l'*Addis Ababa Action Agenda*, qui établit un programme d'action et de financement⁸⁸, constituent le cadre de référence de mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) à l'échelle mondiale à l'horizon 2030. Les ODD seront mis en œuvre par la Suisse dans le cadre du programme de législature, des objectifs annuels des départements et, en particulier, de la Stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral 2016–2019⁸⁹ ainsi que du message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020⁹⁰ (cf. ch. 6.1.1). La mise en œuvre doit, autant que possible, être intégrée dans les processus ordinaires de planification et de définition des politiques de la Confédération et être réalisée en établissant des priorités, dans le cadre des ressources existantes. Les mesures et instruments de politique économique et commerciale seront également mis à contribution.

Le Conseil fédéral a poursuivi dans l'année sous revue ses travaux en vue d'une stratégie de mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en réponse au postulat 12.3503 «Une stratégie Ruggie pour la Suisse». Le 9 décembre, il a adopté le rapport y relatif et le plan d'action national. Le Conseil fédéral a en outre continué à s'engager en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises et à mettre en œuvre son plan d'action 2016–2019 y relatif (cf. ch. 5.4.3). Par ailleurs, le réseau suisse du Pacte mondial des Nations Unies a été soutenu sur le plan financier et a bénéficié de la collaboration de représentants de l'administration fédérale.

Engagements aux niveaux plurilatéral et bilatéral

A l'OMC, la Suisse a soutenu son engagement en faveur de la conclusion de l'accord plurilatéral sur les biens environnementaux (EGA) qui, bien que des progrès importants aient été réalisés au cours de l'année sous revue, n'a pas pu être conclu. Les négociations se poursuivront en 2017 (cf. ch. 2.1). Cet accord constituera un élément de la mise en œuvre de différents accords environnementaux multilatéraux.

La Suisse a encore pris des engagements dans l'année sous revue dans le contexte du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et production durables (10YFP). Elle y a notamment présenté son engagement dans le domaine des marchés publics durables.

En matière d'accords bilatéraux de protection des investissements, la Suisse a continué d'examiner et de développer sa pratique en vue d'une meilleure prise en compte de l'aspect du développement durable dans ces accords. (cf. ch. 5.4.1).

Les ALE signés dans l'année sous revue avec la Géorgie et les Philippines contiennent un chapitre sur le commerce et le développement durable (cf. ch. 4.1). L'intégration d'un tel chapitre dans les ALE existants avec l'Albanie et la Serbie a par

⁸⁸ Rapport du 13 janvier 2016 sur la politique économique extérieure 2015, ch. 6.1.1, FF 2016 727 821.

⁸⁹ www.are.admin.ch > Développement durable > Politique et stratégie > Stratégie pour le développement durable

⁹⁰ FF 2016 2179

ailleurs été adoptée et ratifiée par le Parlement, tout comme l'adhésion du Guatemala à l'ALE avec les Etats d'Amérique centrale, qui contient également un tel chapitre. Dans le cadre des négociations d'ALE en cours également (cf. ch. 4.1), la Suisse et ses partenaires de l'AELE ont continué d'œuvrer en faveur de l'inclusion de dispositions de durabilité dans ces accords.

Au niveau du suivi des ALE existants contenant des dispositions sur le commerce et le développement durable, dans le cadre des rencontres régulières des comités mixtes de ces accords, il sied de relever que l'ALE bilatéral entre la Suisse et la Chine a fait l'objet d'un examen au cours de l'année sous revue. En vue de la rencontre du comité mixte de l'ALE Suisse-Chine qui s'est tenue en septembre à Pékin (cf. ch. 4.2), le SECO a mené des consultations auprès des services compétents de l'administration fédérale et a impliqué les entreprises, associations faîtières et autres organisations intéressées (Commission de la politique économique, Groupe de liaison OMC/Accords de libre-échange et Commission tripartite pour les affaires de l'OIT⁹¹). Ces consultations n'ont pas révélé de questions particulières liées à la mise en œuvre des dispositions de durabilité de l'ALE ainsi que de l'accord parallèle sur la coopération en matière de travail et d'emploi. Toutefois, la rencontre a permis aux délégations d'échanger au sujet de plusieurs thématiques en matière de développement durable.

Selon les dispositions du chapitre relatif aux questions environnementales de l'ALE Suisse-Chine qui encouragent les parties à resserrer leur coopération dans les enceintes internationales auxquelles elles participent, les délégations ont réitéré, au sujet des négociations plurilatérales en vue d'un accord de l'OMC sur les biens environnementaux (EGA), leur volonté de conclure un accord ambitieux tant sur le plan commercial que sur le plan environnemental (cf. ch. 2.1). Elles ont également passé en revue les activités diverses de coopération bilatérale environnementale en cours, en particulier dans les domaines des technologies vertes et de la lutte contre les effets du changement climatique. La Chine s'est félicitée de la bonne coopération avec la Suisse dans ces domaines et a fait part de son souhait d'étudier avec la Suisse la possibilité de conduire des activités de coopération environnementale additionnelles sous l'égide de l'ALE.

Les délégations ont encore constaté le bon fonctionnement de l'accord de 2013 sur la coopération en matière de travail et d'emploi conclu en parallèle de l'ALE et du dialogue institué par l'accord. Dans ce contexte, la coopération existante a été étendue aux domaines de la sécurité et de la santé au travail par le biais d'un protocole d'entente signé à l'occasion de la visite du président de la Confédération en Chine en avril. La délégation chinoise s'est en outre félicitée de la participation de la Suisse au 8^e forum international sur la sécurité au travail en septembre à Pékin. La Suisse a partagé son expertise dans le domaine du partenariat social et de la sécurité et santé au travail lors de la visite d'une délégation d'experts chinois en Suisse en octobre. La délégation chinoise s'est particulièrement intéressée au rôle joué par les partenaires sociaux, tant dans les commissions tripartites qu'au niveau des entreprises, pour améliorer la sécurité et la santé au travail.

⁹¹ Cf. concernant les mécanismes de consultation: rapport du 14 janvier 2015 sur la politique économique extérieure 2014, ch. 5.5.1, FF 2015 1361 1432.

La Suisse a continué de soutenir des projets de coopération en Chine afin d'améliorer les conditions de travail et, en même temps, d'accroître la productivité des entreprises. Ainsi, la Suisse soutient le programme SCORE (*Sustaining Competitive and Responsible Enterprises*) de l'OIT qui vise à améliorer la productivité, la durabilité et la qualité des emplois dans les PME, dont celles en Chine. Le programme SCORE offre, en collaboration avec les partenaires locaux, des formations pratiques et des conseils. Plus de 130 PME chinoises, employant 62 000 personnes au total en Chine, ont participé au programme SCORE jusqu'à présent. Selon les données récoltées par l'OIT, le taux d'accidents du travail dans les PME chinoises ayant participé au programme SCORE a chuté de 34 %. Par ailleurs, le taux de satisfaction au travail dans les entreprises prenant part au programme est en augmentation, comme le démontre la baisse du nombre de différends entre employés et supérieurs hiérarchiques. Parallèlement, le programme SCORE augmente la productivité des PME et, par conséquent, leurs chances de pouvoir profiter des chaînes d'approvisionnement mondiales. Près de 60 % des entreprises ont ainsi pu diminuer le taux d'erreurs dans la production. La production est en outre devenue plus respectueuse de l'environnement. La moitié des entreprises concernées a pu réduire l'utilisation de matériel et la consommation d'énergie. Les travailleurs profitent également de la croissance de la productivité, la moitié des entreprises participant au programme ayant augmenté les salaires de leurs employés. Tant les représentants chinois que suisses se sont montrés satisfaits du dialogue régulier ainsi que des programmes de coopération dans le domaine du travail et de l'emploi. Les deux parties ont convenu de poursuivre ces activités.

Le programme SCORE est soutenu dans le cadre des mesures commerciales de la coopération économique au développement. Par ces mesures, la Suisse encourage un commerce respectueux de l'environnement et socialement responsable, inclusif, et donc durable. Il s'agit d'aider les pays partenaires à créer des conditions-cadres favorables au commerce et à renforcer la compétitivité de leur secteur privé sur le plan international. Au Vietnam, avec lequel les Etats de l'AELE négocient un ALE (cf. ch. 4.1), la Suisse finance le développement d'un réseau national d'organismes de promotion du commerce local, qui soutient de manière ciblée, dans certains secteurs, l'accès aux marchés d'exportation pour les PME intéressées. Le but est de soutenir l'intégration durable du Vietnam au système commercial international, de renforcer la compétitivité de ses PME et de contribuer ainsi à l'augmentation des revenus et à la création d'emplois de meilleure qualité. Fin octobre, une délégation tripartite (SECO, employeurs, syndicats) de haut niveau s'est rendue au Vietnam. Elle a participé à une conférence sur les thèmes de la promotion du dialogue social, de la productivité et de l'amélioration des conditions de travail. Lors d'entretiens bilatéraux avec le vice-ministre du travail vietnamien et avec les partenaires sociaux vietnamiens, les sujets du marché du travail et de la politique de l'emploi, de l'assurance-chômage ainsi que de la promotion du dialogue social ont été abordés.

En Indonésie, dans l'année sous revue, la Suisse s'est engagée en particulier dans les secteurs du cacao et du tourisme. Le SECO y encourage depuis 2012 un partenariat public-privé de grande envergure, dans le cadre duquel plus de 130 000 petits payans sont encouragés à améliorer leur production de cacao pour répondre aux normes internationales de développement durable, ce qui aura un effet positif sur leurs revenus et les conditions de vie de leur famille.

5.5.2 Matières premières

Le Conseil fédéral a adopté le troisième rapport concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de base sur les matières premières. De nouveaux progrès importants ont été réalisés durant l'année sous revue (p. ex. dans le domaine de la transparence et des chaînes de valeur durables) et le dialogue avec les acteurs extérieurs à l'administration fédérale et au sein de la plateforme interdépartementale «Matières premières» a été poursuivi. Le Conseil fédéral s'attache à renforcer la compétitivité et à limiter les risques relatifs aux droits de l'homme, aux normes environnementales et sociales, à la corruption et à la réputation dans le domaine des matières premières.

Sur le plan international, par exemple dans le cadre du G20 ou dans la presse, les matières premières ne suscitent plus autant d'intérêt, alors que la branche des matières premières demeure un thème de poids au niveau national. Les défis à relever dans le domaine des matières premières en Suisse sont restés inchangés depuis la publication du rapport de base sur les matières premières en 2013.

Le secteur des matières premières et, plus particulièrement, le négoce des matières premières sont des branches économiques importantes pour la Suisse. Si les recettes tirées du commerce de transit se sont inscrites en léger repli ces deux dernières années par rapport aux pics de 2010 et 2012, elles ont représenté tout de même encore environ 3,9 % du PIB de la Suisse durant l'année sous revue. Comme il ressort du troisième rapport concernant l'Etat d'avancement de la mise en œuvre des recommandations⁹² du rapport de base du Conseil fédéral sur les matières premières⁹³, la Suisse fait bonne figure au niveau international avec les efforts qu'elle déploie afin d'assurer la compétitivité et l'intégrité de sa place de négoce des matières premières.

Le Conseil fédéral s'attachera à renforcer la compétitivité et à limiter les risques liés aux droits de l'homme, aux normes environnementales et sociales, à la corruption et à la réputation dans ce domaine; il a bon espoir que la plupart des recommandations pourront être mises en œuvre au cours des deux années à venir. Il a par conséquent chargé la plateforme interdépartementale «Matières premières» d'effectuer une nouvelle évaluation de la situation dans la branche suisse des matières premières sous l'angle de la compétitivité et de l'intégrité d'ici à novembre 2018.

⁹² Cf. communiqué de presse du 2 décembre 2016 intitulé «Nouveaux progrès dans le domaine des matières premières» (www.news.admin.ch > Documentation).

⁹³ Cf. communiqué de presse du 27 mars 2013 «Le Conseil fédéral publie le «Rapport de base: matières premières»» (www.news.admin.ch > Documentation).

Transparence et chaînes de valeur durables

En date du 23 novembre, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification du code des obligations (droit de la société anonyme)⁹⁴. Il prévoit d'introduire des dispositions relatives à la transparence pour les entreprises extractives s'agissant de leurs paiements aux organes étatiques. Le Parlement se penchera sur la révision du droit de la société anonyme durant le premier semestre de 2017. Durant l'année sous revue, le groupe de travail institué par l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) s'est penché de manière détaillée sur la manière de promouvoir la transparence dans le négoce des matières premières au sein de l'ITIE. La Suisse est membre actif de ce groupe de travail et soutient financièrement les projets pilotes. Concernant les chaînes de valeur durables, la Suisse s'est engagée pour la mise en œuvre du guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, informant notamment les entreprises suisses au sujet de ce guide. La deuxième phase de la *Better Gold Initiative* (BGI) a été préparée durant l'année sous revue; elle prévoit d'étendre la BGI à la Bolivie et à la Colombie en vue d'augmenter sensiblement les volumes d'or négociés et extraits de manière responsable dans des petites mines. Il sied également de mentionner la convention sur le mercure de Minamata⁹⁵, qui encourage la production aurifère durable pour les petites et moyennes entreprises et qui soutient indirectement les activités de la *Better Gold Initiative*.

Responsabilité des entreprises

Les représentants de l'administration fédérale, des cantons, des entreprises de négoce de matières premières et des ONG ont convenu, au titre de la recommandation 11 du rapport de base sur les matières premières, d'élaborer dans un premier temps un guide à l'intention des entreprises de négoce des matières premières pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Durant l'année sous revue, un état des lieux de la branche et de ses défis dans le domaine des droits de l'homme a été effectué. Sur cette base, il est prévu d'élaborer, d'ici à l'été 2017, le guide contenant les recommandations sur l'examen de diligence et sur l'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, le Panel International des Ressources du PNUE⁹⁶ a débuté ses travaux dans le domaine de la gouvernance des matières premières. La Suisse suit de près ces travaux étant donné son engagement pour le renforcement de la responsabilité écologique de la branche des matières premières, tel que prévu dans le Plan d'action Economie verte de 2013 et son développement pour la période 2016–2019⁹⁷.

⁹⁴ Cf. communiqué de presse du 23 novembre 2016 intitulé «Modernisation du droit de la société anonyme» (www.news.admin.ch > Documentation).

⁹⁵ Cf. www.bafu.admin.ch > Thèmes A-Z > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Affaires internationales > Convention sur le mercure de Minamata.

⁹⁶ Cf. www.unep.org > Resource Panel.

⁹⁷ Cf. www.bafu.admin.ch > Thèmes A-Z > Consommation > Informations pour spécialistes > Economie verte > Mandat politique.

Promotion du dialogue

Le dialogue avec les différents représentants des milieux intéressés s'est encore intensifié et a été sensiblement amélioré depuis la publication du rapport de base sur les matières premières. C'est également l'écho qui a émané des troisième et quatrième tables rondes sur les matières premières, organisées en février et en novembre à l'invitation du Secrétariat d'Etat du DFAE, du SFI et du SECO. Les offices concernés de l'administration fédérale se sont en outre rencontrés plusieurs fois dans l'année sous revue dans le cadre de la plateforme interdépartementale «Matières premières» afin de faire le point de la situation.

5.5.3 Climat et énergie

L'accord de Paris sur le climat est entré en vigueur le 4 novembre. Suite à cela, lors de la conférence sur le climat de l'ONU à Marrakech, les parties ont amorcé la mise en œuvre de l'accord et en ont fixé les premières modalités.

Dans l'année sous revue, diverses missions économiques ont été organisées à l'étranger en vue de soutenir les technologies suisses et de renforcer la coopération dans le domaine de l'énergie.

Climat

L'accord de Paris sur le climat, adopté en décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, a dominé les débats de la conférence sur le climat de l'ONU qui s'est tenue à Marrakech du 7 au 18 novembre. Les parties à l'accord de Paris – auxquelles appartiennent nombre des plus gros émetteurs, tels que la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Brésil, le Canada, le Mexique et l'UE – se sont rencontrées à Marrakech pour la première fois. La Suisse n'ayant pas encore ratifié l'accord de Paris, elle a participé à cette rencontre en tant qu'observatrice. Dans la concrétisation de la mise en œuvre des obligations de l'accord de Paris, les parties ont réalisé des progrès sur plusieurs fronts, à commencer par les règles relatives à la formulation et à l'inscription des objectifs de réduction des émissions, les règles relatives à l'exploitation des mécanismes de marché et la transparence concernant les efforts internationaux en matière de protection de l'environnement. Les économies avancées ont en outre présenté, dans un programme commun, comment elles envisagent de mobiliser les 100 milliards d'USD promis pour 2020 pour soutenir les pays en développement (*roadmap*). Enfin, différentes initiatives visant à réduire sensiblement les émissions mondiales de gaz à effet de serre avant 2020 ont été lancées.

En vue de la mise en œuvre de l'accord de Paris, le Conseil fédéral a mis sur les rails, au cours de l'année sous revue, la révision totale de la loi du 23 décembre 2011

sur le CO₂⁹⁸, dans laquelle sont inscrits les objectifs et les mesures de la Suisse d'ici à 2030. La consultation s'est terminée fin novembre⁹⁹.

Energie

Dans l'année sous revue, la cheffe du DETEC, accompagnée à chaque fois de représentants de l'économie, a visité le Canada, la Chine, le Royaume-Uni et l'Indonésie. La Suisse a convenu avec la Suède d'instaurer à partir de 2017 un dialogue énergétique régulier afin notamment d'échanger sur la compétitivité de l'énergie hydraulique. Le directeur de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a pour sa part accueilli le ministre de l'énergie et de l'environnement du Bade-Wurtemberg dans le cadre du traditionnel dialogue annuel. Pour la troisième fois cette année, l'OFEN a organisé avec des partenaires suisses et américains un forum sur le thème de l'innovation énergétique qui s'est déroulé à San Francisco en août et qui a enregistré la participation de nombreux représentants des milieux scientifiques et économiques suisses.

En ce qui concerne la libéralisation du marché de l'électricité et l'accord sur l'électricité avec l'UE, le Conseil fédéral entend proposer, en 2017, une première évaluation concernant la libéralisation complète du marché de l'électricité.

5.5.4 Migration

Le comité pour la collaboration en matière de migration internationale (structure IMZ) a également examiné durant l'année sous revue les liens possibles entre la migration et l'économie extérieure. En outre, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a été consulté lors de la préparation des rencontres internationales bilatérales relevant du domaine économique et de celle des négociations d'ALE et d'APPI. Il a participé régulièrement aux négociations des ALE.

5.6 Droit de la concurrence international

A l'heure de la mondialisation des chaînes de distribution, la coopération internationale entre les autorités de la concurrence demeure une préoccupation importante de la Suisse. Elle est également davantage prise en considération dans les accords de libre-échange.

La coopération internationale entre les autorités de la concurrence connaît un développement depuis quelques années, compte tenu de l'augmentation des pratiques anticoncurrentielles qui ont des effets sur deux ou plusieurs territoires nationaux¹⁰⁰.

⁹⁸ RS 641.71

⁹⁹ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > DETEC.

¹⁰⁰ Rapport du 14 janvier 2015 sur la politique économique extérieure 2014, FF 2015 1361 1440.

L'Accord du 17 mai 2013 entre la Confédération suisse et l'Union européenne concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence¹⁰¹, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014, permet entre autres de coordonner des mesures d'enquête et d'échanger des informations dans différentes procédures de contrôle des concentrations et de restrictions à la concurrence en cours et en parallèle en Suisse et dans l'UE. Sur cette base, des contacts réguliers ont eu lieu entre la Commission de la concurrence (COMCO) et la Commission européenne, notamment dans des procédures parallèlement en cours dans le domaine des services financiers.

Dans certains cas, le droit de la concurrence dans l'UE relève de compétences parallèles entre la Commission européenne et les Etats membres. C'est pourquoi la Suisse a engagé des discussions exploratoires avec quelques pays voisins sur la faisabilité et l'opportunité d'un accord de coopération similaire à celui conclu entre la Suisse et l'UE.

Le Conseil fédéral, conjointement avec la COMCO, a continué de soutenir les travaux du comité de la concurrence de l'OCDE axés sur les «innovations de rupture» utilisant les nouvelles technologies de manière inédite. Internet et les téléphones mobiles, par exemple, modifient en partie drastiquement les marchés en place. De nouveaux modèles commerciaux apparaissent (*Airbnb*, *Uber*, etc.) et défient les titulaires des parts de marché et les autorités de régulation. Après les services de réservation hôtelière et les services financiers, les services juridiques ont fait l'objet de discussions parmi les délégations dans l'année sous revue. Il en est ressorti que la technologie a le potentiel de compléter et de remplacer en partie les tâches simples ou de routine des avocats et des notaires. Le renforcement de la concurrence dans l'attribution des marchés publics a également été débattu et des lignes directrices pour les autorités de la concurrence sont en préparation.

Les travaux de l'OCDE et les recommandations qui en résultent sont également une référence pour les négociateurs d'accords de libre-échange dans lesquels la concurrence devient un sujet de plus en plus important. Cela a été le cas durant l'année sous revue, par exemple dans les discussions exploratoires de l'AELE avec le Canada et dans les négociations de la révision de l'accord entre l'AELE et le Mexique (cf. ch. 4.2).

¹⁰¹ RS 0.251.268.1

5.7 Marchés publics

Les travaux de révision du droit des marchés publics ont été poursuivis durant l'année sous revue. Les messages correspondants devront être soumis au Parlement au cours du premier trimestre 2017. La ratification de l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics interviendra une fois que les révisions des législations sur les marchés publics auront été adoptées aux niveaux fédéral et cantonal.

Le comité mixte Suisse-UE sur les marchés publics a tenu dans l'année sous revue sa 12^e réunion depuis l'entrée en vigueur de l'accord.

Des négociations concernant la réglementation des marchés publics ont été menées par différents partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange.

L'accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP)¹⁰² compte actuellement 47 membres de l'OMC, dont l'UE et ses 28 Etats membres. L'AMP révisé (AMP 2012) a été signé le 30 mars 2012 et est entré en vigueur le 6 avril 2014. La Suisse est le dernier pays partie à l'AMP 1994 qui n'a pas encore ratifié l'AMP 2012. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'AMP 2012, un groupe de travail constitué par des experts en achats publics de la Confédération et des cantons a accompagné les travaux d'harmonisation des législations sur les marchés publics. Au niveau fédéral, le Conseil fédéral transmettra au Parlement pour approbation les messages sur l'AMP révisé dans le courant du premier trimestre 2017, en parallèle à celui sur la révision de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP)¹⁰³. Au niveau cantonal, l'autorité intercantonale pour les marchés publics traitera la révision de l'accord intercantonal. Le Conseil fédéral a prévu de ratifier l'AMP 2012 une fois que les révisions de l'AMP, de la LMP et de l'accord intercantonal seront adoptées. La Suisse pourra accéder à l'AMP révisé au plus tôt au milieu de 2017. L'AMP 1994 continue donc de s'appliquer pour la Suisse, ce qui oblige le Secrétariat de l'OMC et les autres membres à faire coexister les deux accords avec des charges administratives additionnelles. Par ailleurs, les soumissionnaires suisses ne peuvent pas encore bénéficier des améliorations de l'AMP 2012 et de l'accès aux marchés publics ouverts avec la révision de l'accord.

La Moldova et l'Ukraine ont déposé leurs instruments de ratification dans l'année sous revue et sont à présent parties à l'AMP 2012. D'autres processus d'adhésion sont actuellement en cours avec l'Australie, la Chine, la Jordanie, le Tadjikistan et Kirghizistan. Des négociations d'accession devront débuter en 2017 avec la Russie. De plus, les pays membres ont poursuivi les travaux en vue de la réalisation des programmes de travail instaurés avec l'AMP 2012 concernant notamment les PME, le développement durable et les statistiques, dans la perspective de la future révision de l'AMP 2012 qui devrait débuter en 2017.

¹⁰² RS 0.632.231.422

¹⁰³ RS 172.056.1

Lors de la 12^e réunion du Comité mixte établi par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics¹⁰⁴, les parties ont constaté le bon fonctionnement de l'accord, qui représente un pilier important pour l'accès réciproque aux marchés publics. Elles ont aussi abordé des questions d'accès au marché et se sont échangées des informations concernant les évolutions réglementaires en cours et sur les négociations internationales que chacune des parties mène.

La Suisse a également poursuivi ses efforts visant à transposer les règles de l'AMP dans ses accords de libre-échange. Dans ce contexte, les nouveaux ALE conclus avec la Géorgie et avec les Philippines (cf. ch. 4.1) contiennent des chapitres sur les marchés publics. Avec l'Indonésie, la Malaisie, le Vietnam, les négociations à cet égard se sont poursuivies et ont démarré avec l'Equateur (cf. ch. 4). Avec le Chili et le Mexique, les règles sur les marchés publics doivent être adaptées à l'AMP dans le cadre du développement des accords de libre-échange existants.

5.8 Protection de la propriété intellectuelle

Au sein des organisations multilatérales, l'engagement de la Suisse en matière de propriété intellectuelle s'est poursuivi, en particulier dans les domaines de la protection des indications géographiques et de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

Au niveau bilatéral, les travaux se sont concentrés sur la mise en place de règles promouvant le commerce de produits et services innovants et assurant une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces derniers dans les accords de libre-échange.

5.8.1 Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales

Dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques de 1958, révisé par l'Acte de Genève de 2015, a fait l'objet de discussions intensives durant l'année sous revue. Dès que certaines questions-clés auront été clarifiées, telles que le mode de financement du système et l'adhésion des membres actuels de l'arrangement à l'acte de Genève, la Suisse se prononcera sur une éventuelle adhésion.

Après l'adoption d'un nouveau mandat pour 2016–2017, les négociations relatives à un accord pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels se sont poursuivies au sein de l'OMPI dans l'année sous revue. Les textes de négociation ont pu être retravaillés d'un point de vue formel. Quant au contenu, il n'a pas

¹⁰⁴ RS 0.172.052.68

été possible d'accomplir des progrès substantiels en raison des fortes divergences de position qui subsistent entre les Etats membres de l'OMPI. Dans ces travaux, la Suisse s'engage en tant qu'intermédiaire. Elle mène une coalition de onze Etats intéressés¹⁰⁵ qui soutiennent le processus de négociation avec des propositions de textes et de compromis.

Dans le cadre des mesures visant à moderniser le droit d'auteur suisse, le Parlement devra se prononcer sur l'approbation de deux traités, à savoir le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech du 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. La procédure de consultation concernant ces deux traités s'est terminée dans l'année sous revue. Le Conseil fédéral a publié le rapport sur les résultats de la procédure de consultation le 2 décembre¹⁰⁶.

La Suisse a accordé une grande attention à l'amélioration de la protection des indications géographiques dans le cadre du Cycle de Doha de l'OMC entre 2001 et 2015. Les Etats de la coalition partageant les mêmes vues ont continué à se coordonner afin de garantir l'inscription de ce thème sur le futur agenda de l'OMC et de trouver une solution sur le long terme. Au sein du Conseil des ADPIC¹⁰⁷, la Suisse soutient, avec un groupe d'Etats ayant les mêmes points de vue, le thème des droits de propriété intellectuelle et de l'innovation (*Intellectual Property and Innovation*). Le conseil a traité dans l'année sous revue les sous-thèmes «*education and diffusion*», «*sustainable resource and low emission technology strategy*» et «*regional innovation models*». Lors d'un vaste débat au sein du conseil, les membres de l'OMC ont échangé leurs expériences sur comment la transmission de savoir sur la propriété intellectuelle peut contribuer à la capacité d'innovation des entreprises et des hautes écoles ainsi qu'à une plus grande acceptation de la propriété intellectuelle au sein de la société.

Au cours de l'année sous revue, le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur d'une modification de l'accord sur les ADPIC a presque été atteint. Cette modification prévoit la possibilité d'octroyer une licence obligatoire pour la fabrication et l'exportation de médicaments brevetés dans les pays en développement touchés par un grave problème de santé publique, mais qui ne possèdent pas de capacité de production propre dans le domaine pharmaceutique. L'on peut s'attendre à ce que cette modification entre en vigueur en 2017. La décision du Conseil général de 2005 autorisait temporairement cette possibilité avant même l'entrée en vigueur de la révision de l'accord sur les ADPIC. Sur la base de cette décision, la Suisse avait déjà intégré cette modification lors de la révision de 2008 de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Australie, Colombie, Kenya, Malawi, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Saint-Siège et Suisse.

¹⁰⁶ Communiqué du 2 décembre 2016, «Modernisation du droit d'auteur bien accueillie de manière générale», qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.news.admin.ch > Documentation.

¹⁰⁷ ADPIC: aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

¹⁰⁸ RS 232.14

5.8.2 Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral

La protection de droits de propriété intellectuelle des acteurs suisses est un élément essentiel des négociations des ALE avec des Etats tiers (cf. ch. 4). Au travers ces accords, la Suisse n'améliore pas uniquement son accès au marché, mais prévoit également des règles qui vont au-delà des standards minimaux multilatéraux. La protection des indications géographiques s'inscrit dans cette logique, conformément au mandat confié au Conseil fédéral par le Parlement¹⁰⁹. Suite à la conclusion des négociations de l'ALE entre les Etats de l'AELE et la Géorgie (cf. ch. 4.1), la Géorgie et la Suisse ont convenu de négocier un accord bilatéral sur la protection de leurs indications géographiques.

D'un point de vue opérationnel, les efforts concernant la protection de la désignation «Suisse» et de la croix suisse et la lutte contre les cas d'utilisation abusive d'indications de provenance suisse à l'étranger ont été poursuivis. L'entrée en vigueur de la législation *Swissness* le 1^{er} janvier 2017 a conféré à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) la capacité d'agir en la matière, ce qui permettra une meilleure application des droits aussi à l'étranger¹¹⁰.

Grâce au nouveau nom de domaine de premier niveau «*.swiss*», géré par l'Office fédéral de la communication, les entreprises suisses ont à présent la possibilité de faire connaître clairement sur Internet leur origine et les valeurs qui y sont liées. Au cours de l'année sous revue, environ 17 000 adresses Internet se terminant par «*.swiss*» ont déjà pu être attribuées. Outre de nombreuses PME et entreprises cotées en bourse, beaucoup d'hôtels, d'offices de tourisme et de chemins de fer de montagne suisses possèdent déjà une adresse internet «*.swiss*».

Dans le cadre du protocole d'entente conclu entre l'IPI et l'office chinois des brevets, le dialogue en matière de propriété intellectuelle avec la Chine s'est poursuivi dans l'année sous revue. Lors de la rencontre entre l'IPI et l'office chinois des brevets, une discussion concernant les cas soulevés par l'industrie en matière de brevets et de designs a été menée.

En matière de coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Suisse a entretenu dans l'année sous revue des projets bilatéraux avec la Colombie, le Ghana, l'Indonésie et la Serbie. Une seconde phase de coopération a débuté dans ces trois derniers pays. Il s'agit de projets prévoyant la définition d'une stratégie politique dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'optimisation de l'efficacité des procédures de délivrance des brevets et des marques, l'amélioration de la protection des indications géographiques, le renforcement des compétences dans l'innovation et le transfert de connaissances et de technologies, ainsi que l'élaboration de mécanismes de protection des savoirs traditionnels des communautés indigènes. Ces projets sont taillés sur mesure afin de répondre aux besoins des pays partenaires. Par ces projets, la Suisse contribue au développement socio-économique des Etats partenaires et à la mise en place d'un climat propice aux

¹⁰⁹ Motion 12.3642 du 19 juin 2012 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (Réglementation de l'utilisation des indications de provenance géographique dans les traités internationaux).

¹¹⁰ www.ige.ch > Indications de provenance > Swissness.

investissements dans ces derniers. Leur mise en œuvre a également pour effet de faciliter le développement de certains secteurs économiques et l'accès de ces Etats à des marchés qui ont un niveau d'innovation plus élevé.

6 Coopération économique au développement

La mise en œuvre du message concernant la coopération internationale de la Suisse 2013–2016 a été menée à bien. Dans ce cadre, la Suisse a également poursuivi sa collaboration avec des institutions multilatérales. Elle encourage des modèles de financement innovants pour la réalisation des objectifs de développement durable et soutient la lutte contre les flux financiers déloyaux et illégitimes. La mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat a également marqué la coopération au développement dans l'année sous revue. Les évaluations externes réalisées par des experts indépendants attribuent de bonnes notes à la Suisse en matière de coopération internationale. Le message sur la coopération internationale 2017–2020 a pris en compte ces conclusions.

Le Conseil fédéral a adopté le message sur la coopération internationale 2017–2020 et la loi révisée sur la coopération avec l'Europe de l'Est. La coopération économique au développement 2017–2020 a pour but d'encourager une croissance durable et inclusive dans des Etats prioritaires du Sud et de l'Est. Quatre objectifs sont visés: institutions et services efficaces, davantage et de meilleurs emplois, commerce et compétitivité renforcés, économie faible en émissions et résiliente aux changements climatiques.

Les mesures de la coopération économique au développement font partie de la stratégie économique extérieure de la Suisse, qui est constituée d'éléments qui se complètent mutuellement (p. ex. ALE et coopération au développement, etc.) et qui a entre autres pour objectif l'intégration des pays en développement et en transition dans l'économie mondiale. Une telle intégration permet à ces pays de bénéficier de la demande globale ainsi que de la croissance de l'économie mondiale, de générer leur propre croissance économique et de mobiliser ainsi leurs ressources en vue du développement économique.

6.1 Développements et discussions au niveau international

6.1.1 Message sur la coopération internationale 2017–2020 en tant que contribution à la mise en œuvre de l'Agenda 2030

Le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté le message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020¹¹¹ et la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec l'Europe de l'Est¹¹². Le message est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017, et la loi sur la coopération avec l'Europe de l'Est entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017. Les crédits-cadres de la coopération internationale 2017–2020 s'élèvent à 11,11 milliards de CHF, dont 1,48 milliard est destiné à la coopération économique au développement.

La coopération internationale 2017–2020 a été conçue en s'alignant sur l'Agenda 2030 de développement durable. En ce qui concerne les aspects économiques, le Conseil fédéral concentre sa contribution à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 sur quatre objectifs qui doivent encourager une croissance durable et inclusive dans les pays partenaires: institutions et services efficaces, davantage et de meilleurs emplois, commerce et compétitivité renforcés, économie faible en émissions et résiliente aux changements climatiques. Ces objectifs sont en accord avec la contribution de la coopération au développement à la Stratégie pour le développement durable 2016–2019, adoptée par le Conseil fédéral le 27 janvier.

6.1.2 Crise migratoire et efficacité de la coopération au développement

Le contexte de la coopération internationale a, dans l'année sous revue, particulièrement été marqué par une crise des migrants et des réfugiés sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. La Suisse, dans le cadre de sa collaboration internationale, a contribué, de par ses activités, à la réduction de la pauvreté et des risques mondiaux, qui poussent des personnes à fuir leur pays, et a ainsi eu un impact sur les causes des mouvements de migrants et de réfugiés. La Suisse soutient par exemple ses pays partenaires dans l'amélioration des conditions-cadres pour les entreprises et pour les investissements ainsi que dans le renforcement de la compétitivité. La Suisse soutient toutefois également et directement le secteur privé. Par ce biais, elle contribue à créer davantage et de meilleurs emplois, offrant ainsi des perspectives à la population comme alternative à la migration. De plus, la Suisse encourage aussi les émigrés à contribuer positivement au développement de leurs pays d'origine, par exemple à travers les investissements de la diaspora.

Le rapport «Le SECO fait le bilan 2012–2015»¹¹³ a confirmé que la coopération économique au développement de la Suisse est efficace et effective, obtenant majo-

¹¹¹ FF 2016 2179

¹¹² FF 2016 7375

¹¹³ www.seco-cooperation.admin.ch > Rapport d'activité.

ritairement de bons, voire de très bons résultats. Selon les évaluations externes réalisées par des experts indépendants, son taux de réussite s'est situé à 81 %, un pourcentage jugé élevé en comparaison internationale. Parallèlement, le contexte global est devenu plus complexe et plus fragile, ce qui a augmenté les risques dans la réalisation des activités de développement.

6.2 Coopération multilatérale

6.2.1 Groupe de la Banque mondiale

La conclusion des travaux de révision des normes environnementales et sociales entamés en automne 2012 a constitué une étape importante pour la Banque mondiale. L'objectif était d'adapter les normes aux nouveaux défis sociaux et environnementaux et de rendre les processus plus efficaces et plus efficaces.

En outre, les négociations en vue de la 18^e reconstitution du fonds de développement du Groupe de la Banque mondiale (Association internationale de développement, AID) ont permis de mobiliser des montants records à cette fin. Désormais, l'AID pourra lever une partie de ses fonds sur les marchés des capitaux privés et, ce faisant, mettre davantage de moyens à disposition pour les pays bénéficiaires.

Lors de l'assemblée annuelle de la Banque mondiale en octobre, le conseil des gouverneurs a réexaminé le poids des votes des actionnaires et décidé d'adapter la répartition. La force économique et les contributions financières à l'AID seront désormais les critères principaux du calcul du poids de vote. De plus, dans leur groupe de vote, la Suisse et la Pologne ont convenu d'occuper la présidence au Conseil exécutif en rotation, dès 2020. La Suisse conserve la présidence du groupe de vote au Conseil des gouverneurs.

6.2.2 Banques régionales de développement

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a couvert dans l'année sous revue des Etats d'Afrique du Nord (Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie) et, suite à la crise économique, pour la première fois et avec un statut limité, des pays du Sud de l'Europe (Grèce et Chypre). Depuis le début de l'année sous revue, la Chine est elle aussi membre de la BERD. Par contre, la BERD n'a autorisé aucun nouveau projet en Russie en raison de la politique de sanction constante à l'encontre de ce pays.

Des réformes institutionnelles ont été mises en œuvre dans le Groupe de la Banque interaméricaine de développement (BID). Le Fonds de développement (FSO) a été fusionné au capital de la BID. Ce renforcement de capitalisation a permis de continuer à octroyer des prêts concessionnels aux Etats membres les plus pauvres. La Suisse a participé à l'augmentation du capital de la Société interaméricaine d'investissement (SII) à hauteur de 21,7 millions d'USD.

La Banque africaine de développement (BAfD) a réalisé plusieurs réformes stratégiques et opérationnelles lors de l'année sous revue. Effectuant un processus de

décentralisation, la banque cherche à se rapprocher de ses différents pays partenaires. Elle s'est donné des objectifs stratégiques clairs en se concentrant sur cinq priorités (énergie, agriculture, diversification économique, intégration de marchés régionaux et développement de possibilités sociales et économiques). La Suisse partage un siège au conseil d'administration de la banque avec l'Allemagne, le Portugal et désormais en sus le Luxembourg. Les négociations relatives à la 14^e reconstitution des ressources du Fonds africain de développement (FAfD) se sont achevées en décembre. Sur le plan du contenu, le FAfD se concentre sur les thèmes transversaux suivants: contextes fragiles, gouvernance économique, égalité entre femmes et hommes et changement climatique.

Au sein de la Banque asiatique de développement (BAsD) se sont déroulées les négociations relatives à la 11^e reconstitution de sa fenêtre concessionnelle (Fonds asiatique de développement, FAsD-12). La Suisse y contribuera à hauteur de 28,03 millions de CHF et conservera ainsi sa participation. Les demandes et intérêts suisses, en particulier l'encouragement ciblé du secteur privé, la mise à disposition de moyens supplémentaires pour des mesures de prévention de catastrophes naturelles et la concentration sur les contextes fragiles et affectés par des conflits, ont été repris dans le programme du FAsD.

6.2.3 Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

L'assemblée constitutive des gouverneurs de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), à laquelle la Suisse a également participé, s'est tenue en janvier à Pékin. Elle a donné le coup d'envoi aux activités opérationnelles de la banque. A l'échéance du délai référendaire, la Suisse a déposé l'instrument de ratification de son adhésion à la BAII le 25 avril.

La Suisse partage un siège au conseil d'administration avec le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède; le Royaume-Uni en a assumé la présidence dans l'année sous revue. La Suisse sera représentée au conseil d'administration par une directrice suppléante au cours des deux premières années. Au niveau financier, la participation de la Suisse au capital de 98,2 milliards d'USD s'élève à 706,4 millions d'USD, dont 141,3 millions d'USD sous forme de capital libérable.

La Suisse a mis l'accent sur l'importance d'une orientation stratégique claire de la BAII sur les objectifs de développement et a appelé à se concentrer sur les investissements dans les énergies renouvelables.

6.2.4 Fonds vert pour le climat

Durant l'année sous revue, le conseil exécutif du Fonds vert pour le climat (FVC) a accredité plus de 20 nouvelles institutions publiques et privées supplémentaires. Celles-ci sont ainsi habilitées à déposer auprès du plus gros fonds climatique mondial des requêtes de cofinancement d'activités de protection du climat. Durant les

dix premiers mois de l'année sous revue, le conseil exécutif du FVC a consacré 1,2 milliard d'USD supplémentaire dudit fonds, capitalisé à 10 milliards d'USD, à des projets climatiques dans des pays en développement, jusqu'en octobre. Les investissements du FVC se répartissent en 27 projets climatiques à travers le monde qui bénéficieront, selon une estimation, à plus de 230 millions de personnes. En outre, dans l'année sous revue, le conseil exécutif a fixé l'orientation stratégique du fonds et nommé un nouveau directeur exécutif. La Suisse partage un siège au conseil exécutif avec la Finlande et la Hongrie. Sur le plan financier, elle participe au FVC à hauteur de 100 millions d'USD sur trois ans (2015–2017).

6.3 Accord sur le climat: conséquences pour la coopération économique au développement

L'accord de Paris sur le climat est entré en vigueur le 4 novembre. A la fin de l'année sous revue, plus de 100 Etats ont ratifié l'accord, dont la Chine, les Etats-Unis et l'UE. La Suisse ratifiera l'accord en 2017, selon toute vraisemblance (cf. ch. 5.5.3).

La Suisse réalisera les objectifs de l'accord de Paris dans la coopération économique au développement également. Dans le cadre de l'élaboration du message sur la coopération internationale 2017–2020, il a été décidé d'établir un nouvel objectif en vue d'encourager une économie faible en émissions et résiliente aux changements climatiques dans les pays en développement (cf. ch. 6.1.1). L'engagement actuel de la Suisse en faveur d'une croissance respectueuse du climat est ainsi renforcé et revalorisé sur le plan stratégique. Parallèlement, une attention accrue sera accordée à la résilience des populations et de l'économie face aux risques du changement climatique. L'accent est mis sur les thèmes du développement urbain intégré, de l'approvisionnement énergétique durable et d'un secteur privé efficient dans l'utilisation des ressources. Les contributions décidées à l'échelle nationale (*Nationally Determined Contribution*, NDC) instaurées par l'accord de Paris constituent une orientation précieuse en vue de la planification et de la mise en œuvre de mesures de coopération économique au développement. La transformation des économies et des pays en développement en économies à faible émission de carbone ne pourra toutefois réussir qu'en étroite coordination avec l'économie et la population locale. Pour cette raison, la Suisse prône des incitations ciblées et des conditions-cadres favorables pour un commerce respectueux du climat et la diffusion de services financiers durables.

6.4 Financements novateurs et objectifs de développement durable: le rôle des institutions financières

Les bouleversements sociaux et environnementaux à l'image du changement climatique touchent particulièrement des groupes de population pauvres, étant donné que ces derniers ne disposent que de peu de moyens pour affronter des situations de stress économique, écologique et social. Dans le domaine de l'environnement, le

problème se pose avec une acuité particulière: l'utilisation des ressources naturelles représente souvent le moyen de subsistance des groupes de population pauvres, une réalité qui se reflète dans les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'ONU en 2015. La réalisation des ODD exige des moyens financiers qui dépassent largement l'aide publique au développement.

Les institutions financières ont un rôle crucial à jouer pour mobiliser les moyens financiers supplémentaires nécessaires. Selon le groupe de travail du G20 «Finance verte», la majorité de ce type d'investissements dans les pays du G20 passent aujourd'hui par les banques¹¹⁴. La prise en compte de critères de durabilité dans les décisions de financement et d'investissement pourrait avoir un impact important¹¹⁵.

Afin de promouvoir les critères de durabilité dans les flux financiers existants et dans le secteur financier en général, le Conseil fédéral table dans le cadre de la coopération internationale sur des changements de comportement volontaires et sur des produits financiers novateurs. En matière de changements de comportement, il s'agit, par exemple, de concert avec le Groupe de la Banque mondiale, d'habiliter les institutions financières à mettre en œuvre des normes environnementales et sociales. Ainsi, la Suisse développe par exemple des normes dans le cadre du programme EDGE¹¹⁶ visant, de manière comparable à la norme Minergie en Suisse, à baisser la consommation d'énergie et d'eau dans les bâtiments et créer une incitation favorable à des investissements efficaces du point de vue de l'environnement. Ceci est important, car les bâtiments des prochaines décennies sont construits aujourd'hui, et les jalons nécessaires doivent être posés également pour la consommation d'énergie future des pays émergents et des pays en développement à croissance rapide.

La Suisse soutient également des instruments financiers novateurs tels que les emprunts verts (*green bonds*), qui permettent aux banques de refinancer leurs investissements durables. Quand bien même les investissements dans les emprunts verts ont considérablement augmenté ces dernières années (36 milliards d'USD en 2014 et 42 milliards d'USD en 2015), ils restent encore des produits de niche. Grâce à cette nouvelle catégorie de placements, les investisseurs publics et privés ont la possibilité d'investir dans des projets verts, avant tout dans les secteurs des transports, de l'énergie et du bâtiment. Outre ces instruments spécifiques, la Suisse a soutenu, dans l'année sous revue, le développement de normes pour les emprunts verts, notamment à travers la *Climate Bond Initiative*, afin de s'assurer que le financement soit attribué à des projets verts et de simplifier le commerce de ce type d'emprunts.

¹¹⁴ *G20 Green Finance Synthesis Report* (p. 13), juillet 2016. Remarque: il n'existe encore aucune définition acceptée sur le plan international de la notion de «finance verte».

¹¹⁵ Proposition pour une feuille de route vers un système financier durable en Suisse, OFEV, juin 2016, www.bafu.admin.ch > Publications, médias > Publications de l'OFEV > Propositions pour une feuille de route vers un système financier durable en Suisse (Version abrégée).

¹¹⁶ Programme *Green Building EDGE* de la SFI: www.edgebuildings.com.

La place financière suisse gère environ 190 milliards de CHF, soit près de 3 % du marché¹¹⁷. La Suisse soutient l'association *Swiss Sustainable Finance* et compte aujourd'hui quelque 100 membres et partenaires.

6.5 Lutte contre les flux financiers déloyaux et illicites à l'exemple du soutien macroéconomique

Une intégration réussie à l'économie mondiale des pays en développement et des pays en transition présuppose la participation des secteurs financiers nationaux au système financier international. Il est ainsi plus facile d'attirer des investisseurs étrangers, d'accéder aux ressources de financement international et d'exporter. Cette intégration présuppose que le secteur financier démontre un degré d'intégrité élevé qui satisfait aux standards internationaux pouvant être contrôlés. La Suisse a contribué, dans le cadre de la coopération économique et compte tenu d'une conception cohérente des différents domaines politiques dans divers projets, à la lutte contre les flux financiers déloyaux et illicites et au renforcement des finances publiques. Elle soutient ses pays partenaires dans la mise en œuvre des processus nécessaires et dans leurs efforts en vue de se conformer aux normes internationales

En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le développement et le renforcement du cadre juridique et institutionnel tout comme l'amélioration de manière ciblée de l'efficacité des autorités de poursuite pénale ont été au cœur des priorités. Ce soutien intervient avec le Fonds monétaire international (FMI) par une collaboration technique dans le cadre du Fonds fiduciaire spécialisé du FMI pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il intervient également à travers le financement d'un programme global de prévention de blanchiment d'argent mis en œuvre par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Dans le domaine fiscal, la Suisse a fourni un soutien technique pour augmenter la capacité des autorités nationales à établir une imposition de manière efficace et équitable, et pour assurer une prévention en matière de soustraction et d'évasion fiscale. Ce travail a été réalisé au travers d'initiatives internationales et régionales mises en œuvre par des agences de développement multilatérales ainsi qu'au travers de projets bilatéraux dans certains pays partenaires. La diminution de la soustraction et de l'évasion fiscales améliore les recettes fiscales des pays en développement ou en transition, ce qui augmente la marge de manœuvre pour les dépenses publiques en vue d'encourager le développement.

Enfin, la Suisse soutient la transparence quant à l'utilisation des deniers publics. La transparence réduit les actes de corruption au sein de l'administration publique. De plus, les décisions concernant l'utilisation de moyens financiers peuvent être justifiées. Cela facilite la révision des comptes et permet de prendre des mesures en cas d'abus.

¹¹⁷ *Swiss Sustainable Finance, Nachhaltige Geldanlagen in der Schweiz, www.sustainablefinance.ch > Resources > Our Activities > Swiss Sustainable Investment Market Report.*

7

Relations économiques bilatérales

Les pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord sont demeurés les marchés d'exportation les plus importants de la Suisse, même si leurs reprises économiques ont été relativement inégales. La faible demande globale et les insécurités politiques ont marqué les économies des pays en émergence et des pays en développement. Dans la politique économique extérieure de la Suisse, il a été primordial de continuer à soigner ses relations avec ses partenaires traditionnels. Afin d'assurer aux entreprises suisses l'accès à de nouveaux marchés, des relations avec d'autres partenaires économiques intéressants ont également été nouées de manière active. Les contacts bilatéraux au niveau présidentiel ont contribué à servir ces deux buts, tout en renforçant l'intégration de l'économie suisse.

7.1 Renforcer la diplomatie commerciale par des contacts au niveau présidentiel

Les contacts entre le chef du DEFR et de nombreux Etats durant son année de présidence ont permis de traiter des questions de politique économique extérieure au plus haut niveau. En tant que nouvel instrument de diplomatie commerciale suisse, plusieurs missions économiques du président de la Confédération ont, dans l'année sous revue, été menées avec la participation de délégations économiques, notamment en Chine, en Corée du Sud, au Mexique et en Slovaquie. En complément aux missions du chef du DEFR ou de la secrétaire d'Etat à l'économie et les commissions économiques mixtes, les missions présidentielles sont l'occasion, pour les représentants de l'économie privée suisse de mieux faire entendre leurs préoccupations dans le pays visité¹¹⁸. Des «tables rondes économiques» organisées lors de plusieurs visites de chefs d'Etat et de gouvernement en Suisse ont offert aux représentants de l'économie suisse une plateforme d'échange au plus haut niveau.

7.1.1 Europe et Asie centrale

Par la proximité géographique et culturelle, l'UE demeure de loin le premier partenaire commercial de la Suisse, avec 53 % du volume de commerce extérieur de la Suisse¹¹⁹ durant les trois premiers trimestres de l'année sous revue (cf. ch. 3.1). Les liens économiques étant très étroits, ils sont au centre de toutes les attentions. Durant l'année de présidence, les contacts avec les Etats membres de l'UE au sujet de la mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration (cf. ch. 3.4) ont pris une

¹¹⁸ Ch. 1.4.3 du rapport du 15 janvier 2014 sur la politique économique extérieure 2013, FF 2014 1137 1173.

¹¹⁹ Sauf indication contraire, tous les chiffres concernant le commerce extérieur sous le ch. 7 incluent le commerce de l'or et des métaux précieux.

signification particulière. Le président de la Confédération a profité de ses multiples rencontres pour rendre attentifs ses interlocuteurs à la situation particulière dans laquelle se trouve la Suisse.

Une attention particulière a été portée aux pays voisins qui, ensemble et durant les trois premiers trimestres de l'année sous revue, constituent 32 % du commerce mondial de la Suisse. Lors d'une visite de travail en Autriche au début de l'année, le président de la Confédération a non seulement rencontré son homologue autrichien, mais s'est également entretenu avec le ministre de l'économie et de la recherche. Aux côtés de la chancière allemande, le président de la Confédération a inauguré le CeBIT, salon des technologies de l'information et de la bureautique à Hanovre. Il a encore mené des discussions avec le ministre allemand de l'économie, avec des exposants et avec des représentants des milieux politique, scientifique et économique.

L'inauguration du tunnel de base du Saint-Gothard en présence de la chancière allemande, du président français, du premier ministre italien et du chancelier autrichien a permis au Conseil fédéral de présenter à ses invités cet ouvrage du siècle comme résultat de nouvelles technologies de construction et autres innovations. Cet événement lui a aussi donné l'opportunité d'insister sur la signification de la poursuite de l'extension des lignes d'accès au nord et au sud de la Suisse.

La rencontre entre le président de la Confédération et le président français au début de l'année à Colmar visait à régler la situation fiscale des entreprises situées dans le secteur suisse de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse (EAP). Dans une déclaration conjointe, il a été inscrit qu'un accord entre les deux Etats devrait régler les questions fiscales relatives à l'EAP de manière définitive.

Le président de la Confédération, accompagné par une délégation économique, s'est rendu en Slovaquie, pays exerçant la présidence du Conseil de l'UE au second semestre de l'année sous revue. Un forum économique a permis d'évaluer le potentiel commercial entre les entreprises suisses et slovaques. Lors de la visite du premier ministre géorgien, l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Géorgie a été signé (cf. ch. 4.1). La Géorgie développe ses infrastructures portuaires et de transport, contribuant ainsi à ranimer la route de la soie pour le transport de marchandises et de matières premières.

Face au référendum du *Brexit*, les contacts avec le Royaume-Uni ont été intensifiés. Lors de la réunion entre le président de la Confédération et le ministre d'Etat britannique de l'économie, les relations commerciales bilatérales et les conséquences potentielles du retrait du Royaume-Uni de l'UE ont été abordées (cf. ch. 3.3). Le Royaume-Uni est l'un des premiers partenaires commerciaux de la Suisse dans les domaines du commerce de marchandises et de services, des investissements, du tourisme ou encore de la recherche et du développement. Le Conseil fédéral poursuit le but de maintenir les relations économiques actuelles avec le Royaume-Uni, qui se basent principalement sur les accords bilatéraux de la Suisse avec l'UE, et de les développer, dans la mesure du possible.

7.1.2 Amériques

L'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud demeurent des partenaires importants pour l'économie suisse. D'une part, le marché des Etats-Unis continue à attirer chaque année de nouvelles entreprises suisses désirant s'implanter commercialement ou y investir, et les firmes des Etats-Unis sont fortement présentes en Suisse; d'autre part, l'Amérique latine offre un potentiel de croissance à moyen et long terme significatif avec une population jeune et une augmentation constante de la classe moyenne.

Au cours des trois premiers trimestres de l'année sous revue, les relations commerciales entre la Suisse et les Etats-Unis ont continué à se renforcer (augmentation d'environ 31 %). Les Etats-Unis ont été le deuxième partenaire commercial de la Suisse après l'Allemagne dans l'année sous revue. En ce qui concerne l'Amérique latine, les exportations suisses ont diminué de par les récessions auxquelles ont dû faire face l'Argentine, le Brésil, l'Equateur et le Venezuela. Alors que les importations d'or ont connu une croissance importante en termes de valeur, les importations des autres catégories de biens ont enregistré un recul. Ce recul ayant été entièrement compensée par les importations d'or, les importations totales ont augmenté.

Le président de la Confédération a en outre participé au 4^e sommet sur la sécurité nucléaire organisé par le président américain à Washington. Pendant le WEF à Davos, une réunion avec le nouveau président argentin a eu lieu, durant laquelle la question d'un éventuel accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et du Mercosur a été discutée (cf. ch. 4.3). Pour la première fois de l'histoire, le président de la Confédération s'est rendu en Colombie. Le soutien de la Suisse au processus de paix a été non seulement confirmé, mais une déclaration d'intention d'aide de la Suisse durant la phase de post-conflit a également été signée. Au Brésil, les premiers contacts du président de la Confédération avec le cabinet du nouveau président ont mis en évidence l'intérêt de ce pays pour l'ouverture de négociations d'un ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats du Mercosur (cf. ch. 4.3). Dans le secteur des finances, les prochaines étapes concernant un accord de double imposition ont été fixées et un éventuel approfondissement de la coopération en matière d'échange d'informations dans le domaine fiscal a été discuté.

A l'occasion des 70 ans des relations diplomatiques, le président de la Confédération s'est également rendu au Mexique pour une visite officielle accompagné d'une délégation économique. Deuxième partenaire économique de la Suisse après le Brésil et premier exportateur industriel d'Amérique latine, le Mexique attire régulièrement de nouvelles PME suisses. Les discussions ont porté sur les actuelles négociations de la révision de l'ALE avec les Etats de l'AELE (cf. ch. 4.2). Le président de la Confédération a assisté à la cérémonie d'inauguration de la Chambre de commerce et d'industrie Suisse-Mexique dont la vocation est de renforcer les échanges et les investissements entre les deux pays.

7.1.3 Asie et Océanie

En Asie, l'année présidentielle a permis au chef du DEFR de mener des missions économiques présidentielles à destination de la Chine, de Singapour et de la Corée du Sud.

Dans l'année sous revue, l'évolution économique en Asie et en Océanie est restée marquée par la relative apathie de l'économie chinoise et, d'une manière générale, par la faible demande de matières premières et de produits semi-finis, avec des prix bas en conséquence. Au cours des six dernières années environ, la croissance économique de la Chine a sensiblement ralenti pour s'établir autour de 6 % à 7 % par an. Le 13^e plan quinquennal du gouvernement chinois pour les années 2016 à 2020 prévoit entre autres une nouvelle réorientation vers le secteur des services et se concentre sur l'innovation en tant que moteur de croissance.

L'Inde poursuit sa croissance économique supérieure à la moyenne. La visite du premier ministre indien en Suisse au mois de juin a apporté de nouvelles impulsions aux relations économiques bilatérales. La rencontre a également permis d'aborder l'approfondissement de la coopération dans l'échange d'informations en matière fiscale. Les négociations concernant un ALE entre les Etats de l'AELE et l'Inde ont pu être reprises dans l'année sous revue (cf. ch. 4.1).

Depuis le début du 21^e siècle, de nombreuses entreprises suisses se sont orientées sur l'Asie et sont actives dans les secteurs de l'industrie et des services en tant qu'exportateurs (et importateurs) de biens et de services, mais aussi en tant qu'investisseurs et producteurs. Dans l'Asie du Sud-Est, où les droits de douane ont été fortement réduits entre les Etats de l'*ASEAN Economic Community*, les entreprises suisses ressentent toutefois les tendances protectionnistes qui s'étendent au niveau national. L'Asie et l'Océanie demeurent une priorité de la politique économique extérieure de la Suisse. Bien que les exportations aient baissé dans les trois premiers trimestres de l'année sous revue, cette région du monde suscite toujours autant d'intérêt de la part de l'économie suisse. Par exemple, en Asie, la Suisse poursuit une série d'initiatives de libre-échange avec ses partenaires de l'AELE (cf. ch. 4).

7.1.4 Moyen-Orient et Afrique

Pendant l'année de présidence du chef du DEFR, le président tunisien a été reçu lors d'une visite d'Etat en Suisse, ce qui a notamment permis de mener une «table ronde économique» en présence des deux présidents.

Malgré les prix des matières premières en baisse, la région du Moyen-Orient reste essentielle pour l'économie suisse. Différents pays de la région, dont les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG)¹²⁰, l'Iran et Israël représentent des marchés émergents d'exportation et d'importation pour la Suisse.

¹²⁰ Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

En conséquence directe de la mise en œuvre de l'accord sur le programme nucléaire, le «*Joint Comprehensive Plan of Action*» (JCPOA), un grand nombre des sanctions de l'ONU, de l'UE et des Etats-Unis à l'encontre de l'Iran a été levé ou suspendu le 16 janvier. A cette date, la Suisse a, en accord avec l'ONU et l'UE, levé la majorité de ses sanctions à l'encontre de l'Iran (cf. ch. 8.2.2). L'Iran est la deuxième plus grande économie dans la région après l'Arabie Saoudite. Avec près de 80 millions d'habitants, un niveau de formation comparativement élevé et la richesse de son sous-sol, le pays possède un grand potentiel économique. Après un premier assouplissement des sanctions internationales, le volume global des échanges s'est accru de deux fois et demie en 2015 par rapport à 2013, surtout grâce aux opérations sur or à nouveau admises dans le cadre de l'accord intérimaire. Dans le commerce bilatéral des marchandises hors métaux précieux, la tendance positive s'est poursuivie durant les trois premiers trimestres de l'année sous revue. Pourtant, la plupart des intermédiaires financiers sont restés réticents à l'égard du financement et de l'exécution de ces opérations, notamment à cause des sanctions américaines maintenues face à l'Iran (cf. ch. 8.2.2). Suite à la levée de la plupart des sanctions, l'énorme retard à combler, notamment en matière d'infrastructures, pourrait créer des opportunités commerciales intéressantes pour les multinationales comme pour les PME spécialisées.

Avec le retour de l'Iran sur la scène commerciale internationale, la Suisse s'est, dans l'année sous revue, particulièrement intéressée à cet important acteur économique du Moyen-Orient. A l'occasion de la visite présidentielle à Téhéran le 27 février, le président de la Confédération, accompagné d'une délégation économique et scientifique, a adopté avec le président iranien une feuille de route dans le but d'approfondir les relations bilatérales. Ce document fixe le cadre de la future coopération bilatérale, notamment par l'établissement de dialogues dans le domaine économique et financier, et prévoit la prise de mesures nécessaires à la ratification de l'accord commercial signé le 24 mai 2005. Cet accord avec l'Iran¹²¹ crée un cadre institutionnel et juridique pour étendre les échanges commerciaux bilatéraux. En appliquant la clause de la nation la plus favorisée, la non-discrimination et le traitement national, il se fonde sur des principes essentiels de l'OMC. L'accord doit favoriser l'échange économique et renforcer la sécurité juridique pour les entreprises suisses dans le commerce bilatéral de marchandises. Il améliore également la protection de la propriété intellectuelle et, en instaurant une commission économique mixte, crée une plateforme institutionnalisée pour la coopération des autorités en matière d'économie et de commerce. En outre, la Suisse appuie la réintégration de l'Iran au sein de l'économie mondiale, notamment en soutenant une adhésion à l'OMC.

¹²¹ Le message relatif à la proposition d'approbation figure en annexe (cf. ch. 10.2.2).

7.2 Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales

Pays

Europe

France	Rencontre de travail du président de la Confédération, avec François Hollande, président (23 janvier).
Autriche	Visite de travail du président de la Confédération à Heinz Fischer, président, et Reinhold Mitterlehner, ministre de l'économie et de la recherche (28 janvier).
Allemagne	Rencontre de travail du président de la Confédération avec Angela Merkel, chancelière, et Sigmar Gabriel, ministre de l'économie (13 et 14 mars). Visite de travail du président de la Confédération à Angela Merkel, chancelière (2 novembre).
Pays-Bas	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie, Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch (23 et 24 mai) aux secrétaires-généraux suppléants du ministère de l'économie, Guido Biessen, du ministère des affaires sociales et du travail, Merceelis Boerenboom, et des affaires étrangères pour la politique économique extérieure, Guido Landheer.
Allemagne, France, Italie	Rencontre de travail du président de la Confédération avec Angela Merkel, chancelière, François Hollande, président, et Matteo Renzi, premier ministre (1 ^{er} juin).
Bulgarie	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (14 au 16 mai).
Slovaquie	Visite présidentielle avec mission économique du président de la Confédération à Andrej Kiska, président, et Peter Ziga, ministre de l'économie (20 juin). Visite de travail d'Andrej Kiska, président, au président de la Confédération (21 octobre).
Serbie	Visite de travail d'Aleksander Vucic, premier ministre, au président de la Confédération (22 juin).
Géorgie	Visite de travail de Giorgi Kvirikashvili, premier ministre, au président de la Confédération (27 juin).

Pays

Malte Visite présidentielle et rencontre de travail du président de la Confédération avec Marie-Louise Coleiro Preca, présidente, Joseph Muscat, premier ministre, et Christian Cardona, ministre de l'économie (9 et 10 septembre).

Royaume-Uni Visite de travail de Lord Price, ministre d'Etat, au président de la Confédération (14 septembre).

Autriche, Liechtenstein Rencontre annuelle des ministres de l'économie à Vienne (14 octobre).

Portugal Visite d'Etat et rencontre de travail de Marcelo Rebelo de Sousa, président, avec le président de la Confédération (17 et 18 octobre).

Pologne Visite de travail d'Andrzej Duda, président, au président de la Confédération (14 novembre).

Russie Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (15 au 18 novembre).

Reste du monde

Etats-Unis Visite de travail du président de la Confédération au ministre des finances Jacob Lew et au ministre des affaires étrangères John Kerry (1^{er} avril)
Visites de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (24 juin et 1^{er} septembre).

Mexique Visite présidentielle au président Enrique Peña Nieto (3 et 4 novembre).

Colombie Visite présidentielle au président Juan Manuel Santos (2 et 3 août).

Brésil Rencontre de travail du président de la Confédération avec José Serra, ministre des affaires étrangères, Marcos Pereira, ministre de l'industrie, du commerce extérieur et des services, et Gilberto Kassab, ministre des sciences, des technologies, de l'innovation et de la communication, ainsi que visite des jeux olympiques à Rio de Janeiro (4 au 6 août).

Chine Visite présidentielle au président Xi Jinping (7 au 9 avril).

Pays

Singapour	Visite présidentielle au président Tony Tan Keng Yam (11 au 12 juillet).
Corée du Sud	Visite présidentielle à la présidente Park Geun-hye (13 au 14 juillet).
Vietnam	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (10 au 11 octobre).
Japon	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (12 au 14 octobre).
Iran	Visite présidentielle au président Hassan Rohani, président (26 au 28 février).
Afrique du Sud	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (19 au 22 septembre).
Madagascar	Participation du président de la Confédération au Sommet de la Francophonie à Antananarivo (26 au 27 novembre).
Koweït	Visite présidentielle au Cheikh Sabah al-Ahmed al-Jabir al-Sabah, émir du Koweït (28 novembre), dans le cadre du 50 ^e anniversaire des relations bilatérales.

8 Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo

8.1 Politique et mesures en matière de contrôle à l'exportation

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur les programmes européens de navigation par satellite, la version révisée de la loi sur le contrôle des biens ainsi que son ordonnance, soumise à une révision totale, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet. Les modifications concernent l'extension des contrôles appliqués aux biens dits «stratégiques», mais aussi de nouvelles modalités relatives à la pratique en matière d'autorisation. La deuxième conférence ordinaire des Etats parties au traité sur le commerce des armes a permis de progresser dans la mise en œuvre de ce traité.

8.1.1 Régime de contrôle à l'exportation

Révision totale de l'ordonnance sur le contrôle des biens

L'Assemblée fédérale a adopté, le 26 septembre 2014, l'Accord de coopération du 18 décembre 2013 entre la Confédération suisse d'une part et l'Union européenne et ses Etats membres d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite¹²². La loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (LCB)¹²³ a été modifiée en parallèle¹²⁴. Appliqué provisoirement par les parties depuis le 1^{er} janvier 2014, l'accord a été ratifié par la Suisse en juillet 2015.

Le Conseil fédéral a saisi l'occasion pour procéder à une refonte totale de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)¹²⁵, adoptée le 3 juin 2016¹²⁶. Tout d'abord, l'exportation des biens qui ne figurent pas dans les annexes de l'OCB, mais qui pourraient, dans certains cas, présenter un danger de prolifération d'armes ABC est désormais soumise au régime du permis (clause «attrape-tout», «*catch-all*»), qui remplace l'obligation de déclarer exigée jusqu'ici. Ce changement a permis l'économie de dispositions pénales spécifiques dans l'OCB et d'appliquer ainsi celles de la loi aux cas d'infractions à l'ordonnance. En outre, certaines exceptions au régime du permis qui étaient basées jusqu'ici sur un lieu de destination ou une valeur seuil ont été supprimées. La nouvelle réglementation tient compte du fait que la nécessité de contrôler le commerce de certains biens ne dépend pas de leur valeur. La durée de validité des permis individuels a été portée à deux ans. Enfin, la nouvelle annexe 4 doit contenir une liste, correspondante à la réglementation à venir de l'UE, concernant les biens stratégiques soumis au contrôle à l'exportation.

Signification des contrôles à l'exportation pour l'économie suisse

La Suisse fait partie des principaux pays exportateurs de biens utilisables à des fins civiles et militaires (biens à double usage) dans le monde. Ces biens comprennent certaines substances chimiques, des ordinateurs, des produits électroniques et optiques, des appareils électriques et des machines. La réglementation régissant le contrôle du commerce des biens à double usage et des biens militaires spécifiques est donc d'une importance majeure pour les acteurs de l'économie suisse. Lors de l'exportation de biens en vertu des chapitres du tarif des douanes mentionnés à l'art. 17, al. 3, OCB, un permis d'exporter doit être obtenu ou la mention «exempt de permis» doit être indiquée. Ces dernières années, ceci a concerné de manière constante plus de 70 % du volume total des exportations¹²⁷. C'est pourquoi la Suisse attache une importance toute particulière aux travaux menés par les quatre régimes de contrôle des exportations (arrangement de Wassenaar, Groupe des pays fournisseurs nucléaires, régime de contrôle de la technologie des missiles et Groupe d'Australie) et dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

¹²² RS 0.741.826.8

¹²³ RS 946.202

¹²⁴ FF 2014 7127

¹²⁵ RO 1997 1704

¹²⁶ RS 946.202.1

¹²⁷ 2013: 76,4 %; 2014: 71,4 %; 2015: 71,5 % (source: Impex).

Les principaux chiffres concernant les exportations de biens à double usage et de biens militaires spécifiques intervenues entre octobre 2015 et septembre 2016 dans le cadre de la LCB figurent à l'annexe 10.1.3.

8.1.2 Mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

A la fin de l'année sous revue, 130 pays avaient signé le Traité 2 avril 2013 sur le commerce des armes (TCA)¹²⁸. 88 Etats, dont la Suisse, l'avaient ratifié (en vigueur depuis le 30 avril 2015)¹²⁹. Lors de la réunion extraordinaire de la conférence des Etats parties au TCA qui s'est tenue le 29 février à Genève, les modalités nécessaires à la mise en place du secrétariat ont été décidées. Celui-ci a officiellement entamé ses activités le 1^{er} mars. La deuxième conférence ordinaire s'est déroulée du 22 au 26 août, toujours à Genève. Les Etats parties ont institué le fonds fiduciaire prévu par le traité en vue de financer des projets et préparé les structures nécessaires pour la mise en œuvre des obligations découlant du traité. Les groupes de travail créés à cet effet feront part, lors de la troisième conférence des Etats parties qui aura lieu du 11 au 15 septembre 2017 sous présidence finlandaise, de leurs recommandations concernant d'autres mesures de mise en œuvre.

8.2 Mesures d'embargo

Dans l'année sous revue, la Suisse a levé ses sanctions contre l'Iran, au diapason de l'ONU et de l'UE. En revanche, celles prononcées contre la Corée du Nord ont été considérablement durcies suite aux nouveaux essais nucléaires et tirs de missiles menés par Pyongyang. L'amélioration de la situation politique de la Côte d'Ivoire et du Libéria a quant à elle permis de lever les sanctions prononcées il y a bon nombre d'années contre ces deux Etats.

8.2.1 Reprise automatique des listes de sanctions de l'ONU

Le 4 mars, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies¹³⁰. Les modifications des listes de sanctions de l'ONU s'appliquent ainsi directement en Suisse. Cela correspond aux standards internationaux du Groupe d'action financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, qui exigent une mise en œuvre immédiate des mesures de sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU, lesquelles sont juridiquement contraignantes en droit international. A l'heure actuelle, quatorze des

¹²⁸ RS **0.518.61**

¹²⁹ Etat: décembre 2016 (www.un.org/disarmament/convarms/att/).

¹³⁰ RO **2016 671**

ordonnances arrêtées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹³¹ contiennent des listes de personnes, entreprises et entités frappées par des sanctions qui ont été décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le comité des sanctions compétent. La reprise automatique se rapporte uniquement à ces listes. Les modifications de droit apportées aux dispositions figurant dans ces ordonnances restent du ressort du Conseil fédéral. Quant aux listes de sanctions établies par nos principaux partenaires commerciaux, dont l'UE, elles ne sont pas non plus reprises automatiquement, mais font l'objet d'un examen au cas par cas.

Dans son rapport relatif à l'évaluation de la Suisse menée en 2016, le GAFI reconnaît qu'avec la reprise automatique, la Suisse a introduit un système efficace permettant de mettre en œuvre sans retard les listes de sanctions de l'ONU.

8.2.2 Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux

Sanctions contre l'Iran

Les négociations sur le nucléaire entre l'Iran et l'E3/UE+3 (Allemagne, Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Russie et UE) ont culminé le 16 janvier, date d'application du Plan d'action global commun. Eu égard à sa décision de principe du 21 octobre 2015, le Conseil fédéral a nettement assoupli le régime de sanctions suisses prises au diapason de l'ONU et de l'UE dans les domaines économique et financier. L'ordonnance du 11 novembre 2015 instituant des mesures à l'encontre de l'Iran¹³² a fait l'objet d'une révision totale qui est entrée en vigueur le 17 janvier¹³³.

Les sanctions encore en vigueur sont fondées sur la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sur les mesures restantes de l'UE. Elles portent sur les échanges et la fourniture de services en lien avec les biens d'équipement militaires, les biens utilisés à des fins de répression interne et les systèmes vecteurs. Le commerce des biens nucléaires et des biens à double usage dans le domaine nucléaire est soumis au régime de l'autorisation. Enfin, les sanctions financières et les restrictions de séjour et de transit sont maintenues pour un nombre réduit de personnes et d'entreprises. D'autres restrictions touchent les aéronefs de fret iraniens. Le 18 mai, le Conseil fédéral a décidé d'adapter plusieurs critères de la procédure d'autorisation concernant le commerce des biens à double usage, ce qui facilite les transactions concernées¹³⁴.

La suppression d'une large part des sanctions internationales a certes ouvert de nouvelles perspectives au développement des relations commerciales et financières avec l'Iran (cf. ch. 7.1.4), mais de nombreux intermédiaires financiers restent très frileux à l'égard de ce genre d'affaires, en raison notamment des sanctions américaines restées en vigueur. Soucieux de faciliter la compréhension sur l'application des sanctions restantes et d'améliorer la sécurité juridique, le SECO a participé à de

¹³¹ RS 946.231

¹³² RS 946.231.143.6

¹³³ RO 2016 59

¹³⁴ RO 2016 1477

nombreuses réunions d'information durant l'année sous revue et a invité l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC), le bureau américain de contrôle des avoirs étrangers, dans le cadre d'une réunion d'information à l'intention du secteur financier.

Sanctions contre la Corée du Nord

Le 2 mars, suite aux nouveaux essais nucléaires et tirs de missiles menés au début de l'année par la Corée du Nord, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2270 (2016) visant à durcir considérablement les sanctions prononcées à l'encontre de Pyongyang. Le Conseil fédéral a mis en œuvre ces nouvelles décisions onusiennes en adoptant, le 18 mai, une révision totale de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹³⁵. Dans le domaine financier, les sanctions sont désormais applicables à un cercle élargi de personnes. Tous les avoirs et autres valeurs patrimoniales ayant un lien avec le programme nucléaire ou le programme de missiles balistiques nord-coréens sont bloqués. L'ouverture de nouvelles relations bancaires avec la Corée du Nord a été interdite, et des relations bancaires existantes ont dû, dans certaines circonstances, être fermées. Dans le domaine des marchandises, l'interdiction d'exporter a été élargie à d'autres biens. En outre, toutes les opérations d'importation, d'exportation et de transit de biens en provenance ou à destination de la Corée du Nord sont désormais contrôlées par les douanes pour s'assurer qu'elles ne concernent pas des biens interdits. L'exportation et le transit de biens à destination de la Corée du Nord doivent être préalablement déclarés au SECO. L'achat de certaines matières premières en provenance de Corée du Nord a été interdit. Plusieurs interdictions ont également été introduites dans le domaine de la navigation et du trafic aérien ainsi que dans celui de la formation. A titre d'exemple, les ressortissants nord-coréens ne sont pas autorisés à suivre certaines filières en physique avancée, en simulation informatique avancée ou en ingénierie nucléaire.

Les sanctions prévoient diverses exceptions à des fins humanitaires.

Mesures concernant l'Ukraine et la Russie

Le Conseil fédéral n'a pas repris les sanctions prononcées par l'UE à l'égard de la Russie dans l'année sous revue, mais a maintenu les mesures qui s'imposent pour éviter à la Suisse d'être utilisée pour contourner les sanctions internationales. Les mesures adoptées dans le contexte ukrainien sont réexaminées régulièrement pour s'assurer de leur efficacité. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance de faits permettant de dire que les interdictions et les obligations en matière d'autorisation et de déclaration inscrites dans l'ordonnance ne sont pas respectées et que la Suisse a été utilisée pour contourner les sanctions.

En réaction aux sanctions internationales, la Russie a émis des interdictions d'importer des produits agricoles à l'encontre de l'UE, des Etats-Unis et d'autres Etats. La Suisse n'est pas touchée par la riposte russe. Les accords de Minsk sur la résolution du conflit ukrainien n'ayant pas été entièrement mis en œuvre, l'UE a prolongé ses sanctions jusqu'en 2017.

¹³⁵ RO 2016 1459; RS 946.231.127.6

Autres sanctions

La mise en œuvre des sanctions contre la Libye¹³⁶, notamment le traitement des demandes de libération des avoirs bloqués, s'est révélée de plus en plus complexe en raison de l'évolution de la situation politique avec trois gouvernements concurrents. Les demandes en ce sens sont traitées avec la circonspection appropriée. Selon les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 2259 (2015) et 2278 (2016), seul le gouvernement d'union nationale (GNA) doit exercer le contrôle de ces fonds.

Afin de juguler le financement du terrorisme par le commerce des biens culturels et du pétrole, la collaboration interne au niveau fédéral et les échanges avec le secteur privé ont été renforcés. Par exemple, les entreprises qui travaillent dans le négoce du pétrole ou qui vendent des pièces détachées destinées aux équipements d'extraction et de traitement du pétrole ont été sensibilisées aux risques possibles.

En conformité avec les résolutions 2283 (2016) et 2288 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil fédéral a levé les sanctions frappant la Côte d'Ivoire et le Libéria, respectivement le 25 mai¹³⁷ et le 6 juillet¹³⁸. Seul un embargo partiel sur les biens d'équipement militaires et des sanctions financières et des restrictions de voyage visant certaines personnes affectaient la Côte d'Ivoire depuis fin 2014. Quant aux sanctions prononcées en 2001 à l'encontre du Libéria, qui ont connu moult modifications, elles ne se limitaient plus qu'à un embargo sur les biens d'équipement militaires.

8.2.3 Mesures relatives aux «diamants de la guerre»

La Suisse participe au système de certification international pour le commerce de diamants bruts du Processus de Kimberley (PK), dont l'objectif est d'éviter que les diamants bruts issus de zones de conflit ne parviennent sur les marchés légaux. Entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016, la Suisse a délivré au total 574 certificats pour des diamants bruts. Durant cette période, la valeur des diamants bruts importés ou entreposés en douane en Suisse s'est élevée à 1,47 milliard d'USD (4,05 millions de carats), alors que celle des diamants bruts exportés ou sortis des entrepôts douaniers s'est chiffrée à 1,59 milliard d'USD (4,03 millions de carats).

Le Venezuela a réintégré le système de certification le 23 novembre. Sous la pression internationale, Caracas avait suspendu de son propre chef sa participation en 2008. Une mission d'experts du PK envoyée sur place est parvenue à la conclusion que le pays répondait aux exigences du processus et qu'il pouvait reprendre ses exportations de diamants bruts.

Les exportations de diamants de la République centrafricaine, redevenues possibles depuis 2015 pour une région du pays placées sous surveillance internationale, sont restées modestes durant l'année sous revue. L'objectif du PK est de créer dans les meilleurs délais, de concert avec Bangui, les conditions propres à permettre d'exporter la production de diamants bruts provenant du reste du pays.

¹³⁶ RS 946.231.149.82

¹³⁷ RO 2016 1505

¹³⁸ RO 2016 2427

9 Promotion économique

9.1 Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation

La nouvelle loi sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) et son ordonnance d'exécution sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Parallèlement, le mandat de l'association de droit privé Switzerland Global Enterprise (S-GE), chargée de promouvoir les exportations, a été renouvelé pour quatre ans. Deux ans après la suppression du taux plancher du franc suisse par rapport à l'euro, bon nombre d'entreprises d'exportation suisses sont toujours confrontées à la faiblesse des marges dans les affaires qu'elles opèrent dans la zone euro. S-GE et la SERV soutiennent les entreprises avec des produits et services répondant à leurs besoins. Toutes deux visent le maintien des emplois en Suisse et la promotion de la valeur ajoutée sur la place économique suisse.

9.1.1 Promotion des exportations

Deux ans après la suppression du taux plancher du franc suisse par rapport à l'euro, les entreprises exportatrices suisses déploient toujours des efforts importants pour maintenir leur compétitivité internationale par le biais d'une optimisation des coûts interne à leur entreprise, de la diversification de leurs débouchés, de la couverture du risque de change, d'un approvisionnement accru à l'étranger et, partiellement, de la délocalisation de la production à l'étranger. La promotion des exportations soutient les entreprises suisses notamment lorsqu'elles utilisent de manière concrète les ALE.

Grâce à la nouvelle convention de prestations entre le SECO et *Switzerland Global Enterprise* (S-GE) relative à la promotion des exportations pour les années 2016 à 2019, la Confédération a fait en sorte que S-GE puisse continuer à répondre aux principaux besoins du secteur de l'exportation. Durant l'année sous revue, S-GE s'est concentrée sur la numérisation de son offre de prestations. Elle encourage par exemple ses clients à utiliser une série d'outils de recherche en ligne qui facilitent le choix de nouveaux marchés de destination étrangers adéquats. Associé à des prestations de conseil, le recours à ces outils doit contribuer à la diversification des canaux de distribution. S-GE a fourni en outre depuis janvier de l'année sous revue des prestations supplémentaires sur la question intersectorielle des technologies propres (*cleantech*). Elle propose, sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et du SECO, des prestations précédemment fournies par l'ancienne plateforme de promotion des exportations *Cleantech Switzerland*.

Le réseau de *21 Swiss Business Hubs* est resté inchangé durant l'année sous revue. Toutefois, après un projet pilote fructueux lancé en Scandinavie en 2014, de nouveaux projets de coopération accrue entre S-GE et les représentations en Australie, au Chili, au Kazakhstan et au Nigéria ont vu le jour en 2016. Les divisions commer-

ciales de ces ambassades et consulats exécutent donc nouvellement certaines tâches pour le compte de S-GE en tant que *Trade Points*. Ce nouveau concept renforce la promotion des exportations du réseau extérieur suisse et permet à S-GE de réagir plus rapidement à l'évolution des besoins des PME.

9.1.2 Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV)

La modification¹³⁹ de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE)¹⁴⁰ et de l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)¹⁴¹ sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Conseil fédéral a par ailleurs arrêté en janvier les nouveaux objectifs stratégiques de la SERV pour les années 2016 à 2019. Grâce à ces nouvelles bases légales, l'accès aux marchés de destination stratégiques pour les exportateurs suisses a été amélioré. Les PME, en particulier, peuvent plus facilement bénéficier des prestations de la SERV.

La SERV encourage la compétitivité des exportateurs suisses et contribue au maintien et à la création d'emplois. De par la loi, la SERV est tenue de s'autofinancer. Elle tient compte des principes de la politique étrangère de la Suisse. L'examen des questions environnementales, sociales et des droits de l'homme joue un rôle déterminant lors de l'évaluation des demandes d'assurance. Le Conseil fédéral a relevé de 12 à 14 milliards de CHF le plafond d'engagement, afin d'éviter que la SERV soit empêchée d'assurer de nouvelles opérations. Pour ce type d'opérations, qui demandent généralement beaucoup de capitaux, les exportateurs doivent obtenir à temps un accord de principe de la SERV afin de pouvoir proposer une offre concurrentielle.

En 2015, la SERV a assuré environ 867 opérations, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente (854). Environ 75 % des clients étaient des PME. En 2015, la SERV a enregistré un bénéfice net de quelque 60 millions de CHF et a ainsi renforcé sa capacité à assumer les risques.

9.1.3 Développements internationaux

Lors de négociations de l'OCDE auxquelles la Suisse a participé, en amont de la conférence de Paris sur le climat, il a été possible de parvenir à un arrangement sur les restrictions relatives aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour le financement des centrales à charbon. L'arrangement est entré en vigueur le 1^{er} février 2016¹⁴². Même si les agences de crédits à l'exportation n'ont soutenu

¹³⁹ Modification LASRE: RO 2015 2217; modification OASRE: RO 2015 2221.

¹⁴⁰ RS 946.10

¹⁴¹ RS 946.101

¹⁴² www.ocde.org > Accueil de l'OCDE > Echanges > Crédits à l'exportation > l'Arrangement sur les crédits à l'exportation > Le texte de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation > Ajout de l'Annexe VI – Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets de production d'électricité à partir du charbon (CFPSU).

qu'entre 3 % et 5 % des exportations de centrales à charbon au cours des dix dernières années (la SERV n'a, pour sa part, établi aucune couverture), l'arrangement donne un signal aux instituts financiers privés.

Au cours de l'année sous revue, l'OCDE a engagé le réexamen de sa recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Fin 2015, quinze pays créanciers du Club de Paris ont convenu avec Cuba le remboursement de tous les arriérés de paiement, représentant un montant total d'environ 2,6 milliards d'USD, sur une période de 18 ans. La Suisse a conclu avec Cuba un accord bilatéral de rééchelonnement de la dette sur cette base le 18 mai.

9.2 Promotion de la place économique

Durant l'année sous revue, S-GE a multiplié de manière ciblée les mesures d'information sur les avantages que présente la place économique suisse et s'est concentrée sur les projets d'implantation dans les branches à forte valeur ajoutée et innovantes. Elle a ainsi répondu à la concurrence accrue que se livrent les places économiques pour attirer certaines entreprises.

L'année sous revue était la première année de mise en œuvre des conventions de prestations pour les années 2016 à 2019 pour la promotion de la place économique suisse à l'étranger conclues entre la Confédération, respectivement les cantons, et S-GE. Ces conventions prévoient entre autres le développement ciblé de l'information sur la place économique suisse. A cet égard, S-GE a notamment organisé des activités de promotion spécifiques pour faire connaître la place économique suisse. Elle a également engagé des mesures se concentrant sur les branches et domaines technologiques innovants et à forte valeur ajoutée, en renforçant par exemple la coopération avec les associations économiques ou les acteurs des domaines de l'innovation comme *Switzerland Innovation*, le parc suisse d'innovation.

En outre, S-GE a intégré des mesures afin d'uniformiser l'image de la Suisse véhiculée à l'étranger, par exemple via des offres *White Label* pour les cantons et leurs organisations régionales qui permettent l'apposition des logos de S-GE sur des documents de *marketing*. Enfin, lors de l'identification des projets, elle a continué de mettre l'accent sur la qualité des projets d'implantation, comme les années précédentes.

9.3 **Tourisme**

La fermeté persistante du franc suisse a continué d'affaiblir la compétitivité du secteur dans l'année sous revue. En outre, la demande venant d'Asie a fléchi. Dans l'ensemble, la demande touristique s'est donc inscrite légèrement à la baisse. Le Centre de recherches conjoncturelles de l'École polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) s'attend à une timide reprise pour la saison d'hiver 2016–2017. Durant l'année sous revue, la Suisse a présidé la Commission pour l'Europe de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).

Le tourisme suisse a connu une évolution légèrement négative du nombre de nuitées enregistrées. Cette baisse est due à deux facteurs: premièrement, la fermeté persistante du franc par rapport à l'euro a affaibli la compétitivité de la Suisse auprès des principaux pays de provenance européens. Deuxièmement, les craintes d'attentats terroristes en Europe ont entraîné un fléchissement de la demande provenant de Chine. Grâce à la stabilisation de la demande intérieure, le repli enregistré entre janvier et septembre par rapport à la même période de l'année précédente s'est limité à 0,8 %.

Selon les prévisions touristiques établies par le Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF) sur mandat du SECO, le contexte touristique devrait rester difficile. Le KOF s'attend à une évolution légèrement positive du nombre de nuitées pour la saison d'hiver 2016–2017 qui devrait se poursuivre en 2017, mais la pression sur les marges des entreprises touristiques restera forte.

9.3.1 **Comité du tourisme de l'OCDE**

Le Comité du tourisme de l'OCDE a publié le rapport «Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2016». Ce rapport rend compte des tendances touristiques observées dans les pays de l'OCDE et constitue de ce fait un outil précieux pour le développement de la politique touristique suisse. L'analyse approfondie des thèmes «tourisme et transport» et «tourisme et économie de partage» qu'il contient a grandement contribué à l'élaboration des conditions-cadres de l'économie numérique en Suisse. Concrètement, il s'agit par exemple de l'identification des avantages et des défis, pour le tourisme suisse, des plateformes d'hébergement en ligne comme *Airbnb*.

9.3.2 **Organisation mondiale du tourisme (OMT)**

À la tête de la Commission pour l'Europe de l'OMT, la Suisse a organisé durant l'année sous revue une rencontre de réflexion informelle à l'intention des pays membres de la commission. Les participants ont identifié des projets visant à relever les quatre défis clés suivants pour le tourisme européen: «développement des produits, entrepreneuriat et environnement favorable aux entreprises», «durabilité et

éthique», «numérisation, mise à profit des technologies» et «sûreté et fluidité des voyages». Sous la direction de l'OMT, il s'agira par exemple de définir les bases permettant de promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation dans le tourisme grâce à des conditions-cadres favorables à la concurrence. L'OMT devrait en outre mener des recherches sur les besoins des pays membres de la Commission pour l'Europe de l'OMT en ce qui concerne l'utilisation du *Big Data*. L'OMT a été chargée de mieux informer sur des projets modèles de tourisme durable, ceci dans le but d'encourager des projets similaires. Sur la base de ce travail et d'autres travaux, le Conseil fédéral aide les acteurs du tourisme suisse à relever les grands défis stratégiques, comme la numérisation en apporte.

10**Annexes****10.1****Annexes 10.1.1 à 10.1.3**

Partie I: Annexes selon l'art. 10, al. 1,
de la loi fédérale du 25 juin 1982
sur les mesures économiques extérieures
(pour en prendre acte)

10.1.1 Engagement financier de la Suisse en 2016 à l'égard des banques multilatérales de développement

Versements de la Suisse à la Banque mondiale (en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
Engagements institutionnels	298,4	286,2	258,7	206,0
Participation au capital de la BIRD	12,2	12,2	12,2	0,0
Participation au capital de la SFI	2,1	0,0	0,0	0,0
Participation au capital de l'AMGI	0,0	0,0	0,0	0,0
Contributions AID	259,6	248,5	218,8	189,1
Contributions IADM ¹⁴³	24,5	25,5	27,7	16,9
Initiatives spéciales	28,5	29,3	30,5	31,0
Fonds pour l'environnement mondial ¹	28,5	29,0	30,2	30,7
Fonds de consultants et détachements ¹	0,0	0,3	0,3	0,3
Total des versements de la Suisse	326,9	315,5	289,2	237,0

¹ Fonds gérés par la Banque mondiale (*Young Professional Program* inclus dès 2008)

Versements de la Suisse à la Banque africaine de développement (BAfD) (en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
Engagements institutionnels	65,9	60,2	72,0	76,1
Participation au capital de la BAfD	6,0	6,0	6,0	6,0
Contributions FAfD	52,1	50,3	59,3	64,1
FAfD-IADM	7,8	3,9	6,7	6,0
Initiatives spéciales	0,4	0,5	0,6	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,4	0,5	0,6	0,0
Total des versements de la Suisse	66,3	60,7	72,6	76,1

¹⁴³ Initiative d'allègement de la dette multilatérale.

Versements de la Suisse à la Banque asiatique de développement (BAsD)
 (en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
Engagements institutionnels	15,6	16,3	15,4	16,0
Participation au capital de la BAsD	1,4	1,4	1,1	2,0
Contributions FAsD	14,2	14,9	14,3	14,0
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,9	0,0
Total des versements de la Suisse	15,6	16,3	15,4	16,0

Versements de la Suisse à la Banque Asiatique d'Investissement pour les Infrastructure (BAII)
 (en millions de CHF)

	2016
Engagements institutionnels	26,8
Participation au capital de la BAII	26,8
Initiatives spéciales	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0
Participation au capital de la BAII	26,8

Versements de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement (BID)
 (en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
Engagements institutionnels	1,2	1,4	1,1	1,4
BID, part au capital	1,2	1,4	1,1	1,4
SII, part au capital	0,0	0,0	0,0	0,0
FSO, contributions	0,0	0,0	0,0	0,0
Initiatives spéciales	1,6	0,8	0,6	0,5
Contributions au MIF ¹⁴⁴	1,2	0,8	0,6	0,5
Fonds pour consultants et experts détachés	0,4	0,0	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	2,8	2,2	1,7	1,9

¹⁴⁴ *Multilateral Investment Fund.*

Versements de la Suisse à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

(en millions de CHF)

	2013	2014	2015	2016
Engagements institutionnels	0,0	0,0	0,0	0,0
Participation au capital de la BERD	0,0	0,0	0,0	0,0
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	0,0	0,0	0,0	0,0

10.1.2 Inspections avant expédition pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition¹⁴⁵ règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance des inspections avant expédition (qui portent essentiellement sur la qualité, la quantité et le prix) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces sociétés ont besoin d'une autorisation, délivrée par le DEFR, pour chaque Etat qui les mandate.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, quatre sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir Bureau Veritas Switzerland AG à Weiningen (Bureau Veritas), Cotecna Inspection SA à Genève (Cotecna), Intertek (Schweiz) AG à Bâle (Intertek) et SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève (SGS). Les autorisations se réfèrent à 18 pays, dont trois ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique¹⁴⁶ (état au 1^{er} décembre 2016)¹⁴⁷.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (* = non-membre)	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Angola	Bureau Veritas	28.2.2002
Burkina Faso	Cotecna	10.8.2004
Cameroun	SGS	1.9.1996
Guinée	Bureau Veritas	30.5.2008
Haïti	SGS	12.9.2003
Indonésie	SGS	9.4.2003
Iran (*)	Bureau Veritas	13.12.2011
	SGS	1.3.2000
	Bureau Veritas	6.3.2001
Libéria (*)	Cotecna	10.2.2009
	Bureau Veritas	8.12.1997
Mali	Bureau Veritas	20.2.2007
Mozambique	Intertek	27.3.2001
Niger	Cotecna	8.12.1997

¹⁴⁵ RS 946.202.8

¹⁴⁶ Cette liste peut aussi contenir des autorisations dont les mandats d'inspection sont suspendus, mais non résiliés et pouvant de nouveau être exécutés.

¹⁴⁷ Cette liste se trouve également sur Internet: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Relations économiques.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (*) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Ouzbékistan (*)	Intertek	7.6.2000
	SGS	10.4.2001
	Bureau Veritas	13.12.2011
Philippines	Bureau Veritas	13.12.2011
	Intertek	21.3.2012
République centrafricaine	Bureau Veritas	2.1.2004
République démocratique du Congo	Bureau Veritas	24.3.2006
Sénégal	Cotecna	22.8.2001
Tanzanie (seulement Zanzibar)	SGS	1.4.1999
Tchad	Bureau Veritas	2.1.2004

10.1.3 Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, les demandes d'exportation et les exportations soumises à l'obligation de déclarer au titre de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens¹⁴⁸ et de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques¹⁴⁹, ont été les suivantes (des statistiques détaillées des permis établis et des demandes d'exportation refusées se trouvent sur le site Internet du SECO)¹⁵⁰:

Catégorie des biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
– Annexe 2, partie 1 OCB – Liste des biens nucléaires	158	26,8
– Annexe 2, partie 2 OCB – Liste des biens à double usage	1912	612,4
– Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	575	990,1
– Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation	603	7,6
– Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	34	0,06
– Permis dans le cadre des sanctions	23	4
– Notifications	4328	1466,5
– Certificats d'importation	1405	207,4
– Licences générales d'exportation		
– LGO	219	–
– LGE	96	–
– LGE produits chimiques	4	–
– Refus de demandes d'exportation	4	2,5

¹⁴⁸ RS 946.202.1

¹⁴⁹ RS 946.202.21

¹⁵⁰ www.seco.admin.ch.

10.2**Annexes 10.2.1 à 10.2.3**

Partie II: Annexes selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)



10.2.1

Message relatif à l'approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines

du 11 janvier 2017

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

L'accord de libre-échange (ALE) conclu avec les Philippines élargit le réseau d'ALE que la Suisse tisse depuis le début des années 90 avec des pays tiers hors UE. La Suisse, qui ne fait partie d'aucune grande entité telle que l'UE et dont l'économie est tributaire des exportations, avec des débouchés dans le monde entier, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et son réseau d'accords tissé avec l'UE. La contribution spécifique des ALE à la politique économique extérieure de la Suisse consiste à éviter ou à éliminer les discriminations découlant d'accords préférentiels conclus par nos partenaires commerciaux avec des concurrents de la Suisse, ou à nous procurer des avantages envers les concurrents qui ne disposent pas d'un accord préférentiel avec un partenaire donné. Simultanément, les ALE améliorent les conditions-cadres, la sécurité du droit et la prévisibilité des relations avec nos partenaires commerciaux. En plus du présent ALE, de l'ALE avec la CEE de 1972¹ et de la convention AELE², la Suisse dispose actuellement d'un réseau comptant au total 30 ALE. Il

¹ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne; RS **0.632.401**.

² Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE); RS **0.632.31**.

s'agit des 27 ALE signés dans le cadre de l'AELE³ et des trois ALE bilatéraux avec les Iles Féroé⁴, le Japon⁵ et la Chine⁶.

L'ALE faisant l'objet du présent message améliore l'accès des biens et des services suisses au marché des Philippines, qui offre un potentiel de croissance important; il facilite les échanges commerciaux, renforce la protection de la propriété intellectuelle, améliore de manière générale la sécurité du droit pour les échanges économiques, contribue au développement durable et permet d'éviter ou d'éliminer d'éventuelles discriminations de la Suisse par rapport à ses principaux concurrents. Ce dernier objectif est d'autant plus important que les Philippines négocient actuellement avec l'UE l'instauration d'une zone de libre-échange et qu'elles envisagent d'adhérer à l'accord de partenariat transpacifique (TPP)⁷. L'ALE avec les Philippines permet ainsi aux Etats de l'AELE de renforcer les relations économiques et commerciales avec cet État et en particulier d'anticiper, en partie, les discriminations potentielles sur le marché philippin résultant notamment du futur ALE entre les Philippines et l'UE et de la possible adhésion des Philippines au TPP. Entre-temps, l'ALE procurera un avantage compétitif à la Suisse vis-à-vis de ses principaux concurrents, qui ne disposent pas d'accord préférentiel avec les Philippines.

1.2 Dérroulement des négociations

En août 2009, les Philippines ont signalé informellement leur intérêt pour un examen de l'opportunité de négociations en vue d'un ALE avec la Suisse ou avec les Etats de l'AELE. En septembre 2010, les Philippines ont réitéré leur demande et indiqué qu'elles remettraient une lettre officielle à l'AELE moyennant qu'elles soient assurées que celle-ci accueille favorablement leur proposition. Suite aux assurances

- 3 Albanie (RS **0.632.311.231**), Amérique centrale (Costa Rica, Panama: RS **0.632.312.851** et Guatemala: protocole d'adhésion signé le 22 juin 2015; FF **2016 933**), Autorité palestinienne (RS **0.632.316.251**), Bosnie et Herzégovine (RS **0.632.311.911**), Canada (RS **0.632.312.32**), Chili (RS **0.632.312.451**), Colombie (RS **0.632.312.631**), Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (GCC: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, RS **0.632.311.491**), République de Corée (RS **0.632.312.811**), Egypte (RS **0.632.313.211**), Géorgie (accord signé le 27 juin 2016; FF **2017 ...**), Hong Kong (RS **0.632.314.161**), Israël (RS **0.632.314.491**), Jordanie (RS **0.632.314.671**), Liban (RS **0.632.314.891**), Macédoine (RS **0.632.315.201.1**), Maroc (RS **0.632.315.491**), Mexique (RS **0.632.315.631.1**), Monténégro (RS **0.632.315.731**), Pérou (RS **0.632.316.411**), Serbie (RS **0.632.316.821**), Singapour (RS **0.632.316.891.1**), Tunisie (RS **0.632.317.581**), Turquie (RS **0.632.317.631**), Ukraine (RS **0.632.317.671**), Union douanière d'Afrique australe (SACU: Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland) (RS **0.632.311.181**).
- 4 Accord du 12 janvier 1994 entre le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé, d'autre part, sur le libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé; RS **0.946.293.142**.
- 5 Accord du 19 février 2009 de libre-échange et de partenariat économique entre la Confédération suisse et le Japon; RS **0.946.294.632**.
- 6 Accord de libre-échange du 6 juillet 2013 entre la République populaire de Chine et la Confédération suisse; RS **0.946.292.492**.
- 7 Le TPP a été signé le 4 février 2016 à Auckland (Nouvelle-Zélande) et lie les douze Etats suivants: Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam.

données par l'AELE, plusieurs contacts et rencontres exploratoires entre les Etats de l'AELE et les Philippines ont eu lieu. En parallèle à ces contacts techniques, les ministres de l'AELE ont également exprimé leur position favorable à l'ouverture de négociations avec les Philippines, notamment lors de la conférence ministérielle de l'AELE de novembre 2011, ainsi que celles de juin et de novembre 2012. Alors que les Etats de l'AELE escomptaient une ouverture rapide des négociations, celle-ci a toutefois dû être repoussée après que les Philippines eurent annoncé rencontrer des difficultés d'effectifs. En outre, elles informaient qu'elles envisageaient entreprendre des négociations plutôt avec l'UE et dans le cadre du futur TPP. Dans ces conditions, les possibilités d'entamer des négociations avec un nouveau partenaire tel que les Etats de l'AELE s'avéraient difficiles pour les Philippines. Celles-ci proposèrent comme alternative de négocier dans un premier temps un ALE avec les Etats de l'AELE de couverture restreinte se limitant, par exemple, au commerce des marchandises tandis que les autres domaines en seraient exclus. La proposition philippine ne correspondant pas à la ligne habituelle des Etats de l'AELE en la matière, les parties ont alors convenu de poursuivre les contacts et les travaux exploratoires. Les entretiens qui suivirent ont abouti à la signature, le 23 juin 2014, d'une déclaration de coopération conjointe entre les Etats de l'AELE et les Philippines comme point d'ancrage pour l'engagement de négociations de libre-échange. Les négociations se sont finalement ouvertes en mars 2015.

L'ALE AELE-Philippines a été négocié entre mars 2015 et février 2016 dans le cadre de cinq tours de négociations, du 24 au 27 mars 2015 à Makati City, du 29 juin au 3 juillet 2015 à Genève, du 21 au 25 septembre 2015 à Bohol, du 24 au 27 novembre 2015 à Genève et du 1^{er} au 6 février 2016 à Manille. Plusieurs rencontres et conférences audiovisuelles au niveau des experts ont en outre eu lieu. Les négociations se sont achevées le 6 février 2016 à l'issue de la cinquième ronde de négociations. Une fois les textes vérifiés sur le plan juridique, l'ALE a été signé le 28 avril 2016 à Berne par les représentants compétents des Etats de l'AELE et le ministre compétent des Philippines. Préalablement à l'ouverture des négociations, les Philippines avaient fait part de leur intérêt à une conclusion rapide des négociations afin de pouvoir signer l'accord avant la tenue des élections présidentielles philippines de mai 2016.

1.3 Résultat des négociations

L'ALE passé avec les Philippines, qui correspond largement aux ALE récemment conclus par les Etats de l'AELE avec des Etats tiers, couvre un vaste champ d'application. Il contient des dispositions concernant le commerce des marchandises (biens industriels et produits agricoles, règles d'origine, procédures douanières et facilitation des échanges, mesures protectrices de politique commerciale), les obstacles non tarifaires au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le commerce des services, l'investissement, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics, les aspects commerciaux touchant à l'environnement et au travail, ainsi que des aspects institutionnels (Comité mixte et procédure de règlement des différends). A l'instar de l'ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (Costa Rica, Panama et Guatemala), les dispositions

relatives aux produits agricoles non transformés dans l’ALE avec les Philippines sont partie intégrante de l’accord principal et non par le biais d’accords supplémentaires bilatéraux entre chacun des Etats de l’AELE et l’État partenaire. Les listes bilatérales des concessions d’accès au marché pour les produits agricoles sont néanmoins dressées dans des annexes distinctes (annexes VIII, IX, X). L’accord comprend ainsi un chapitre sur le commerce des biens non agricoles et un chapitre sur le commerce des produits agricoles. Cette structure en deux chapitres permet aux Etats de l’AELE de prendre en considération leurs intérêts spécifiques dans le domaine agricole en ce qui concerne les dispositions de l’accord et les engagements d’accès au marché. En outre, cette structure comporte l’avantage, d’une part, de faciliter le processus de ratification et de mise en œuvre de l’ALE pour les Philippines et, d’autre part, de simplifier la présentation des concessions pour toutes les parties à l’accord. La renonciation à l’accord bilatéral supplémentaire pour les produits agricoles non transformés n’a matériellement pas d’incidence sur les concessions dans le domaine agricole.

L’accord avec les Philippines présente un résultat équilibré. Les résultats obtenus dans les domaines du commerce des marchandises (élimination ou réduction des droits de douane), des règles d’origine, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des obstacles techniques au commerce, du développement durable et des questions institutionnelles et légales sont optimaux pour la Suisse. Ils se situent néanmoins légèrement en retrait des résultats obtenus dans d’autres ALE pour les services et la protection de la propriété intellectuelle, et consistent principalement en des clauses évolutives pour l’investissement et les marchés publics. Dans ces deux domaines, les négociations se sont avérées particulièrement ardues. Au cours des discussions, il est en effet apparu que, pour des questions de contraintes réglementaires et de distribution des compétences entre les niveaux fédéral, provincial et local au plan intérieur, les Philippines n’étaient simplement pas en mesure de répondre aux attentes des Etats de l’AELE. Les difficultés se sont encore accentuées en raison du manque d’expérience des Philippines dans ces disciplines ainsi que de leur impossibilité, en dépit d’intenses efforts, de souscrire à ce stade aux règles internationales de référence en matière de marchés publics⁸. Dans ces circonstances, les Etats de l’AELE ont préféré convenir dans le domaine de l’investissement d’une clause évolutive plutôt que de conclure un chapitre sous-optimal qui aurait constitué pour l’AELE un précédent de nature à porter préjudice à ses intérêts dans le cadre de négociations avec de futurs partenaires de libre-échange. Quant au domaine des marchés publics, l’accord contient principalement une clause de négociation obligeant les Philippines à entrer en négociation avec l’AELE si elles concluent un ALE comprenant des engagements dans ce domaine.

Malgré ces difficultés et la diversité des domaines à couvrir, les négociations ont pu être conclues en moins d’une année et les résultats auxquels les parties sont parvenues constituent la limite maximale qu’il ait été possible d’atteindre de part et d’autre.

⁸ Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics; RS **0.632.231.422**.

1.4 Aperçu du contenu de l'accord

L'ALE (annexe du présent message) comprend un préambule et les chapitres suivants: 1. Dispositions générales, 2. Commerce des produits non-agricoles, 3. Commerce des produits agricoles, 4. Mesures sanitaires et phytosanitaires, 5. Obstacles techniques au commerce, 6. Commerce des services, 7. Investissement, 8. Protection de la propriété intellectuelle, 9. Marchés publics, 10. Concurrence, 11. Commerce et développement durable, 12. Dispositions institutionnelles, 13. Règlement des différends, 14. Dispositions finales. Les 18 annexes font partie intégrantes de l'accord (art. 14.1).

1.5 Appréciation

L'ALE conclu avec les Philippines est un accord préférentiel qui, dans plusieurs domaines, va au-delà du niveau actuellement prévu par les accords de l'OMC en matière d'accès au marché et de sécurité juridique. Il améliore largement l'accès au marché ou accroît la sécurité juridique pour les biens et les services suisse sur le dynamique marché des Philippines, il renforce la sécurité juridique en matière de propriété intellectuelle et généralement pour les échanges économiques, tout en contribuant au développement durable. Enfin, il crée un cadre institutionnalisé pour la coopération entre les autorités en vue de superviser son application, de le développer et de régler des problèmes concrets.

L'accord prévient le potentiel de discrimination par rapport aux autres partenaires de libre-échange des Philippines et donne aux acteurs économiques suisses un avantage concurrentiel sur le marché philippin par rapport aux concurrents de pays qui ne disposent pas d'ALE avec cet État. Ainsi, il permet notamment d'anticiper en partie les discriminations potentielles sur le marché philippin résultant d'un futur ALE entre l'UE et les Philippines et d'une possible adhésion des Philippines au TPP.

1.6 Procédure de consultation

Aux termes de l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)⁹, aucune procédure de consultation n'est en principe menée pour un accord international non sujet au référendum et qui ne touche pas des intérêts essentiels des cantons, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet d'une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Sous l'angle de sa teneur et de son importance financière, politique et économique, l'ALE correspond pour l'essentiel à des accords précédemment conclus par la Suisse. Il ne s'agit donc pas d'un projet ayant une grande portée au sens de la LCo. Les cantons ont été consultés lors de la préparation du mandat de négociation et, s'ils étaient concernés, lors des négociations, conformément aux art. 3 et 4 de la loi fédérale du 22 décembre

⁹ RS 172.061

1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération¹⁰. Enfin, l'exécution de l'accord n'étant pas confiée dans une mesure importante à des organes extérieurs à l'administration fédérale, aucune consultation n'a été menée.

2 Situation économique des Philippines et relations avec la Suisse

2.1 Situation socio-économique et politique économique extérieure des Philippines

Après trois siècles de domination espagnole et près d'un demi-siècle de mise sous tutelle américaine, les Philippines ont accédé à l'indépendance en 1946. Pays le plus avancé de la région de l'Asie du Sud-Est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Philippines ont, depuis, connu des périodes d'instabilité politique et sociale ainsi que des problèmes de gouvernance qui ont longtemps freiné son développement économique. Depuis 2010, le pays a néanmoins réussi à amorcer une reprise économique. Désignées par la Banque mondiale en 2013 comme «le nouveau tigre asiatique», les Philippines figurent aujourd'hui parmi l'une des économies les plus dynamiques d'Asie du Sud-Est. Outre un taux de croissance du PIB supérieur à la moyenne dans la région, les Philippines peuvent se prévaloir d'un faible déficit public, d'importantes réserves de devises et d'une inflation maîtrisée. Avec une expansion moyenne du PIB de 6,2 % au cours des cinq dernières années, le gouvernement philippin a atteint l'objectif qu'il s'était donné dans son plan quinquennal 2011-2016. Le maintien d'un taux élevé de croissance est impératif en raison de l'augmentation démographique rapide. La croissance économique des Philippines repose dans une large mesure sur la consommation intérieure alimentée par les substantiels transferts de fonds des Philippines travaillant à l'étranger. Pour les Philippines, les envois d'argent de la diaspora constituent un important tampon contre les chocs externes et une source stable de fonds pour soutenir la consommation et la croissance. Ces apports contribuent toutefois davantage à une croissance passive car ils ne contribuent pas ou que marginalement à l'augmentation conséquente des capacités de production et d'exportation du pays. Selon la Banque mondiale, le total des fonds transférés aux Philippines par ses ressortissants s'est élevé à 29,7 milliards de dollars américains en 2015, ce qui représentait environ 10 % du PIB du pays. Le gouvernement philippin s'est aussi attaché à la mise en œuvre de réformes économiques (assainissement du secteur bancaire, privatisation de l'énergie) et à l'adoption de nouvelles lois et mesures fiscales (remise à niveau des taxes sur l'alcool et le tabac, augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée) visant à générer des recettes supplémentaires et lui conférer une plus grande marge de manœuvre budgétaire en faveur de mesures sociales.

L'économie philippine est aujourd'hui dominée par le secteur tertiaire qui participe pour un peu plus de 57 % à la formation du PIB et fournit 55,5 % des emplois du pays. Les principaux domaines d'activités sont le commerce, les transports et, en forte augmentation, les services externalisés de gestion (*Business Process Outsour-*

¹⁰ RS 138.1

cing), avec en tête les centres d'appels. Le secteur secondaire contribue pour environ 34 % à la formation du PIB et représente 16,5 % des emplois. Il se concentre essentiellement sur l'assemblage de composants électroniques, le textile et l'habillement. Quant au secteur primaire, il reste important car il fournit 28 % des emplois du pays, mais il s'agit principalement d'une agriculture de subsistance. Les revenus, qui représentent un peu plus de 9 % du PIB, sont liés principalement à la production et à l'exportation de fruits tropicaux.

Malgré la forte croissance économique, les Philippines connaissent de grandes et persistantes disparités dans la répartition des richesses. Actuellement, plus d'un quart de la population vit encore en-dessous du seuil de pauvreté et les inégalités sociales y sont prononcées. La lutte contre la pauvreté, qui porte entre autres sur l'éducation, la santé et le travail, reste l'une des priorités du gouvernement. En outre, même si le taux de chômage, qui s'élevait à 6,8 % en 2015, est en baisse, près d'un cinquième de la population demeure en situation de sous-emploi. L'emploi au Philippines reste caractérisé par l'incapacité du pays à absorber entièrement la forte croissance démographique. Les Philippines sont aussi confrontées à la persistance de faiblesses dans le fonctionnement de l'État de droit et à des lacunes dans le système judiciaire.

Les Philippines ont adhéré au GATT en 1979 et sont membre fondateur de l'OMC (1995). Elles sont aussi membre du Fond monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement (BAsD¹¹), dont le siège se trouve à Manille. Traditionnellement, les Philippines entretiennent des relations privilégiées avec leur ancienne puissance coloniale que sont les Etats-Unis, où réside la plus importante communauté philippine expatriée. Elles s'engagent toutefois aussi activement pour une intégration régionale. Les Philippines font partie de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN¹²) dont elles sont membre fondateur et y jouent un rôle très actif. En cette qualité, elles sont signataires de l'accord de libre-échange de l'ASEAN qui est en vigueur depuis 1992. Un grand nombre d'ALE dont bénéficie les pays découlent aussi de leur appartenance à cette association. Il s'agit notamment des ALE que l'ASEAN a conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la Chine, l'Inde, la Corée du Sud ainsi que de l'accord de partenariat économique avec le Japon. En 2007, les Philippines ont ouvert la voie à une réorientation de l'ASEAN à travers la création d'une charte qui a conféré à l'association sa personnalité juridique internationale. Dans le même temps, ses Etats membres se fixaient comme objectif la création d'une Communauté économique de l'ASEAN (AEC¹³) qui constituera l'un des trois volets à l'établissement, à long terme, d'un marché commun de l'ASEAN. Depuis lors, des avancées substantielles ont été accomplies, qui ont donné lieu, en novembre 2015, à la signature d'une déclaration instituant l'AEC. Sa création n'est cependant que le commencement d'un processus d'intégration économique régionale dont l'objectif est d'établir une

¹¹ *Asian Development Bank*

¹² *Association of South East Asian Nations*. Les Etats membres de l'ASEAN sont: Brunei Darussalam, Cambodge, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

¹³ *ASEAN Economic Community*. L'AEC est l'un des trois volets visant à l'établissement d'un marché commun de l'ASEAN, les deux autres volets étant la Communauté politique-sécurité et la Communauté socio-culturelle.

zone économique stable et compétitive. Les Philippines, qui assumeront la présidence de l'ASEAN en 2017, sont par ailleurs membre (depuis 1989) du forum de Coopération économique de l'Asie-Pacifique (APEC¹⁴).

Situation des droits de l'homme aux Philippines

En leur qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), les Philippines ont signé la Déclaration universelle des droits de l'homme et ratifié la plupart des conventions dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵, la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant¹⁸ et celle du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées¹⁹ ainsi que divers protocoles facultatifs connexes, dont le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰ auquel elles ont adhéré en avril 2012. Les Philippines ont aussi ratifié le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques²¹ ainsi que le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²². Les Philippines ont en outre été élues membre fondateur du Conseil des droits de l'homme en 2006. Après avoir siégé à deux autres reprises au sein de cette enceinte, d'abord de 2007 à 2010, puis de 2011 à 2014, le pays y est actuellement à nouveau membre pour la période allant de janvier 2016 à décembre 2018. Les Philippines sont également partie à un certain nombre de conventions de l'Organisation du travail (OIT), dont les huit conventions fondamentales.

Les Philippines ont réalisés des progrès notoires afin d'être un Etat démocratique libéral. La Constitution philippine de 1987 confirme le respect des droits de l'homme, le respect du droit international et reconnaît la nécessité de remédier à la vulnérabilité des groupes marginalisés. Les Philippines ont récemment adopté des lois considérées d'importance historique visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits des femmes, avec la loi de 2012 sur la procréation responsable et la santé de la procréation, des droits de l'enfant, avec la loi de 2013 sur la lutte contre le harcèlement, et du droit à un enseignement

¹⁴ *Asia-Pacific Economic Cooperation*. L'APEC un forum économique intergouvernemental visant à faciliter la croissance économique, la coopération, les échanges et l'investissement de la région Asie-Pacifique. Elle comprend 21 Etats membres: Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chine Corée du Sud, Etats-Unis, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Russie, Singapour, Thaïlande, Taïwan, Vietnam.

¹⁵ RS **0.105**

¹⁶ RS **0.108**

¹⁷ RS **0.104**

¹⁸ RS **0.107**

¹⁹ RS **0.109**

²⁰ RS **0.105.1**

²¹ RS **0.103.2**

²² RS **0.103.1**

de qualité, avec la loi de 2013 sur le renforcement de l'éducation de base. Elles ont aussi amendé la loi de 2010 sur les droits des personnes âgées de façon à ce que celles-ci bénéficient toutes d'une assurance-maladie obligatoire. La loi de 2013 sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme a, quant à elle, été adoptée à l'intention des victimes de violations commises sous la loi martiale appliquée par l'ancien président des Philippines Ferdinand Marcos. Afin de protéger les droits et de promouvoir le bien-être de groupes vulnérables de la population, les Philippines ont par ailleurs adopté, en 2012, une loi sur les travailleurs domestiques. Elles ont également continué à accorder une priorité à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels en poursuivant leurs efforts visant à éliminer la pauvreté extrême et à renforcer la bonne gouvernance, grâce à la mise en place durable de mesures de lutte contre la corruption.

Malgré ces développements positifs, la situation en matière de droits de l'homme reste encore insatisfaisante dans plusieurs domaines. Les violations des droits de l'homme les plus souvent rapportées concernent l'impunité, des actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité, des violences à l'égard de journalistes ainsi qu'un système de justice dysfonctionnel et corrompu. De plus, les Philippines ont été ou sont encore affectées par des conflits internes, dont le plus important a été le conflit armé sur l'île de Mindanao dans le sud des Philippines. Outre des raisons religieuses et culturelles, ce conflit, qui a démarré dans les années 70, trouve en partie aussi ses racines dans la persistance d'inégalités socio-économiques. La complexité des liens qui se sont développés au cours des années entre ces facteurs a eu des répercussions majeures sur le respect des droits de l'homme. En 2014, un accord de paix final entre le gouvernement philippin et les rebelles, qui prévoit la création d'une entité autonome du Bangsamoro, a été conclu, mettant ainsi un terme au conflit. La paix reste néanmoins fragile tant que le parlement philippin, à majorité catholique, n'aura pas adopté la «loi fondamentale du Bangsamoro» visant à entériner l'accord de 2014.

Situation en matière d'environnement aux Philippines

Les Philippines jouissent de ressources naturelles d'une grande richesse et sont parmi les régions du monde à la biodiversité la plus importante. Au cours des dernières années, le pays a redoublé d'efforts pour lutter contre les problèmes environnementaux mais d'importants défis sont encore à relever. Alors qu'elle était d'environ 90 % dans les années 30, la surface forestière du pays se situe actuellement aux alentours de 20 %. Si, historiquement, l'exploitation forestière commerciale fut la principale cause de déforestation, aujourd'hui c'est plutôt l'expansion des terres agricoles qui représente la principale menace. La déforestation a également accentué la vulnérabilité des Philippines face aux aléas naturels. Dans un Etat frappé par des dizaines de typhons annuellement, cela a des conséquences. L'importance de reboiser pour faire face aux catastrophes naturelles s'avère d'autant plus grande que la fréquence des désastres naturels semble s'accroître. En outre, près de 40 % des déchets solides ne sont jamais ramassés et à peine un plus de 35 % des réseaux hydrographiques sont classés comme des sources potentielles d'eau destinée à la population. L'appauvrissement des ressources naturelles est dû à différents facteurs négatifs qui se renforcent mutuellement, notamment une pression démographique

élevée, dont une partie de la population défavorisée trouve ses sources de revenus dans les écosystèmes naturels, une urbanisation rapide ainsi que des conflits d'intérêt entre les préoccupations environnementales à long terme et les considérations de rendement à court terme relatives en particulier à l'abattage forestier.

Dans le cadre des mesures visant à une meilleure protection de l'environnement, les Philippines ont récemment fait œuvre de pionnier dans la région en promouvant le recours aux énergies renouvelables. Aujourd'hui, elles sont par exemple le deuxième plus grand producteur d'énergie géothermique dans le monde après les Etats-Unis. Depuis l'introduction en 2008 de la loi sur l'énergie renouvelable, les Philippines ont atteint un taux d'autosuffisance énergétique proche de 60 %.

En tant que pays exposé aux menaces liées aux changements climatiques, les Philippines ont été l'un des premiers signataires de la Convention-cadre du 9 mai 1992 des Nations Unies sur les changements climatiques²³ et du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques²⁴ (réduction des gaz à effet de serre). De plus, les Philippines ont également ratifié les principales autres conventions et protocoles internationaux en matière de protection de l'environnement suivants: la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone²⁵, le Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²⁶, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²⁷, la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁸, la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁹, l'Accord international du 27 janvier 2006 sur les bois tropicaux³⁰ et la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique³¹.

2.2 Cadre des relations entre la Suisse et les Philippines

Relations entre la Suisse et les Philippines et coopération au sein des organisations internationales

La Suisse a reconnu les Philippines dès leur indépendance en 1946 et les deux pays entretiennent des relations diplomatiques depuis 1957. Dès 1862, la Suisse avait ouvert un consulat à Manille, le premier de Suisse en Asie. En 1959, celui-ci a été transformé en ambassade. Les relations bilatérales entre la Suisse et les Philippines sont bonnes. Les deux pays ont tenu des premières consultations politiques en 2001,

23 RS 0.814.01

24 RS 0.814.011

25 RS 0.814.02

26 RS 0.814.021

27 RS 0.814.03

28 RS 0.814.05

29 RS 0.453

30 RS 0.921.11

31 RS 0.451.43

qui se déroulent à un rythme régulier, la dernière rencontre ayant eu lieu en mars 2016.

La Suisse et les Philippines coopèrent dans de nombreux domaines. Sur le plan bilatéral, la Suisse a par exemple joué un rôle actif dans certains dossiers de politique intérieure des Philippines. Elle a notamment assumé, à la demande des parties, la présidence de la «Commission de Justice Transitionnelle et de Réconciliation» dans le cadre des mécanismes de normalisation prévus par l'accord de paix de Bangsamoro. Elle a également contribué activement aux efforts du *Human Rights Victims Claim Board* pour la restitution des fonds détenus par l'ancien président philippin Ferdinand Marcos en faveur des victimes de la loi martiale sous le régime de celui-ci. La Suisse a par ailleurs organisé conjointement avec les Philippines plusieurs conférences régionales et internationales. En sa qualité de membre de l'*Asia-Europe Meeting* (ASEM ou dialogue Asie-Europe), elle a par exemple organisé, en juin 2014, à Manille, avec les Philippines et l'UE, la conférence internationale de l'ASEM sur la gestion et la réduction des risques de catastrophe. En février 2016, la Suisse et les Philippines ont également organisé, à Manille, la deuxième conférence internationale sur la prévention des atrocités au titre de l'initiative *Global Action Against Mass Atrocity Crimes* (GAAMAC). Au niveau multilatéral, la Suisse a par exemple pu compter sur le soutien des Philippines à sa demande de partenariat auprès de l'ASEAN.

Les Philippines n'étant pas un pays prioritaire pour les mesures de politique économique et commerciale de la Suisse, le SECO n'y mène aucune activité bilatérale. Le pays profite néanmoins d'une série de programmes mondiaux et régionaux du SECO, mis en œuvre par des partenaires ou des institutions internationales spécialisés. A titre d'exemple, des activités sont en cours aux Philippines dans le cadre de programmes régionaux menés par le SECO en collaboration avec la Société financière internationale (SFI) au titre de la promotion du secteur privé. S'agissant du soutien macroéconomique, le SECO contribue notamment à des initiatives multilatérales pour renforcer le secteur financier des pays en développement et des pays émergents, la formation financière générale et la protection des consommateurs. Ces initiatives englobent également des activités aux Philippines.

Au niveau multilatéral, les Philippines bénéficient du soutien de la BASD, dont la Suisse est membre depuis 1967, et devraient également recevoir l'aide de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), basée à Pékin et dont la Suisse est membre fondateur. Le programme de la BASD aux Philippines met l'accent sur la promotion du secteur privé et le développement des infrastructures. La Suisse participe depuis 2013 à hauteur d'environ 8 millions de dollars au programme *Cities Development Initiative for Asia* (CDIA), lancé par la BASD, dont les Philippines constituent l'une des priorités géographiques.

En raison de son statut de pays à revenu moyen, les Philippines ne sont pas non plus un pays prioritaire de la Direction du développement et de la coopération (DDC). Elle mène toutefois ponctuellement des actions humanitaires. A la suite du typhon Haiyan qui a dévasté une grande partie des îles centrales des Philippines en novembre 2013, la DDC a apporté une aide d'urgence aux victimes et a débloqué 6 millions de francs pour les activités d'aide humanitaire sur place. Elle a en outre soutenu le gouvernement philippin dans l'organisation d'une conférence régionale

sur la prévention des catastrophes naturelles, qui a débouché sur un nouveau cadre pour la prévention des grandes catastrophes ainsi que pour les mesures de préparation et de réaction.

Accords bilatéraux

Les relations économiques bilatérales entre la Suisse et les Philippines reposent principalement sur deux accords: l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements passé en 1997³² et le traité d'amitié de 1956³³. La Suisse et les Philippines ont en outre conclu des accords réglant notamment l'extradition³⁴ (1989), la double imposition³⁵ (1998), la sécurité sociale³⁶ (2001), l'échange de stagiaires³⁷ (2002), la réadmission de personnes en situation irrégulière³⁸ (2002) et l'entraide judiciaire pénale³⁹ (2002).

Commerce bilatéral et investissements

Les Philippines figurent au 6^e rang des partenaires commerciaux de la Suisse en Asie du Sud-Est. En 2015, les exportations de la Suisse à destination des Philippines se sont élevées à 311 millions de francs, les principales marchandises exportées étant les produits pharmaceutiques (37 %), les machines (20 %), les montres (13 %), des produits agricoles (9 %) et des véhicules (4,4 %). Toujours en 2015, les importations suisses en provenance des Philippines se sont montées à 376 millions de francs et étaient constituées essentiellement de métaux et pierres précieuses (56 %), de machines (24 %), d'instruments optiques et médicaux (6,5 %), de produits agricoles (5 %) et de plastiques et caoutchoucs (2 %).

En 2014, le stock d'investissements directs suisses aux Philippines s'élevait à 1,1 milliard de francs et quelque 60 entreprises suisses étaient établies dans le pays, employant près de 11 700 personnes. 75 % de ces entreprises étaient actives dans le secteur des services, le solde, soit 25 %, dans l'industrie. Selon les statistiques de la Banque centrale des Philippines⁴⁰, la Suisse figurait en 2014 au 11^e rang des investisseurs étrangers aux Philippines.

³² RS **0.975.264.5**

³³ RS **0.142.116.451**

³⁴ RS **0.353.964.5**

³⁵ RS **0.672.964.51**

³⁶ RS **0.831.109.645.1**

³⁷ RS **0.142.116.457**

³⁸ RS **0.142.116.459**

³⁹ RS **0.351.964.5**

⁴⁰ Le recours à des sources officielles philippines tient au fait que la Banque nationale suisse (BNS) ne publie pas de chiffres sur les investissements pour les Philippines.

3 **Commentaires des dispositions de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines**

Préambule

Le préambule fixe les objectifs généraux de la coopération des parties dans le cadre de l'ALE. Les parties réaffirment leur attachement aux droits de l'homme, à l'État de droit, à la démocratie, au développement économique et social, aux droits des travailleurs, aux droits et principes fondamentaux du droit international – en particulier la Charte des Nations Unies⁴¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'OIT –, ainsi qu'à la protection de l'environnement et au développement durable. Le préambule reprend également les objectifs énoncés à l'art. 1.2 (Objectifs), à savoir la libéralisation du commerce des marchandises et des services en conformité avec les règles de l'OMC, la promotion des investissements et de la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle et le développement du commerce mondial. De plus, les parties réaffirment leur soutien aux principes de la bonne gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociétale des entreprises, tels que figurant dans les instruments pertinents de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou des Nations Unies, leur intention de promouvoir la transparence et leur volonté d'agir contre la corruption.

Chapitre 1 Dispositions générales (art. 1.1 à 1.8)

Les *art. 1.1* et *1.2* définissent les *objectifs de l'ALE*. Une zone de libre-échange est instituée sur la base de l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994; annexe 1A.1 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce⁴²) et de l'art. V de l'Accord général du 15 avril 1994 sur le commerce des services (AGCS; annexe 1.B de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce), afin de libéraliser le commerce des marchandises et des services, d'accroître mutuellement les possibilités d'investissement, d'encourager la concurrence, de garantir et d'appliquer une protection adéquate de la propriété intellectuelle, d'améliorer la compréhension du fonctionnement des marchés publics et de développer le commerce international dans le respect des principes du développement durable.

L'*art. 1.3* règle la *portée géographique*. L'ALE s'applique aux territoires des parties, conformément au droit international.

L'*art. 1.4* détermine les *relations commerciales et économiques régies par l'ALE*. Ce dernier n'affecte pas les droits et obligations régissant les relations commerciales entre les États de l'AELE, réglés par la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴³. De plus, en vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la réunion de la Princi-

41 RS 0.120

42 RS 0.632.20

43 RS 0.632.31

pauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse⁴⁴, la Suisse applique également au Liechtenstein les dispositions de l’ALE relatives au commerce des marchandises.

L’*art. 1.5* règle les *relations avec d’autres accords*. En substance, il assure que les autres obligations et engagements des parties sur le plan international sont également respectés.

Les *art. 1.6 (Exécution des obligations)* et *1.7 (Gouvernements centraux, régionaux et locaux)* prévoient que les parties s’acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l’ALE et garantissent l’application de celui-ci à tous les niveaux de l’État.

L’*art. 1.8* sur la *transparence* traite du devoir d’information des parties. Celles-ci doivent publier ou rendre accessibles leurs lois, réglementations et décisions administratives de portée générale, ainsi que leurs accords internationaux et, dans la mesure de leur disponibilité, les décisions judiciaires qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de l’ALE. Les parties sont en outre tenues de fournir des renseignements et de répondre aux questions relatives aux mesures propres à affecter l’application de l’ALE, si possible en anglais.

Chapitre 2 Commerce des produits non agricoles (art. 2.1 à 2.24)

Art. 2.1 (Portée): le champ d’application du chap. 2 couvre les produits industriels, c’est-à-dire les chap. 25 à 97 du Système harmonisé institué par la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁴⁵, ainsi que le poisson et les autres produits de la mer. Certains produits agricoles, classés au-delà du chap. 24 du Système harmonisé (annexe II) sont exclus du champ d’application. Le champ d’application concernant les produits non agricoles est défini à l’annexe II de l’ALE.

Art. 2.2: pour bénéficier des droits de douane préférentiels prévus par l’ALE, les marchandises doivent satisfaire aux *règles d’origine* (art. 2.2). Les dispositions détaillées figurent à l’annexe I. Elles fixent en particulier les marchandises qualifiées d’originaires, la preuve d’origine requise pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel et la manière dont les administrations concernées doivent coopérer. Les règles d’origine de l’ALE dérivent des ALE de l’AELE avec d’autres États asiatiques. Elles sont toutefois conçues de manière un peu moins restrictive afin de tenir compte des intérêts des parties, dont les entreprises dépendent de l’importation de matières premières provenant de régions extérieures à la zone de libre-échange.

L’*art. 2.3 (Droits de douane à l’importation)* règle le régime tarifaire préférentiel que les parties s’octroient au titre de l’ALE en matière de commerce des produits industriels, ainsi que dans le domaine du poisson et des autres produits de la mer. Les engagements des parties en matière de réduction des droits de douane (art. 2.3 et annexe III) sont asymétriques. Comme d’autres ALE de l’AELE, l’ALE tient ainsi compte de la différence de niveau de développement économique entre les États de l’AELE et les Philippines. En ce qui concerne les produits industriels et le poisson, les États de l’AELE supprimeront la totalité des droits de douane dès l’entrée en vigueur de l’ALE, tandis que les Philippines supprimeront la majorité des droits de

⁴⁴ RS 0.631.112.514

⁴⁵ RS 0.632.11

douane pour les positions tarifaires correspondantes dès l'entrée en vigueur de l'ALE et bénéficient de délais transitoires de dix ans au maximum pour supprimer les droits restants. Les principales exportations industrielles suisses profiteront ainsi d'un accès en franchise de droits de douane au marché philippin au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'ALE. Pour 53 positions tarifaires très sensibles pour les Philippines dans les domaines du poisson, de l'automobile et des pièces détachées, les taux ont certes pu être considérablement réduits, mais ils n'ont pas pu être complètement supprimés. De plus, une réduction des droits de douane a été exclue pour 97 positions tarifaires dans les domaines du poisson et de la pétrochimie, mais celles-ci ne revêtent pas une grande importance économique pour la Suisse.

Art. 2.4 (Droits de douane à l'exportation): à l'image des autres ALE de l'AELE, l'ALE avec les Philippines comprend des dispositions interdisant les droits de douane à l'exportation. Il interdit l'application de droits existants et l'introduction de nouveaux droits de douane à l'exportation. Cette interdiction ne s'applique pas à une mesure en vigueur aux Philippines qui permet de prélever des droits de douane à l'exportation sur les billons de bois (Annexe IV).

Art. 2.6 (Restrictions quantitatives): l'ALE prévoit une interdiction des restrictions quantitatives qui va au-delà des droits et obligations découlant de l'accord pertinent de l'OMC. Avant d'introduire des restrictions quantitatives au titre de l'accord de l'OMC, une partie doit en informer l'autre partie et s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable au sein du Comité mixte dans un délai de 30 jours. Si des restrictions quantitatives sont mises en place, les parties s'engagent à les supprimer au plus tard trois ans après leur introduction.

Art. 2.7 (Licences d'importation): l'ALE incorpore les dispositions de l'accord pertinent de l'OMC et prévoit que l'objectif des procédures de licences d'importation non automatiques doit être dûment justifié et que de telles procédures peuvent uniquement être appliquées dans le respect des dispositions de l'ALE.

Art. 2.8: l'ALE contient des dispositions spécifiques pour le *commerce du poisson et des autres produits de la mer* (art. 2.8 et annexe V), qui fixent que le commerce bilatéral ne doit pas être entravé par des licences d'importation ou des accréditations d'importateurs.

Art. 2.11: l'ALE comprend des mesures de *facilitation des échanges*. Celles-ci obligent en particulier les parties à publier sur Internet les lois, ordonnances et tarifs d'imposition et à respecter les normes internationales lorsqu'elles conçoivent leurs procédures douanières. Les exportateurs peuvent par ailleurs déposer leurs déclarations en douane par voie électronique. Les dispositions détaillées figurent à l'annexe VI.

Art. 2.5, 2.9 et 2.10, et 2.16 à 2.18: d'autres articles de l'ALE incorporent également les droits et obligations découlant de l'OMC. C'est le cas de l'*évaluation en douane* (art. 2.5), des *redevances et formalités* (art. 2.9), des *impositions et réglementations intérieures* (art. 2.10), des *entreprises commerciales d'État* (art. 2.16) et des *exceptions générales*, notamment concernant la protection de l'ordre public, de la santé et de la sécurité intérieure et extérieure du pays (art. 2.17 et 2.18).

Les *art. 2.12 à 2.15* contiennent des règles relatives aux disciplines commerciales. L'*art. 2.13 (Mesures antidumping)* prévoit des critères allant au-delà des règles de

l'OMC pour l'application des mesures *antidumping* de l'OMC entre les parties, notamment une notification préalable, des consultations et une durée maximale d'application de cinq ans. Les dispositions relatives aux *subventions et mesures compensatoires* (art. 2.12) et aux *mesures de sauvegarde globales* (art. 2.14) renvoient aux droits et obligations des parties dans le cadre de l'OMC. Au-delà des règles de l'OMC, l'ALE oblige les parties à engager des consultations avant que l'une d'entre elles ne lance une procédure selon l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et à ne pas appliquer des mesures de sauvegarde globales selon l'OMC aux importations des autres parties si ces importations ne sont pas ou ne menacent pas d'être la cause des dommages. Les *mesures de sauvegarde transitoires* (art. 2.15) permettent aux parties de relever temporairement, à certaines conditions, des droits de douane en cas de perturbations sérieuses ou de risque de perturbations sérieuses du marché provoquées par le démantèlement tarifaire sous l'ALE.

Art. 2.19 (Balance des paiements): en cas de difficultés en matière de balance des paiements, l'ALE permet aux parties d'adopter des mesures pertinentes dans les limites prévues par les accords de l'OMC concernés. Les parties s'engagent à ce que les mesures soient limitées dans le temps, ne visent pas un pays d'origine spécifique et se limitent au nécessaire. Les parties sont en outre convenues d'informer immédiatement le Comité mixte en cas d'introduction de telles mesures.

Art. 2.20 à 2.22: l'ALE prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre les parties, les *concessions octroyées peuvent être modifiées* (art. 2.20). La modification de ces concessions ne doit pas donner lieu à un accès au marché moins avantageux qu'auparavant. Les services administratifs des parties peuvent, par l'intermédiaire des *points de contact* (art. 2.22) et des *consultations* (art. 2.21) discuter de manière informelle les éventuels problèmes liés à l'ALE.

Art. 2.23: l'ALE institue un *sous-comité* (cf. chap. 12 relatif aux dispositions institutionnelles) *sur le commerce des marchandises* pour les questions relevant de ce domaine (art. 2.23 et annexe VII). Les tâches du sous-comité concernent les règles d'origine, les procédures douanières, la facilitation des échanges, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des engagements contractés par les parties. Le sous-comité est en outre chargé de régler l'échange d'informations sur les questions douanières et de préparer les amendements techniques relatifs au commerce des marchandises. Les questions de coopération administrative relèvent également de sa compétence (annexe I, section VI).

Art. 2.24 (Réexamen): selon cette clause de révision, les parties conviennent de négocier, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'ALE, l'accélération de l'élimination des droits de douane et l'extension des droits préférentiels à des produits pas encore couverts par les listes de concessions.

Annexe I concernant les règles d'origine et la coopération administrative

Les *art. 2 et 3* définissent les biens qui peuvent en principe être considérés comme *marchandises originaires*. Il s'agit, d'une part, des *produits indigènes*, qui sont entièrement obtenus sur le territoire d'une partie. D'autre part, les produits pour lesquels on a utilisé des produits intermédiaires provenant de pays tiers sont réputés

originaires s'ils ont été ouvrés dans une mesure suffisante (cf. art. 4). Les produits intermédiaires déjà qualifiés de marchandises originaires peuvent être utilisés sans incidence sur le caractère originaire (principe du cumul).

Art. 4 (Ouvraison ou transformation suffisantes): les marchandises fabriquées en intégrant des produits intermédiaires issus de pays tiers sont réputées suffisamment ouvrées ou transformées si elles remplissent les critères énumérés dans l'appendice (Règles de liste). Les produits agricoles de base doivent remplir les conditions applicables aux produits indigènes. Quant aux produits agricoles transformés, les règles appliquées tiennent compte des besoins tant de l'agriculture que de l'industrie alimentaire de transformation. Les règles de liste concernant les produits industriels correspondent aux méthodes de fabrication actuelles des producteurs suisses. Ainsi, pour les produits chimiques et pharmaceutiques, les produits textiles et les produits du secteur des machines, il suffit généralement qu'ils aient subi plus qu'un traitement minimal (cf. art. 5) ou que les produits intermédiaires provenant de pays tiers soient classés dans une autre position tarifaire que les produits finis. De plus, un critère alternatif trouve une large application: il permet l'utilisation de 65 % de produits intermédiaires provenant de pays tiers. Il a été possible de tenir compte des besoins de l'industrie horlogère, raison pour laquelle la part des produits intermédiaires issus de pays tiers est limitée à 40 % pour ces marchandises.

L'art. 5 énumère les *opérations minimales* qui, indépendamment des dispositions de l'art. 4, ne confèrent pas le caractère originaire. Il s'agit des opérations simples comme l'emballage, le découpage, le nettoyage, la peinture, l'épluchage et le dénoyautage des fruits et légumes ou l'abattage d'animaux, qui ne sont pas suffisantes pour que la marchandise soit considérée comme originaire.

Art. 6: les *dispositions relatives au cumul* prévoient le cumul diagonal, en vertu duquel les produits intermédiaires provenant des autres parties (Philippines, États de l'AELE) qui ont le caractère originaire peuvent être réutilisés sans incidence sur le caractère originaire.

Art. 11: le *principe de territorialité* fixe que les critères d'origine doivent être remplis à l'intérieur de la zone de libre-échange et que les marchandises en retour qui ont été dédouanées dans un pays tiers perdent en principe leur statut de marchandises originaires. Toutefois, ce principe connaît une marge de tolérance: les produits réimportés sans modification conservent leur caractère originaire, ou une transformation peut survenir dans un pays tiers à condition que la valeur ajoutée de cette transformation n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit fini. Cette réglementation est importante pour la place industrielle suisse en particulier, car elle permet la délocalisation dans des pays tiers d'étapes de production impliquant un fort besoin de main-d'œuvre.

Art. 12 (Conditions de transport): les marchandises originaires doivent être transportées directement d'une partie à l'autre; elles peuvent toutefois transiter par des pays tiers, à condition qu'elles n'y soient pas mises en circulation. Les produits originaires ne peuvent pas être modifiés pendant le transport, mais ils peuvent être transbordés. La division des envois est autorisée. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi ses exportations.

Art. 13 à 18: la déclaration d'origine est la seule preuve d'origine prévue. Les exportateurs agréés sont exemptés de l'obligation de signer.

L'art. 19 constitue la base de la *procédure de contrôle des déclarations d'origine*. Le contrôle de l'origine consiste à vérifier si la preuve d'origine présentée est authentique et si les produits visés répondent effectivement à la qualification de marchandises originaires. Les autorités compétentes de la partie exportatrice procèdent, à la demande de la partie importatrice, à un contrôle auprès de l'exportateur. À cet effet, elles peuvent demander à l'exportateur de fournir des documents prouvant le caractère originaire ou procéder à des inspections au siège de l'exportateur ou du producteur. Le délai de réponse à une demande de contrôle est en principe de six mois, mais il peut être prolongé de six mois à la demande de l'autorité compétente de la partie exportatrice.

Art. 20 (Notifications et coopération): cet article règle la coopération entre les autorités compétentes. Celles-ci se communiquent leurs adresses et fournissent des informations sur les systèmes des exportateurs agréés et les timbres utilisés pour valider les certificats d'origine. Les questions et problèmes d'application sont discutés directement entre les autorités compétentes ou dans le cadre du sous-comité des questions douanières.

Annexe VI concernant la facilitation des échanges

Art. 1 à 3: les parties procèdent à des contrôles effectifs afin de faciliter le commerce et de contribuer à son essor, et simplifient les procédures régissant le commerce des marchandises. Elles assurent la transparence en publiant sur Internet, si possible en anglais, les lois, ordonnances et décisions générales. Sur demande, elles rendent des décisions anticipées (art. 3) portant sur le classement tarifaire, les droits de douane applicables, la valeur en douane, les émoluments et taxes, les directives concernant le franchissement de la frontière et le point d'entrée pour certains produits, et les règles d'origine applicables. En s'engageant à publier sur Internet les prescriptions applicables aux échanges transfrontaliers et à rendre sur demande des décisions anticipées, les parties accroissent la *transparence* (art. 2) et la sécurité juridique pour les acteurs économiques.

Art. 4: les parties appliquent des procédures douanières, commerciales et frontalières simples, adéquates et objectives. Les contrôles, formalités et documents requis doivent être limités au strict nécessaire. Afin de réduire les coûts et de prévenir des retards inutiles dans les échanges commerciaux entre les parties, celles-ci appliquent des procédures commerciales efficaces, fondées si possible sur des normes internationales.

Art. 6 à 9: les parties appliquent un *contrôle des risques* qui simplifie le dédouanement des marchandises présentant un risque faible. L'objectif est de permettre à la majorité des marchandises de franchir rapidement la frontière, en limitant le plus possible les contrôles. Les coûts et émoluments prélevés doivent correspondre à la valeur de la prestation et ne pas reposer sur la valeur de la marchandise. Les taux doivent être publiés sur Internet.

Chapitre 3 Commerce des produits agricoles (art. 3.1 à 3.5)

Art. 3.1 (Portée): le champ d'application du chap. 3 couvre les produits agricoles de base et les produits agricoles transformés, c'est-à-dire les chap. 1 à 24 du Système harmonisé, à l'exception du poisson et des autres produits de la mer. Il s'applique également à certains produits agricoles, classés au-delà du chap. 24 du Système harmonisé.

Art. 3.2 et 3.3 (Concessions tarifaires, Subventions à l'exportation de produits agricoles): dans le domaine des produits agricoles de base, la Suisse accorde aux Philippines des concessions (art. 3.2 et annexe X⁴⁶) analogues à celles qu'elle a octroyées jusqu'à présent dans d'autres accords de libre-échange. Les concessions tarifaires sont accordées par le biais d'une réduction ou d'une élimination des droits de douane à l'importation sur une série de produits agricoles pour lesquels les Philippines ont fait valoir un intérêt particulier. Il s'agit notamment de la viande de bœuf et d'agneau (dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC), de certaines plantes vivantes et fleurs coupées, de divers fruits et légumes, surtout tropicaux, d'une sélection de jus de fruits (surtout tropicaux) et des cigarettes. En ce qui concerne le *Muscovado*, spécialité de sucre de canne brut et produit d'exportation d'intérêt spécifique des Philippines, la Suisse octroie un contingent annuel de 100 t en franchise de droits pour les produits emballés dans des paquets de 1 kg au maximum destinés à la vente au détail. Les concessions accordées par la Suisse (généralement dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des restrictions saisonnières, lorsque cela est applicable) ne remettent pas en question sa politique agricole. La protection douanière est maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse. Les concessions octroyées par la Suisse aux Philippines dans le cadre de l'ALE remplacent celles qu'elle accordait jusqu'à présent de manière unilatérale au titre du Système généralisé de préférences (SGP). S'agissant du sucre, la Suisse prolongera l'application du SGP aussi longtemps qu'elle maintient ce système et que les Philippines satisfont aux critères de celui-ci.

Pour les produits agricoles transformés, la Suisse octroie aux Philippines des concessions sous la forme d'un traitement préférentiel équivalent au taux fixé dans les autres ALE de l'AELE (art. 3.2 et annexe X). La Suisse supprime ainsi l'élément de protection industriel dans les droits de douane grevant ces produits et conserve le droit de prélever une taxe à l'importation pour compenser la différence entre les prix des matières premières sur le marché suisse et sur le marché mondial. S'agissant d'autres produits agricoles transformés qui ne contiennent pas de matières premières sensibles pour la politique agricole (café, cacao, eau minérale, bière ou certains spiritueux, par ex.), la Suisse accorde aux Philippines un accès à son marché en franchise de douane. Comme dans des ALE précédemment conclus, les parties n'accordent pas de contributions à l'exportation aux produits qui bénéficient de préférences tarifaires (art. 3.3).

Dans le domaine agricole, la Suisse bénéficie d'un accès au marché en franchise de douane ou de réductions tarifaires considérables pour les produits d'exportation d'intérêt spécifique (annexe X). L'ALE permet toutefois aux Philippines, comme

⁴⁶ Les annexes VIII et IX concernent les concessions agricoles bilatérales que s'octroient mutuellement l'Islande et les Philippines respectivement la Norvège et les Philippines.

dans le domaine industriel, de bénéficier de délais transitoires pour la réduction des droits de douane sur certains produits. Dans le domaine des produits agricoles de base, la Suisse bénéficiera, dès l'entrée en vigueur de l'ALE, d'un accès au marché philippin en franchise de douane notamment pour le lait en poudre, le lactosérum, le beurre et le fromage. Au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de l'ALE, les exportateurs suisses pourront exporter en franchise de douane vers les Philippines de la viande de bœuf séchée, du lait, du yoghourt et des cigarettes, notamment. En matière de produits agricoles transformés, les Philippines accordent de larges concessions qui couvrent la majorité des intérêts suisses à l'exportation. Pour le chocolat blanc, les bonbons aux herbes, les boissons sucrées et les boissons à base de lait, ainsi que d'autres produits agricoles transformés, les Philippines élimineront les droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'ALE. Pour le chocolat, le *müesli*, les aliments pour enfants, les biscuits et la confiture, les droits de douane seront éliminés sur une période de six ans au maximum. Les droits de douane sur les pâtes et certains produits de boulangerie seront démantelés par les Philippines sur une période de six ans. S'agissant du café, domaine sensible pour les Philippines, la Suisse a pu obtenir une réduction des droits de douane sur les capsules de café.

Art. 3.4 et 3.5 (Autres dispositions; Poursuite de la libéralisation): l'amélioration de l'accès réciproque au marché sera régulièrement examinée au titre d'une clause de réexamen spécifique (art. 3.5). En matière de disciplines commerciales, le chapitre traitant des produits agricoles renvoie aux dispositions pertinentes du chap. 2 (art. 3.4) et, en matière de subventions et de mesures compensatoires, aux accords de l'OMC applicables. Les dispositions relatives au cumul prévoient le cumul bilatéral. Les produits intermédiaires qui ont le caractère originaire peuvent être cumulés entre les Philippines et un État de l'AELE, mais pas entre les Philippines et plusieurs État de l'AELE.

Chapitre 4 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) (art. 4.1 à 4.12)

L'*art. 4.1* fixe les *objectifs* à atteindre par le biais du chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. L'ALE vise en particulier à promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre les parties et à faciliter la recherche de solutions en cas d'obstacles au commerce.

L'*art. 4.2 (Portée)* définit le champ d'application du chapitre.

L'*art. 4.3 (Affirmation de l'Accord SPS)* reprend dans l'ALE l'Accord du 15 avril 1994 sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS)⁴⁷.

L'*art. 4.4 (Définitions)* définit les termes «normes internationales», «marchandises périssables» et «problèmes sanitaires ou phytosanitaires graves», utilisés dans le chapitre. L'*art. 4.4* complète en outre la définition de normes internationales contenue dans l'accord SPS.

L'*art. 4.5 (Inspections, système de certification et audits de système)* prévoit que la partie importatrice base ses évaluations des systèmes d'inspection sur des normes internationales. Les parties conviennent en outre de réduire au minimum le nombre d'inspections individuelles, qui engendrent des coûts considérables pour les exporta-

⁴⁷ RS 0.632.20, annexe 1A.4

teurs et les autorités suisses. Elles procèdent par conséquent en priorité à l'audit de l'ensemble du système des mesures sanitaires et phytosanitaires de la partie exportatrice. L'art. 4.5 fixe en outre la procédure relative aux inspections et à leur évaluation (par. 3 à 5).

L'art. 4.6 (*Certificats*) prévoit le renforcement de la coopération bilatérale entre les autorités responsables afin de réduire au minimum le nombre de certificats qu'une partie importatrice demande à l'autre partie dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il n'est en outre pas nécessaire d'authentifier ni de traduire exprès ces certificats. Par ailleurs, les parties conviennent de créer un mécanisme de notification bilatéral pour les nouveaux certificats dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui complète le mécanisme prévu par l'accord SPS en cas d'incertitude.

À l'art. 4.7, les parties conviennent de renforcer leur *coopération* dans le domaine des questions liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs réglementations respectives dans ce domaine et de faciliter le commerce bilatéral. La coopération efficace entre les autorités en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires est un facteur clé dans la recherche de solutions pragmatiques aux problèmes et souhaits spécifiques des entreprises. De plus, les parties s'engagent en faveur d'une transparence maximale dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, ce qui implique la publication en ligne de la législation en vigueur, la notification mutuelle de tout changement déterminant dans la structure des autorités compétentes, ainsi que la possibilité d'approfondir sur demande de manière bilatérale l'évaluation des risques et d'autres informations relatives à des mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiques.

L'art. 4.8 (*Circulation des produits*) garantit que les produits importés de l'autre partie qui satisfont aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la partie importatrice peuvent circuler librement sur le territoire de celle-ci.

L'art. 4.9 (*Contrôles des importations*) concrétise l'accord SPS concernant le contrôle des produits à la frontière de la partie importatrice. Les parties s'engagent à effectuer des contrôles des importations rapides et basés sur des normes internationales afin de réduire au minimum le temps d'attente, en particulier pour les marchandises périssables. Les produits faisant l'objet de contrôles de routine ne devraient pas être retenus à la frontière dans l'attente des résultats des contrôles. Si, toutefois, une partie retient à la frontière une marchandise importée en provenance de l'autre partie en raison d'un manquement présumé au respect des exigences sanitaires et phytosanitaires, les motifs doivent être communiqués à l'importateur. Par ailleurs, en cas de manquement grave au respect des mesures sanitaires et phytosanitaires, il convient d'informer l'autorité compétente de la partie exportatrice. L'article oblige en outre les parties à garantir l'existence d'une structure juridique nationale qui permet de demander un deuxième avis et de faire appel de la décision si des marchandises sont interdites d'importation.

L'art. 4.10 (*Consultations*) établit un mécanisme de consultation entre les parties qui peut être utilisé lorsqu'une partie prévoit d'instaurer ou a déjà instauré une mesure sanitaire ou phytosanitaire susceptible d'entraver le commerce.

L'art. 4.11 (*Réexamen*) oblige les parties à procéder, à la demande de l'une des parties, à un réexamen du chapitre concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'ALE. Dans le cadre de ce réexamen, elles tiendront compte des éventuels accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires que les deux parties pourraient conclure ou ont conclu avec une tierce partie (notamment l'UE).

L'art. 4.12 établit des *points de contact* pour faciliter la communication et l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Chapitre 5 Obstacles techniques au commerce (OTC) (art. 5.1 à 5.10)

L'art. 5.1 fixe les *objectifs* à atteindre par le biais du chapitre sur les obstacles techniques au commerce. L'ALE vise notamment à promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre les parties, à supprimer et à éviter les redondances dans les procédures d'évaluation de la conformité, et à faciliter la recherche de solutions en cas d'obstacles au commerce.

L'art. 5.2 (*Portée*) définit le champ d'application du chapitre. Celui-ci englobe les prescriptions et les normes techniques ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité, à l'exception de celles du domaine sanitaire et phytosanitaire (cf. chap. 4 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires) et des spécifications relatives aux marchés publics.

L'art. 5.3 (*Affirmation de l'Accord OTC*) reprend dans l'ALE l'Accord du 15 avril 1994 sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC)⁴⁸.

L'art. 5.4 (*Normes internationales*) oblige les régulateurs des parties à édicter les prescriptions nationales sur la base des normes des organismes de normalisation internationaux mentionnés. L'art. 5.4 concrétise la définition d'une norme internationale donnée par l'accord OTC.

L'art. 5.5 (*Circulation des produits, contrôle à la frontière et surveillance du marché*) garantit que les produits importés de l'autre partie qui satisfont aux prescriptions techniques de la partie importatrice peuvent circuler librement sur le territoire de celle-ci. L'art. 5.5, par. 2, prévoit en outre que l'importateur est informé si son produit est retenu à la frontière ou retiré du marché de la partie importatrice en raison d'un manquement présumé dans le respect des prescriptions techniques.

L'art. 5.6 (*Procédures d'évaluation de la conformité*) énumère différentes possibilités pour reconnaître les résultats de procédures d'évaluation de la conformité réalisées sur le territoire de l'autre partie. Il rappelle en outre aux parties d'accepter autant que possible les déclarations de la conformité présentées par les producteurs. Ce système facilite la mise en circulation de produits qui présentent un risque faible pour les consommateurs et l'environnement.

À l'art. 5.7, les parties conviennent de renforcer leur *coopération* dans le domaine des OTC en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs réglementations respectives dans ce domaine et de faciliter le commerce bilatéral. La coopération

⁴⁸ RS 0.632.20, annexe 1A.6

efficace entre les autorités dans le domaine des OTC est un facteur clé dans la recherche de solutions pragmatiques aux problèmes et souhaits spécifiques des entreprises.

L'*art. 5.8 (Consultations)* établit un mécanisme de consultation entre les parties qui peut être engagé lorsqu'une partie prévoit d'instaurer ou a déjà instauré une mesure OTC susceptible d'entraver le commerce.

L'*art. 5.9 (Réexamen)* oblige les parties à procéder, à la demande de l'une des parties, à un réexamen du chapitre concernant les OTC au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ALE (par. 1). Dans le cadre de ce réexamen, elles tiendront compte des éventuels accords sur les OTC que les deux parties pourraient conclure ou ont conclu avec une tierce partie (notamment l'UE). Les parties se réservent en outre la possibilité de conclure des annexes à l'ALE ou des accords annexes spécifiques concernant les OTC (par. 2).

L'*art. 5.10* établit des *points de contact* pour faciliter la communication et l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre sur OTC.

Chapitre 6 Commerce des services (art. 6.1 à 6.19)

Le chap. 6 de l'ALE traite du commerce des services. Les définitions et les règles régissant le commerce des services (en particulier quatre modes de fourniture⁴⁹, traitement de la nation la plus favorisée, accès aux marchés, traitement national et exceptions) s'alignent sur l'Accord général du 15 avril 1994 sur le commerce des services (AGCS)⁵⁰, certaines dispositions de l'AGCS ayant toutefois été précisées et adaptées au contexte bilatéral.

Les dispositions du chap. 6 sont complétées par des règles sectorielles relatives aux domaines concernés dans les *annexes XIII* (services financiers), *XIV* (services de télécommunication), *XV* (services fournis par des personnes physiques) et *XVI* (services de transport maritime). Les listes nationales d'engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national figurent à l'annexe XI, tandis que les exceptions à la clause de la nation la plus favorisée sont régies par l'annexe XII.

Art. 6.1 et 6.2 (Portée et champ d'application, Définitions): le trait principal du chap. 6 est qu'il suit de près l'AGCS. Le chap. 6 reprend pour l'essentiel les définitions et les règles de l'AGCS. Par conséquent, le champ d'application du chapitre sur le commerce des services est identique à celui de l'AGCS (art. 6.1). Seule la définition de la personne morale a été modifiée pour l'adapter au contexte bilatéral. Le chap. 6 s'applique uniquement aux personnes morales qui sont constituées ou organisées selon la législation d'une partie et qui sont domiciliées et actives sur le territoire d'une partie ainsi que les entités (par ex. succursales) qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales d'une partie et qui sont également domiciliées et professionnellement actives sur le territoire d'une partie.

⁴⁹ Il s'agit des quatre formes suivantes: 1) fourniture transfrontière, 2) consommation à l'étranger, 3) présence commerciale et 4) mouvement des personnes physiques.

⁵⁰ RS **0.632.20**, annexe 1B

L'*art. 6.3*, qui porte sur le traitement NPF, s'aligne largement sur la disposition correspondante de l'AGCS. En outre, les ALE avec des États tiers notifiés dans le cadre de l'*art. V* AGCS sont exclus de l'obligation de ladite clause. Cependant, les parties s'engagent à informer les autres parties des avantages découlant d'autres accords commerciaux et, à la demande d'une partie, à lui accorder ces mêmes avantages dans le cadre de l'ALE.

Art. 6.4 à 6.6, 6.10 à 6.13, 6.15: les articles concernant l'accès aux marchés (6.4), le traitement national (6.5), les engagements additionnels (art. 6.6), la transparence (art. 6.10), les monopoles et fournisseurs exclusifs de services (art. 6.11), les pratiques commerciales (art. 6.12), les paiements et transferts (art. 6.13) et les exceptions de nature générale ainsi que celles liées à la sécurité intérieure (art. 6.15) sont des renvois à l'AGCS. L'article concernant les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (art. 6.14) renvoie également à l'AGCS, mais il prévoit en outre que les parties doivent s'efforcer de ne pas imposer de restrictions en vue de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

Art. 6.7: les disciplines relatives à la *réglementation intérieure* se fondent sur celles de l'AGCS. La portée de la disposition a toutefois été élargie dans la mesure où elle fixe que les parties prévoient dans l'absolu, et pas uniquement dans les secteurs assortis d'engagements particuliers, des procédures adéquates afin de contrôler les connaissances techniques des professionnels libéraux des autres parties à l'accord.

Art. 6.8 et 6.9, 6.16 à 6.17: les disciplines concernant la reconnaissance (art. 6.8), le mouvement des personnes physiques (art. 6.9), les listes d'engagements spécifiques (art. 6.16) et la modification des listes d'engagements (art. 6.17) sont pour l'essentiel identiques à celles de l'AGCS, mais ont été adaptées au contexte bilatéral.

Art. 6.16 et annexe XI: engagements spécifiques

Les engagements spécifiques relatifs à l'*accès aux marchés* et au *traitement national* dans le domaine du commerce des services figurent dans les listes d'engagements nationales établies par chacune des parties. Comme pour l'AGCS, les engagements pris par les parties sont fondés sur des listes positives. Selon la méthode des listes positives, une partie s'oblige à ne pas appliquer de restrictions concernant l'accès aux marchés et à ne pas pénaliser les prestataires de services et les services de l'autre partie dans les secteurs, sous-secteurs ou activités par rapport aux formes de prestations de services et conformément aux conditions et limitations qui sont inscrites dans sa liste de manière explicite et transparente. Par conséquent, la non-inscription d'un secteur dans la liste d'une partie signifie que celle-ci n'y prend pas d'engagement.

Dans l'ALE, les Philippines ont modérément étendu leur niveau d'engagement par rapport à leur liste d'engagements au titre de l'AGCS. Elles ont fait des concessions dans des domaines centraux pour les exportateurs de services suisses. C'est par exemple le cas des services financiers (réassurance, services bancaires sans gestion du patrimoine), des services de logistique ainsi que la maintenance et la mise en service d'avions. De plus, les Philippines se sont engagées à accorder l'entrée sur leur territoire aux personnes physiques suisses pour les services d'installation et de maintenance de machines et d'équipements.

Le niveau d'engagement proposé par les Philippines étant le plus bas jamais reçu par la Suisse dans le cadre d'un ALE, cette dernière a elle-même proposé aux Philippines le niveau d'engagement auquel elle s'est liée dans le cadre de l'AGCS en matière d'accès aux marchés. Seule exception, l'engagement de la Suisse concernant les personnes qui fournissent des services d'installation et de maintenance de machines et d'équipements.

Les Philippines ont en outre repris dans un document de référence des règles spécifiques se fondant sur l'annexe sur les télécommunications de l'AGCS, au titre d'engagements additionnels pour les télécommunications de base.

L'*art. 6.18*, qui porte sur le *réexamen* des listes d'engagements spécifiques, prévoit que les parties réexaminent périodiquement leurs *listes d'engagements spécifiques* (annexe XI) et la *liste des exemptions à la clause NPF* (annexe XII) en vue d'étendre la libéralisation du commerce des services.

Annexe XIII concernant les services financiers

L'annexe sur les *services financiers* doit permettre de tenir compte des spécificités du secteur financier, raison pour laquelle les dispositions générales du chap. 6 sont complétées par des dispositions spécifiques relevant de ce secteur à l'annexe XIII (*services financiers*).

L'*art. 1 (Portée et définitions)* reprend les définitions en les rapportant aux activités financières (services bancaires, d'assurance, de commerce des valeurs mobilières) et les exceptions relatives à la politique monétaire et au système de sécurité sociale sont reprises de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS.

La disposition de l'*art. 2*, qui concerne le *traitement national*, se base sur le mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'OMC. Ce texte interne à l'OMC n'est toutefois pas contraignant pour ses membres. Dans le cadre de l'ALE, les parties s'engagent notamment à admettre – de façon non discriminatoire – la participation de prestataires de services financiers des autres parties ayant une présence commerciale aux systèmes de paiement et de compensation publics, aux facilités de financement officielles, aux organismes réglementaires autonomes, aux bourses ou autres organisations ou associations nécessaires à la fourniture de services financiers.

Les *art. 3 (Transparence)* et *4 (Procédures de demandes rapides)* prévoient que les parties s'engagent à prendre des disciplines supplémentaires dans le domaine financier en matière de transparence et d'exécution des procédures d'approbation. Selon l'*art. 3*, les autorités compétentes des parties sont tenues de fournir aux personnes intéressées qui en font la demande des informations sur les critères et les procédures pour obtenir des autorisations. En vertu de l'*art. 4*, les parties s'engagent à traiter rapidement les demandes d'approbation. Les parties sont également tenues, dans la mesure où tous les critères sont remplis, de délivrer une autorisation au plus tard six mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Les *art. 5 et 6* régissent les mesures prudentielles des parties. Elles sont plus équilibrées que dans l'annexe sur les services financiers de l'AGCS, car elles doivent être

appliquées selon le principe de proportionnalité afin de ne pas limiter le commerce des services ou faire l'effet d'une entrave au commerce discriminatoire.

L'art. 7 (Transferts et traitement des informations), à l'instar de ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord, prévoit que le traitement et le transfert des informations nécessaires à la conduite des affaires courantes doivent être permis aux prestataires de services financiers, sous réserve des mesures prises par les parties pour la protection des données personnelles.

Annexe XIV concernant les services de télécommunications

Des règles spécifiques pour les *services de télécommunications* contenues dans l'annexe XIV à l'accord complètent les dispositions générales du chap. 6. Elles s'appuient principalement sur le document de référence correspondant de l'AGCS. D'autres ALE contiennent également une annexe sur les télécommunications (par ex. l'ALE avec Hong Kong). Par rapport au document de référence philippin intégré par les Philippines à leur liste d'engagements, le document des Etats de l'AELE est de plus vaste portée et contraignant pour toutes les parties à l'ALE, raison pour laquelle l'annexe XIV présente une plus-value.

L'art. 1 (Définitions et champ d'application) reprend d'importantes définitions du document de référence de l'AGCS.

L'art. 2 (Mesures de protection de la concurrence) contient des dispositions en vue de prévenir les pratiques restreignant la concurrence (par ex. les subventionnements croisés illicites).

L'art. 3 (Interconnexion) comprend également, à l'instar du document de référence de l'AGCS, des normes minimales pour la réglementation de l'interconnexion avec les prestataires dominants sur le marché. Ces derniers doivent être tenus d'accorder aux autres prestataires l'interconnexion de manière non discriminatoire et à des prix alignés sur les coûts. Si les exploitants ne parviennent pas à convenir d'un accord sur l'interconnexion, les autorités de régulation doivent contribuer au règlement du différend et, si nécessaire, fixer des conditions et des prix d'interconnexion appropriés.

L'art. 4 (Service universel) contient, tout comme le document de référence de l'AGCS, des dispositions sur le service universel qui prévoient que chaque partie définit le type de service universel qu'elle entend assurer. Il fixe en outre que les mesures liées au service universel doivent être neutres du point de vue de la concurrence.

Les *art. 5 (Procédure d'autorisation)* et *6 (Autorité de réglementation)* prévoient que les parties sont tenues d'accorder des procédures non discriminatoires pour l'octroi d'autorisations et de garantir l'indépendance des autorités de réglementation.

L'art. 7 (Ressources limitées) prévoit que l'attribution de ressources limitées a lieu de manière non discriminatoire.

Annexe XV concernant les mouvements des personnes physiques

Dans cette annexe, la Suisse fixe des *dispositions* spécifiques applicables au mouvement transfrontalier des personnes physiques fournissant des services qui vont au-delà des règles de l'OMC. Ces dispositions, qui sont contenues dans l'annexe XV, s'appliquent aux mesures nationales affectant les catégories de personnes couvertes dans la liste d'engagements (art. 1).

L'*art. 2 (Principes généraux)* prévoit que, conformément aux engagements spécifiques des parties, l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques sont facilités.

L'*art. 3 (Fourniture d'informations)* contient des dispositions concernant l'obligation qui est faite aux parties de fournir les informations nécessaires relatives en particulier aux conditions d'admission (par ex. visas, autorisations de travail, documentation requise, exigences, mode de dépôt), à la procédure à suivre et aux autorisations pour l'entrée et le séjour temporaire, ainsi qu'aux permis de travail et au renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire.

L'*art. 4 (Procédures de demandes rapides)* prévoit que les parties s'engagent à traiter rapidement les demandes d'admission ou de séjour temporaire. Si les autorités compétentes nécessitent des informations complémentaires pour le traitement d'une demande, elles veillent à en informer le requérant. A la demande de ce dernier, les services compétents de l'autre Partie fournissent sans retard les renseignements concernant l'état de sa requête. Le requérant se voit notifier immédiatement de la décision concernant sa demande. Dans le cas d'une réponse positive, la notification précise la durée du séjour et toutes les autres exigences et conditions s'y rattachant.

Annexe XVI concernant les services maritimes

La Suisse fixe des règles spécifiques relatives aux services de transport maritime et aux services connexes allant au-delà des règles de l'OMC existantes. Elle ne prend toutefois aucun engagement dans l'annexe XVI concernant les *art. 3 (Accès aux marchés non discriminatoire)* et *7 (Recrutement et formation)*.

L'*art. 2 (Définitions)* contient les définitions pertinentes pour l'annexe.

L'*art. 3 (Accès non discriminatoire aux marchés)* prévoit que les parties s'accordent mutuellement l'accès libre de toute restriction au marché des services de transport maritime dans les quatre modes de fourniture. Cet engagement semble dans une large mesure couvrir la même chose que la liste d'engagements et la Suisse ne veut pas prendre le risque de compromettre les réserves figurant dans la liste pour ce qui est de l'accès aux marchés ou du traitement national, en particulier s'agissant du mode de fourniture 3.

L'*art. 4 (Applicabilité des lois nationales)* dispose que les navires et leur équipage sont tenus de respecter les lois des autres parties à l'accord.

L'*art. 5 (Reconnaissance des papiers des navires)* prévoit que les parties reconnaissent les papiers des navires des autres parties.

L'*art. 6 (Papiers d'identité, entrée et transit des membres d'équipage)* prévoit que les parties reconnaissent les papiers d'identité valides des marins en vue de faciliter

la fourniture internationale de services maritimes. Si des ressortissants d'une tierce partie travaillent sur les navires d'une partie, les papiers d'identité sont ceux délivrés par l'autorité compétente de la tierce partie. L'article prévoit en outre que, conformément aux lois sur l'immigration en vigueur, les membres de l'équipage d'un navire d'une autre partie doivent se voir admis pour une brève durée, par exemple pour les permissions à terre ou pour l'embarquement. Les parties peuvent néanmoins continuer à refuser l'admission ou le séjour sur leur territoire de personnes jugées indésirables.

L'*art. 7 (Recrutement et formation)* règle la possibilité de mettre sur pied des agences de placement sur le territoire des autres parties ainsi que des aspects relatifs au soutien financier des marins à des fins de formation. La Suisse n'est pas liée par l'*art. 7*, car il implique des concessions que celle-ci n'est pas disposée à faire dans le cadre de cette annexe.

L'*art. 8 (Conditions de travail et d'emploi)* prévoit que, dans le respect des conventions internationales, les conditions de travail des marins sur des navires appartenant à d'autres parties doivent être consignées dans des contrats de travail. Les parties sont en outre tenues de reconnaître les conditions de travail des marins des autres parties.

Les *art. 9 et 10 (Règles concernant les litiges professionnels, entraide juridique en cas de délits commis à bord par des membres de l'équipage)* règlent la procédure à suivre en cas de délits commis ou supposés avoir été commis à bord de navires.

L'*art. 11 (Traitement des membres de l'équipage)* règle le traitement des membres de l'équipage en cas d'accident en mer. Les parties s'engagent à fournir la même protection et la même assistance aux membres de l'équipage et aux passagers d'autres parties que celles qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Elles sont en outre tenues de procéder équitablement et rapidement aux éventuelles enquêtes liées à de tels événements.

Annexe XVII concernant les services énergétiques

L'ALE entre les Etats de l'AELE et les Philippines contient également une annexe sur les *services énergétiques* (annexe XVII). L'ALE en question est le premier ALE conclu par les Etats membres de l'AELE à contenir une annexe de ce type. La Suisse n'est toutefois pas liée par cette annexe. La manière dont la portée de l'annexe est définie est inhabituelle et manque de clarté pour ce qui est des accords commerciaux et de la législation. Les dispositions sont, elles aussi, peu claires; il arrive qu'elles couvrent plusieurs fois la même chose, par exemple des obligations horizontales du chapitre, mais avec un autre libellé. Elles posent également problème sous l'angle de la sécurité juridique. Attendu que la réglementation du secteur de l'énergie en Suisse est complexe, notamment du fait des différentes compétences, et que les avantages que présentent l'annexe ne sont pas manifestes, il n'est pas judicieux de souscrire à l'annexe. Celle-ci porte sur toutes les sources d'énergie et ne fait pas de différence concernant les technologies employées.

Chapitre 7 Investissement (art. 7.1 à 7.3)

Le chap. 7 complète l'Accord du 31 mars 1997 entre la Confédération suisse et la République des Philippines concernant la promotion et la protection réciproque des investissements⁵¹ (en vigueur depuis le 23 avril 1999), qui reste applicable sans restriction. Le chapitre contient des dispositions qui fixent des principes généraux concernant les conditions d'investissement, des dispositions concernant la promotion des flux d'investissements entre les parties ainsi qu'une clause de révision.

L'*art. 7.1 (Conditions d'investissement)* prévoit que les parties offrent des conditions d'investissement stables, non discriminatoires et transparentes aux investisseurs des autres parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leurs territoires respectifs (par. 1). Elles s'engagent à admettre les investissements conformément à leur législation nationale, sans assouplir pour cela leurs normes sanitaires, sécuritaires ou environnementales (par. 2).

L'*art. 7.2 (Promotion des investissements)* prévoit que les parties s'échangent réciproquement les informations relatives aux règles régissant l'investissement et les activités de promotion des investissements, ceci afin de promouvoir les flux d'investissement internationaux.

L'*art. 7.3 (Réexamen)* prévoit que, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les parties réexaminent le chapitre y compris l'extension de son champ d'application au droit d'établissement des entreprises. Elles tiendront compte du traitement accordé à des tierces parties au titre d'accords de libre-échange.

Chapitre 8 Protection de la propriété intellectuelle (art. 8)

Les dispositions de l'ALE relatives à la *protection des droits de propriété intellectuelle* (art. 8) obligent les parties à assurer une protection juridique effective et prévisible des biens immatériels et à garantir l'application des droits de propriété intellectuelle.

Par rapport aux autres accords précédemment conclus par les Philippines, en particulier dans le cadre de l'ANASE, l'ALE améliore la sécurité juridique, la visibilité des clauses de sauvegarde et la prévisibilité des conditions-cadres en matière de protection des droits de propriété intellectuelle ou de commerce avec des produits et services innovants.

L'*art. 8* prévoit que les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée s'appliquent, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC)⁵². La clause NPF élargie prévoit en outre que les dispositions pertinentes convenues par une partie dans le cadre d'un ALE avec une tierce partie peuvent également être intégrées à l'ALE sur lequel porte le présent message à la demande de l'autre partie. Cette disposition est particulièrement pertinente s'agissant d'éventuelles négociations de libre-échange des Philippines avec l'UE et les Etats parties au TPP. En outre, l'accord prévoit que les dispositions

⁵¹ RS **0.975.264.5**

⁵² RS **0.632.20**, annexe 1C

relatives à la propriété intellectuelle figurant à l'art. 8 et à l'annexe XVIII peuvent être réexaminées, afin de poursuivre le développement du niveau de protection.

Annexe XVIII concernant la protection des droits de propriété intellectuelle

Les articles de l'annexe XVIII fixent toutes les normes matérielles de protection relatives à certains domaines du droit régissant les biens immatériels. Ces normes correspondent dans certains domaines aux normes européennes et, dans plusieurs domaines, vont au-delà du niveau de protection prévu par l'accord sur les ADPIC. Les dispositions de l'annexe XVIII sont sans préjudice de la Déclaration de Doha du 14 novembre 2001 sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ainsi que de l'amendement de l'accord sur les ADPIC, adopté par le Conseil général de l'OMC le 6 décembre 2005.

Art. 2 (Accords internationaux): comme dans les autres ALE conclus par l'AELE, les parties confirment, à l'art. 2 de l'annexe XVIII mentionnée à l'art. 8 de l'accord principal, leurs obligations au titre de divers accords internationaux auxquels elles sont parties (accord sur les ADPIC; Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle⁵³, révisée le 14 juillet 1967; Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁵⁴, révisée le 24 juillet 1971; Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion [convention de Rome]⁵⁵; Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets⁵⁶, révisé le 3 octobre 2001; Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁵⁷, et Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets⁵⁸). Les parties s'engagent en outre à respecter les dispositions matérielles de certains accords (Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur⁵⁹; Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes⁶⁰, et Traité de l'OMPI du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles [traité de Beijing]⁶¹). Les parties qui ne sont pas encore membres de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques⁶², révisé le 28 septembre 1979, s'engagent à appliquer la classification des marques correspondante. Les Philippines déclarent en outre leur intention d'adhérer à l'Acte de Genève du 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels⁶³, (les Etats de l'AELE sont déjà membres).

53 RS **0.232.04**

54 RS **0.231.15**

55 RS **0.231.171**

56 RS **0.232.141.1**

57 RS **0.232.112.4**

58 RS **0.232.145.1**

59 RS **0.231.151**

60 RS **0.231.171.1**

61 RO ...

62 RS **0.232.112.8**

63 RS **0.232.121.4**

L'art. 3 de l'annexe contient une disposition générale prévoyant la *protection des droits d'auteur* et des droits voisins pour les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion. Les parties doivent en outre faire en sorte que leurs sociétés de gestion appliquent une gestion efficiente, transparente et responsable vis-à-vis de leurs membres.

L'art. 4 (*Protection des marques, indications de provenance simples, noms de sociétés et protection contre la concurrence déloyale*) prévoit que les parties étendent la protection des marques au titre de l'accord sur les ADPIC aux marques de formes. Pour protéger les marques de haute renommée, elles définissent des critères qualitatifs analogues à la disposition correspondante de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁶⁴ et renvoient en outre aux recommandations de l'OMPI relative à la protection des marques notoires. L'art. 4 contient en outre des dispositions étendues relatives à la protection des indications de provenance simples pour les biens et les services: protection des noms de pays (par ex. «Switzerland», «Schweiz», «Swiss») et de régions (par ex. noms de cantons), armoiries, drapeaux et emblèmes. Les dispositions prévoient entre autres la protection contre les utilisations abusives, fallacieuses ou déloyales d'indications de provenance dans les marques et les noms d'entreprises.

L'art. 5 oblige les parties à garantir une protection adaptée et efficace des *indications géographiques*. Les parties confirment l'importance qu'elles accordent à la protection des indications géographiques pour le maintien des méthodes de production traditionnelles et du patrimoine culturel. Étant donné qu'une révision de la loi sur la protection des indications géographiques est actuellement en cours aux Philippines, les deux parties ont en outre signé une déclaration commune selon laquelle de nouvelles règles de protection des indications géographiques mises en œuvre ultérieurement dans le droit philippin pourraient encore être reflétées dans l'ALE.

Les art. 6 à 9 (*brevets, protection de variétés, données confidentielles dans le cadre de procédures de mise sur le marché, designs industriels*) contiennent des dispositions sur la protection des brevets selon lesquelles les parties sont tenues de reconnaître que l'importation de produits brevetés équivaut à l'activation du droit conféré par le brevet. La norme matérielle de protection s'appuie en outre dans d'importants domaines sur des dispositions de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen⁶⁵ (annexe XVIII, art. 6). Pour protéger les obtentions végétales, les parties sont convenues d'une norme de protection qui reprend les règles de base de la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales (UPOV)⁶⁶ (annexe XVIII, art. 7). Les dispositions correspondantes sont applicables par les parties qui n'ont pas encore adhéré à l'UPOV⁶⁷ ou qui n'y adhéreront pas avant 2019. Les dispositions de l'accord relatives à la protection des variétés végétales protègent également les droits des petits paysans (annexe XVIII, art. 7, par. 6, let. d). Les données d'essai relatives aux produits pharmaceutiques et agrochimiques doivent, au titre de l'accord, être protégées dans le cadre de procédures d'autorisation d'accès au marché comme le prévoit la disposition correspondante de

⁶⁴ RS 232.11

⁶⁵ RS 0.232.142.2

⁶⁶ RS 0.232.161

⁶⁷ UPOV du 19 mars 1991 ou du 23 octobre 1978

l'accord sur les ADPIC (obligation minimale). Les parties sont en outre convenues d'un mécanisme de consultation qui les engage à examiner au niveau intergouvernemental les éventuels problèmes de l'industrie liés à une protection insuffisante des données d'essai et à rechercher une solution dans ce cadre (annexe XVIII, art. 8). L'accord prévoit une durée de protection minimale de quinze ans pour les designs industriels (annexe XVIII, art. 9).

A l'art. 10, les parties sont convenues de la *protection de la biodiversité et du savoir traditionnel*. Cette disposition permet notamment de refléter le fait que les parties obligent les déposants de demande de brevet d'invention biotechnologique à fournir des données sur la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel connexe. L'obligation de déclaration est valable sous réserve que l'invention repose directement sur la ressource ou le savoir. La loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁶⁸ comporte une telle disposition depuis 2008. Les parties doivent en outre prendre des mesures fixant les conditions d'accès aux ressources génétiques et au savoir traditionnel connexe, en conformité avec le droit national et les dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique⁶⁹, entré en vigueur en Suisse le 12 octobre 2014.

L'art. 11 fixe que les parties doivent, si nécessaire, proposer des procédures permettant d'acquérir des droits de propriété intellectuelle, de les consigner dans un registre et de les maintenir. Ces procédures doivent au minimum satisfaire les exigences de l'accord sur les ADPIC.

Les art. 12 à 19 de l'annexe prévoient des mesures à la frontière, des mesures de sûreté ainsi qu'une protection civile et pénale pour l'application des droits de propriété intellectuelle. Un article introductif général sur l'application du droit prévoit que les parties doivent prévoir dans leur droit national des dispositions d'exécution du droit s'agissant des droits de propriété intellectuelle figurant à l'art. 1 de l'annexe XVIII, et que ces dispositions doivent correspondre au minimum au niveau de protection de l'accord sur les ADPIC (annexe XVIII, art. 12). Dans de nombreux domaines, les dispositions vont au-delà du niveau de protection de l'accord sur les ADPIC et créent davantage de sécurité juridique et de transparence dans l'exécution des lois. Les parties sont par exemple tenues d'accorder à leurs autorités douanières la compétence de pouvoir retenir d'office des biens soupçonnés de contrefaçon. Celles-ci doivent en outre avoir compétence pour contrôler non seulement l'importation, mais encore l'exportation de marchandises contrefaites et de produits de piratage (annexe XVIII, art. 13).

L'art. 14 exige que les autorités donnent au détenteur des droits (ou au requérant pour les mesures judiciaires) suffisamment de possibilités pour examiner les marchandises saisies. Il arrête par ailleurs la procédure correspondante. L'accord fixe également des règles concernant la procédure pour les mesures judiciaires provisionnelles (annexe XVIII, art. 15). Il prévoit, à l'attention du juge dans le cadre des procédures civiles ordinaires, des critères pour le calcul des dommages en faveur du titulaire des droits (annexe XVIII, art. 17). Il prévoit en outre que les autorités judi-

⁶⁸ RS 232.14

⁶⁹ RS 0.451.432

ciaires doivent avoir compétence pour retirer de la circulation, à la demande du titulaire des droits, les produits qui entravent les droits de propriété intellectuelle ainsi que les machines utilisées pour la fabrication de ces produits (annexe XVIII, art. 16). Des mesures et sanctions pénales doivent au moins être prévues en cas de contrefaçon commerciale intentionnelle de produits de marque et d'infraction aux droits d'auteur ou aux droits voisins (annexe XVIII, art. 18). Enfin, l'art. 19 prévoit expressément que les autorités peuvent uniquement astreindre le titulaire des droits à fournir une sûreté dans des cas motivés, et que cette dernière ne doit pas empêcher de manière disproportionnée le titulaire des droits de recourir aux voies de droits.

L'art. 20 prévoit que les parties entendent renforcer leur *coopération en matière de propriété intellectuelle*. Elles prévoient divers domaines et formes de coopération, notamment l'échange d'informations, d'expériences et d'experts. La mise en œuvre concrète de la coopération est toujours sujette à la disponibilité des ressources humaines et financières.

Chapitre 9 Marchés publics (art. 9.1 à 9.3)

Les dispositions de l'accord en matière de marchés publics se limitent aux règles de transparence et à la potentielle ouverture de négociations relatives à l'accès aux marchés. Les Philippines et les Etats de l'AELE n'ont pas pu s'entendre sur un accès au marché non discriminatoire en matière de marchés publics du fait de l'incompatibilité de la législation philippine avec les règles internationales en la matière. Les Philippines n'ont pas adhéré à l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP)⁷⁰ et n'ont pris aucun engagement avec d'autres partenaires commerciaux en vue de donner accès à leurs marchés publics.

L'art. 9.1 (*Transparence*) prévoit que, dans le but de favoriser la transparence, les parties s'engagent à améliorer la compréhension mutuelle de la législation afférente aux marchés publics en vue d'une ouverture des marchés dans ce domaine. Les parties s'engagent également à publier leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives et à communiquer les accords internationaux pertinents auxquels elles sont parties.

L'art. 9.2 (*Négociations futures*) prévoit que les parties sont tenues d'ouvrir des négociations à la demande de l'autre partie, dès qu'elles ont pris des engagements plus poussés avec une tierce partie. Ceci permet de prévenir tout risque de discrimination des fournisseurs suisses par rapport aux fournisseurs d'autres partenaires commerciaux des Philippines.

L'art. 9.3 (*Réexamen*): indépendamment de cette clause de négociation, il prévoit en outre la possibilité de développer les engagements dans le domaine des marchés publics. C'est la raison pour laquelle l'accord prévoit le réexamen du chapitre sur les marchés publics dans un délai de trois ans.

⁷⁰ RS 0.632.231.422

Chapitre 10 Concurrence (art. 10.1 à 10.4)

La libéralisation du commerce des marchandises et des services, comme celle de l'investissement étranger, peut souffrir des pratiques anticoncurrentielles des entreprises. C'est pourquoi les ALE de l'AELE prévoient habituellement des règles pour protéger la concurrence des comportements et des pratiques qui l'entravent; cependant, ils ne tendent pas à l'harmonisation des politiques des parties en matière de concurrence.

L'*art. 10.1 (Règles de concurrence)* prévoit que les parties reconnaissent que des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou d'autres pratiques concertées sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'ALE (art. 10.1, par. 1). Elles s'engagent à appliquer ces règles également aux entreprises publiques (art. 10.1, par. 2). Toutefois, ces règles ne créent pas d'obligations directes pour les entreprises (art. 10.1, par. 3).

Art. 10.2 et 10.3 (Coopération, Consultations): l'accord prévoit également des règles visant à renforcer la coopération entre les parties en vue de mettre un terme aux comportements anticoncurrentiels (art. 10.2). Dans ce but, il est notamment prévu que les parties échangent des informations non confidentielles (art. 10.2, par. 2). L'échange d'informations est soumis aux dispositions nationales sur la confidentialité. L'accord prévoit aussi la possibilité de consultations au sein du Comité mixte institué par l'accord (art. 10.3).

Art. 10.4 (Règlement des différends): les différends portant sur l'application des dispositions du chap. 10 ne sont pas soumis au mécanisme de règlement des différends visé au chap. 13.

Chapitre 11 Commerce et développement durable (art. 11.1 à 11.11)

Les Philippines ont repris la quasi-totalité des dispositions proposées par l'AELE, en complément des dispositions ayant trait au développement durable du préambule (cf. ch. 3.1) et des chapitres sectoriels de l'ALE.

Les Etats de l'AELE et les Philippines reconnaissent le principe selon lequel le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable qui se soutiennent mutuellement (art. 11.1, par. 2). Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges commerciaux internationaux et bilatéraux d'une manière conforme aux objectifs du développement durable (art. 11.1, par. 3).

Au titre des dispositions relatives aux aspects environnementaux, les parties s'efforcent de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de protection de l'environnement dans leurs législations nationales (art. 11.3, par. 1) et s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective (art. 11.4, par. 1). Les parties rappellent encore leur engagement de mettre en œuvre de manière effective dans leurs lois nationales les obligations contractées au titre des accords multilatéraux qui leur sont applicables (art. 11.6). En outre, elles réaffirment leur adhésion aux principes contenus dans les instruments internationaux tels que la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la déclaration de Rio sur l'environnement et le

développement de 1992, l'action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, le plan de mise en œuvre du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002, le document final de Rio +20 «L'avenir que nous voulons» ainsi que l'agenda 2030 du développement durable et son document final «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030» adopté en 2015 (art. 11.1, par. 1).

S'agissant des dispositions relatives aux normes de travail, les parties s'attachent à prévoir et à encourager des niveaux élevés de protection dans leurs législations nationales (art. 11.3, par. 1) et s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective (art. 11.4, par. 1). Dans ce contexte, les parties réaffirment leur engagement de poursuivre les objectifs de la déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous de 2006 (art. 11.5, par. 2) ainsi que ceux de la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 (art. 11.5, par. 4). Les parties confirment leurs obligations dérivant de leur appartenance à l'OIT de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail (liberté syndicale, abolition du travail forcé, élimination du travail des enfants, égalité; art. 11.5, par. 1) contenus dans la déclaration de l'OIT de 1998. Elles s'engagent enfin à mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées et de s'efforcer à travailler à la ratification des conventions fondamentales qui ne l'auraient pas encore été, de même que les autres conventions classifiées «à jour» de l'OIT (art. 11.5, par. 3).

Par ailleurs, les parties s'engagent à ne pas réduire les niveaux de protection fixés dans les législations nationales en matière d'environnement et de normes de travail, ou d'offrir à des entreprises de déroger aux lois existantes, dans le but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage compétitif au plan commercial (art. 11.4, par. 2). Les parties s'attachent en outre à faciliter et à promouvoir la diffusion de biens, services et technologies favorables au développement durable, y compris les biens et services au bénéfice de programmes ou labels promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement et des normes sociales ou du commerce équitable (art. 11.7). Dans ce contexte, elles s'engagent notamment à coopérer pour promouvoir une gestion durable des ressources forestières. A cet effet, elles s'attachent à améliorer l'application de la législation forestière et la gouvernance en la matière pour lutter contre les coupes illégales de bois et à promouvoir le commerce des produits forestiers issus d'une production légale et durable (art. 11.8).

Sur le plan institutionnel, le Comité mixte institué par l'ALE est habilité à traiter et discuter toutes les dispositions du présent chapitre et à mener des consultations à la demande de l'une des parties à l'accord. Les parties devront résoudre dans ce cadre leurs éventuelles divergences d'opinion (art. 11.10, par. 2). La procédure d'arbitrage au titre du règlement des différends de l'ALE n'est pas applicable au présent chapitre.

Enfin, une clause de révision permet de passer en revue périodiquement la réalisation des objectifs visés au présent chapitre et d'explorer les développements possibles à la lumière des évolutions sur le plan international en matière de commerce et de développement durable (art. 11.11).

Chapitre 12 Dispositions institutionnelles (art. 12)

Le chap. 12 institue un comité mixte responsable de la gestion ainsi que de la bonne application et du bon fonctionnement de l’ALE. En tant qu’organe paritaire, le Comité mixte peut émettre des recommandations et rendre des décisions par consensus (art. 12, par. 3). Composé de représentants de toutes les parties, il a notamment pour tâche de surveiller le respect des engagements des parties (art. 12, par. 2, let. a), d’examiner la possibilité d’étendre et d’approfondir les engagements (art. 12, par. 2, let. b) et de tenir des consultations en cas de problèmes dans l’application de l’ALE (art. 12, par. 2, let. f). Ce dernier confère en outre au Comité mixte la compétence d’instituer des sous-comités ou des groupes de travail, en plus du sous-comité sur le commerce des marchandises, pour l’assister dans l’accomplissement de ses tâches (art. 12, par. 2, let. d).

Chapitre 13 Règlement des différends (art. 13.1 à 13.11)

Le chap. 13 établit une procédure détaillée de règlement des différends. Cette procédure peut être déclenchée si une partie est d’avis qu’une autre partie ne respecte pas les obligations prévues par l’ALE.

L’art. 13.1 fixe l’objectif du chapitre, à savoir la mise en place d’un mécanisme efficace et transparent pour éviter et régler les différends découlant de l’ALE.

Art. 13.2 (*Portée et champ d’application*): si le différend concerne tant des dispositions de l’ALE que des dispositions de l’OMC, la partie plaignante peut choisir de soumettre le cas soit à la procédure de règlement des différends de l’ALE, soit à celle de l’OMC (art. 12.1, par. 3). Une fois le choix de la procédure arrêté, il est définitif.

Art. 13.3: en complément de la procédure de règlement des différends, les parties peuvent recourir, d’un commun accord, *aux bons offices, à la conciliation et à la médiation*. Ces procédures peuvent être engagées et closes en tout temps par les parties. Elles sont confidentielles et sans préjudice des droits des parties dans d’autres procédures.

L’art. 13.4 règle les *consultations* formelles que les parties au différend doivent tenir avant de pouvoir exiger la constitution d’un tribunal arbitral. La partie qui demande des consultations informe également de sa requête les parties qui ne sont pas impliquées dans le différend. Si le différend est réglé à l’amiable, les parties au différend en informent les autres parties (art. 13.4, par. 8).

Si le différend ne peut être réglé dans les 60 jours (30 jours pour les cas urgents) par la procédure de consultation mentionnée ou que les consultations ne sont pas tenues dans les délais impartis par l’ALE (dans les 15 jours pour une affaire urgente et 30 jours pour les autres affaires) ou que la partie visée par la plainte n’a pas répondu dans les 10 jours à compter de la réception de la demande, la partie plaignante peut exiger la *constitution d’un tribunal arbitral* (art. 13.5, par. 1). Comme pour les autres accords de libre-échange de l’AELE, les parties qui ne sont pas parties au différend peuvent, après notification écrite des parties au différend, participer à la procédure arbitrale en tant que parties intéressées (art. 13.5, par. 8).

Art. 13.5 à 13.7 et 13.9 et 13.10: le tribunal arbitral est composé de trois membres, nommés conformément au règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) (art. 13.5, par. 4). Les règles de la CPA s'appliquent également à la procédure arbitrale (art. 13.6). Au plus tard 90 jours après sa constitution, le tribunal arbitral fait connaître sa décision initiale, à laquelle les parties au différend peuvent réagir dans un délai de 15 jours. Le tribunal arbitral formule sa décision finale dans les 30 jours suivant la présentation de sa décision initiale (art. 13.7, par. 1). La décision finale du tribunal arbitral est définitive et contraignante pour les parties au différend (art. 13.7, par. 3) et peut être publiée par l'une d'entre elles (art. 13.7, par. 2). Les parties au différend prennent des mesures appropriées pour mettre en œuvre la décision. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures à prendre ou si l'une d'elles ne respecte pas la mise en œuvre convenue, elles tiennent de nouvelles consultations (art. 13.10, par. 1). Si aucun accord n'est trouvé, la partie plaignante peut suspendre provisoirement l'application des avantages octroyés au titre de l'ALE (concessions, par ex.) à l'égard de la partie visée par la plainte (art. 13.10, par. 1). Dans ce cas, la suspension provisoire de l'application des avantages découlant de l'ALE devra correspondre dans une mesure équivalente aux avantages affectés par les mesures que le tribunal arbitral a jugées incompatibles avec l'ALE (art. 13.10, par. 2).

Chapitre 14 Dispositions finales (art. 14.1 à 14.6)

Le chap. 14 règle l'entrée en vigueur de l'ALE (art. 14.5), ses amendements (art. 14.2), le retrait d'une partie ou l'expiration de l'ALE (art. 14.4) et l'admission de nouvelles parties (art. 14.3).

Les parties peuvent soumettre au Comité mixte des propositions d'amendement aux dispositions de l'accord principal (annexes et appendices exclus) pour examen ou recommandation (art. 14.2, par. 1). Les amendements sont soumis aux procédures d'approbation et de ratification internes des parties (art. 14.2, par. 2). Les amendements à l'accord principal concernent les engagements fondamentaux et sont en principe soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale, à moins qu'ils ne soient de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁷¹.

Le Comité mixte peut en principe décider seul d'amender les annexes et les appendices de l'ALE (art. 14.2, par. 4), ceci afin de simplifier la procédure d'adaptation technique et de faciliter ainsi la gestion de l'ALE. Selon la pratique suisse appliquée de longue date, l'art. 14.2, par. 4, de l'ALE ne constitue pas une délégation des compétences au sens de l'art. 7a, al. 1, LOGA, contrairement à la pratique d'autres partenaires de l'AELE.

Par conséquent, ce type d'amendement est en principe également soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. En vertu de l'art. 7a, al. 2, LOGA, le Conseil fédéral peut toutefois approuver les décisions correspondantes du Comité mixte au nom de la Suisse lorsque celles-ci sont de portée mineure. Une décision du Comité mixte est réputée de portée mineure principalement dans les cas énoncés à l'art. 7a, al. 3,

⁷¹ RS 172.010

LOGA et lorsqu'aucune des exceptions citées à l'art. 7a, al. 4, LOGA ne s'applique. Ces conditions sont examinées au cas par cas. Les décisions du Comité mixte portent souvent sur des mises à jour techniques et propres au système (concernant les règles d'origine préférentielles et la facilitation des échanges, par ex.). Plusieurs annexes des accords de libre-échange de l'AELE sont régulièrement mises à jour, en particulier pour tenir compte de l'évolution du système commercial international (OMC, Organisation mondiale des douanes, autres relations de libre-échange des États de l'AELE et de leurs partenaires, par ex.). Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale de ce type d'amendements dans le cadre de son rapport annuel sur les traités internationaux qu'il a conclus (art. 48a, al. 2, LOGA).

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

4.1.1 Conséquences financières

Les conséquences financières de l'ALE se limitent à la perte partielle des recettes douanières issues du commerce avec les Philippines. Les Philippines bénéficient actuellement des réductions tarifaires accordées unilatéralement par la Suisse au titre du SGP, qui sera en principe remplacé par les concessions douanières de l'ALE. En 2015, les recettes douanières liées à des importations en provenance des Philippines ont totalisé 946 578 francs (dont 186 578 francs pour les produits agricoles). La majorité des importations (89 % de la valeur totale des importations) en provenance des Philippines étant en outre déjà exonérées de droits de douane au titre du SGP, seule une part de ces recettes douanières sera supprimée.

De ce fait, l'impact financier est restreint et doit être mis en rapport avec les effets macroéconomiques positifs qui en découleront pour la Suisse, notamment du meilleur accès au marché des Philippines dont bénéficieront les exportations suisses de biens et services.

4.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

Le nombre croissant d'ALE à mettre en œuvre et à développer a une incidence sur le personnel de la Confédération. Les fonds nécessaires ont été débloqués pour la période 2015 à 2019. Durant cette période, l'accord n'entraînera pas d'augmentation supplémentaire des effectifs. Le moment venu, le Conseil fédéral décidera les ressources nécessaires au-delà de 2019 pour négocier de nouveaux accords et pour mettre en œuvre et développer les accords en vigueur.

4.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

L'accord conclu avec les Philippines n'a pas de conséquences en matière de finances et personnel pour les cantons et les communes, ni pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne. En revanche, les conséquences économiques évoquées au ch. 4.1 concerneront en principe l'ensemble de la Suisse.

4.3 Conséquences économiques

Dans la mesure où l'ALE facilite l'accès réciproque aux marchés pour les marchandises et services et améliore la sécurité juridique en ce qui concerne les échanges commerciaux bilatéraux en général et la protection de la propriété intellectuelle en particulier, il renforce la place économique suisse et augmente sa capacité à générer de la valeur ajoutée et à créer ou maintenir des emplois.

Concrètement, l'ALE, conformément à la politique économique extérieure et à la politique agricole de la Suisse, réduit ou élimine les obstacles tarifaires et les barrières non tarifaires qui entravent le commerce entre la Suisse et les Philippines. L'amélioration de l'accès au marché philippin pour les biens et services suisses augmente la compétitivité des exportations suisses à destination des Philippines, notamment face aux concurrents de pays qui n'ont pas conclu d'ALE avec ce pays. Simultanément, l'ALE prévient le potentiel de discrimination par rapport aux autres partenaires de libre-échange des Philippines, notamment le Japon sur le plan bilatéral et vis-à-vis de la Chine, de la Corée du Sud, de l'Inde, et de l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre des ALE des Philippines avec ces partenaires en sa qualité de membre de l'ASEAN. Il permet également d'anticiper, en partie, les discriminations potentielles sur le marché philippin qui résulteront du futur ALE entre les Philippines et l'UE et de la possible adhésion des Philippines au TPP. De surcroît, l'élimination ou la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires au commerce, de même que la facilitation du commerce des services dans les échanges économiques bilatéraux, font également baisser les coûts des fournitures des entreprises suisses, ce dont profitent aussi les consommateurs suisses. Les Philippines bénéficient d'avantages similaires.

4.4 Conséquences sociales et environnementales

Comme tous les ALE, l'accord avec les Philippines est en premier lieu un accord économique qui renforce les conditions-cadres et la sécurité juridique des échanges économiques avec ce partenaire. Les retombées seront positives en termes de compétitivité pour les places économiques suisse et philippine, de même que pour le maintien et la création d'emplois.

Conséquences sur le développement durable

L'activité économique requiert des ressources et de la main-d'œuvre. Elle a par conséquent des effets sur l'environnement et la société. L'idée de durabilité implique de renforcer la performance économique et d'accroître le bien-être tout en maintenant, à long terme, les nuisances environnementales et la consommation des ressources à un niveau raisonnable ou d'atteindre un tel niveau, mais aussi de garantir ou d'améliorer la cohésion sociale⁷². En conséquence, l'ALE contient des dispositions visant à mettre en œuvre, de manière cohérente, les éléments économiques de l'accord et les objectifs sociaux et écologiques du développement durable. Il s'agit en premier lieu du préambule et du chapitre sur le commerce et le développement durable (cf. ch. 3.1 et 3.12). A des fins de cohérence également, l'ALE contient une disposition par laquelle les parties confirment leurs droits et obligations prévus par d'autres accords internationaux (art. 1.5). Cette disposition couvre également les accords et conventions dans les domaines commercial, environnemental, social et des droits de l'homme. Sous l'angle de la cohérence, les exceptions prévues aux chapitres sur le commerce des marchandises et sur le commerce des services (art. 2.17 et 2.18, art. 6.15) revêtent aussi une importance particulière: ces dispositions arrêtent que les parties peuvent aussi prendre au besoin des mesures dérogeant à l'accord, afin de protéger la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, la sécurité et d'autres intérêts similaires.

Conséquences sociales

D'une manière générale, les ALE sont propices à la promotion de l'Etat de droit, au développement économique et à la prospérité⁷³ car ils renforcent les engagements bilatéraux et multilatéraux et améliorent les conditions-cadres pour les échanges économiques, rendus plus sûres par un accord international; le soutien du secteur privé et de la liberté économique jouent un rôle déterminant à cet égard. Les ALE renforcent les relations entre les différents acteurs et favorisent l'échange d'opinions, deux conditions essentielles à la promotion de nos valeurs, en particulier la démocratie et le respect des droits de l'homme.

L'amélioration du niveau de vie grâce aux ALE augmente également la marge de manœuvre économique pour les mesures touchant à la protection de l'environnement et à l'élimination des disparités sociales. Toutefois, la manière dont les systèmes politiques nationaux gèrent ces mesures ne peut pas être déterminée par des ALE. La Suisse peut néanmoins apporter son soutien et contribuer à promouvoir l'utilisation de cette marge de manœuvre en faveur du développement durable, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que de l'aide au développement.

⁷² Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF 2010 415 429.

⁷³ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF 2010 415 433.

Conséquences sur l'environnement

Le commerce et les investissements, comme les autres activités économiques, ont généralement un impact sur l'environnement. Cet impact est déterminé, d'une part, par les réglementations nationales et dépend, d'autre part, des secteurs dans lesquels les échanges bilatéraux et les investissements ont lieu, par exemple des activités commerciales ou d'investissements dans des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement ou dans des secteurs dont l'impact environnemental est élevé⁷⁴.

L'ALE ne limite pas les possibilités de restreindre les échanges de biens particulièrement dangereux ou nocifs pour l'environnement prévues par les règles de l'OMC ou les dispositions d'accords environnementaux multilatéraux. A l'instar des règles de l'OMC, les dispositions de l'ALE autorisent explicitement les parties à prendre des mesures pour protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et pour préserver des ressources naturelles non renouvelables (chap. 2, 3 et 6 de l'ALE, cf. ch. 3.3, 3.4 et 3.6). L'ALE ne remet pas en question les prescriptions techniques nationales correspondantes. La Suisse veillera à ce que l'accord soit interprété de manière à ce que ni les législations environnementales des Etats partenaires ni le droit international de l'environnement ne soient violés, et de sorte à ne pas empêcher les gouvernements de maintenir ou de durcir leurs normes en la matière.

5 Relations avec le programme de la législation et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

5.1 Relation avec le programme de la législation

Le projet a été annoncé dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législation 2015 à 2019⁷⁵ et dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législation 2015 à 2019⁷⁶.

5.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

L'ALE avec les Philippines s'inscrit dans la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral en 2004⁷⁷ et revue en 2011⁷⁸. Les dispositions convenues avec les Philippines sur la durabilité correspondent à la stratégie pour le développement

⁷⁴ Pour les différents types d'impact, cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF **2010** 415 434.

⁷⁵ FF **2016** 981, ici 1041

⁷⁶ FF **2016** 4999, ici 5001

⁷⁷ Rapport du Conseil fédéral du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004, FF **2005** 993, ch. 1.

⁷⁸ Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011, FF **2012** 675, ch. 1.

urable 2016 à 2019⁷⁹, adoptée par le Conseil fédéral le 27 janvier 2016 (cf. notamment le chap. 4, champ d'action 5).

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁸⁰, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer les traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (cf. art. 7a, al. 1, LOGA⁸¹).

6.2 Compatibilité avec les obligations internationales

La Suisse, les autres Etats de l'AELE et les Philippines sont membres de l'OMC. Les parties sont d'avis que le présent accord est conforme aux obligations résultant de leur adhésion à l'OMC. Les ALE font l'objet d'un examen par les organes compétents de l'OMC et peuvent donner lieu à une procédure de règlement des différends dans cette enceinte.

La conclusion d'ALE avec des pays tiers ne contrevient ni aux obligations internationales de la Suisse, ni à ses engagements à l'égard de l'UE, ni aux objectifs visés par sa politique d'intégration européenne. Les dispositions de l'ALE sont notamment compatibles avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

6.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En sa qualité de membre de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein est l'un des Etats signataires de l'ALE avec les Philippines. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse⁸², le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions de l'ALE sur le commerce des marchandises (art. 1.4, par. 2, de l'ALE).

⁷⁹ www.are.admin.ch/ > Développement durable > Politique et stratégie

⁸⁰ RS 101

⁸¹ RS 172.010

⁸² RS 0.631.112.514

6.4 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst. prévoit que les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale, contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou si leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Aux termes de l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁸³, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. On considère comme importantes les dispositions devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst.

L'ALE avec les Philippines peut, conformément à son art. 14.4, être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de six mois. L'accord ne prévoit pas d'adhésion à une organisation internationale. Sa mise en œuvre n'appelle aucune adaptation à l'échelon de la loi.

L'accord avec les Philippines contient des dispositions fixant des règles de droit au sens de l'art. 22, al. 4, LParl (concessions tarifaires, principe de l'égalité de traitement, etc.). Quant à savoir s'il s'agit de dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. (en lien avec l'art. 22, al. 4, LParl) qui seraient sujettes au référendum, il faut préciser, d'une part, que les dispositions de l'accord peuvent être mises en œuvre dans le cadre des compétences législatives que la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁸⁴ confère au Conseil fédéral pour les concessions tarifaires. D'autre part, les dispositions ne doivent pas être considérées comme fondamentales. Elles ne remplacent pas des dispositions de droit national ni ne contiennent des décisions de principe eu égard à la législation nationale. Les engagements pris au titre de cet accord sont comparables à ceux pris au titre d'autres accords internationaux conclus par la Suisse. Leur contenu ne va pas au-delà d'autres accords bilatéraux ou des accords conclus dans le cadre de l'AELE, et leur portée juridique, économique et politique est similaire. Les divergences touchant des domaines particuliers (chap. sur le commerce et l'environnement, par ex.) n'entraînent pas, par rapport aux dispositions d'accords conclus précédemment, d'engagements supplémentaires importants pour la Suisse et ne constituent pas des dispositions fixant d'importantes règles de droit.

La pratique actuelle selon laquelle les accords «standards» ne sont pas sujets au référendum a été examinée le 22 juin 2016 par le Conseil fédéral. Sur la base d'un rapport de l'Office fédéral de la justice⁸⁵ dont il a pris acte, le Conseil fédéral a proposé de déléguer à lui-même ou à l'Assemblée fédérale la compétence de conclure seul des traités internationaux ne créant pas d'obligations plus étendues par rapport à des traités au contenu similaire et déjà conclus par la Suisse (accord «standards»), c'est-à-dire sans les assujettir au référendum. Ces normes de délégation devront être élaborées dès que la prochaine opportunité se présentera, mais au plus

⁸³ RS 171.10

⁸⁴ RS 632.10

⁸⁵ «Evolution de la pratique adoptée par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, depuis 2003, en matière de référendum facultatif des traités internationaux», du 29 août 2014.

tard d'ici fin 2018. Entretemps, la pratique actuelle peut être poursuivie jusqu'à l'entrée en vigueur de ces normes de délégation.

Par conséquent et jusqu'à la soumission d'une norme de délégation de compétence pour les accords de libre-échange, le Conseil fédéral propose, selon la pratique poursuivie jusqu'à maintenant, que l'arrêté fédéral portant approbation de l'accord de libre-échange avec les Philippines ne soit pas sujet au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 Cst. En conséquence, l'arrêté portant approbation de l'ALE revêt la forme de l'arrêté fédéral simple.

6.5 Version linguistique et publication des annexes de l'ALE

Il n'existe pas de version authentique de l'accord et de ses annexes techniques dans une des langues officielles de la Suisse. La conclusion de l'accord en anglais correspond à la pratique constante de la Suisse depuis de nombreuses années dans le domaine des négociations et de la conclusion d'ALE. En outre, l'anglais est la langue de travail officielle de l'AELE. Cette pratique est conforme à l'art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues⁸⁶ et aux commentaires du rapport explicatif⁸⁷. La négociation, l'établissement et le contrôle de versions authentiques de l'ALE dans les langues officielles des parties aux accords auraient requis des moyens disproportionnés au regard de son volume.

L'absence d'une version authentique dans l'une des langues officielles de la Suisse requiert néanmoins la traduction du texte de l'accord dans les trois langues officielles, à l'exception de ses annexes⁸⁸ et appendices qui font plusieurs centaines de pages. Il s'agit essentiellement de dispositions de nature technique. Aux termes des art. 5, al. 1, let. b, 13, al. 3, et 14, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles⁸⁹ et de l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles⁹⁰, la publication de tels textes peut se limiter à leur titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus. En outre, l'Administration fédérale des douanes publie par voie électronique des traductions de l'annexe de l'ALE sur les règles d'origine et les procédures douanières⁹¹.

⁸⁶ RS 441.11

⁸⁷ www.bak.admin.ch > Thèmes > Langues > Loi et ordonnance sur les langues

⁸⁸ Les annexes peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.bbl.admin.ch > Documentation > Publications; elles sont aussi disponibles sur le site Internet du Secrétaire de l'AELE: www.efta.int > Free Trade > Free Trade Agreements > Philippines.

⁸⁹ RS 170.512

⁹⁰ RS 170.512.1

⁹¹ www.ezv.admin.ch > Thèmes > Accords de libre-échange, origine

6.6 Entrée en vigueur

Conformément à son art. 14.5, par. 2, l’ALE entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation auprès du dépositaire par des Etats signataires, à condition que les Philippines fassent partie de ces Etats. Pour les Etats de l’AELE qui déposeraient leurs instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation après son entrée en vigueur, celle-ci surviendra le premier jour du troisième mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation auprès du dépositaire (art. 14.5, par. 3).



Projet

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 11 janvier 2017
sur la politique économique extérieure 2016²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord de libre-échange du 28 avril 2016 entre les Etats de l'AELE et les Philippines³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2017 741

³ RS ...; FF 2017 897



*Traduction*¹

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines

Conclu à Berne le 28 avril 2016
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...²
Entré en vigueur le ...

Préambule

*L'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et
la Confédération suisse,*
(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),

et

la République des Philippines,

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»,

reconnaissant leur vœu commun d'établir des relations étroites et durables entre les
Etats de l'AELE et les Philippines;

désireux de créer des conditions favorables au développement et à la diversification
des échanges commerciaux entre les Parties et à la promotion de leur coopération
commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, en se fondant sur
l'égalité, le bénéfice mutuel, la non-discrimination et le droit international;

déterminés à promouvoir et à renforcer le système commercial multilatéral en se
fondant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord de Marrakech
instituant l'Organisation mondiale du commerce³ (ci-après dénommé «Accord sur
l'OMC») et des autres accords négociés dans ce cadre auxquels ils sont parties,
contribuant ainsi au développement et à l'expansion harmonieux du commerce
mondial;

réaffirmant leur engagement envers la démocratie, l'Etat de droit, les droits de
l'homme et les libertés fondamentales conformément à leurs obligations au titre du
droit international, y compris les principes établis dans la Charte des Nations Unies⁴
et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

¹ Texte original anglais.

² FF 2017 895

³ RS 0.632.20

⁴ RS 0.120

désireux de créer de nouvelles opportunités d'emplois, d'améliorer le niveau de vie et de renforcer le niveau de protection en matière de santé et de sécurité et de l'environnement;

réaffirmant leur engagement en faveur de l'objectif du développement durable et reconnaissant l'importance de la cohérence et du soutien mutuel des politiques commerciales, environnementales et en matière de travail à cet égard;

déterminés à mettre en œuvre le présent Accord conformément aux objectifs consistant à préserver et à protéger l'environnement par le biais d'une gestion rationnelle et à promouvoir une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable;

rappeant leurs droits et obligations en vertu d'accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont parties, ainsi que le respect des principes et des droits fondamentaux du travail, y compris les principes inscrits dans les conventions afférentes de l'Organisation internationale du travail⁵ (ci-après dénommée «OIT») auxquelles ils sont parties;

reconnaissant l'importance de garantir la prévisibilité pour les communautés commerçantes des Parties;

affirmant leur engagement à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et à promouvoir les principes de transparence et de bonne gouvernance publique;

reconnaissant l'importance de la bonne gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociétale des entreprises pour le développement durable, et affirmant leur volonté d'encourager les entreprises à respecter les directives et les principes internationalement reconnus en la matière, qui ont été institués par des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation des Nations Unies (ONU);

convaincus que le présent Accord renforcera la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux et qu'il créera des conditions favorisant les relations entre eux en matière d'économie, de commerce et d'investissement;

sont convenus, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'accord de libre-échange suivant (ci-après dénommé «présent Accord»):

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1.1 Instauration d'une zone de libre-échange

Les Etats de l'AELE et les Philippines instaurent une zone de libre-échange conformément aux dispositions du présent Accord.

⁵ RS 0.820.1

Art. 1.2 Objectifs

Les objectifs du présent Accord sont:

- (a) de libéraliser le commerce des marchandises, conformément à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT 1994»)⁶;
- (b) de libéraliser le commerce des services, conformément à l'art. V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé «AGCS»)⁷;
- (c) d'accroître mutuellement les possibilités d'investissement;
- (d) de prévenir, d'éliminer ou de réduire les obstacles techniques au commerce inutiles et de promouvoir la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «Accords SPS»)⁸ et de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé «Accord OTC»)⁹;
- (e) promouvoir la concurrence dans l'économie des Parties, en particulier s'agissant des relations économiques entre les Parties;
- (f) poursuivre, sur une base mutuelle, la libéralisation des marchés publics des Parties;
- (g) assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales;
- (h) développer le commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et à garantir que cet objectif soit intégré et reflété dans les relations commerciales des Parties, et
- (i) contribuer au développement et à l'expansion harmonieux du commerce mondial.

Art. 1.3 Portée géographique

1. A moins que l'Annexe I (Règles d'origine) prévoie des dispositions différentes, le présent Accord s'applique:

- (a) au territoire terrestre, aux eaux intérieures, aux eaux archipélagiques et aux eaux territoriales, et à l'espace aérien territorial de chaque Partie, conformément au droit international, et
- (b) à la zone économique exclusive et au plateau continental de chaque Partie, conformément au droit international.

2. Le présent Accord ne s'applique pas au territoire norvégien de Svalbard, à l'exception du commerce des marchandises.

⁶ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

⁷ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁸ RS **0.632.20**, annexe 1A.4

⁹ RS **0.632.20**, annexe 1A.6

Art. 1.4 Relations commerciales et économiques régies par le présent Accord

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales et économiques entre les Philippines et chacun des Etats de l'AELE. Sauf disposition contraire, il ne s'applique pas aux relations commerciales et économiques entre les Etats de l'AELE.
2. En vertu de l'union douanière établie entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein par le traité du 29 mars 1923¹⁰, la Suisse représente la Principauté de Liechtenstein pour toutes les questions couvertes par ce traité.

Art. 1.5 Relations avec d'autres accords

1. Chaque Partie réaffirme ses droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC et des autres accords négociés dans ce cadre auxquels elle est partie ainsi que de tout autre accord international auquel elle est partie.
2. Si une Partie estime que le maintien ou la constitution, par une autre Partie, d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un arrangement relatif au commerce frontalier ou d'un autre accord préférentiel a pour effet de modifier le régime commercial instauré par le présent Accord, elle peut demander à engager des consultations avec la Partie en question. Cette dernière ménage une possibilité adéquate de mener des consultations avec la Partie requérante.

Art. 1.6 Exécution des obligations

Chaque Partie prend les mesures générales ou spécifiques requises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Art. 1.7 Gouvernements centraux, régionaux et locaux

Sous réserve des dispositions du présent Accord, chaque Partie garantit que les obligations et les engagements prévus par le présent Accord sont respectés par ses gouvernements et autorités centraux, régionaux et locaux, ainsi que par ses organismes non gouvernementaux dans l'exercice de pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués par les gouvernements ou autorités centraux, régionaux et locaux.

Art. 1.8 Transparence

1. Les Parties publient ou rendent autrement accessibles au public leurs lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et leurs accords internationaux respectifs susceptibles d'affecter le fonctionnement du présent Accord.
2. Les Parties répondent dans les meilleurs délais en anglais aux questions spécifiques et se communiquent mutuellement, sur demande, des renseignements sur les sujets visés au par. 1. Dans la mesure du possible, les renseignements sont fournis en anglais.

¹⁰ RS 0.631.112.514

3. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à divulguer des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

4. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des par. 1 et 2 et les dispositions concernant la transparence prévues ailleurs dans le présent Accord, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Chapitre 2

Commerce des produits non agricoles

Art. 2.1 Portée

Le présent chapitre s'applique au commerce entre les Parties des produits énumérés à l'Annexe II (Produits visés par produits non agricoles).

Art. 2.2 Règles d'origine

Les règles d'origine sont précisées à l'Annexe I (Règles d'origine).

Art. 2.3 Droits de douane à l'importation

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Philippines abolissent leurs droits de douane à l'importation et leurs taxes d'effet équivalent sur les produits originaires d'un Etat de l'AELE visés par le présent chapitre, sauf disposition contraire de l'Annexe III (Liste d'engagements tarifaires des Philippines relatifs aux produits non agricoles originaires des Etats de l'AELE).

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE abolissent tous leurs droits de douane à l'importation et leurs taxes d'effet équivalent sur les produits originaires des Philippines visés par le présent chapitre.

3. Les Parties n'introduisent aucun nouveau droit de douane à l'importation ou taxe d'effet équivalent.

4. Les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent comprennent les droits ou les taxes de quelque nature, prélevés en lien avec l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de surcoût, à l'exception des taxes imposées conformément aux art. III et VIII du GATT 1994¹¹.

Art. 2.4 Droits de douane à l'exportation

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties éliminent tous les droits de douane et autres taxes, y compris les surtaxes et les autres formes de contributions, liés à l'exportation de marchandises à destination de l'une des Parties, sauf disposition contraire de l'Annexe IV (Droits de douane à l'exportation).

¹¹ RS 0.632.20, annexe 1A.1

2. Les Parties n'introduisent aucun nouveau droit de douane à l'exportation ou taxes d'effet équivalent.

Art. 2.5 Evaluation en douane¹²

L'art. VII du GATT 1994¹³ et la partie I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'art. VII du GATT 1994¹⁴ s'appliquent; ils sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante *mutatis mutandis*.

Art. 2.6 Restrictions quantitatives

1. L'art. XI du GATT 1994¹⁵ s'applique et est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*.

2. Avant de prendre une mesure en application de l'art. XI, par. 2, du GATT 1994, la Partie envisageant de prendre une telle mesure fournit au Comité mixte toutes les informations pertinentes en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée dans les 30 jours à compter de la réception de la notification au Comité mixte, la Partie peut appliquer les mesures nécessaires conformément au présent article.

3. Lors du choix des mesures, la priorité est accordée à celles perturbant le moins le fonctionnement du présent Accord. Les mesures appliquées en vertu du présent article sont notifiées sans délai au Comité mixte. Elles ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable en présence de conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce. Elles font l'objet de consultations périodiques par le Comité mixte et sont levées lorsque les conditions motivant leur application ne sont plus réunies.

4. Les mesures prises par une Partie en application du présent article prennent fin au plus tard trois ans après leur introduction.

Art. 2.7 Licences d'importation

1. L'Accord sur les procédures de licences d'importation¹⁶ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*.

2. En adoptant ou en maintenant des procédures de licences d'importation non automatiques, les Parties mettent en œuvre les mesures conformément au présent Accord. Une Partie adoptant des procédures de licences d'importation non automatiques indique clairement l'objectif de ces procédures.

¹² La Suisse applique des droits de douane sur la base du poids et de la quantité plutôt que des droits *ad valorem*.

¹³ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹⁴ RS **0.632.20**, annexe 1A.9

¹⁵ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹⁶ RS **0.632.20**, annexe 1A.12

Art. 2.8 Commerce du poisson et des autres produits de la mer

Des dispositions supplémentaires relatives au commerce de poissons et d'autres produits de la mer figurent à l'Annexe V (Commerce de poissons et d'autres produits de la mer).

Art. 2.9 Redevances et formalités

L'art. VIII du GATT 1994¹⁷ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*, sous réserve de l'art. 9 de l'Annexe VI (Facilitation des échanges).

Art. 2.10 Impositions et réglementations intérieures

L'art. III du GATT 1994¹⁸ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*.

Art. 2.11 Facilitation des échanges

Conformément à l'Annexe VI (Facilitation des échanges) et dans le but de faciliter les échanges entre les Etats de l'AELE et les Philippines, les Parties:

- (a) simplifient, dans toute la mesure possible, les procédures régissant le commerce des marchandises et des services qui leur sont liés;
- (b) encouragent entre elles la coopération multilatérale dans le but de renforcer leur participation au développement et à la mise en œuvre des conventions et des recommandations internationales en matière de facilitation des échanges, et
- (c) coopèrent à la facilitation des échanges dans le cadre du mandat du sous-comité sur le commerce des marchandises.

Art. 2.12 Subventions et mesures compensatoires

1. Les droits et obligations des Parties quant aux subventions et aux mesures compensatoires sont régis par les art. VI et XVI du GATT 1994¹⁹ et l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires²⁰, sous réserve des dispositions prévues au par. 2.

2. Avant qu'une Partie n'ouvre une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet d'une subvention alléguée dans une autre Partie, conformément à l'art. 11 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, la Partie qui envisage d'ouvrir une telle enquête le notifie par écrit à la Partie dont les marchandises feraient l'objet de l'enquête et ménage une période de 60 jours pour mener des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les

¹⁷ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹⁸ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹⁹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²⁰ RS **0.632.20**, annexe 1A.13

consultations ont lieu au sein du Comité mixte, si l'une des Parties en fait la demande dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification²¹.

Art. 2.13 Mesures antidumping

1. Les droits et les obligations d'une Partie concernant l'application des mesures antidumping sont régis par l'art. VI du GATT 1994²² et par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'art. VI du GATT 1994 (ci-après dénommé «Accord antidumping de l'OMC»)²³, sous réserve des par. 2 à 8. Les Parties s'efforcent de ne pas engager des procédures antidumping les unes contre les autres.

2. Avant d'ouvrir une enquête en vertu de l'Accord antidumping de l'OMC, une Partie qui a été saisie d'une pétition adresse une notification écrite à la Partie dont les marchandises sont soupçonnées faire l'objet de dumping, tout en ménageant une période de 60 jours pour mener des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte, si l'une des Parties en fait la demande, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification²⁴.

3. Une Partie n'ouvre pas d'enquête antidumping concernant le même produit de la même Partie dans l'année suivant une détermination qui a donné lieu à la non-application ou à la révocation de mesures antidumping pour ce même produit.

4. Si une mesure antidumping est appliquée par une Partie, elle prend fin au plus tard cinq ans après son introduction.

5. Une enquête n'est lancée que si elle a été demandée par la branche de production nationale ou en son nom. La demande est considérée comme faite «par la branche de production nationale ou en son nom» lorsqu'elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire émanant de la branche de production nationale²⁵. Le terme «branche de production nationale» s'entend de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires. Dans le cas d'une demande soumise ou soutenue par une association professionnelle, seule la production des producteurs membres soutenant la demande est prise en considération pour le seuil fixé.

6. Si une Partie décide d'imposer un droit antidumping, elle applique la règle du «droit moindre» si celui-ci suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

²¹ Il est entendu que des enquêtes peuvent être menées en parallèle à des consultations en cours et qu'en l'absence d'une solution mutuellement convenue, chaque Partie conserve ses droits et obligations en vertu des art. VI et XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

²² RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²³ RS **0.632.20**, annexe 1A.8

²⁴ Il est entendu que des enquêtes peuvent être menées en parallèle à des consultations en cours et qu'en l'absence d'une solution mutuellement convenue, chaque Partie conserve ses droits et obligations en vertu de l'art. VI du GATT 1994 et de l'Accord antidumping de l'OMC, sous réserve des par. 3 à 8.

²⁵ L'exception prévue à l'art. 4.1 (i) de l'Accord antidumping de l'OMC ne s'applique pas.

7. Lorsque des marges antidumping sont établies, fixées ou réexaminées en vertu des art. 2, 9.3, 9.5 et 11 de l'Accord antidumping de l'OMC sans tenir compte des bases de comparaison précisées à l'art. 2.4.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, toutes les marges individuelles, positives ou négatives, sont prises en considération dans le calcul de la moyenne.

8. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties réexaminent au sein du Comité mixte s'il est nécessaire de maintenir la possibilité de prendre des mesures antidumping entre elles. Si les Parties décident de maintenir une telle possibilité après ce premier réexamen, elles réexaminent la question par la suite à un rythme biennal au sein du Comité mixte.

Art. 2.14 Mesures de sauvegarde globales

Les droits et obligations d'une Partie quant aux mesures de sauvegarde globales sont régis par l'art. XIX du GATT 1994²⁶ et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes²⁷. En prenant des mesures en application de ces dispositions de l'OMC une Partie exclut, conformément aux règles de l'OMC, les importations d'un produit originaire d'une ou de plusieurs Parties si ces importations ne causent pas ni ne menacent de causer en elles-mêmes un dommage grave.

Art. 2.15 Mesures de sauvegarde transitoires

1. Si la réduction ou l'élimination d'un droit à l'importation prévue par le présent Accord entraîne directement des importations d'un quelconque produit originaire d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et ce dans des conditions telles que cela constitue une cause substantielle ou une menace de dommage grave pour la branche de production nationale qui fabrique des produits similaires ou des produits directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, celle-ci peut prendre des mesures de sauvegarde transitoires dans les proportions minimales requises pour remédier au dommage ou pour le prévenir, sous réserve des par. 2 à 14.

2. Des mesures de sauvegarde transitoires ne sont prises que si la preuve est clairement fournie, sur la base d'une enquête conduite conformément aux procédures prévues dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes²⁸, que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

3. Si les conditions visées au par. 1 sont remplies, la Partie importatrice peut prendre des mesures consistant à relever le taux des droits de douane à l'importation du produit concerné à un niveau n'excédant pas la plus faible valeur entre:

- (a) le taux NPF appliqué au moment où la mesure de sauvegarde transitoire est imposée, ou
- (b) le taux NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

²⁶ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²⁷ RS **0.632.20**, annexe 1A.14

²⁸ RS **0.632.20**, annexe 1A.14

4. Les mesures de sauvegarde transitoires sont prises pour une période n'excédant pas un an. Exceptionnellement, les mesures de sauvegarde transitoires peuvent excéder un an et être prorogées à trois ans au maximum. La Partie prorogeant les mesures de sauvegarde transitoires au-delà de un an fournit une compensation durant la durée de la prorogation sous la forme de concessions substantiellement équivalentes.
5. La Partie qui entend prendre ou proroger une mesure de sauvegarde transitoire en application du présent article le notifie aux autres Parties immédiatement et dans tous les cas avant de prendre ou de proroger cette mesure. La notification comprend tous les renseignements pertinents, notamment les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit concerné, la mesure projetée, ainsi que la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour son élimination progressive. En cas de prorogation de la mesure en vertu du par. 4, la notification contient également la compensation envisagée.
6. Une Partie peut demander des consultations dans les 30 jours à compter de la réception de la notification. Le Comité mixte examine, dans un délai de 60 jours, les renseignements fournis conformément au par. 5 en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
7. En l'absence d'une solution mutuellement acceptable, la Partie importatrice peut adopter ou proroger la mesure de sauvegarde transitoire. En cas de prorogation de la mesure et en l'absence d'une compensation mutuellement convenue, la Partie dont le produit est visé par la mesure de sauvegarde transitoire peut entreprendre une action compensatoire et retirer des concessions substantiellement équivalentes en vertu du présent Accord. La mesure de sauvegarde transitoire et l'action compensatoire font l'objet d'une notification immédiate aux autres Parties. La Partie qui entreprend une action compensatoire n'applique celle-ci que durant la période minimale nécessaire pour atteindre les effets commerciaux substantiellement équivalents et, dans tous les cas, seulement pendant que la mesure de sauvegarde transitoire visée au par. 4 est appliquée.
8. Lors du choix de la mesure de sauvegarde transitoire et de l'action compensatoire, la priorité doit être accordée à la mesure ou à l'action qui perturbe le moins le fonctionnement du présent Accord.
9. Aucune mesure de sauvegarde transitoire n'est appliquée à l'importation d'un produit ayant auparavant fait l'objet d'une telle mesure, et aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée parallèlement à des droits antidumping ou à des droits compensateurs.
10. A l'expiration de la mesure de sauvegarde transitoire, le taux de droits de douane à l'importation est celui qui aurait été en vigueur si cette mesure n'avait pas été appliquée.
11. Dans des circonstances critiques, où tout délai causerait un dommage difficile à réparer, une Partie peut prendre une mesure de sauvegarde transitoire provisoire après qu'il a été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels l'accroissement des importations constitue une cause

substantielle ou une menace de dommage grave pour la branche de production nationale. La Partie qui entend prendre une telle mesure le notifie immédiatement aux autres Parties. Les procédures prévues par le présent article sont engagées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

12. Toute mesure de sauvegarde transitoire provisoire expire au plus tard dans un délai de 200 jours. La période d'application d'une telle mesure compte pour une partie de la durée de la mesure de sauvegarde transitoire visée aux par. 3 et 4 et de toute prorogation de celle-ci. Toute augmentation des droits de douane à l'importation est promptement remboursée si l'enquête décrite au par. 2 révèle que les conditions visées au par. 1 ne sont pas remplies.

13. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties réexaminent s'il est nécessaire de maintenir la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde entre elles. A la suite de ce réexamen, les Parties décident si elles souhaitent continuer d'appliquer le présent article.

14. Une mesure de sauvegarde transitoire peut être appliquée à un produit uniquement durant une période de cinq ans à compter de la réalisation de chaque engagement tarifaire conformément à l'art. 2.3 (Droits de douane à l'importation).

Art. 2.16 Entreprises commerciales d'Etat

L'art. XVII du GATT 1994²⁹ et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'art. XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994³⁰ s'appliquent; ils sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante *mutatis mutandis*.

Art. 2.17 Exceptions générales

L'art. XX du GATT 1994³¹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*.

Art. 2.18 Exceptions concernant la sécurité

L'art. XXI du GATT 1994³² s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante *mutatis mutandis*.

Art. 2.19 Balance des paiements

1. Si une Partie rencontre ou risque de rencontrer à très brève échéance de graves difficultés en matière de balance des paiements, elle peut, conformément aux conditions établies par le GATT 1994³³ et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT 1994 relatives à la balance des paiements³⁴, adopter des mesures commer-

²⁹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

³⁰ RS **0.632.20**, annexe 1A.1.b

³¹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

³² RS **0.632.20**, annexe 1A.1

³³ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

³⁴ RS **0.632.20**, annexe 1A.1.c

ciales restrictives, pour autant qu'elles soient limitées dans le temps, non discriminatoires et qu'elles ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements.

2. La Partie qui prend une mesure en application du présent article le notifie dans les meilleurs délais au Comité mixte.

Art. 2.20 Modification des concessions

Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'une Partie rencontre des difficultés imprévues dans la mise en œuvre de ses engagements tarifaires, cette Partie peut, sous réserve de l'accord des autres Parties intéressées, modifier ou retirer une concession figurant sur sa liste d'engagements tarifaires. Pour obtenir leur accord, la Partie entreprend des négociations avec les autres Parties intéressées. Lors de ces négociations, la Partie proposant de modifier ou de retirer une concession maintient un niveau de concessions réciproque et mutuellement avantageux qui n'est pas moins favorable pour les Parties intéressées que celui prévu par le présent Accord avant la tenue des négociations, ce qui peut impliquer des ajustements à titre compensatoire en ce qui concerne les autres produits. Le résultat des négociations convenu d'un commun accord, y compris les ajustements à titre compensatoire, est intégré au présent Accord conformément à l'art. 14.2 (Amendements).

Art. 2.21 Consultations

Une Partie peut demander des consultations pour toutes les questions relevant du présent chapitre. La Partie recevant la demande y répond dans les meilleurs délais et engage les consultations de bonne foi. Les Parties s'efforcent de parvenir à une résolution mutuellement acceptable³⁵.

Art. 2.22 Points de contact

Les Parties échangent les noms et adresses des points de contact aux fins du présent chapitre, afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

Art. 2.23 Sous-comité sur le commerce des marchandises

1. Un sous-comité sur le commerce des marchandises (ci-après dénommé «sous-comité») est institué par le présent Accord.
2. Le mandat du sous-comité est précisé à l'Annexe VII (Mandat du sous-comité sur le commerce des marchandises).

³⁵ Il est entendu que les consultations tenues conformément au présent article sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chap. 13 (Règlement des différends) ou du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Art. 2.24 Réexamen

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à la demande d'une Partie, des consultations sont tenues au sein du Comité mixte afin d'accélérer l'élimination des droits de douane à l'importation ou d'améliorer autrement les engagements tarifaires. Un accord entre toutes les Parties en vue d'accélérer ou d'améliorer les engagements tarifaires est intégré au présent Accord, conformément à l'art. 14.2 (Amendements).

2. Une Partie peut, à tout moment et de manière unilatérale, accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane ou améliorer autrement ses engagements tarifaires. Une Partie prévoyant d'entreprendre des mesures en ce sens informe les autres Parties avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux de droits de douane ou, dans tous les cas, le plus tôt possible.

Chapitre 3

Commerce des produits agricoles

Art. 3.1 Portée

Le présent chapitre s'applique au commerce entre les Parties de produits autres que ceux énumérés à l'Annexe II (Produits non agricoles concernés).

Art. 3.2 Concessions tarifaires

1. Les Philippines accordent des concessions tarifaires pour les produits originaires d'un Etat de l'AELE conformément aux annexes VIII à X (Listes d'engagements relatifs aux produits agricoles).

2. Chaque Etat de l'AELE accorde des concessions tarifaires pour les produits originaires des Philippines conformément aux annexes VIII à X (Listes d'engagements relatifs aux produits agricoles).

Art. 3.3 Subventions à l'exportation de produits agricoles

Les Parties n'appliquent pas de subventions à l'exportation, telles que définies à l'art. 9 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture³⁶, au commerce de produits originaires pour lesquels une concession tarifaire est accordée en vertu du présent Accord.

Art. 3.4 Autres dispositions

1. S'agissant du commerce des produits couvert par le présent chapitre, les dispositions suivantes du chapitre 2 (Commerce des produits non agricoles) s'appliquent *mutatis mutandis*: art. 2.2 (Règles d'origine), 2.4 (Droits de douane à l'exportation), 2.5 (Evaluation en douane), 2.6 (Restrictions quantitatives), 2.7 (Licences d'importation), 2.9 (Redevances et formalités), 2.10 (Impositions et réglementations

³⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.3

intérieures), 2.11 (Facilitation des échanges), 2.13 (Mesures antidumping), 2.14 (Mesures de sauvegarde globales), 2.15 (Mesures de sauvegarde transitoires), 2.16 (Entreprises commerciales d'Etat), 2.17 (Exceptions générales), 2.18 (Exceptions concernant la sécurité), 2.19 (Balance des paiements), 2.20 (Modification des concessions), 2.21 (Consultations) and 2.23 (Sous-comité sur le commerce des marchandises).

2. Les droits et obligations des Parties concernant les subventions et les droits compensateurs sont régis par les accords applicables de l'OMC.

3. Concernant l'article sur les règles d'origine, seul le cumul bilatéral entre un Etat de l'AELE et les Philippines est autorisé pour les produits couverts par le présent chapitre.

Art. 3.5 Poursuite de la libéralisation

Les Parties poursuivent leurs efforts en vue d'une libéralisation accrue de leurs échanges de produits couverts par le présent chapitre en tenant compte de la configuration des échanges de produits agricoles entre les Parties, de la fragilité de ces produits, du développement de la politique agricole de chaque Partie et des développements au sein des forums bilatéraux et multilatéraux. En vue de réaliser cet objectif, les Parties peuvent procéder à des consultations lors des réunions du Comité mixte.

Chapitre 4 **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Art. 4.1 Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- (a) promouvoir la mise en œuvre de l'Accord SPS³⁷;
- (b) renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires en vue de faciliter leurs échanges commerciaux et l'accès à leurs marchés respectifs;
- (c) faciliter l'échange d'informations entre les Parties et accroître la compréhension mutuelle de leur système réglementaire respectif, et
- (d) parvenir à une résolution efficace des préoccupations commerciales affectant les échanges commerciaux entre les Parties, en tant qu'ils relèvent du présent chapitre.

³⁷ RS **0.632.20**, annexe 1A.4

Art. 4.2 Portée

Le présent chapitre s'applique aux mesures sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'affecter directement ou indirectement les échanges commerciaux entre les Parties.

Art. 4.3 Affirmation de l'Accord SPS

Sauf disposition contraire du présent chapitre, l'Accord SPS³⁸ s'applique; il est incorporé *mutatis mutandis* au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 4.4 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (a) «normes internationales» les normes, directives et recommandations internationales édictées par la Commission du Codex Alimentarius (CAC), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et les organisations régionales et internationales compétentes au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)³⁹;
- (b) «marchandises périssables» les marchandises qui se dégradent rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées;
- (c) «problèmes sanitaires ou phytosanitaires graves» les cas pour lesquels les normes internationales, en particulier les Directives de la CAC concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation⁴⁰, prévoient une notification entre les autorités compétentes.

Art. 4.5 Inspections, système de certification et audits de système

1. Les Parties importatrices basent leurs évaluations des systèmes d'inspection et de certification de la Partie exportatrice sur des normes internationales.
2. Sans préjudice du droit des Parties d'agréer des établissements souhaitant obtenir un accès au marché d'exportation sur la base d'inspections individuelles et d'audits, les Parties conviennent de procéder en priorité aux audits des systèmes d'inspection et de certification de la Partie exportatrice.
3. Les autorités compétentes des Parties s'entendent au préalable sur les coûts prévisibles d'une inspection ou d'un audit.
4. Les actions correctives, les délais et les procédures de suivi sont, le cas échéant, clairement documentés dans un rapport d'évaluation.
5. La Partie importatrice fournit à la Partie exportatrice les informations pertinentes par écrit dans les 60 jours à compter de l'audit. La Partie exportatrice peut émettre des observations concernant ces informations dans un délai de 45 jours. Les observations transmises par la Partie exportatrice sont incluses dans le rapport d'évaluation.

³⁸ RS **0.632.20**, annexe 1A.4

³⁹ RS **0.916.20**

⁴⁰ CAC/GL 25/1997

Art. 4.6 Certificats

1. Les Parties conviennent de coopérer en vue de minimiser autant que possible le nombre de certificats dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires. Lorsque des certificats officiels sont requis, ils sont conformes aux principes énoncés dans les normes internationales. Une Partie accepte les certificats dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires émis en anglais par l'autorité compétente d'une autre Partie sans fixer d'exigences ou de charges supplémentaires.

2. Si une Partie instaure ou modifie un certificat, elle le notifie aux autres Parties aussi tôt que possible, en anglais. Elle fournit le fondement factuel et la justification du certificat nouvellement émis ou modifié. Les Parties exportatrices se voient accorder un délai raisonnable pour s'adapter aux nouvelles exigences.

Art. 4.7 Coopération

1. Les Parties renforcent leur coopération en vue d'accroître la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs. Cette coopération comprend, entre autres, la collaboration entre les institutions scientifiques pertinentes qui fournissent aux Parties des conseils scientifiques et des analyses des risques.

2. Les Parties veillent à ce que toutes les réglementations adoptées dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires soient publiées et accessibles en ligne. Sur demande, les Parties fournissent en anglais des informations supplémentaires concernant les exigences en matière d'importation.

3. Les Parties notifient aux autres Parties tout changement déterminant dans la structure, l'organisation et la division des responsabilités de leurs autorités compétentes et de leurs points de contact.

4. Lorsqu'une Partie introduit une nouvelle mesure sanitaire ou phytosanitaire, son autorité compétente fournit, sur demande et dans la mesure du possible en anglais, des informations concernant les motifs du changement, l'évaluation des risques ou les bases scientifiques appropriées justifiant la mesure et d'autres informations pertinentes.

Art. 4.8 Circulation des produits

Les Parties veillent à ce que les produits satisfaisant entièrement aux exigences sanitaires et phytosanitaires pertinentes d'une Partie importatrice puissent, une fois mis sur le marché, circuler librement sur leur territoire.

Art. 4.9 Contrôles des importations

1. Les exigences et contrôles en matière d'importation appliqués aux produits importés couverts par le présent chapitre sont basés sur les risques liés à ces produits et sont appliqués de manière non discriminatoire. Les contrôles des importations sont effectués le plus rapidement possible et d'une manière qui n'entrave pas inutilement le commerce. Les Parties mettent tout en œuvre pour éviter la détérioration des marchandises périssables.

2. Sur demande, les autorités compétentes des Parties échangent des informations sur la fréquence des contrôles des importations ou sur des modifications de cette fréquence.
3. Chaque Partie veille à garantir l'existence de procédures adéquates pour permettre à la personne responsable d'un envoi faisant l'objet d'un échantillonnage ou d'une analyse de demander, dans le cadre de l'échantillonnage officiel, un avis d'expert supplémentaire auprès d'un laboratoire accrédité par l'autorité compétente de la Partie importatrice.
4. Le contrôle des importations devrait être effectué conformément aux normes internationales.
5. Les produits faisant l'objet de contrôles aléatoires ou de routine ne devraient pas être retenus à la frontière dans l'attente des résultats des contrôles.
6. Lorsqu'une Partie retient, à un point d'entrée, des marchandises exportées par une autre Partie en raison d'un manquement allégué dans les mesures sanitaires ou phytosanitaires, la justification factuelle est communiquée à l'importateur ou à son représentant dans les meilleurs délais.
7. Si des marchandises sont rejetées à un point d'entrée en raison d'un problème sanitaire ou phytosanitaire grave et avéré, l'autorité compétente de la Partie exportatrice est notifiée dans les meilleurs délais par écrit de la base factuelle et de la justification scientifique de ce rejet.
8. Si des marchandises sont rejetées à un point d'entrée pour des raisons autres qu'un problème sanitaire ou phytosanitaire grave et avéré, l'autorité compétente de la Partie exportatrice est notifiée, sur demande, le plus tôt possible par écrit de la base factuelle et de la justification scientifique de ce rejet.
9. Chaque Partie veille à garantir l'existence de procédures adéquates pour permettre à une personne responsable d'un envoi ou à son représentant de faire appel de la décision si des marchandises sont rejetées à un point d'entrée.

Art. 4.10 Consultations

Des consultations sont organisées à la demande d'une Partie considérant qu'une autre Partie a instauré une mesure qui est susceptible de créer ou a créé un obstacle au commerce. Ces consultations ont lieu dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande et ont pour but de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Si les consultations n'ont pas lieu au sein du Comité mixte, celui-ci en est informé. Pour les marchandises périssables, les consultations entre les autorités compétentes des Parties sont organisées sans retard indu. Les consultations peuvent être conduites selon toute méthode convenue⁴¹.

⁴¹ Il est entendu que les consultations tenues conformément au présent article sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chap. 13 (Règlement des différends) ou du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Art. 4.11 Réexamen

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis à la demande de l'une des Parties, les Parties procèdent conjointement au réexamen du présent chapitre, en vue d'étendre aux Parties le traitement accordé à une tierce partie avec qui toutes les Parties ont conclu des accords relatifs aux réglementations sanitaires ou phytosanitaires.

Art. 4.12 Points de contact

Les Parties échangent les noms et adresses des points de contact aux fins du présent chapitre, afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

Chapitre 5
Obstacles techniques au commerce**Art. 5.1** Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- (a) promouvoir la mise en œuvre de l'Accord OTC⁴²;
- (b) faciliter les échanges commerciaux bilatéraux et l'accès aux marchés respectifs pour les produits tombant dans le champ d'application du présent chapitre;
- (c) faciliter l'échange d'informations et la coopération dans les domaines des prescriptions techniques, des normes et des évaluations de la conformité entre les Parties et accroître la compréhension mutuelle de leur système réglementaire respectif;
- (d) prévenir, éliminer ou réduire les obstacles au commerce inutiles entre les Parties, en particulier pour éviter les redondances dans les procédures d'évaluation de la conformité;
- (e) promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques réglementaires dans le domaine de la sécurité des produits, y compris la surveillance du marché, et
- (f) parvenir à une résolution efficace des préoccupations commerciales affectant les échanges commerciaux entre les Parties qui relèvent du champ d'application du présent chapitre.

Art. 5.2 Portée

1. Le présent chapitre s'applique à la préparation, à l'adoption et à l'application de toutes les normes, prescriptions techniques et évaluations de la conformité qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux entre les Parties.

⁴² RS 0.632.20, annexe 1A.6

2. Nonobstant le par. 1, le présent chapitre ne s'applique pas:

- (a) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles que définies au chap. 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), ni
- (b) aux spécifications relatives aux acquisitions établies par des entités gouvernementales pour les besoins de la production ou de la consommation par des entités gouvernementales.

Art. 5.3 Affirmation de l'Accord OTC

Sauf disposition contraire du présent chapitre, l'Accord OTC⁴³ s'applique; il est incorporé *mutatis mutandis* au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 5.4 Normes internationales

Aux fins du présent chapitre, les normes édictées par des organismes de normalisation internationaux, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission du Codex Alimentarius (CAC), sont réputées normes internationales pertinentes conformément à l'art. 2.4 de l'Accord OTC⁴⁴.

Art. 5.5 Circulation des produits, contrôle à la frontière et surveillance du marché

1. Les Parties veillent à ce que les produits qui satisfont entièrement aux prescriptions techniques d'une Partie importatrice peuvent, une fois mis sur le marché, circuler librement sur leur territoire.
2. Lorsqu'une Partie retient, à un point d'entrée, des marchandises exportées depuis une autre Partie en raison d'un manquement allégué aux prescriptions techniques, les motifs de cette retenue sont communiqués dans les meilleurs délais à l'importateur ou à son représentant.
3. Lorsqu'une Partie retire de son marché des marchandises exportées par une autre Partie, les motifs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'importateur, à son représentant ou à une personne chargée de mettre les marchandises sur le marché.

Art. 5.6 Procédures d'évaluation de la conformité

1. Les Parties reconnaissent l'existence d'un large éventail de mécanismes visant à faciliter l'acceptation, sur le territoire d'une Partie, des résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité réalisée sur le territoire d'une autre Partie, en particulier:

⁴³ RS 0.632.20, annexe 1A.6

⁴⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.6

- (a) les accords de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité à des prescriptions techniques spécifiques menées par des organismes d'évaluation de la conformité reconnus;
 - (b) les accords volontaires entre des organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de chaque Partie;
 - (c) l'utilisation de l'accréditation basée sur des normes internationales pour habilitier les organismes d'évaluation de la conformité;
 - (d) la désignation par le gouvernement d'organismes d'évaluation de la conformité;
 - (e) la reconnaissance, par une Partie, des résultats des évaluations de la conformité menées sur le territoire d'une autre Partie;
 - (f) l'utilisation d'accords régionaux ou internationaux et d'accords de reconnaissance régionaux ou internationaux auxquels les Parties sont parties, et
 - (g) l'acceptation, par la Partie importatrice, de la déclaration de conformité présentée par un producteur sur la base de normes internationales.
2. Les Parties ne préparent, n'adoptent ni n'appliquent des procédures d'évaluation de la conformité susceptibles de créer des obstacles au commerce inutiles, et s'engagent à cet effet:
- (a) à renforcer le rôle des normes internationales en tant que base des prescriptions techniques, y compris les procédures d'évaluation de la conformité;
 - (b) à promouvoir l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sur la base des normes et recommandations de l'ISO et de la CEI, et
 - (c) à encourager l'acceptation mutuelle des résultats des évaluations de la conformité menées par des organismes accrédités conformément à la let. (b) qui ont été reconnus au titre de l'accord international pertinent.
3. Si les Parties requièrent une assurance positive de la conformité aux prescriptions techniques indigènes, elles encouragent, le cas échéant, l'acceptation des déclarations de la conformité de producteurs basées sur des normes internationales en tant que documentation attestant de la conformité aux prescriptions techniques indigènes.

Art. 5.7 Coopération

En vue d'accroître la compréhension mutuelle de leurs systèmes et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs, les Parties renforcent leur coopération, en particulier dans les domaines suivants:

- (a) les activités des organismes de normalisation internationaux et du Comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce;
- (b) la communication entre les autorités compétentes, l'échange d'informations relatives aux prescriptions techniques, aux bonnes pratiques réglementaires, aux normes, aux procédures d'évaluation de la conformité, au contrôle à la frontière et à la surveillance du marché;

- (c) l'encouragement de leurs organismes de normalisation respectifs à coopérer, et
- (d) à la demande d'une Partie, la mise à disposition, dans les meilleurs délais et en anglais, du texte intégral ou du résumé des prescriptions techniques notifiées aux membres de l'OMC.

Art. 5.8 Consultations

Des consultations sont organisées à la demande d'une Partie considérant qu'une autre Partie a instauré une mesure qui risque de créer, ou a créé, un obstacle au commerce. Ces consultations ont lieu dans les 40 jours à compter de la date de réception de la demande écrite et ont pour but de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte si l'une des Parties en fait la demande. Les consultations peuvent être conduites selon toute méthode convenue⁴⁵.

Art. 5.9 Réexamen

1. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis à la demande de l'une des Parties, les Parties procèdent conjointement au réexamen du présent chapitre, en vue d'étendre aux Parties le traitement accordé à une tierce partie avec qui toutes les Parties ont conclu des accords relatifs aux normes, aux prescriptions techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité.
2. Les Parties peuvent conclure des annexes ou des accords annexes au présent Accord afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire des obstacles inutiles, y compris pour éviter des procédures d'évaluation de la conformité redondantes et indûment bureaucratiques.

Art. 5.10 Points de contact

Les Parties échangent les noms et adresses des points de contact aux fins du présent chapitre, afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

Chapitre 6 **Commerce des services**

Art. 6.1 Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par des gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou

⁴⁵ Il est entendu que les consultations tenues conformément au présent article sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chapitre 13 (Règlement des différends) ou du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

locaux. Il s'applique à tous les secteurs des services, exception faite des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

2. S'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les droits de trafic aérien ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien, à l'exception des dispositions du par. 3 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien⁴⁶. Les définitions du par. 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante.

3. Les art. 6.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 6.4 (Accès aux marchés) et 6.5 (Traitement national) ne s'appliquent pas aux lois, règles, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Art. 6.2 Définitions

1. Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS⁴⁷ est incorporée au présent Accord et en fait partie intégrante, les termes de la disposition de l'AGCS doivent être compris comme suit:

- (a) «Membre» s'entend de «Partie»;
- (b) «liste» s'entend d'une liste visée à l'art. 6.16 (Listes d'engagements spécifiques) et figurant à l'Annexe XI (Listes d'engagements spécifiques), et
- (c) «engagement spécifique» s'entend d'un engagement spécifique selon les termes d'une liste visée à l'art. 6.16 (Listes d'engagements spécifiques).

2. Les définitions suivantes de l'art. I AGCS sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante:

- (a) «commerce des services»;
- (b) «services», et
- (c) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental».

3. Aux fins du présent chapitre:

- (a) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit un service⁴⁸;

⁴⁶ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴⁷ RS 0.632.20, annexe 1B

⁴⁸ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) ne bénéficie pas moins, par l'intermédiaire d'une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement est accordé à la présence commerciale par l'intermédiaire de laquelle le service est fourni et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées hors du territoire où le service est fourni.

- (b) l'expression «personne physique d'une autre Partie» s'entend d'une personne physique qui, conformément à la législation de cette autre Partie, est:
 - (i) un ressortissant de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'un Membre de l'OMC, ou
 - (ii) un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'une Partie, si cette autre Partie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Aux fins de la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques (mode 4), cette définition couvre un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'une Partie;
- (c) l'expression «personne morale d'une autre Partie» s'entend d'une personne morale qui est soit:
 - (i) constituée ou autrement organisée conformément aux lois, aux règles et aux réglementations intérieures de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire d'une Partie, soit
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service par l'intermédiaire d'une présence commerciale, détenue ou contrôlée par:
 - (aa) des personnes physiques de cette autre Partie, ou
 - (bb) des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (c)(i).

4. Les définitions suivantes de l'art. XXVIII AGCS sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante:

- (a) «mesure»;
- (b) «fourniture d'un service»;
- (c) «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»;
- (d) «présence commerciale»;
- (e) «secteur» d'un service;
- (f) «service d'un autre Membre»;
- (g) «fournisseur monopolistique d'un service»;
- (h) «consommateur de services»;
- (i) «personne»;
- (j) «personne morale»;
- (k) «détenue», «contrôlée» et «affiliée», et
- (l) «impôts directs».

Art. 6.3 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII AGCS⁴⁹ et sous réserve des dispositions prévues dans sa liste des exemptions NPF figurant à l'Annexe XII (Listes des exemptions NPF), chaque Partie accorde immédiatement et sans condition, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires d'une tierce partie.

2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords, existants ou futurs, conclus par une Partie et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. V^{bis} AGCS ne sont pas soumis au par. 1.

3. Si une Partie conclut ou amende un accord du type visé au par. 2 après l'entrée en vigueur du présent Accord ou amende un tel accord, elle le notifie sans délai aux autres Parties. A la demande d'une autre Partie, elle négocie l'incorporation dans le présent Accord d'un traitement similaire non moins favorable que celui réservé au titre de l'autre accord.

4. L'art. II, par. 3, AGCS s'applique aux droits et obligations des Parties quant aux avantages accordés à des pays limitrophes et est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.4 Accès aux marchés

L'art. XVI AGCS⁵⁰ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.5 Traitement national

L'art. XVII AGCS⁵¹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.6 Engagements additionnels

L'art. XVIII AGCS⁵² s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.7 Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Partie fait en sorte que les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. (a) Chaque Partie maintient, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la

⁴⁹ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁵⁰ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁵¹ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁵² RS **0.632.20**, annexe 1B

demande d'un fournisseur de services d'une autre Partie affecté, de réviser dans les meilleurs délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fait en sorte qu'elles permettent de procéder à une révision objective et impartiale.

- (b) Les dispositions de la let. (a) ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

3. Dans les cas où une autorisation est exigée par une Partie pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de cette Partie informent le requérant de la décision concernant la demande dans un délai raisonnable après que la demande jugée complète au regard des lois, règles et réglementations intérieures de cette Partie a été présentée. A la demande du requérant, les autorités compétentes de cette Partie fournissent, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Chaque Partie fait en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences soient fondées, dans les secteurs dans lesquels une Partie a contracté des engagements spécifiques, sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service.

5. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Comité mixte prendra une décision visant à incorporer dans le présent Accord les disciplines élaborées au sein de l'OMC conformément à l'art. VI, par. 4, AGCS⁵³. Les Parties peuvent également décider, conjointement ou bilatéralement, d'élaborer des disciplines supplémentaires.

6. (a) Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques, en attendant l'entrée en vigueur d'une décision incorporant les disciplines de l'OMC pour ces secteurs conformément au par. 5, et, sous réserve d'accord entre les Parties, des disciplines élaborées conjointement ou bilatéralement en vertu du présent Accord conformément au par. 5, la Partie n'applique pas de prescriptions et procédures en matière de qualifications, de normes techniques, ni de prescriptions et procédures en matière de licences qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière qui:
- (i) est plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ou
 - (ii) dans le cas des procédures de licences, constitue en soi une restriction à la fourniture du service.

⁵³ RS 0.632.20, annexe 1B

- (b) Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à la let. (a), on tient compte des normes internationales des organisations internationales compétentes⁵⁴ appliquées par cette Partie.

7. Chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'une autre Partie.

Art. 6.8 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considère dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou les certificats accordés dans cette autre Partie. Cette reconnaissance peut se fonder sur un accord ou un arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière unilatérale.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une tierce partie, elle ménage à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière unilatérale, elle ménage à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance unilatérale de ce type doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'art. VII, par. 3, AGCS⁵⁵.

Art. 6.9 Mouvement des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique sont autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

⁵⁴ L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents de toutes les Parties, au minimum.

⁵⁵ RS **0.632.20**, annexe 1B

4. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour une Partie des modalités d'un engagement spécifique⁵⁶.

Art. 6.10 Transparence

Les art. III, par. 1 et 2, et III^{bis} AGCS⁵⁷ s'appliquent; ils sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante.

Art. 6.11 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

L'art. VIII, par. 1, 2 et 5, AGCS⁵⁸ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.12 Pratiques commerciales

L'art. IX AGCS⁵⁹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.13 Paiements et transferts

L'art. XI AGCS⁶⁰ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.

Art. 6.14 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance
des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de restrictions en vue de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.
2. L'art. XII, par. 1 à 3, AGCS⁶¹ s'applique; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.
3. Une Partie qui adopte ou maintient de telles restrictions le notifie le plus tôt possible au Comité mixte.

⁵⁶ Le seul fait d'exiger un visa pour des personnes physiques n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

⁵⁷ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁵⁸ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁵⁹ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁶⁰ RS **0.632.20**, annexe 1B

⁶¹ RS **0.632.20**, annexe 1B

Art. 6.15 Exceptions

Les art. XIV et XIV^{bis}, par. 1, AGCS⁶² s'appliquent; ils sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 6.16 Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 6.4 (Accès aux marchés), 6.5 (Traitement national) et 6.6 (Engagements additionnels). En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels visés à l'art. 6.6 (Engagements additionnels), et
- (d) le cas échéant, le délai de mise en œuvre de ces engagements et leur date d'entrée en vigueur.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec l'art. 6.4 (Accès aux marchés) et 6.5 (Traitement national) sont soumises aux dispositions prévues à l'art. XX, par. 2, AGCS⁶³.

3. Les listes d'engagements spécifiques des Parties figurent à l'annexe XI (Listes d'engagements spécifiques).

Art. 6.17 Modification des listes d'engagements

1. Sur demande écrite d'une Partie, les Parties tiennent des consultations pour envisager la modification ou le retrait d'un engagement spécifique compris dans la liste d'engagements spécifiques de la Partie requérante. Les consultations ont lieu dans un délai de trois mois après que la Partie requérante a adressé sa demande. Au cours de leurs consultations, les Parties visent à assurer un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable au commerce que celui prévu dans la liste d'engagements spécifiques avant la tenue des consultations.

2. Les modifications des listes sont soumises aux procédures décrites aux art. 12.1 (Comité mixte) et 14.2 (Amendements). Elles ne peuvent intervenir qu'après un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 6.18 Réexamen

Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles et de promouvoir leurs intérêts sur une base mutuellement avantageuse, les Parties réexaminent leurs listes d'engagements spécifiques et leurs listes d'exemptions NPF au moins tous les deux ans, ou plus souvent si elles en conviennent, en tenant compte notamment des éventuelles libéralisations unilatérales et des travaux en cours dans le

⁶² RS 0.632.20, annexe 1B

⁶³ RS 0.632.20, annexe 1B

cadre de l'OMC. Le premier réexamen surviendra au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 6.19 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre:

- (a) annexe XI (Listes d'engagements spécifiques);
- (b) annexe XII (Listes des exemptions NPF);
- (c) annexe XIII (Services financiers);
- (d) annexe XIV (Services de télécommunications);
- (e) annexe XV (Circulation des personnes physiques fournissant des services);
- (f) annexe XVI (Transport maritime et services connexes), et
- (g) annexe XVII (Services liés à l'énergie).

Chapitre 7 **Investissements**

Art. 7.1 Conditions d'investissement

1. Les Parties s'efforcent d'offrir des conditions d'investissement stables, non discriminatoires et transparentes aux investisseurs des autres Parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties admettent les investissements des investisseurs des autres Parties conformément à leurs lois, règles et réglementations nationales. Elles conviennent qu'il est inopportun d'encourager les investissements en abaissant les normes relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

Art. 7.2 Promotion des investissements

Les Parties reconnaissent l'importance de la promotion des flux d'investissements en tant que moyen de réaliser la croissance et le développement économiques, y compris:

- (a) des moyens appropriés permettant l'identification des possibilités d'investissement et des canaux d'information relatifs aux règles régissant les investissements;
- (b) l'échange d'informations sur les mesures de promotion des investissements à l'étranger, et
- (c) la promotion d'un environnement juridique propre à augmenter les flux d'investissements.

Art. 7.3 Réexamen

Les Parties s'engagent à réexaminer les questions liées aux investissements au sein du Comité mixte au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, y compris le droit d'établissement des investisseurs d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie, en prenant en considération le traitement accordé au titre d'accords de libre-échange et d'accords d'intégration économique conclus entre une Partie et une tierce partie.

Chapitre 8
Propriété intellectuelle**Art. 8** Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle; elles prennent des mesures pour faire respecter ces droits en vue de prévenir les infractions, y compris les contrefaçons et le piratage, conformément aux dispositions du présent chapitre, de l'Annexe XVIII (Protection de la propriété intellectuelle) et des accords internationaux qui y sont mentionnés. Les Parties reconnaissent que, conformément à l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁶⁴ (ci-après «Accord sur les ADPIC»), la concession de droits par les Parties est sujette au respect des conditions fondamentales pour l'acquisition de ces droits.

2. Les Parties accordent aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions fondamentales des art. 3 et 5 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Les Parties accordent aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants d'une tierce partie. Lorsqu'une Partie conclut un accord commercial comprenant des dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle avec tierce partie, notifié conformément à l'art. XXIV du GATT 1994⁶⁵, elle le notifie sans délai aux autres Parties et leur accorde un traitement non moins favorable que celui accordé au titre de l'accord en question. A la demande d'une autre Partie, la Partie ayant conclu un tel accord négocie l'incorporation dans le présent Accord de dispositions de l'accord prévoyant un traitement non moins favorable que celui accordé au titre de cet accord. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions fondamentales de l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux art. 4 et 5.

4. Les Parties conviennent de réexaminer, à la demande d'une Partie au Comité mixte, les dispositions, la mise en œuvre et l'application du présent chapitre et de l'Annexe XVIII (Protection de la propriété intellectuelle) et de débattre des questions liées à la propriété intellectuelle en vue, notamment, d'améliorer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle.

⁶⁴ RS 0.632.20, annexe 1C

⁶⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.1

Chapitre 9 Marchés publics

Art. 9.1 Transparence

1. Les Parties renforcent leur compréhension mutuelle de leurs lois et réglementations respectives en matière de marchés publics en vue de libéraliser progressivement leurs marchés publics respectifs sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

2. Les Parties publient ou rendent autrement accessibles au public leurs lois, réglementations, décisions judiciaires, règles administratives d'application générale ainsi que les accords internationaux conclus par chacune des Parties susceptibles d'affecter leurs marchés publics. Les Parties répondent promptement en anglais aux questions spécifiques et se transmettent, sur demande, les informations pertinentes aux cas en question.

Art. 9.2 Négociations futures

Lorsqu'une Partie accorde à une tierce partie des avantages supplémentaires liés à l'accès à ses marchés publics après l'entrée en vigueur du présent Accord, elle le notifie sans délai aux autres Parties. A la demande d'une autre Partie, elle engage des négociations en vue d'accorder des avantages similaires aux autres Parties sur une base réiproque.

Art. 9.3 Réexamen

Le Comité mixte réexamine le présent chapitre et examine, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les possibilités d'étendre les engagements contractés par les Parties en matière de marchés publics.

Chapitre 10 Concurrence

Art. 10.1 Règles de concurrence

1. Les Parties reconnaissent que les pratiques suivantes des entreprises sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter les échanges entre les Parties:

- (a) accords, décisions d'associations et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet de prévenir, de restreindre ou de réduire la concurrence, et
- (b) abus de position dominante ayant pour effet de prévenir ou de restreindre la concurrence.

2. Les dispositions du par. 1 s'appliquent aussi aux entreprises publiques ou aux entreprises dotées de droits spéciaux ou exclusifs, dans la mesure ou leur application

n'enfreint pas l'exercice, en droit ou en fait, des tâches publiques particulières qui leur sont assignées en vertu de lois, règles et réglementations nationales.

3. Les droits et obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent qu'entre les Parties.

Art. 10.2 Coopération

1. Les autorités compétentes des Parties concernées coopèrent et se consultent quant à la manière de traiter les pratiques anticoncurrentielles visées à l'art. 10.1 (Règles de concurrence), par 1, avec pour objectif de mettre un terme à ce type de pratiques ou de supprimer leurs effets néfastes sur le commerce, dans les limites de leurs lois, règles et réglementations nationales.

2. Cette coopération peut inclure l'échange d'informations pertinentes dont disposent les Parties. Les Parties ne sont pas tenues de révéler des informations qui sont confidentielles en vertu de leurs lois, règles et réglementations nationales.

Art. 10.3 Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations sur toute question relevant du présent chapitre. La Partie ou les Parties recevant la demande y répondent rapidement et engagent les consultations de bonne foi. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.

2. Lorsqu'une Partie estime qu'une pratique spécifique continue d'affecter les échanges dans une manière visée à l'art. 10.1 (Règles de concurrence) à l'issue de la coopération ou des consultations, elle peut soumettre l'affaire au Comité mixte. Les Parties impliquées apportent au Comité mixte tout le soutien nécessaire à l'examen de l'affaire et, le cas échéant, suppriment la pratique faisant l'objet du différend.

Art. 10.4 Règlement des différends

Aucune Partie ne peut recourir au règlement des différends prévu au chap. 13 (Règlement des différends) pour une question relevant du présent chapitre.

Chapitre 11 **Commerce et développement durable**

Art. 11.1 Contexte et objectifs

1. Les Parties rappellent la Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, l'Action 21 de 1992 pour l'environnement et le développement, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 pour le développement durable, le document final de Rio+20 de 2012 «L'avenir que nous voulons», le document final du Sommet des Nations Unies de 2015 sur le développement durable «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et

son suivi, la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, et la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Les Parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des piliers interdépendants du développement durable qui se renforcent mutuellement. Elles reconnaissent les avantages que présente une coopération sur les questions de travail et d'environnement liées au commerce, dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Les Parties réaffirment leur engagement en faveur du développement des échanges internationaux dans le but de contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et d'intégrer et de refléter cet objectif dans leurs relations commerciales.

4. Les Parties conviennent de ne pas utiliser les dispositions du présent chapitre à des fins protectionnistes.

Art. 11.2 Portée

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui touchent aux aspects liés au commerce et aux investissements des questions de travail et d'environnement.

2. Dans le présent chapitre, la référence au travail inclut les questions relevant de l'Agenda du travail décent tel que convenu au sein de l'OIT.

Art. 11.3 Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Reconnaisant le droit des Parties, sous réserve des dispositions du présent Accord, à déterminer leur propre niveau de protection des travailleurs et de l'environnement et à adopter ou à modifier en conséquence leurs lois, règles, réglementations et politiques pertinentes, chaque Partie veille à garantir que ses lois, règles, réglementations, politiques et pratiques assurent et promeuvent des niveaux élevés de protection des travailleurs et de l'environnement, conformes aux normes, principes et accords visés aux art. 11.5 (Conventions et normes internationales du travail) et 11.6 (Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux), et s'efforce d'améliorer le niveau de protection garanti par ces lois, règles, réglementations et politiques.

2. Les Parties reconnaissent l'importance, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures concernant l'environnement et des conditions de travail touchant aux échanges commerciaux et aux investissements entre elles, de prendre en considération les informations scientifiques, techniques et autres informations pertinentes, ainsi que les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en la matière.

Art. 11.4 Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règles, de réglementations ou de normes

1. Une Partie ne peut pas renoncer à appliquer ses lois, règles, réglementations ou normes relatives à l'environnement et au travail, si les relations commerciales ou d'investissement entre les Parties en sont affectées.
2. Sous réserve de l'art. 11.3 (Droit de réglementer et niveaux de protection), une Partie:
 - (a) n'atténue ni ne réduit le niveau de protection des travailleurs et de l'environnement prévu par ses lois, règles, réglementations ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur son territoire, ni
 - (b) ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à ces lois, règles, réglementations ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur son territoire.

Art. 11.5 Conventions et normes internationales du travail

1. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptés par la Conférence internationale du travail lors de sa 86^e session, en 1998, de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux, à savoir:
 - (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - (c) l'abolition effective du travail des enfants, et
 - (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
2. Les Parties réaffirment leur engagement, en vertu de la Déclaration ministérielle de 2006 du Conseil économique et social des Nations Unies sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, à reconnaître que le plein emploi productif et décent pour tous est un élément central du développement durable pour tous les pays et qu'il s'agit d'un objectif prioritaire de la coopération internationale, et à encourager le développement des échanges internationaux de sorte qu'ils favorisent le plein emploi productif et décent pour tous.
3. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT de mettre en œuvre les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées, et de poursuivre et maintenir leurs efforts en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT et les autres conventions classées «à jour» par l'OIT.
4. Les Parties réaffirment que, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internatio-

nale du travail lors de sa 97^e session, en 2008, le non-respect de principes et de droits fondamentaux au travail ne peut être avancé ou utilisé comme un avantage comparatif légitime.

Art. 11.6 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux

Les Parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre, dans leurs lois, règles, réglementations et pratiques, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties, ainsi qu'à respecter les principes environnementaux reflétés dans les instruments internationaux visés à l'art. 11.1 (Contexte et objectifs).

Art. 11.7 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable

1. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements, les échanges et la diffusion de biens et services contribuant au développement durable, tels que les technologies environnementales, les énergies renouvelables ainsi que les biens et services efficaces sur le plan énergétique, portant un label écologique ou relevant de programmes en faveur du commerce équitable et éthique. Ces efforts englobent les obstacles non tarifaires relevant de ce domaine.

2. Les Parties conviennent d'échanger leurs vues et peuvent envisager une coopération multilatérale ou bilatérale dans ce domaine. Elles encouragent ce type de coopération entre les entreprises.

Art. 11.8 Commerce de produits forestiers

1. Afin de promouvoir la gestion durable des ressources forestières et de réduire ainsi, notamment, les émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts naturelles et des tourbières liées à des activités menées au-delà du secteur forestier, les Parties s'engagent à coopérer dans les forums multilatéraux pertinents auxquels elles participent et, le cas échéant, dans le cadre de leur coopération bilatérale, afin d'améliorer l'application de la législation forestière et la gouvernance en la matière et de promouvoir le commerce des produits forestiers, agricoles et miniers légaux et durables.

2. Les instruments utiles à la réalisation de cet objectif incluent, entre autres, l'application effective de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁶⁶ pour les espèces de bois menacées; les programmes de certification pour les produits forestiers exploités durablement; les accords de partenariat volontaire bilatéraux «FLEGT» (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux).

⁶⁶ RS 0.453

Art. 11.9 Coopération dans des forums internationaux

Les Parties s'attachent à renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt commun relevant du travail et de l'environnement liées au commerce et aux investissements dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

Art. 11.10 Mise en œuvre et consultations

1. Les Parties désignent les unités administratives servant de point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Par le biais des points de contact, une Partie peut demander la consultation d'experts ou des consultations au sein du Comité mixte pour toutes les questions relevant du présent chapitre. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la question. Le cas échéant, et sous réserve de l'accord des Parties, celles-ci peuvent demander conseil aux organisations ou entités internationales pertinentes.
- 3 Les Parties ne peuvent recourir à l'arbitrage prévu au chap. 13 (Règlement des différends) pour une question relevant du présent chapitre.

Art. 11.11 Réexamen

Le présent chapitre fait l'objet d'un réexamen périodique dans le cadre du Comité mixte. Les Parties examinent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par le présent chapitre et prennent en considération les développements internationaux en la matière pour identifier des domaines dans lesquels des actions supplémentaires pourraient promouvoir ces objectifs.

Chapitre 12

Dispositions institutionnelles

Art. 12 Comité mixte

1. Par le présent Accord, les Parties instituent le Comité mixte AELE-Philippines (ci-après dénommé «Comité mixte»), qui comprend des représentants de chaque Partie. Les Parties délèguent des hauts fonctionnaires pour les représenter.
2. Le Comité mixte:
 - (a) supervise la mise en œuvre du présent Accord;
 - (b) continue d'examiner la possibilité d'éliminer les obstacles au commerce et autres mesures restrictives demeurant dans le commerce entre les Etats de l'AELE et les Philippines;
 - (c) supervise le développement du présent Accord;
 - (d) institue les sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches;

- (e) supervise le travail de tous les sous-comités et groupes de travail;
 - (f) œuvre à résoudre les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord;
 - (g) examine et adopte des amendements conformément aux dispositions du présent Accord, et
 - (h) examine toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Accord.
3. Le Comité mixte est habilité à prendre les décisions prévues par le présent Accord. Il peut faire des recommandations s'agissant des autres questions. Il prend ses décisions et fait ses recommandations par consensus.
4. Si le présent Accord prévoit qu'une disposition s'applique uniquement aux Philippines et à un ou certains Etats de l'AELE, le consensus implique uniquement les Parties concernées, et la décision ou recommandation s'applique uniquement à ces Parties.
5. Si un représentant d'une Partie au Comité mixte a accepté une décision soumise à la satisfaction d'exigences légales nationales, la décision entre en vigueur le jour où la dernière Partie notifie que ses exigences internes ont été satisfaites, à moins que la décision n'en dispose autrement.
6. Le Comité mixte se réunit dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, il se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais normalement tous les deux ans. Les réunions sont présidées conjointement par l'un des Etats de l'AELE et les Philippines. Le Comité mixte établit ses règles de procédure. Chaque Partie peut demander à tout moment par écrit aux autres Parties la tenue d'une réunion spéciale du Comité mixte. Une telle réunion a lieu dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Chapitre 13

Règlement des différends

Art. 13.1 Objectif

L'objectif du présent chapitre est de fournir un mécanisme efficace et transparent pour prévenir et régler les différends découlant du présent Accord.

Art. 13.2 Portée et champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.
2. Aux fins du présent chapitre, les expressions «Partie», «partie au différend», «Partie plaignante» et «Partie visée par la plainte» peuvent désigner une ou plusieurs Parties.

3. Dans le cas où des différends concernent une même question relevant à la fois du présent Accord et de l'Accord sur l'OMC, la Partie plaignante envisage de régler le différend au sein de l'OMC. Le différend peut toutefois être réglé dans l'un ou l'autre forum, à la discrétion de la Partie plaignante. Le forum ainsi choisi est utilisé à l'exclusion de l'autre.

4. Aux fins du par. 3, les procédures de règlement des différends prévues par l'Accord sur l'OMC sont réputées choisies lorsqu'une Partie demande l'établissement d'un groupe spécial en application de l'art. 6 du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁶⁷, alors que les procédures de règlement des différends prévues par le présent Accord sont réputées choisies une fois déposée la demande d'arbitrage visée au par. 1 de l'art. 13.5 (Constitution d'un tribunal arbitral).

Art. 13.3 Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures engagées à titre volontaire, si les Parties en conviennent. Ces procédures peuvent être engagées et closes en tout temps. Elles peuvent se poursuivre parallèlement à une procédure impliquant un tribunal arbitral constitué conformément au présent chapitre.

2. Les procédures impliquant les bons offices, la conciliation et la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans une suite éventuelle de la procédure.

Art. 13.4 Consultations

1. Les Parties mettent tout en œuvre, par la coopération et les consultations, pour trouver une solution mutuellement acceptable à toute question soulevée en vertu du présent article.

2. Une Partie peut demander des consultations avec une autre Partie concernant toute mesure qu'elle considère incompatible avec le présent Accord. La Partie recevant la demande de consultations la considère dûment et ménage une possibilité adéquate pour y donner une suite positive.

3. La Partie qui demande des consultations le fait par écrit, en exposant les motifs de sa demande et en identifiant la mesure qu'elle considère incompatible avec le présent Accord. Elle notifie simultanément sa demande par écrit aux autres Parties. La Partie à laquelle la demande est adressée y répond dans les dix jours à compter de la date de réception de la demande.

4. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte, à moins que la Partie qui demande des consultations et la Partie à laquelle la demande est adressée n'en conviennent autrement.

⁶⁷ RS 0.632.20 annexe 2

5. Les consultations débutent:
 - (a) dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande de consultations pour les questions urgentes, y compris celles portant sur des marchandises périssables, ou
 - (b) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de consultations pour toutes les autres questions.
6. Les Parties participant aux consultations fournissent des renseignements suffisants et mettent à disposition pour les consultations du personnel d'organismes étatiques compétents afin d'examiner intégralement si la mesure en question est incompatible ou non avec le présent Accord.
7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans toute autre procédure. Les Parties traitent les informations confidentielles échangées dans le cadre des consultations de la même manière que la Partie ayant fourni ces informations.
8. Les Parties participant aux consultations informent les autres Parties de toute résolution mutuellement convenue de la question.

Art. 13.5 Constitution d'un tribunal arbitral

1. La Partie plaignante peut demander la constitution d'un tribunal arbitral si:
 - (a) la Partie à laquelle la demande est adressée n'y répond pas dans les dix jours à compter de la date de réception de la demande;
 - (b) la Partie visée par la plainte ne se prête pas aux consultations dans les délais prévus à l'art. 13.4 (Consultations), ou que
 - (c) les consultations ne permettent pas de régler le différend:
 - (i) dans les 30 jours suivant la réception de la demande de consultations pour les questions urgentes, y compris celles portant sur des marchandises périssables,
 - (ii) dans les 60 jours suivant la réception de la demande de consultations pour toutes les autres questions.
2. Toute demande de constitution d'un tribunal arbitral indique:
 - (a) les mesures en cause, et
 - (b) les bases légales et factuelles de la plainte.
3. Une copie de la demande est communiquée aux autres Parties afin qu'elles puissent déterminer si elles entendent participer à la procédure d'arbitrage.
4. Le tribunal arbitral se compose de trois membres nommés, *mutatis mutandis*, conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux Etats⁶⁸, entré en vigueur le 20 octobre 1992 (ci-après dénommé «Règlement facultatif»).
5. La date de constitution du tribunal arbitral est celle où son président est nommé.

⁶⁸ RS 0.193.212

6. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans les 20 jours à compter de la réception de la demande de constitution du tribunal arbitral, le mandat du tribunal arbitral est le suivant:

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, la question visée dans la demande de constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'art. 13.5 (Constitution d'un tribunal arbitral) et rendre des conclusions de droit et de fait motivées ainsi que les éventuelles recommandations en vue de régler le différend et de mettre en œuvre la décision.»

7. Dans la mesure du possible, un seul tribunal arbitral est constitué pour examiner les plaintes portant sur la même question lorsque plus d'une Partie demande la constitution d'un tribunal arbitral ou lorsque la plainte concerne plus d'une Partie.

8. Une Partie qui n'est pas partie au différend peut, moyennant une note écrite aux parties au différend, soumettre des propositions écrites au tribunal arbitral, recevoir des propositions écrites, y compris des annexes, de la part des parties au différend, assister aux audiences et faire des propositions orales.

Art. 13.6 Procédures du tribunal arbitral

1. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement ou que les parties au différend n'en conviennent autrement, les procédures du tribunal arbitral sont régies *mutatis mutandis* par le Règlement facultatif.

2. Le tribunal arbitral examine la question en cause dans la demande de constitution d'un tribunal arbitral à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, interprété conformément aux règles d'interprétation du droit international public.

3. Le tribunal arbitral consulte régulièrement les parties au différend et leur ménage une possibilité adéquate de développer une solution mutuellement acceptable. Il organise au moins une audience pour que les parties au différend lui présentent leur cas.

4. La langue de la procédure est l'anglais. Les audiences du tribunal arbitral sont ouvertes au public, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement ou que le tribunal arbitral décide de conduire l'audience à huis clos pour toute discussion sur des informations confidentielles.

5. Les communications *ex parte* avec le tribunal arbitral concernant les questions qu'il examine sont exclues.

6. Les propositions écrites d'une Partie et les versions écrites des déclarations orales et des réponses aux questions posées par un tribunal arbitral sont transmises à l'autre partie au différend par la Partie qui les produit en même temps qu'elles sont soumises au tribunal arbitral.

7. Les Parties, le tribunal arbitral et tout individu participant aux procédures d'arbitrage traitent comme confidentiels les renseignements communiqués au tribunal arbitral qui ont été désignés comme tels par la Partie qui les a communiqués.

8. Le tribunal arbitral prend ses décisions par consensus. S'il n'est pas en mesure de parvenir à un consensus, il prend ses décisions à la majorité. Tout arbitre peut exprimer des opinions divergentes sur les points qui ne font pas l'unanimité. Le tribu-

nal arbitral ne révèle pas l'identité des arbitres associés aux opinions majoritaires ou minoritaires. Les délibérations du tribunal arbitral et le rapport initial sont confidentiels.

Art. 13.7 Rapports du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral soumet aux parties au différend un rapport initial contenant ses conclusions, ses décisions et ses éventuelles recommandations au plus tard dans les 90 jours à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Les parties au différend peuvent soumettre par écrit au tribunal arbitral des remarques relatives au rapport initial dans les 15 jours à compter de la réception du rapport initial. Le tribunal arbitral présente son rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la remise du rapport initial. Les conclusions contenues dans le rapport final du tribunal arbitral comprennent un commentaire des remarques transmises par les parties au différend.
2. Le rapport final ainsi que tout rapport visé aux art. 13.9 (Mise en œuvre du rapport final du tribunal arbitral) et 13.10 (Compensation et suspension d'avantages) sont soumis aux Parties. Une partie au différend peut rendre le rapport accessible au public, sous réserve de l'art. 13.6 (Procédures du tribunal arbitral), par. 7.
3. Toute décision du tribunal arbitral en vertu d'une quelconque disposition du présent chapitre est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Art. 13.8 Suspension ou cessation de la procédure du tribunal arbitral

1. Si les parties au différend en conviennent, le tribunal arbitral peut, à tout moment, suspendre ses travaux pendant une période ne dépassant pas douze mois. Si les travaux d'un tribunal arbitral ont été suspendus pendant plus de douze mois, le pouvoir conféré au tribunal arbitral pour connaître du différend devient caduc, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Les procédures du tribunal arbitral sont closes:
 - (a) lorsque les parties au différend en conviennent moyennant une notification écrite conjointe au président du tribunal arbitral, ou
 - (b) lorsqu'une Partie plaignante retire sa plainte avant la présentation du rapport initial.
3. Un tribunal arbitral peut, à tout stade de la procédure précédant la publication du rapport final, proposer aux parties au différend de chercher à régler leur différend à l'amiable.

Art. 13.9 Mise en œuvre du rapport final du tribunal arbitral

1. La Partie visée par la plainte se conforme dans les meilleurs délais à la décision figurant dans le rapport final. S'il n'est pas possible de s'y conformer immédiatement, les parties au différend s'efforcent de convenir d'un délai d'exécution raisonnable. En l'absence d'un tel accord dans les 45 jours à compter de la publication du rapport final, l'une ou l'autre partie au différend peut demander au tribunal arbitral d'origine de déterminer la durée du délai raisonnable à la lumière des circonstances

particulières du cas d'espèce. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 60 jours à compter de la réception de cette demande.

2. La Partie visée par la plainte notifie à la Partie plaignante la mesure adoptée pour se conformer à la décision figurant dans le rapport final et fournit une description suffisamment détaillée de la manière dont cette mesure garantit la mise en conformité pour permettre à la Partie plaignante d'évaluer la mesure en question.

3. En cas de désaccord sur l'existence d'une mesure conforme à la décision figurant dans le rapport final ou la conformité de cette mesure avec la décision, le même tribunal arbitral statue, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, avant qu'une compensation ne puisse être recherchée ou que des avantages ne puissent être suspendus conformément à l'art. 13.10 (Compensation et suspension d'avantages). Le panel arbitral se prononce dans les 90 jours à compter de la réception de cette demande.

Art. 13.10 Compensation et suspension d'avantages

1. Si la Partie visée par la plainte ne satisfait pas à la décision du tribunal arbitral visée à l'art. 13.9 (Mise en œuvre du rapport final du tribunal arbitral) ou si elle notifie à la Partie plaignante qu'elle n'a pas l'intention de se conformer à la décision contenue dans le rapport final du tribunal arbitral, elle se prête, si la Partie plaignante en fait la demande, à des consultations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si un tel accord n'est pas intervenu dans les 20 jours à compter de la réception de la demande, la Partie plaignante est autorisée à suspendre l'application des avantages qu'elle confère au titre du présent Accord dans une mesure équivalente au préjudice causé à ses propres avantages par la mesure que le tribunal arbitral a jugée incompatible avec le présent Accord.

2. Lorsqu'elle examine les avantages à suspendre, la Partie plaignante cherche d'abord à suspendre des avantages dans le ou les mêmes secteurs que celui ou ceux affectés par la mesure jugée incompatible avec le présent Accord par le tribunal arbitral. La Partie plaignante qui considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des avantages dans le ou les mêmes secteurs peut suspendre des avantages dans d'autres secteurs.

3. La Partie plaignante notifie à la Partie visée par la plainte les avantages qu'elle entend suspendre, les motifs de cette suspension et la date du début de la suspension, au plus tard 30 jours avant que la suspension ne prenne effet. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification, la Partie visée par la plainte peut demander au tribunal arbitral d'origine d'établir si les avantages que la Partie plaignante entend suspendre sont équivalents à ceux affectés par la mesure jugée incompatible avec le présent Accord et si la suspension proposée est conforme aux par. 1 et 2. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 45 jours à compter de la réception cette demande. Les avantages ne sont pas suspendus avant que le tribunal arbitral n'ait rendu sa décision.

4. La compensation et la suspension d'avantages sont des mesures temporaires, appliquées par la Partie plaignante seulement jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec le présent Accord ait été retirée ou amendée de manière à être conforme

au présent Accord ou jusqu'à ce que les parties au différend aient réglé leur différend d'une autre manière.

5. A la demande d'une partie au différend, le tribunal arbitral d'origine décide de la conformité avec le rapport final de toute mesure d'application adoptée après la suspension des avantages et, à la lumière de cette décision, il décide si la suspension desdits avantages devrait être levée ou modifiée. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 30 jours à compter de la réception de cette demande.

Art. 13.11 Autres dispositions

1. Dans la mesure du possible, le tribunal arbitral désigné aux art. 13.9 (Mise en œuvre du rapport final du tribunal arbitral) et 13.10 (Compensation et suspension d'avantages) se compose des mêmes arbitres que ceux ayant établi le rapport final. Si un membre du tribunal arbitral d'origine est indisponible, la nomination d'un arbitre remplaçant se fait selon la procédure de sélection appliquée pour l'arbitre d'origine.

2. Tout délai mentionné dans le présent chapitre peut être modifié par accord mutuel des parties au différend.

3. Si un tribunal arbitral considère qu'il ne peut pas tenir le calendrier imposé par le présent chapitre, il informe par écrit les parties au différend et donne une estimation du temps supplémentaire requis. Tout délai supplémentaire requis ne devrait pas dépasser 30 jours.

Chapitre 14

Dispositions finales

Art. 14.1 Annexes et appendices

Les annexes au présent Accord, y compris leurs appendices, font partie intégrante du présent Accord.

Art. 14.2 Amendements

1. Chaque Partie peut soumettre des propositions d'amendement au présent Accord au Comité mixte pour examen et recommandation.

2. Les amendements au présent Accord sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation en conformité avec leurs exigences légales respectives. Le texte des amendements et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

3. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins l'un des Etats de l'AELE et les Philippines ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire. Pour un Etat de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après cette date, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument.

4. Le Comité mixte peut décider d'amender les annexes et les appendices au présent Accord. La décision entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la notification par la dernière Partie que ses exigences internes ont été satisfaites. Sous réserve des lois, des règles et des réglementations nationales des Parties, le Comité mixte peut accepter des dispositions d'entrée en vigueur différentes.

5. Les amendements concernant uniquement un ou certains des Etats de l'AELE et les Philippines sont convenus entre les Parties concernées.

6. Si ses exigences légales d'une Partie le permettent, cette dernière peut appliquer un amendement provisoirement, en attendant qu'il entre en vigueur pour cette Partie. L'application provisoire des amendements est notifiée au Dépositaire.

Art. 14.3 Adhésion

1. Tout Etat qui devient membre de l'AELE peut adhérer au présent Accord, sous réserve que le Comité mixte approuve cette adhésion, aux termes et conditions à convenir par les Parties et l'Etat adhérent.

2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire. A l'égard d'un Etat adhérent, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion ou l'approbation des termes de son adhésion par les Parties existantes, si celle-ci intervient ultérieurement.

Art. 14.4 Retrait et expiration

1. Chaque Partie peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Si les Philippines se retirent, le présent Accord prend fin au moment où ce retrait prend effet.

3. Tout Etat de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁶⁹ cesse *ipso facto* d'être une Partie au présent Accord le jour même où ce retrait prend effet.

Art. 14.5 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, conformément aux exigences légales respectives des Parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins l'un des Etats de l'AELE et les Philippines ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.

3. Pour un Etat de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument.

⁶⁹ RS 0.632.31

4. Si ses exigences légales le permettent, une Partie peut appliquer le présent Accord provisoirement, en attendant qu'il entre en vigueur pour cette Partie. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire.

Art. 14.6 Dépositaire

Le gouvernement de Norvège agit en qualité de Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 28 avril 2016, en un exemplaire original en langue anglaise, déposé auprès du Dépositaire, lequel transmet des copies certifiées à toutes les Parties.

(Suivent les signatures)

Table des matières

Préambule

Chapitre 1 Dispositions générales

- Art. 1.1 Instauration d'une zone de libre-échange
- Art. 1.2 Objectifs
- Art. 1.3 Portée géographique
- Art. 1.4 Relations commerciales et économiques régies par le présent Accord
- Art. 1.5 Relations avec d'autres accords
- Art. 1.6 Exécution des obligations
- Art. 1.7 Gouvernements centraux, régionaux et locaux
- Art. 1.8 Transparence

Chapitre 2 Commerce des produits non agricoles

- Art. 2.1 Portée
- Art. 2.2 Règles d'origine
- Art. 2.3 Droits de douane à l'importation
- Art. 2.4 Droits de douane à l'exportation
- Art. 2.5 Evaluation en douane
- Art. 2.6 Restrictions quantitatives
- Art. 2.7 Licences d'importation
- Art. 2.8 Commerce du poisson et des autres produits de la mer
- Art. 2.9 Redevances et formalités
- Art. 2.10 Impositions et réglementations intérieures
- Art. 2.11 Facilitation des échanges
- Art. 2.12 Subventions et mesures compensatoires
- Art. 2.13 Mesures antidumping
- Art. 2.14 Mesures de sauvegarde globales
- Art. 2.15 Mesures de sauvegarde transitoires
- Art. 2.16 Entreprises commerciales d'Etat
- Art. 2.17 Exceptions générales
- Art. 2.18 Exceptions concernant la sécurité
- Art. 2.19 Balance des paiements
- Art. 2.20 Modification des concessions
- Art. 2.21 Consultations
- Art. 2.22 Points de contact
- Art. 2.23 Sous-comité sur le commerce des marchandises
- Art. 2.24 Réexamen

Chapitre 3 Commerce des produits agricoles

- Art. 3.1 Portée
- Art. 3.2 Concessions tarifaires
- Art. 3.3 Subventions à l'exportation de produits agricoles
- Art. 3.4 Autres dispositions
- Art. 3.5 Poursuite de la libéralisation

Chapitre 4 Mesures sanitaires et phytosanitaires

- Art. 4.1 Objectifs
- Art. 4.2 Portée
- Art. 4.3 Affirmation de l'Accord SPS
- Art. 4.4 Définitions
- Art. 4.5 Inspections, système de certification et audits de système
- Art. 4.6 Certificats
- Art. 4.7 Coopération
- Art. 4.8 Circulation des produits
- Art. 4.9 Contrôles des importations
- Art. 4.10 Consultations
- Art. 4.11 Réexamen
- Art. 4.12 Points de contact

Chapitre 5 Obstacles techniques au commerce

- Art. 5.1 Objectifs
- Art. 5.2 Portée
- Art. 5.3 Affirmation de l'Accord OTC
- Art. 5.4 Normes internationales
- Art. 5.5 Circulation des produits, contrôle à la frontière et surveillance du marché
- Art. 5.6 Procédures d'évaluation de la conformité
- Art. 5.7 Coopération
- Art. 5.8 Consultations
- Art. 5.9 Réexamen
- Art. 5.10 Points de contact

Chapitre 6 Commerce des services

- Art. 6.1 Portée et champ d'application
- Art. 6.2 Définitions
- Art. 6.3 Traitement de la nation la plus favorisée
- Art. 6.4 Accès aux marchés
- Art. 6.5 Traitement national
- Art. 6.6 Engagements additionnels
- Art. 6.7 Réglementation intérieure
- Art. 6.8 Reconnaissance
- Art. 6.9 Mouvement des personnes physiques
- Art. 6.10 Transparence
- Art. 6.11 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services
- Art. 6.12 Pratiques commerciales
- Art. 6.13 Paiements et transferts
- Art. 6.14 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements
- Art. 6.15 Exceptions
- Art. 6.16 Listes d'engagements spécifiques
- Art. 6.17 Modification des listes d'engagements
- Art. 6.18 Réexamen
- Art. 6.19 Annexes

Chapitre 7 Investissements

- Art. 7.1 Conditions d'investissement
- Art. 7.2 Promotion des investissements
- Art. 7.3 Réexamen

Chapitre 8 Propriété intellectuelle

- Art. 8 Protection des droits de propriété intellectuelle

Chapitre 9 Marchés publics

- Art. 9.1 Transparence
- Art. 9.2 Négociations futures
- Art. 9.3 Réexamen

Chapitre 10 Concurrence

- Art. 10.1 Règles de concurrence
- Art. 10.2 Coopération
- Art. 10.3 Consultations
- Art. 10.4 Règlement des différends

Chapitre 11 Commerce et développement durable

- Art. 11.1 Contexte et objectifs
- Art. 11.2 Portée
- Art. 11.3 Droit de réglementer et niveaux de protection
- Art. 11.4 Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règles, de réglementations ou de normes
- Art. 11.5 Conventions et normes internationales du travail
- Art. 11.6 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux
- Art. 11.7 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable
- Art. 11.8 Commerce de produits forestiers
- Art. 11.9 Coopération dans des forums internationaux
- Art. 11.10 Mise en œuvre et consultations
- Art. 11.11 Réexamen

Chapitre 12 Dispositions institutionnelles

- Art. 12 Comité mixte

Chapitre 13 Règlement des différends

- Art. 13.1 Objectif
- Art. 13.2 Portée et champ d'application
- Art. 13.3 Bons offices, conciliation ou médiation
- Art. 13.4 Consultations
- Art. 13.5 Constitution d'un tribunal arbitral
- Art. 13.6 Procédures du tribunal arbitral
- Art. 13.7 Rapports du tribunal arbitral
- Art. 13.8 Suspension ou cessation de la procédure du tribunal arbitral
- Art. 13.9 Mise en œuvre du rapport final du tribunal arbitral

Art. 13.10 Compensation et suspension d'avantages

Art. 13.11 Autres dispositions

Chapitre 14 Dispositions finales

Art. 14.1 Annexes et appendices

Art. 14.2 Amendements

Art. 14.3 Adhésion

Art. 14.4 Retrait et expiration

Art. 14.5 Entrée en vigueur

Art. 14.6 Dépositaire

Liste des annexes⁷⁰

<i>Annex I</i>	Referred to in Article 2.2 – Rules of Origin Appendix to Annex 1 on Rules of Origin	Product Specific Rules
<i>Annex II</i>	Referred to in Article 2.1 – Product Coverage of Non-Agricultural Products	
<i>Annex III</i>	Referred to in Article 2.3 – Schedule of Tariff Commitments of the Philippines on Non-Agricultural Products Originating in the EFTA States	
<i>Annex IV</i>	Referred to in Article 2.4 – Export Duties	
<i>Annex V</i>	Referred to in Article 2.8 – Trade in Fish and Other Marine Products	
<i>Annex VI</i>	Referred to in Article 2.11 – Trade Facilitation	
<i>Annex VII</i>	Referred to in Article 2.23 – Mandate of the Sub-Committee on Trade in Goods	
<i>Annex VIII</i>	Referred to in Article 3.2 – Schedule of Tariff Commitments on Agricultural Products – Iceland and the Philippines	
<i>Annex IX</i>	Referred to in Article 3.2 – Schedule of Tariff Commitments on Agricultural Products – Norway and the Philippines	
<i>Annex X</i>	Referred to in Article 3.2 – Schedule of Tariff Commitments on Agricultural Products – Switzerland and the Philippines	
<i>Annex XI</i>	Referred to in Article 6.16 – Schedules of Specific Commitments Appendix 1 to Annex XI	Philippines – Schedules of Specific Commitments Referred to in Article 6.16
	Appendix 2 to Annex XI	Iceland – Schedules of Specific Commitments Referred to in Article 6.16
	Appendix 3 to Annex XI	Liechtenstein – Schedules of Specific Commitments Referred to in Article 6.16
	Appendix 4 to Annex XI	Norway – Schedules of Specific Commitments Referred to in Article 6.16
	Appendix 5 to Annex XI	Switzerland – Schedules of Specific Commitments Referred to in Article 6.16
<i>Annex XII</i>	Referred to in Article 6.3 – List of MFN Exemptions Appendix 1 to Annex XII	Philippines – List of MFN Exemptions Referred to in Article 6.3
	Appendix 2 to Annex XII	Iceland – List of MFN Exemptions Referred to in Article 6.3
	Appendix 3 to Annex XII	Liechtenstein – List of MFN Exemptions Referred to in Article 6.3
	Appendix 4 to Annex XII	Norway – List of MFN Exemptions Referred to in Article 6.3
	Appendix 5 to Annex XII	Switzerland – List of MFN Exemptions Referred to in Article 6.3

⁷⁰ Les annexes ne sont disponibles qu'en anglais et peuvent être consultées sur le site Internet de l'AELE, à l'adresse suivante:
www.efta.int > Free Trade > Free Trade Agreements > Philippines

<i>Annex XIII</i>	Referred to in Article 6.19 – Financial Services
<i>Annex XIV</i>	Referred to in Article 6.19 – Telecommunications Services
<i>Annex XV</i>	Referred to in Article 6.19 – Movement of Natural Persons Supplying Services
<i>Annex XVI</i>	Referred to in Article 6.19 – Maritime Transport and Related Services
<i>Annex XVII</i>	Referred to in Article 6.19 – Energy Related Services
<i>Annex XVIII</i>	Referred to in Article 8 – Protection of Intellectual Property



10.2.2

Message

relatif à l'approbation de l'accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran

du 11 janvier 2017

1 Présentation de l'accord

1.1 Contexte

L'intensité des relations économiques bilatérales entre la Suisse et l'Iran a nettement décliné durant l'application des sanctions internationales liées au programme nucléaire de l'Iran. Après l'aboutissement des négociations sur le nucléaire en juillet 2015 et la mise en œuvre de l'accord correspondant, une grande partie des sanctions économiques et financières internationales frappant l'Iran ont été levées ou suspendues à la mi-janvier 2016. La Suisse, pour sa part, a soumis l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran à une révision totale. L'ordonnance révisée du 11 novembre 2015¹ est entrée en vigueur le 17 janvier 2016. Lors de leur rencontre à Téhéran, le président de la Confédération Johann N. Schneider-Ammann et le président iranien Hassan Rohani ont adopté, le 27 février 2016, une *feuille de route concernant l'approfondissement des relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran*, qui fixe notamment les étapes nécessaires à la ratification de l'accord commercial signé le 24 mai 2005. L'Iran a notifié à la Suisse la conclusion de son processus de ratification le 8 mars 2016.

L'accord commercial entre la Suisse et l'Iran vise à consolider et à développer les relations commerciales bilatérales. Il n'existe à ce jour aucun accord entre les deux pays sur le commerce bilatéral des marchandises fondé sur les règles de l'OMC et ses principes fondamentaux. Les seules bases légales en vigueur sont l'Accord provisoire du 28 août 1928 entre la Suisse et la Perse concernant l'établissement et le commerce² et le Protocole du 21 février 1947 relatif aux relations économiques entre la Confédération Suisse et l'Empire perse³. Son processus d'accession entamé en 1996 ayant été bloqué pour des raisons politiques (cf. ch. 2.1.1), l'Iran n'est toujours pas membre de l'OMC.

1 RS 946.231.143.6

2 RS 0.946.294.361

3 Non publié dans le RO.

La conclusion d'un accord commercial avec l'Iran s'inscrit dans l'objectif du Conseil fédéral d'élargir son réseau d'accords commerciaux en dehors de l'UE. La conclusion d'accords commerciaux bilatéraux constitue l'un des trois piliers de la politique économique extérieure de la Suisse, les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les accords bilatéraux avec l'UE. Avec des débouchés dans le monde entier et une économie tributaire des exportations, la Suisse, qui ne fait partie d'aucune grande entité telle que l'UE, attache une grande importance à l'ouverture des marchés et à l'amélioration des conditions régissant les échanges internationaux. L'accord commercial permettra de faciliter les échanges commerciaux, de renforcer la protection de la propriété intellectuelle, d'améliorer de manière générale la sécurité juridique pour les échanges économiques et contribuera à approfondir les relations économiques entre les deux pays. Il réduira en outre le risque de discrimination à l'encontre des acteurs économiques suisses. Enfin, il créera un cadre institutionnalisé pour la coopération entre les autorités en vue de développer l'accord et les échanges économiques bilatéraux et de résoudre les problèmes concrets. Par contre, il ne prévoit aucun accès préférentiel au marché et n'est de ce fait pas un accord de libre-échange.

1.2 Dérroulement des négociations

Avant l'imposition des sanctions internationales, la Suisse et l'Iran entretenaient de bonnes relations économiques. À la fin des années 90, l'Iran avait proposé à la Suisse de créer une commission économique mixte dans le but de renforcer les échanges bilatéraux. Cette demande a conduit à des entretiens exploratoires à l'automne 2000, lesquels ont débouché en octobre 2001 sur l'ouverture de négociations en vue d'un accord commercial. L'accord a ainsi pu être paraphé le 10 décembre 2003 à Téhéran, puis signé le 24 mai 2005 à Berne lors de la visite du ministre iranien du Commerce de l'époque, Mohammad Shariatmadari. Par la suite, dans le contexte des tensions politiques entre l'Iran et la communauté internationale, la Suisse a décidé de suspendre le processus de ratification jusqu'à nouvel avis. Fin août 2007, l'Iran a terminé la procédure interne et l'accord a été approuvé par son président. La conclusion du processus de ratification a été notifiée à la Suisse le 8 mars 2016.

1.3 Résultat des négociations

Le contenu de l'accord correspond aux accords commerciaux de l'ancienne génération que la Suisse a conclus avec des pays non-membres de l'OMC. Il s'agit d'un accord-cadre susceptible d'être développé qui est analogue aux accords que la Suisse a conclus avec la Fédération de Russie et presque tous les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) après l'effondrement de l'Union soviétique, ainsi qu'avec les États ayant émergé après l'éclatement de la Yougoslavie.

Cet accord non préférentiel se base non seulement sur les principes fondamentaux de l'OMC, mais contient aussi des dispositions importantes pour l'économie suisse

prévoyant l'amélioration de la protection de la propriété intellectuelle. Il désigne les domaines de coopération économique et fixe la procédure de mise en œuvre de l'accord. Conçu sous la forme d'un accord-cadre, il prévoit en outre une clause de développement qui permet d'adapter le contenu de l'accord aux nouvelles situations.

Une fois entré en vigueur, l'accord restera applicable pour une durée initiale de cinq ans. S'il n'est pas résilié, il sera ensuite automatiquement prolongé d'année en année.

1.4 Aperçu du contenu de l'accord

L'accord commercial avec l'Iran comprend une partie principale et une annexe, qui fait partie intégrante de l'accord. La partie principale se compose d'un préambule et des articles suivants: 1. Objectif, 2. Champ d'application de l'Accord, 3. Traitement de la nation la plus favorisée (NPF), 4. Non-discrimination, 5. Traitement national, 6. Paiements, 7. Autres conditions commerciales, 8. Transparence, 9. Perturbation du marché, 10. Propriété intellectuelle, 11. Exceptions, 12. Coopération économique, 13. Services consulaires, 14. Commission mixte, 15. Accès aux autorités judiciaires, 16. Commission d'arbitrage, 17. Application territoriale, 18. Durée de validité de l'Accord.

1.5 Appréciation

L'accord commercial avec l'Iran crée un cadre de droit international public pour développer les échanges économiques bilatéraux avec un pays non-membre de l'OMC. Avec les principes du traitement de la nation la plus favorisée, de la non-discrimination et du traitement national, il s'appuie sur quelques principes fondamentaux de l'OMC. L'accord favorise les échanges économiques et améliore la sécurité juridique pour les entreprises suisses sur le marché iranien ainsi que pour le commerce bilatéral des marchandises. Il renforce la protection de la propriété intellectuelle et contribue à intensifier les relations commerciales entre les deux pays. Il permet en outre de réduire le risque de discrimination à l'encontre des acteurs économiques suisses. Enfin, il prévoit la création d'une commission mixte, qui fonctionne comme une commission économique mixte et offre un cadre institutionnalisé pour la coopération entre les autorités en vue de développer l'accord et les échanges commerciaux bilatéraux et de résoudre les problèmes concrets. Dans le préambule, les parties soulignent explicitement l'importance qu'elles accordent au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et confirment leur attachement à rechercher un développement qualitatif.

1.6 Versions linguistiques de l'accord

L'accord a été signé en français, en persan et en anglais. En cas de divergences, le texte anglais prévaut.

2 Situation économique de l'Iran et relations économiques entre la Suisse et l'Iran

2.1 Situation économique et politique économique extérieure de l'Iran

L'économie iranienne se caractérise par une forte présence de l'État, une grande partie de l'industrie et des secteurs des banques, des transports, de la communication et de l'énergie étant en mains publiques. Les tentatives entreprises à ce jour afin de changer les choses n'ont pas été fructueuses. Les fondations religieuses proches de l'État et les unités commerciales des Gardiens de la révolution occupent également une place importante dans l'économie du pays. L'économie iranienne est dominée par l'industrie du pétrole et du gaz: en fonction du prix du pétrole et des volumes exportés, celle-ci contribue de 30 à 80 % aux recettes de l'État et génère 80 à 85 % des revenus issus des exportations.

Les nombreuses sanctions internationales prononcées par les Nations Unies (ONU) à l'encontre de l'Iran en raison de la dispute nucléaire, étendues de manière autonome par les États-Unis, l'UE et d'autres États, dont la Suisse, ont eu un impact considérable sur l'économie iranienne. La plupart de ces sanctions ont été levées ou suspendues après la mise en œuvre, le 16 janvier 2016, de l'accord sur le nucléaire, si bien que l'économie et les banques iraniennes devraient de nouveau avoir accès aux marchés internationaux. Cependant, la reprise attendue n'a pas eu lieu aussi rapidement que prévu. L'intensification des relations commerciales dépendra entre autres fortement du temps qu'il faudra pour rétablir les canaux de paiement pour financer le commerce. Dans son rapport de décembre 2015, le Fonds monétaire international (FMI) souligne toutefois que l'économie iranienne a besoin de réformes structurelles d'envergure.

Après l'assouplissement des sanctions, l'objectif principal de la politique économique iranienne reste la réduction du taux d'inflation élevé et le renforcement du secteur privé. Le gouvernement actuel a réalisé des progrès notables sur ces deux plans. Dans un discours prononcé au début de 2015, le président Hassan Rohani a affirmé que des relations plus directes avec le monde extérieur, notamment par l'intermédiaire d'investissements étrangers, contribueront à renforcer l'économie iranienne.

La croissance économique du pays dépendra notamment des développements dans le secteur du gaz et du pétrole et dans le secteur financier. En recul de 2 % durant l'exercice comptable 2012-2013, l'économie iranienne a progressé de 1,5 % durant l'exercice 2013-2014. Cette progression s'explique principalement par la suspension ponctuelle de certaines sanctions en vertu de l'accord intérimaire. La position extérieure de l'Iran est elle aussi tributaire du prix du pétrole, qui doit être assez élevé pour compenser la baisse des exportations frappées par les sanctions. La levée ou la

suspension récente de la majorité des sanctions ne devrait pas se refléter immédiatement dans la balance des transactions courantes, étant donné que le volume des importations iraniennes devrait augmenter parallèlement à la hausse attendue des exportations de pétrole.

2.1.1 Accession de l’Iran à l’OMC

Le processus d’accession de l’Iran à l’OMC est bloqué depuis le dépôt de la demande, en 1996, pour des raisons politiques. Si l’institution d’un groupe de travail formel sur l’accession de l’Iran à l’OMC a été décidée le 26 mai 2005, ce groupe ne s’est encore jamais réuni et n’a toujours pas de président. Le réchauffement des relations depuis la conclusion de l’accord sur le nucléaire n’a pas encore permis de débloquer la situation.

Aux yeux de la Suisse, la reprise du processus d’accession favoriserait la réintégration de l’Iran dans le système commercial mondial, l’un des objectifs de l’accord sur le nucléaire (cf. ch. 1.2). Le processus entraînerait des adaptations et des réformes importantes dans les conditions-cadres juridiques et, notamment, dans le régime de commerce extérieur de l’Iran. La Suisse a confirmé à plusieurs reprises son soutien à l’accession de l’Iran à l’OMC.

2.2 Relations économiques bilatérales entre la Suisse et l’Iran

2.2.1 Calendrier de la feuille de route pour l’économie

La feuille de route adoptée fin février 2016 par la Suisse et l’Iran pour approfondir leurs relations bilatérales fixe le cadre de la future coopération entre les deux États et englobe un grand nombre de domaines. La feuille de route approuvée par le Conseil fédéral prévoit, entre autres, de prendre les mesures nécessaires pour ratifier l’accord commercial signé le 24 mai 2005. Dans le même temps, le Conseil fédéral est conscient que la coopération avec les autorités iraniennes dans certains domaines figurant dans la feuille de route, comme la question des retours, n’a pas encore apporté de résultats concrets. Pour le Conseil fédéral, il est important que la coopération en matière de migration s’améliore. Par conséquent, il considère primordial la poursuite du dialogue en cours sur les questions migratoires, y compris sur la facilitation de la délivrance de visas et la question des retours. La coopération sur la question des retours devrait également être abordée dans le cadre des contacts établis avec les autorités iraniennes en matière de commerce extérieur. Dans ce contexte, une ratification rapide de l’accord commercial est dans l’intérêt de la Suisse, même si la question des retours n’a pas encore été réglée. En complément des consultations politiques régulières, les deux pays sont convenus dans la feuille de route d’entamer de nouveaux dialogues bilatéraux. Outre le dialogue existant sur les questions migratoires, ils ont également décidé d’établir un dialogue sur les droits de l’homme et un autre sur les questions judiciaires. Deux autres dialogues ont été instaurés dans les domaines de l’économie et des finances.

La première série de rencontres au titre des dialogues financier et économique a été organisée au printemps 2016.

Le dialogue économique a pour objectif d'améliorer les conditions-cadres pour le commerce et les investissements et de renforcer ainsi les relations économiques bilatérales entre les deux pays. La ratification de l'accord commercial créera les conditions nécessaires à un échange institutionnalisé en mettant en place une commission économique mixte (cf. art. 14) au sein de laquelle les parties continueront de mener le dialogue.

2.2.2 Commerce entre la Suisse et l'Iran

Avant l'entrée en vigueur des sanctions internationales, la Suisse entretenait de bonnes relations économiques avec l'Iran. Le volume commercial a toutefois chuté après le durcissement des sanctions et n'est reparti à la hausse qu'après un premier assouplissement. En 2015, le volume total des échanges commerciaux (total 2; 924,7 millions de francs) a été deux fois et demi plus élevé qu'en 2013 (363,5 millions de francs), la hausse étant principalement due aux opérations sur l'or rétablies en vertu de l'accord intérimaire. Si l'on considère le commerce bilatéral sans métaux précieux (total 1), on observe que la tendance positive se poursuit pour les autres marchandises durant les trois premiers trimestres 2016. L'Iran était ainsi le cinquième partenaire commercial de la Suisse au Moyen-Orient en 2015, après les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Israël et le Qatar.

Les principaux produits suisses exportés vers l'Iran en 2015 ont été les pierres précieuses, les métaux précieux et les articles de bijouterie (50,8 %), les produits pharmaceutiques (23,9 %), les machines (7,8 %), les produits horlogers (5 %) et les instruments optiques et médicaux (4,2 %). En 2015, la Suisse a importé de l'Iran principalement des produits du textile et de l'habillement (52 %, principalement des tapis), des produits agricoles (34 %), des produits horlogers (3,3 %), des machines (3,1 %), ainsi que des œuvres d'art et des antiquités (2,9 %).

L'Iran est un marché intéressant de près de 80 millions d'habitants, très riche en ressources naturelles, accusant un retard important dans plusieurs domaines, notamment les infrastructures.

3 Commentaire des dispositions de l'accord

Préambule

Le préambule fixe les buts généraux de la coopération des parties dans le cadre de l'accord. Les parties soulignent et réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux en matière de démocratie, de droits de l'homme et de développement économique. Elles renvoient en outre à l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU.

Art. 1 Objectif

L'accord a pour objectif d'établir des règles et des disciplines régissant le commerce entre les parties et de renforcer l'ensemble de leurs relations économiques.

Art. 2 Champ d'application de l'accord

L'accord s'applique aux échanges commerciaux entre les parties et à la conclusion de contrats entre personnes physiques et morales des deux parties.

Art. 3 Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

L'art. 3 fixe le principe du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne notamment les droits de douane et les taxes de toute sorte prélevées sur les importations et les exportations des parties.

Art. 4 Non-discrimination

La disposition proscriit les interdictions d'importation ou d'exportation et les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation entre les parties, à moins que de telles restrictions soient également appliquées aux produits similaires des États tiers.

Art. 5 Traitement national

Les parties sont tenues d'accorder aux importations provenant de l'autre partie le même traitement qu'aux produits indigènes similaires.

Art. 6 Paiements

Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services doivent être effectués en monnaie librement convertible et conformément aux règles et pratiques bancaires internationales, à moins que les Banques centrales des parties n'en conviennent autrement.

Art. 7 Autres conditions commerciales

Le commerce des marchandises s'effectue aux prix du marché et conformément à la pratique commerciale usuelle sur le plan international. Les parties s'efforcent notamment de garantir des conditions de concurrence équitables pour les marchés publics. Les opérations commerciales des entreprises publiques répondent à des considérations économiques. Les parties n'exigent ni n'encouragent les opérations de troc ou d'échange compensé.

Art. 8 Transparence

Les parties s'engagent à publier leurs lois, décisions judiciaires et décisions administratives qui concernent les activités commerciales. Elles s'informent en outre mutuellement des changements dans la nomenclature tarifaire ou statistique et des

modifications dans leur législation nationale qui affectent la mise en œuvre de l'accord.

Art. 9 Perturbation du marché

Lorsque les importations depuis l'autre partie causent ou risquent de causer un préjudice grave à une branche de production nationale en concurrence directe de la partie importatrice, les parties s'engagent à mener des consultations afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Si une telle solution ne peut pas être trouvée dans un délai de 30 jours, la partie lésée peut, après avoir procédé à des consultations au sein de la Commission mixte, prendre des mesures de sauvegarde.

Art. 10 Propriété intellectuelle

L'intégration de dispositions relatives à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle est importante car l'Iran n'est pas encore membre de l'OMC et n'est de ce fait pas tenu à la protection internationale de ces droits conformément aux normes minimales prévues par l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC)^{4,5} En vertu de l'art. 10, les parties garantissent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux obligations découlant des conventions internationales auxquelles elles sont parties, une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle sur tous les produits et services. Aux fins de l'accord, le terme «propriété intellectuelle» comprend le droit d'auteur (y compris les programmes d'ordinateurs et les banques de données) et les droits voisins (droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion), des marques de produits et de services, des indications géographiques pour les produits et services, des brevets dans tous les domaines de la technologie (y compris la biotechnologie), des variétés végétales, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés, et des informations confidentielles.

Les parties prennent des mesures pour appliquer ces droits et pour les protéger contre toute atteinte, telle que la contrefaçon et la piraterie. S'agissant de l'octroi de licences obligatoires en matière de brevets, les parties fixent des conditions-cadres claires, notamment en ce qui concerne la compensation adéquate du détenteur du brevet. Elles s'engagent à assurer une application efficace des droits de propriété intellectuelle aux niveaux civil et pénal. Elles prévoient des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles afin de protéger le détenteur des droits contre un préjudice imminent. En cas de préjudice, le détenteur des droits peut exiger des dommages-intérêts. Les décisions administratives peuvent être contrôlées par une instance judiciaire. Les parties s'engagent en outre à adapter leur législation nationale aux principaux accords internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle (art. 10, par. 4 et 5), notamment à l'accord sur les ADPIC. Par ailleurs, l'Iran s'efforce d'adhérer aux accords majeurs de l'Organisation mondiale sur la propriété

⁴ RS **0.632.20**, annexe 1C

⁵ V. à cet égard les explications générales au ch. 1.3 concernant la portée de l'accord.

intellectuelle (OMPI): la convention de Berne⁶ et la convention de Rome⁷ en matière de protection des droits d'auteur, ainsi que l'arrangement de la Haye⁸ et l'arrangement de Madrid⁹ en matière d'enregistrement international des dessins et modèles industriels et des marques. L'Iran a adhéré à l'arrangement de Madrid et au protocole relatif à l'arrangement de Madrid¹⁰ en 2013. Les parties s'engagent à appliquer les clauses du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée en matière de protection de la propriété intellectuelle. La Commission mixte, chargée de la mise en œuvre de l'accord, peut examiner les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle en vue de les développer.

Art. 11 Exceptions

Le par. 1 renvoie à l'art. XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹¹ et prévoit par conséquent les exceptions usuelles dans les accords commerciaux. Le par. 2 prévoit que l'accord n'empêche pas les parties de prendre des mesures de protection des intérêts qui sont justifiées par les motifs visés à l'art. XXI du GATT.

Art. 12 Coopération économique

Les parties s'efforcent de promouvoir la coopération économique dans les domaines d'intérêt mutuel.

Art. 13 Services consulaires

Les parties ont convenu d'envisager de simplifier les procédures consulaires afin de développer leurs relations commerciales.

Art. 14 Commission mixte

Les parties instituent une commission économique mixte dénommée Commission mixte, qui se compose de représentants des parties et se réunit périodiquement ou à la demande d'une partie. Elle est notamment chargée de surveiller l'application de l'accord et de le réexaminer, ainsi que de développer les relations établies pour les étendre à d'autres domaines, comme les services (clause de développement). Les parties ont la possibilité d'inviter des représentants de leur secteur privé aux séances de la Commission mixte.

⁶ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Paris le 24 juill. 1971, RS **0.231.15**.

⁷ Convention internationale du 26 oct. 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, RS **0.231.171**.

⁸ Acte de Genève du 2 juill. 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, RS **0.232.121.4**.

⁹ Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm le 14 juill. 1967, RS **0.232.112.3**.

¹⁰ Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, RS **0.232.112.4**.

¹¹ RS **0.632.20**

Art. 15 Accès aux autorités judiciaires

S'agissant de l'accès aux autorités judiciaires, les parties s'accordent le traitement national.

Art. 16 Commission d'arbitrage

En cas de différends liés à l'application de l'accord, chaque partie peut demander la constitution d'une commission d'arbitrage. Celle-ci se compose d'un représentant de chaque partie et d'un ou de trois ressortissants d'autres États, que les parties nomment d'un commun accord. La Commission examine les faits et propose aux parties des solutions qui sont conformes aux dispositions de l'accord. Elle ne rend toutefois aucune décision. Les parties sont donc libres de mettre en œuvre ces solutions.

Art. 17 Application territoriale

L'accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que l'accord douanier conclu avec la Suisse est en vigueur.

Art. 18 Durée de validité de l'Accord

L'accord entre en vigueur le jour où les deux parties se sont notifié la conclusion de leur procédure d'approbation interne. Après une durée initiale de cinq ans, l'accord peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Annexe à l'accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran

L'annexe prévoit que l'accord et, en particulier, l'art. 10, par. 4, n'engendre aucune obligation découlant de l'accord sur les ADPIC pour l'Iran tant que celui-ci n'a pas accédé à l'OMC.

4 Conséquences**4.1** Conséquences pour la Confédération**4.1.1** Conséquences financières

La conclusion de l'accord commercial non préférentiel n'a pas de conséquences financières sur le budget de la Confédération.

4.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

La conclusion de l'accord n'a pas de conséquences sur l'état du personnel de la Confédération.

4.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

La conclusion de l'accord n'a pas de conséquences spécifiques sur les finances ou sur l'état du personnel des cantons, des communes, des centres urbains, des agglomérations ou des régions de montagne. Les conséquences économiques évoquées au ch. 4.3 concerneront en principe l'ensemble de la Suisse.

4.3 Conséquences économiques

L'accord commercial améliore le cadre des relations commerciales et économiques bilatérales en les fondant sur le droit international public. Il renforce ainsi la protection de la propriété intellectuelle et la sécurité juridique dans son ensemble pour les échanges économiques bilatéraux. Comme l'économie iranienne présente un énorme potentiel, les relations économiques avec l'Iran revêtent une grande importance tant pour la diversification des pays de destination des exportations suisses au niveau mondial que pour l'importation. En matière d'économie, il est dans l'intérêt économique de la Suisse d'élargir son réseau d'accords commerciaux avec des pays non-membres de l'OMC afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité des échanges économiques. On peut donc partir du principe que l'accord contribuera à renforcer la place économique suisse.

4.4 Conséquences sociales et environnementales

D'une manière générale, les accords commerciaux favorisent les échanges et la liberté économiques, notamment du secteur privé. Ils peuvent ainsi contribuer à renforcer les relations entre les différents acteurs de la société et promouvoir l'échange d'opinions, deux conditions essentielles à la promotion de nos valeurs, en particulier la démocratie et le respect des droits de l'homme.

Le commerce et les investissements, comme les autres activités économiques, peuvent avoir un impact sur l'environnement. Cet impact est déterminé par les réglementations nationales et dépend des secteurs dans lesquels les échanges bilatéraux et les investissements ont lieu: il peut par exemple s'agir d'activités commerciales ou d'investissements dans des méthodes de production respectueuses de l'environnement ou dans des secteurs à fort impact environnemental.

5 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

5.1 Relation avec le programme de la législature

Le projet n'est annoncé ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019¹² ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019¹³. Il est toutefois conforme à la teneur de la ligne directrice 1 du programme de la législature 2015 à 2019, en particulier à l'objectif 4 («La Suisse apporte sa contribution à la mise en place d'un ordre économique mondial solide et assure l'accès aux marchés internationaux à son économie»).

5.2 Relation avec les stratégies du Conseil fédéral

L'accord s'inscrit dans le cadre de la stratégie de politique économique extérieure définie par le Conseil fédéral en 2004¹⁴ et 2015¹⁵.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹⁶, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer les traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (cf. art. 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁷). Le droit fédéral ne contient aucune disposition qui donnerait compétence au Conseil fédéral de conclure l'accord de manière autonome.

6.2 Forme de l'acte à adopter

Aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou s'ils contien-

¹² FF **2016** 981

¹³ FF **2016** 4999

¹⁴ Rapport du 12 janv. 2005 sur la politique économique extérieure 2004, ch. 1 (FF **2005** 993 1005 ss).

¹⁵ Rapport du 13 janv. 2016 sur la politique économique extérieure 2015, ch. 1 (FF **2016** 830 837 844).

¹⁶ RS **101**

¹⁷ RS **172.010**

nent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3). Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁸, sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Sont considérées comme importantes les dispositions devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst.

L'accord peut être dénoncé conformément à l'art. 18. Aucune adhésion à une organisation internationale n'est prévue.

Conformément à la pratique en matière d'accords de commerce et de coopération économique conclus par la Suisse, la mise en œuvre de l'accord n'exige pas l'adoption de lois fédérales.

Quant à savoir si l'accord contient des dispositions importantes fixant des règles de droit, il y a lieu de mentionner ce qui suit: l'accord avec l'Iran est analogue à des accords commerciaux que la Suisse a conclus avec d'autres États (les derniers en date ayant été conclus avec l'Arménie et le Tadjikistan); il ne constitue toutefois pas un accord de libre-échange prévoyant des engagements relatifs à l'accès préférentiel aux marchés. Il crée avant tout un cadre institutionnel pour une future coopération. À l'image des autres accords commerciaux conclus à ce jour par la Suisse, il confirme les principes généraux de l'OMC, qui jouissent d'une reconnaissance quasiment universelle. La pratique antérieure du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale consistait à ne pas assujettir au référendum les accords qui créaient les mêmes droits et obligations que d'autres accords conclus précédemment (accords standard). Le 22 juin 2016, le Conseil fédéral a décidé de mettre un terme à cette pratique. Les accords standard devront être soit assortis d'une clause de délégation qui confère au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale la compétence de conclure l'accord, soit assujettis au référendum. Les normes de délégation devront être élaborées dès que possible, mais au plus tard d'ici à fin 2018. Entre-temps, le Conseil fédéral propose que l'arrêté fédéral portant approbation de l'accord de commerce avec l'Iran ne soit pas assujetti au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. En conséquence, l'arrêté revêt la forme d'un arrêté fédéral simple. Étant donné que l'accord n'est pas sujet au référendum et qu'il ne touche pas aux intérêts essentiels des cantons, une procédure de consultation n'a pas été organisée (art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation¹⁹).

6.3 Conformité de l'accord avec l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran

Si la majorité des sanctions édictées par la Suisse à l'encontre de l'Iran ont été levées le 17 janvier 2016, d'autres sanctions restent en vigueur en vertu de l'ordonnance du 11 novembre 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République

¹⁸ RS 171.10

¹⁹ RS 172.061

islamique d'Iran²⁰. Les sanctions appliquées par la Suisse se basent sur la résolution 2231 de l'ONU et sont analogues aux sanctions prises par l'UE qui sont encore en vigueur. Les sanctions relatives aux produits, aux finances et aux services visent principalement les domaines de l'armement et de la non-prolifération et comprennent des mesures introduites en raison de la situation des droits de l'homme en Iran. Bien que l'art. 4 de l'accord prévoit la non-discrimination dans la circulation des marchandises, des exceptions sont fixées à l'art. 11 de l'accord en vertu de l'art. XXI du GATT (entre autres pour satisfaire aux engagements internationaux et défendre des intérêts sécuritaires majeurs). Les sanctions en vigueur n'empêchent donc en principe pas la ratification de l'accord.

²⁰ RS 946.231.143.6



Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message annexé au rapport du 11 janvier 2017 sur la politique économique
extérieure 2016²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord de commerce du 24 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2017 741

³ RS ...; FF 2017 965



*Traduction*¹

Accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran

Conclu à Berne le 24 mai 2005
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...²
Entré en vigueur le ...

La Confédération suisse

et

la République islamique d'Iran

ci-après dénommées les «Parties contractantes»,

conscientes de l'importance particulière que présentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

confirmant que leurs politiques intérieures et extérieures respectives s'inspireront des principes démocratiques et des droits fondamentaux, tels que fixés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le respect de ces principes constituera un élément essentiel des objectifs du présent Accord;

désireuses de créer des conditions favorables à un développement concret et harmonieux, ainsi qu'à la diversification de leurs échanges et à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

se déclarant prêtes à examiner les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

résolues à développer leurs relations commerciales sur la base de l'égalité des droits et des devoirs, de la non-discrimination et des intérêts mutuels;

prenant acte du statut de membre de l'OMC de la Confédération suisse et de l'intention de la République islamique d'Iran d'adhérer à l'OMC dès que possible;

sont convenues, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

¹ Texte original anglais.

² FF 2017 963

Art. 1 Objectif

L'objectif du présent Accord est d'établir un ensemble de règles et de disciplines régissant le commerce des marchandises et les relations économiques entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans le cadre de leur législation interne et de leurs obligations internationales respectives, à développer harmonieusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.

Art. 2 Champ d'application de l'Accord

Les échanges commerciaux entre les Parties contractantes et les contrats entre personnes physiques et morales des deux pays seront mis en œuvre dans le cadre du présent Accord, conformément aux lois et réglementations ainsi qu'aux engagements internationaux de chaque Partie contractante.

Art. 3 Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

1. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises, ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, ainsi que les droits de douanes et autres taxes prélevés sur les transferts internationaux de paiements pour des importations ou exportations, les redevances et autres taxes prélevées directement ou indirectement sur les marchandises importées, et en ce qui concerne les modalités de prélèvement des droits de douane, redevances et autres taxes ainsi que l'ensemble des règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.

2. Le par. 1 du présent article ne doit pas être interprété comme faisant obligation à une Partie contractante de mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages qu'elle accorde:

- pour faciliter le commerce frontalier;
- dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou suite à la création d'une telle union ou zone, en application de l'art. XXIV du GATT de 1994³, correspondant au 1373 Hijri solaire;
- aux pays en développement en application du GATT/OMC ou d'autres arrangements internationaux.

Art. 4 Non-discrimination

Aucune interdiction ou restriction quantitative, y compris l'octroi de licences, à l'importation en provenance de l'autre Partie contractante ou à l'exportation vers son territoire ne sera appliquée, à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit similaire vers des pays tiers, ne soit pareillement soumise à interdiction ou à restriction. La Partie contrac-

³ RS 0.632.20, annexe 1A.1

tante qui introduit de telles mesures les appliquera d'une manière qui porte le moindre préjudice possible à l'autre Partie contractante.

Art. 5 Traitement national

Les marchandises provenant du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie, conformément aux lois et réglementations du pays importateur, se verront accorder un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui est des droits et autres taxes internes, ainsi que de toutes les lois, règlements et prescriptions affectant la vente intérieure, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Art. 6 Paiements

Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services entre les pays des Parties contractantes seront effectués en monnaie librement convertible et conformément aux règles et pratiques bancaires internationales, à moins que les Banques centrales des Parties contractantes n'en conviennent autrement d'un accord mutuel.

Art. 7 Autres conditions commerciales

1. Les marchandises seront échangées entre les parties à des transactions individuelles aux prix du marché. Les administrations officielles et les entreprises publiques, en particulier, feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés uniquement par référence aux considérations commerciales, et notamment de prix, de qualité et de quantité; conformément à la pratique commerciale habituelle, elles offriront aux entreprises de l'autre Partie contractante une possibilité adéquate d'entrer en concurrence avec les participants à de telles transactions.

2. Aucune des Parties contractantes n'exigera des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échange compensé, ni ne les incitera à s'y engager.

Art. 8 Transparence

Chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'autre sa législation, ses décisions de justice et décisions administratives se rapportant aux activités commerciales, et informera l'autre Partie des changements qui pourraient survenir dans sa nomenclature tarifaire ou statistique ainsi que des changements dans sa législation interne qui pourraient affecter la mise en œuvre du présent Accord.

Art. 9 Perturbation du marché

1. Les Parties contractantes se consulteront si des marchandises sont importées sur le territoire de l'une d'elles en quantités accrues, ou à de telles conditions qu'elles

causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentielles.

2. Les consultations requises conformément au par. 1 auront lieu en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles s'achèveront au plus tard 30 jours après la date de notification de la demande de la Partie contractante concernée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

3. Si, à la suite d'une action entreprise en application des par. 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, il sera loisible à la Partie contractante lésée de restreindre les importations des marchandises en question, dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En pareil cas, et après consultations au sein du Comité mixte, l'autre Partie contractante sera libre de prendre des mesures adéquates dans les limites de cet accord.

4. Lorsqu'elles décideront des mesures prévues au par. 3, les Parties contractantes choisiront en priorité celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

Art. 10 Propriété intellectuelle

1. La législation nationale des Parties contractantes, en conformité avec les conventions internationales sur la propriété intellectuelle auxquelles elles sont parties, assurera une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle sur tous les produits et services échangés (et notamment du droit d'auteur – y compris des programmes d'ordinateurs et des banques de données – et des droits voisins, des marques de produits et de services, des indications géographiques pour les produits et les services, des brevets dans tous les domaines de la technologie, des variétés végétales, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées).

Les Parties contractantes s'emploieront à conformer leur droit national aux dispositions des conventions sur la propriété intellectuelle dans des délais raisonnables.

2. La licence obligatoire en matière de brevets conformément à l'art. 5 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, correspondant au 29 Esfand 1261, sur la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967⁴, correspondant au 1346 Hijri solaire) sera non discriminatoire, non exclusive et sujette à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence sur le marché national, et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. L'étendue et la durée de cette licence seront limitées au but dans lequel elle aura été octroyée. Les licences octroyées au motif de non-exploitation, c'est-à-dire pour les inventions brevetées qui ne sont ni produites dans le pays, ni importées, seront utilisées uniquement dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché national à des conditions commerciales raisonnables.

3. Les Parties contractantes adopteront toutes mesures utiles pour prévoir dans leur droit national des dispositions d'application adéquates, efficaces et non discriminatoires visant à garantir la protection des droits de propriété intellectuelle contre toute

⁴ RS 0.232.04

atteinte, en particulier la contrefaçon et la piraterie. Ces mesures comprendront des sanctions civiles et, dans les cas appropriés, des sanctions pénales pour toute atteinte portée à ces droits. Les procédures administratives et judiciaires (civiles et pénales) applicables seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Elles comprendront notamment des injonctions de dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit, tel que fixé par le juge, et des mesures provisionnelles, y compris des mesures *inaudita altera parte*, telles que prononcées par le juge. Les décisions administratives de dernière instance rendues dans le domaine de la propriété intellectuelle seront sujettes à recours devant une instance judiciaire.

4. Réaffirmant leur engagement au titre de la Convention de Paris du 20 mars 1883, correspondant au 29 Esfand 1261, sur la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, correspondant au 1346 Hijri solaire), les Parties contractantes adopteront toutes mesures utiles en vue de se conformer aux dispositions des conventions multilatérales et accords internationaux sur la propriété intellectuelle ci-après:

- (1) Accord de l'OMC du 15 avril 1994⁵, correspondant au 26 Farvardin 1373, sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;
- (2) Convention de Berne du 9 septembre 1886⁶, correspondant au 18 Shahrivar 1265, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971, correspondant au 1350 Hijri solaire);
- (3) Convention internationale du 26 octobre 1961, correspondant au 4 Aban 1340, pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion⁷ (Convention de Rome);

Les Parties contractantes qui ne sont pas parties aux Conventions de Berne et de Rome s'emploieront à obtenir leur adhésion.

5. Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est sujette à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de bonne qualité, non discriminatoires, appropriées et équitables. Celles-ci ne seront pas inutilement complexes et coûteuses, et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

Une Partie contractante qui n'est pas partie aux deux accords mentionnés ci-dessous s'appliquera à obtenir son adhésion.

- (1) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, correspondant au 25 Farvardin 1270, concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967⁸, correspondant au 1346 Hijri solaire);

⁵ RS **0.632.20**, annexe 1C

⁶ RS **0.231.15**

⁷ RS **0.231.171**

⁸ RS **0.232.112.3**

- (2) Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, correspondant au 15 Aban 1304, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève, 1999⁹, correspondant au 1378 Hijri solaire).

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties contractantes garantiront dans leur droit national une protection adéquate et efficace des dessins et modèles industriels en leur accordant plus spécialement une période de protection de dix ans au moins.

6. Chaque Partie contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues dans les conventions internationales sur la propriété intellectuelle auxquelles elle est partie.

7. Chaque partie contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle a accordé à des ressortissants de tout autre Etat. Tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une Partie contractante aux ressortissants de tout autre Etat seront accordés immédiatement et inconditionnellement aux ressortissants de l'autre Partie.

Tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui découlent d'accords internationaux appliqués par une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de cet accord sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des ressortissants de l'autre Partie contractante.

8. En vue d'améliorer les niveaux de protection et afin de prévenir ou de remédier à des distorsions commerciales liées au droit de la propriété intellectuelle, des examens de cet article pourront être effectués conformément à l'art. 14 («Comité mixte»).

Art. 11 Exceptions

1. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée dans les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures justifiées par:

- la moralité publique;
- la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;

ou toute autre mesure visée à l'art. XX du GATT de 1994¹⁰, correspondant au 1373 Hijri solaire.

⁹ RS 0.232.121.4

¹⁰ RS 0.632.20, annexe 1A.1

2. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante de prendre une action que justifieraient les motifs visés à l'art. XXI du GATT de 1994, correspondant au 1373 Hijri solaire.

Art. 12 Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.

2. Cette coopération économique aura pour buts, entre autres:

- de consolider et de diversifier les liens économiques entre les Parties contractantes;
- de contribuer au développement de leurs économies;
- d'ouvrir l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement et à de nouveaux marchés;
- de favoriser la collaboration entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les accords de coentreprise et de concession de licences ainsi que d'autres formes semblables de coopération;
- d'accélérer les transformations structurelles au sein de leurs économies et de consolider la position de la République islamique d'Iran en matière de politique commerciale, y compris une assistance technique dans la procédure d'adhésion de l'Iran à l'OMC;
- de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises aux échanges et à la coopération;
- de faire progresser et d'approfondir la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par l'instauration de modalités appropriées d'assistance technique entre les autorités respectives des Parties contractantes; à cette fin, celles-ci coordonneront leurs initiatives avec les organisations internationales concernées.

Art. 13 Services consulaires

Afin de développer leurs relations commerciales, les Parties contractantes sont convenues d'envisager de simplifier les procédures consulaires concernant les demandes de visas pour affaires devant être traitées par les autorités compétentes et concernant la légalisation de documents officiels conformément aux lois, usages et réglementations des Parties contractantes.

Art. 14 Comité mixte

Les Parties contractantes conviennent d'instituer un Comité mixte composé de leurs représentants. Celui-ci se réunira régulièrement ou sur demande d'une des Parties contractantes.

Le Comité mixte devra en particulier:

1. surveiller l'application du présent Accord et réexaminer les dispositions sur demande d'une des Parties contractantes;
2. proposer des solutions pour éliminer les difficultés pouvant résulter de l'application du présent Accord;
3. revoir et étudier les moyens d'augmenter et de diversifier la coopération économique mutuelle et proposer des recommandations correspondantes aux Parties contractantes;
4. développer et approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et les étendre à des domaines qu'il ne couvre pas, notamment aux services.

Les deux délégations peuvent inviter des représentants de leur secteur privé aux séances, selon l'ordre du jour.

Art. 15 Accès aux autorités judiciaires

Concernant l'accès aux autorités judiciaires, les Parties contractantes sont convenues que les ressortissants de chaque partie bénéficieront, sur leur territoire, du même traitement qui est prévu dans les lois et réglementations de chaque Partie contractante.

Art. 16 Commission d'arbitrage

Tous les problèmes et litiges pouvant survenir dans le contexte du présent Accord seront déférés par l'une ou l'autre des Parties contractantes à une commission composée d'un représentant de chacune des Parties ainsi que d'une ou trois personnalités internationales d'autres nationalités que celles des Parties contractantes, à nommer d'un commun accord entre les représentants. La commission examinera les faits et présentera des solutions appropriées aux Parties contractantes, en conformité de leurs lois, règles et usages.

Art. 17 Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que l'Accord bilatéral du 29 mars 1923¹¹, correspondant au 9 Farvardin 1302, entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

Art. 18 Durée de validité de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où la dernière notification de l'une des Parties contractantes sera parvenue à l'autre Partie lui indiquant qu'elle a rempli ses conditions constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord et sera valable pour une durée de cinq ans. A l'échéance de cette période, il sera reconduit pour des périodes d'une année, à moins que l'une ou l'autre des Parties contrac-

¹¹ RS 0.631.112.514

tantes ne le dénonce par notification écrite à l'autre Partie six mois au moins avant la date d'expiration.

Au terme de la validité du présent Accord, ses dispositions relatives aux contrats dûment signés et en voie d'exécution demeureront valables pendant une année au plus, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement.

Fait à Berne, le 24 mai 2005, correspondant au 3 Khordad 1384, constitué d'un Préambule, de 18 Articles et d'une Annexe, en deux exemplaires originaux, chacun en français, persan et anglais, chacun faisant également foi.

En cas de divergences, le texte anglais prévaut.

Pour la
Confédération suisse:

...

Pour la
République islamique d'Iran:

...

Annexe à l'Accord de commerce entre la Confédération suisse et la République islamique d'Iran

Les Parties contractantes sont convenues que les obligations, découlant du présent Accord, pour la République islamique d'Iran de respecter les dispositions ns de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994¹², correspondant au 26 Farvardin 1373, sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (en particulier l'art. 10, par. 4) deviendront effectives seulement à partir de la date de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce.

¹² RS 0.632.20, annexe 1C



10.2.3

Message

portant approbation de la déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI II) et des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information

du 11 janvier 2017

1 Présentation de l'accord

1.1 Contexte

La déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI I)¹ a été adoptée en décembre 1996 lors de la Conférence ministérielle de Singapour et est entrée en vigueur en 1997. L'ATI I est un accord plurilatéral puisqu'à la différence des accords multilatéraux de l'OMC, tous les membres de l'OMC n'en sont pas automatiquement parties. De 29 en décembre 1996, le nombre de participants est passé à 82 et couvre approximativement 97 % du commerce mondial dans ce secteur pour les 190 produits couverts². Les participants se sont engagés à éliminer, dans un certain délai, leurs droits de douane non seulement entre eux mais aussi envers tous les membres de l'OMC selon le principe de la nation la plus favorisée (NPF: art. I de l'Accord général du 15 avril 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce, GATT 1994³). Les Etats qui n'ont pas participé à ATI I (3 % du commerce mondial) ont maintenu leurs droits de douane tout en profitant de l'élimination de ces derniers par les participants à ATI I, sur la base du principe NPF.

Les obligations découlant de l'ATI I sont reflétées et contenues dans la liste de concessions OMC de chaque participant. Cette liste – pour la Suisse la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein – est par le biais du protocole de Marrakech⁴ annexée au GATT 1994. La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein est partie intégrante du GATT, qui est un accord multilatéral OMC.

1 WT/MIN(96)/16; message du 19 janvier 1998 concernant la révision partielle de la Liste de concessions de la Suisse notifiée à l'OMC dans le domaine des technologies de l'information annexé au rapport sur la politique économique extérieure 97/1 +2, FF 1998 605 889.

2 Principales catégories de produits couverts: ordinateurs, semi-conducteurs, matériel de fabrication de semi-conducteurs, appareils de télécommunication, instruments et appareils (par ex. calculatrices électroniques), supports et logiciels de stockage de données et leurs parties et accessoires.

3 RS 0.632.20, annexe 1A.1

4 RS 0.632.20, annexe 1A.2

L'ATI I contient une disposition qui prévoit une révision périodique de la couverture des produits⁵. Cet examen était considéré comme un outil indispensable pour tenir compte de l'évolution technologique rapide de ce secteur. Une première tentative de révision de la couverture des produits avait échoué en 1999. En septembre 2008 déjà, l'Union Européenne (UE) avait suggéré de lancer des négociations pour élargir la couverture des produits des technologies de l'information et pour éliminer les barrières non tarifaires. Dans le cadre des négociations du Cycle de Doha sur l'accès au marché des produits industriels, les Etats-Unis et l'UE avaient soumis des propositions visant à éliminer les droits de douane sur les produits électroniques et électriques. Ils avaient également fait des propositions similaires portant sur les barrières non-tarifaires. De plus, les Etats-Unis avaient ouvert au sein de l'OMC une procédure de règlement des différends à l'encontre de l'UE concernant le traitement tarifaire, incorrect selon les Etats-Unis, de trois produits couverts par l'ATI I⁶. Les Etats-Unis donnant la priorité à cette procédure, ce n'est qu'en avril 2011 qu'ils ont modifié leur position. En mars de la même année, 40 associations industrielles du monde entier ont exhorté leurs pays à étendre le nombre de produits de l'ATI.

Finally, ce n'est qu'en mai 2012, qu'un groupe de membres de l'OMC a réellement lancé des négociations sur l'élargissement de la couverture des produits visés par l'ATI I. L'objectif était d'inclure un certain nombre de produits qui, compte tenu des progrès technologiques rapides, avaient été développés au cours des quinze dernières années. Le résultat de ces négociations a donc mené à un nouvel accord plurilatéral: l'ATI II.

1.2 Dérroulement des négociations

Les négociations pour l'élargissement de la couverture des produits de l'ATI visaient à éliminer les droits de douane sur certains produits dans un délai déterminé à condition qu'un nombre suffisant de pays participe. Elles ont débuté en 2012 au sein d'un petit groupe de six membres⁷ de l'OMC qui a sensibilisé et convaincu d'autres membres de participer à ces négociations. Pour ce faire, il suffisait que le pays intéressé soumette une liste de produits d'intérêt. Après avoir consulté son industrie, la Suisse a soumis une telle liste en septembre 2012.

Le nombre de participants aux négociations s'est progressivement accru jusqu'à atteindre 27⁸. Ces derniers ont d'abord concentré leurs efforts sur l'élaboration d'une liste consolidée des produits possibles qui comprenait initialement plus de 450 propositions. Ils ont examiné si les produits en question étaient pertinents du point

⁵ 1^{re} phrase du par. 3 de l'annexe de l'ATI: www.wto.org > domaines > Technologies de l'information > Mandat > Portail des textes juridiques > Accord concernant les marchandises postérieur à 1994 (Accord sur les technologies de l'information).

⁶ Communautés européennes – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information, WT/DS 375, 376 377, 16 août 2010.

⁷ Corée, Costa Rica, Etats-Unis, Japon, Taipei chinois, UE.

⁸ Albanie, Australie, Canada, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Maurice, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Singapour, l'union douanière Suisse-Liechtenstein, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie, UE + 28 Etats membres.

de vue des technologies de l'information et s'ils pouvaient soutenir leur inclusion dans la liste. Les participants ont également organisé à de nombreuses reprises des discussions techniques entre experts douaniers afin de déterminer précisément la définition et le classement de certains produits.

Pendant l'hiver 2012/2013, l'objectif des discussions était d'une part, de mieux comprendre de quels produits il était question et leur relation avec le secteur des technologies de l'information et d'autre part de commencer à réduire la liste. Les premières difficultés sont apparues en ce sens que certains produits étaient sensibles, c'est-à-dire que certains participants ne pouvaient pas accepter qu'ils figurent dans le projet de liste consolidée, soit parce que ces produits faisaient concurrence à la production nationale, soit parce qu'ils représentaient une perte importante en termes de recettes douanières. C'était le cas notamment des téléviseurs, des appareils électroménagers, des câbles ou des équipements médicaux et des fibres optiques.

Le nombre de produits des technologies de l'information a progressivement été réduit pour parvenir à une liste gérable et acceptable pour tous. Les négociations ont été émaillées de plusieurs interruptions en raison de difficultés résultant de la durée des périodes de réduction des droits de douane et du nombre de produits pouvant en bénéficier. L'hypothèse de travail pour régler cette question et qui a été acceptée par la plupart des délégations, est que les participants éliminent progressivement leurs droits de douane dans un délai de trois ans (période standard), cinq ans ou plus mais pour des produits très sensibles et en cas de circonstances exceptionnelles. Parmi les participants qui ont besoin de plus de temps figurent la Chine, la Corée, la Thaïlande, la Turquie, le Guatemala, la République dominicaine, El Salvador, la Colombie, les Philippines, Israël, la Malaisie et le Monténégro.

Finalement, après une pause d'une année et grâce à l'accord bilatéral conclu entre les Etats-Unis et la Chine en marge du sommet de l'APEC en novembre 2014 à Pékin, les discussions sur la liste de produits et le projet de déclaration contenant les détails relatifs au démantèlement tarifaire ont repris en décembre 2014. Elles ont été suspendues une troisième fois car la Chine n'a pas été en mesure de faire des concessions envers plusieurs délégations. El Salvador et la République dominicaine ont quitté la table des négociations, car ils ne pouvaient pas s'engager à éliminer les droits de douane sur tous les produits.

En juillet 2015, un petit groupe⁹ de participants s'est retrouvé pour faire le point de la situation et tenter de boucler définitivement les négociations commencées trois ans plus tôt. Après d'intenses discussions, tous les participants se sont mis d'accord sur une liste de 201 produits et sur le projet de texte de déclaration. Mais la durée des périodes pour l'élimination des droits de douane était toujours ouverte. Toutefois, les participants se sont mis d'accord sur les étapes suivantes: soumission des projets de listes de concessions d'ici au 30 octobre, vérification et approbation par consensus de ces projets jusqu'au 4 décembre 2015 afin de permettre une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

⁹ Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, UE.

Dans la perspective de la Conférence ministérielle OMC de Nairobi (du 15 au 18 décembre 2015), les participants ont également négocié un projet de texte de déclaration ayant pour but de faire accepter par les ministres les résultats du processus d'examen et de leur faire reconnaître que les listes approuvées représentent environ 90 % du commerce mondial des produits visés. Quelques jours avant la tenue de la conférence, la grande majorité des projets de listes de concessions avaient pu être approuvés, à l'exception de sept listes¹⁰. Le 16 décembre, soit à la dernière minute, toutes les listes, à l'exception de celle de la Turquie¹¹, ont pu être approuvées¹². Un compromis entre la Chine et les Etats-Unis a également pu être trouvé concernant le texte de la déclaration ministérielle, ce qui a permis de conclure cette révision de l'ATI.

1.3 Résultat des négociations

La déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information du 28 juillet 2015 indique que les droits de douane seront éliminés progressivement à partir du 1^{er} juillet 2016, sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises. Conformément aux dispositions de la déclaration, Hong Kong, le Japon, la Norvège et Singapour se sont engagés à éliminer immédiatement leurs droits de douane, soit à partir du 1^{er} juillet 2016. La Suisse a pris le même engagement mais à partir du 1^{er} janvier 2017, sous réserve d'approbation parlementaire.

La déclaration du 28 juillet 2015 contient une liste de 201 produits pour lesquels les droits de douane seront éliminés¹³. Ces 201 produits sont répartis en deux appendices: le premier (appendice A) contient 191 produits mentionnés par des codes tarifaires à 6 chiffres du système harmonisé; le second (appendice B) contient 10 descriptions de produits, pour lesquels les participants n'ont pas réussi à déterminer une classification tarifaire commune. Toutefois, pour ces 10 produits, les droits de douane seront éliminés quelle que soit leur classification dans les tarifs douaniers nationaux. Comme c'est la règle à l'OMC¹⁴, l'élimination des droits de douane par les participants bénéficiera également à tous les membres de l'OMC, raison pour laquelle il était si important qu'environ 90 % du commerce mondial des produits visés soit couvert.

¹⁰ Canada, Chine, Corée, Etats-Unis, Taipei chinois, Turquie, UE.

¹¹ Les Etats-Unis considérant les concessions turques insuffisantes n'ont pas levé leur réserve. La liste turque n'a pas été approuvée. La Turquie ne participe donc pas à l'ATI II.

¹² La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein a été approuvée le 13 novembre 2015 (G/MA/W/117/Add.21)

¹³ WT/L/956, annexée à la déclaration ministérielle du 16 décembre 2015.

¹⁴ Principe de la nation la plus favorisée: art. I GATT 1994.

1.4 Aperçu du contenu de l'accord

La déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information du 28 juillet 2015 comprend un préambule et 10 rubriques (1. Élimination des droits de douane pour les produits couverts; 2. Echelonnement des tranches de réduction; 3. Mise en œuvre; 4. Mise en œuvre accélérée; 5. Calendrier d'établissement des listes; 6. Format des projets de listes de concessions; 7. Acceptation de nouveaux membres; 8. Obstacles non tarifaires; 9. Considérations finales; 10. Appendices contenant la liste des produits).

La déclaration ministérielle de décembre 2015 contient un préambule et deux articles qui concernent l'approbation des résultats du processus d'examen établi dans la déclaration de juillet 2015 et la reconnaissance du fait que les listes approuvées représentent environ 90 % du commerce mondial des produits visés et qu'ainsi les engagements peuvent être mis en œuvre.

Les deux déclarations constituent ensemble l'ATI II, qui forme l'accord international pour modifier la liste des concessions à l'OMC, donc pour la Suisse et le Liechtenstein la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein.

1.5 Appréciation

Les négociations ont parfois été ardues. Cependant, la conclusion des négociations de l'ATI II par les principaux acteurs du secteur des technologies de l'information est un signe positif montrant que l'OMC est capable de mener à bien une libéralisation commerciale bénéficiant à tous les membres de l'OMC. L'ATI II représente 10 % du commerce mondial des marchandises, ce qui est substantiel par rapport au nombre de produits couverts.

L'ATI II a permis:

- de mettre à jour un accord qui datait de quinze ans et ainsi de tenir compte de l'évolution technologique rapide dans ce secteur;
- de consolider, soit fixer une limite maximale aux droits de douane, et d'éliminer ces derniers dans les listes de concessions des participants; la prévisibilité et la sécurité juridique ont ainsi été augmentées;
- d'ouvrir de nouveaux marchés en l'absence d'accords de libre-échange;
- de simplifier les formalités douanières dans les pays participants avec lesquels la Suisse a déjà un accord de libre-échange car un certificat d'origine préférentielle ne sera plus nécessaire.

1.6 Versions linguistiques de l'accord et publication

Les langues officielles de l'OMC sont l'anglais, l'espagnol et le français. Le texte de la déclaration du 28 juillet 2015 et ses annexes ainsi que la déclaration ministérielle de décembre 2015 ont été négociés en anglais. Ils ont ensuite été traduits en français et en espagnol par les services de l'OMC. Les trois versions linguistiques font foi.

Les versions officielles de l'ATI II dans les trois langues officielles de l'OMC et les projets approuvés de listes de concessions des participants à l'ATI II sont accessibles sur le site de l'OMC¹⁵.

L'arrêté fédéral approuvant l'ATI II fera l'objet d'une publication dans le Recueil officiel (RO) de même que le texte de l'ATI II, conformément à l'art. 2, let. g, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl)¹⁶ et à l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles¹⁷. Comme exposé sous ch. 6.4, les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein ont été mises en œuvre par l'ordonnance du 29 juin 2016 modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information¹⁸ modifiant la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹⁹. S'agissant des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein, elles ne seront publiées au RO que sous forme de renvoi, car elles ont un caractère technique et ne s'adressent qu'à des spécialistes (art. 5, al. 1, let. b, LPubl). Ces modifications ne seront disponibles que dans leur version française (art. 14, al. 2, let. b, LPubl) car les personnes concernées, à savoir les représentants des gouvernements membres de l'OMC, utilisent uniquement ces textes dans la langue originale, c'est-à-dire le français dans le cas de la Suisse. Les personnes touchées directement par les modifications du tarif des douanes, qui transposent en droit suisse les obligations découlant de l'ATI II, peuvent consulter les textes des ordonnances dans les trois versions linguistiques officielles de la Suisse publiées au RO. Toutefois, les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein peuvent être obtenues auprès de la Direction générale des douanes²⁰.

¹⁵ www.wto.org > domaines > Technologies de l'information > Expansion de l'ATI > Projets de listes concernant l'expansion de l'ATI

¹⁶ RS **170.512**

¹⁷ RS **170.512.1**

¹⁸ RO **2016** 2647

¹⁹ RS **632.10**

²⁰ La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'est pas publiée dans le RO. On peut la consulter sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes à l'adresse suivante: www.ezv.admin.ch > Infos pour entreprises > Tarif des douanes – Tares > Modifications futures du tarif des douanes. Les informations sont également disponibles sous d'un tiré à part auprès de la Direction générale des douanes, Division principale Procédures et exploitation, 3003 Berne.

2 Commentaire des dispositions de l'accord

Pour rappel, la déclaration du 28 juillet 2015 et la déclaration ministérielle du 16 décembre 2015 constituent ensemble l'accord international ATI II pour modifier les listes de concessions à l'OMC, donc pour la Suisse la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein.

2.1 Déclaration du 28 juillet 2015

2.1.1 Préambule

Le préambule fixe les buts de la déclaration. Les participants consolideront et élimineront les droits de douane sur les produits figurant dans les appendices A et B.

2.1.2 Echelonnement

Le par. 2 précise qu'il y aura quatre réductions annuelles égales des droits de douane de 2016 à 2019, à moins qu'un échelonnement plus long ait été convenu dans des circonstances limitées. Les engagements concernant l'échelonnement devront être intégrés dans les listes de concessions de chaque participant.

2.1.3 Mise en œuvre

Le par. 3 précise que l'élimination des droits de douane se fera par tranches égales à partir du 1^{er} juillet 2016. Cependant, une réserve concernant l'achèvement des procédures internes requises permet de tenir compte des procédures législatives internes propres à chaque participant. Cette disposition a été utilisée par le Guatemala, la Suisse et les Philippines qui commenceront la mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} juillet 2017 respectivement.

2.1.4 Mise en œuvre accélérée

Le par. 4 encourage les participants à éliminer immédiatement de manière autonome les droits de douane ou à recourir à un échelonnement plus court. La Norvège, le Japon, Hong Kong, Singapour et la Suisse ont décidé d'utiliser cette option car soit ils n'appliquent pas de droits de douane (Hong Kong et Singapour), soit ils ont des droits de douane très bas (Japon, Norvège, Suisse) et un échelonnement serait plus compliqué que bénéfique pour les transactions commerciales.

2.1.5 Calendrier d'établissement des listes

Cette partie de la déclaration fixe les étapes précises pour le processus d'examen et d'approbation des listes de concessions des participants.

Le par. 5 prescrit que les participants doivent soumettre, au plus tard le 30 octobre 2015, leurs projets de listes, en vue du processus d'examen qui devra être achevé au plus tard le 4 décembre. Il précise également le contenu des projets de listes.

Le par. 6 prévoit qu'une fois les listes approuvées à l'issue du processus d'examen, les participants devront soumettre une notification à l'OMC des modifications de leur liste de concessions, afin qu'elles soient certifiées, c'est-à-dire acceptées par tous les membres de l'OMC. Cette dernière étape se fera sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises. C'est sur cette base que la Suisse ne soumettra sa notification à l'OMC qu'une fois que le Parlement aura approuvé les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein.

Le par. 7 indique que la mise en œuvre ne pourra commencer que lorsque les projets de listes auront été approuvés et qu'ils représenteront environ 90 % du commerce mondial des produits visés.

2.1.6 Format des projets de listes de concessions

Le par. 8 concerne les aspects techniques de l'établissement des projets de listes de concessions.

Les produits de l'appendice A sont énumérés par des codes tarifaires à 6 chiffres du Système harmonisé. Mais il peut être nécessaire que les participants procèdent à des subdivisions au niveau de la ligne tarifaire du tarif douanier national.

Pour les produits de l'appendice B, qui ne contiennent que des descriptions, les participants devront ajouter une annexe indiquant la classification tarifaire détaillée des 10 produits.

2.1.7 Acceptation

Le par. 9 précise que tous les membres de l'OMC qui le souhaitent peuvent participer à l'ATI II.

2.1.8 Obstacles non tarifaires

Le par. 10 indique que les consultations relatives aux obstacles non tarifaires seront intensifiées.

2.1.9 Considérations finales

Le par. 11 contient une clause de révision de la couverture des produits pour tenir compte de l'évolution technologique et des modifications du Système harmonisé. La prochaine réunion relative à la révision est prévue pour janvier 2018 au plus tard.

Le par. 12 prévoit que les concessions faites dans l'ATI II devront être prises en compte dans les négociations multilatérales sur l'accès au marché des produits non agricoles du Cycle de Doha, sans préciser comment.

2.1.10 Appendices de la déclaration

Cette partie de la déclaration énumère les deux appendices contenant les produits visés.

2.1.11 Appendice A

Cet appendice contient une liste de 191 produits mentionnés dans la version 2007 du Système harmonisé. Les produits y figurent dans l'ordre croissant de leur code tarifaire accompagnés de la description du produit.

2.1.12 Appendice B

Cet appendice contient une liste de 10 produits pour lesquels ne figure que leur description, car les participants ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une classification tarifaire commune. Les droits de douane seront éliminés pour ces produits, quel que soit leur classement.

2.2 Déclaration ministérielle du 16 décembre 2015

2.2.1 Préambule

Dans le préambule, les ministres des participants confirment qu'ils approuvent le contenu de la déclaration du 28 juillet 2015.

2.2.2 Paragraphe 2

Le résultat du processus d'examen des listes est approuvé.

2.2.3 Paragraphe 3

Les participants reconnaissent que le seuil des 90 % du commerce mondial des produits visés est atteint et qu'ils peuvent procéder à la mise en œuvre de leurs engagements concernant l'élimination des droits de douane, sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, y compris celle pour l'acceptation d'obligations internationales. En outre, les participants examineront à l'avenir les solutions possibles au cas où le pourcentage des participants descendrait au-dessous du seuil des 90 % du commerce mondial des produits visés.

3 Modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein

Afin d'intégrer les résultats d'ATI II d'une façon à pouvoir les soumettre au règlement des différends de l'OMC, la Suisse doit modifier la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein et notifier cette modification à l'OMC. Après la notification, les membres de l'OMC ont le droit de faire, dans un délai de 90 jours, des commentaires, voire des réserves, et ainsi empêcher ou retarder le déploiement des effets juridiques de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein en droit international²¹. La notification à l'OMC ne sera faite qu'après l'approbation par le Parlement des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein.

L'adaptation de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein est nécessaire afin d'accorder la franchise douanière à ces produits. Ceci implique la création de 70 nouvelles positions tarifaires afin de distinguer les produits soumis à un droit de douane des produits des technologies de l'information qui bénéficient de la franchise douanière. Pour 85 positions tarifaires, la structure du tarif a été simplifiée et les positions concernées fusionnées. 70 positions tarifaires ne nécessitaient qu'une modification des taux.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

4.1.1 Conséquences financières

L'entrée en vigueur des engagements découlant de l'ATI II entraînera une perte de recettes douanières estimée à 13 millions de francs²². La poursuite de l'expansion du commerce dans ce secteur devrait néanmoins être soutenue de sorte que les pertes de recettes douanières devraient être compensées par une augmentation des recettes fiscales.

²¹ Si ce n'est pas le cas, les modifications prévues sont réputées certifiées, c'est-à-dire définitivement approuvées et déploient des effets juridiques (voir décision du 26 mars 1980 concernant les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, GATT, IBDD, S27/26).

²² Estimation basée sur la moyenne des recettes pour la période 2013 à 2015.

4.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

L'entrée en vigueur des engagements de l'ATI II n'a aucun impact sur l'état du personnel.

4.2 Conséquences pour les cantons et communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

La mise en œuvre de l'ATI II n'a pas de conséquences en matière de finance et de personnel pour les cantons et les communes, ni pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne. En revanche, les conséquences économiques évoquées au ch. 4.3 concerneront en principe l'ensemble de la Suisse.

4.3 Conséquences économiques

L'élimination des droits de douane à l'importation aura un impact positif sur l'économie suisse. D'une part, l'industrie des technologies de l'information pourra obtenir des intrants meilleurs marchés pour la fabrication de produits finis en Suisse et sera donc plus compétitive à l'exportation. D'autre part, en raison d'un marché très globalisé dans ce secteur, l'élimination des droits de douane à l'importation en général et plus particulièrement dans les Etats avec lesquels la Suisse n'a pas d'accord de libre-échange, comme les Etats-Unis, l'Australie, la Malaisie²³, la Nouvelle-Zélande, les Philippines²⁴ et la Thaïlande permettra un accès facilité à ces marchés. Pour les participants à l'ATI II avec lesquels la Suisse a un accord de libre-échange²⁵, cette élimination des droits de douane concerne les produits suisses qui ne peuvent pas bénéficier de la franchise douanière au cas où ils ne remplissent pas les conditions en matière de règles d'origine préférentielles. Le commerce mondial des produits inclus dans l'expansion est estimé à plus de 1300 milliards de dollars et représente environ 10 % de l'ensemble de la valeur du commerce mondial des marchandises. Pour la Suisse, le commerce (importations et exportations) de ces produits est estimé à 29,8 milliards de francs²⁶. Les consommateurs devraient également pouvoir acquérir des produits moins chers et de dernière technologie en raison de la baisse des coûts.

²³ Un accord de libre-échange est en train d'être négocié.

²⁴ Un accord de libre-échange a été signé le 28 avril 2016, mais n'est pas encore en vigueur.

²⁵ Albanie, Canada, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Monténégro, Singapour, UE.

²⁶ Moyenne des importations et exportations pour les années 2012 à 2014.

5 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

5.1 Relation avec le programme de la législature

Le projet a été annoncé dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019²⁷ et dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019²⁸.

5.2 Relation avec les stratégies du Conseil fédéral

L'ATI II s'inscrit dans la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral en 2012²⁹ et en 2014³⁰. Il permet d'atteindre les objectifs du programme de la législature 2015 à 2019, au titre duquel le Conseil fédéral a adopté le 8 mai 2015 ses lignes directrices.

6 Aspects juridiques

6.1 Le droit de l'OMC et les modifications de la liste de concessions OMC

Le fait de contracter de nouveaux engagements en matière de réduction des droits de douane, comme le prévoit l'ATI II, constitue selon le droit de l'OMC, une nouvelle étape de libéralisation qui peut être entreprise à tout moment.

Une fois que le Parlement aura approuvé les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant les produits des technologies de l'information, il est prévu de les notifier au secrétariat de l'OMC. Elles prendront effet définitivement si les autres membres de l'OMC ne s'y opposent pas dans les 90 jours qui suivent la notification.

6.2 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral portant approbation de l'ATI II et des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)³¹, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. D'autre part, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et, sous réserve d'approbation parlementaire, de les ratifier. La déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, à laquelle est annexée celle du 28 juillet 2015, a été approuvée lors de

²⁷ FF **2016** 981 1042

²⁸ FF **2016** 4999 5001

²⁹ FF **2013** 1153 1191

³⁰ FF **2015** 13611398

³¹ RS **101**

la Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi en décembre 2015 conformément au mandat délivré par le Conseil fédéral en décembre 2015. Les deux déclarations forment ensemble l'accord international ATI II.

Enfin, l'art 166, al. 2, Cst., confère à l'Assemblée fédérale la compétence d'approuver les traités internationaux, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (voir aussi les art. 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement [LParl]³², et 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]³³), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse³⁴, le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions du GATT 1994. La liste de concessions en matière de droits de douane et ses éventuelles modifications est ainsi commune à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

6.4 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst. dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable, qu'il prévoit l'adhésion à une organisation internationale ou qu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein constitue une annexe du GATT de 1994 et peut être dénoncée en tant que telle (voir le protocole de Marrakech de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, annexe 1A.2, ch. 1). La modification proposée de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'implique pas une adhésion à une organisation internationale, puisque la Suisse est déjà membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis 1995³⁵.

D'autre part, l'art. 22, al. 4, LParl dispose que sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Enfin, on entend par dispositions importantes celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale.

La conclusion de l'ATI II mène à la modification de la liste des concessions à l'OMC (Liste LIX-Suisse-Liechtenstein), dont la mise en œuvre nécessite une modification du tarif des douanes moyennant une ordonnance du Conseil fédéral. Or cette

³² RS 171.10

³³ RS 172.010

³⁴ RS 0.631.112.514

³⁵ Voir également message 1 GATT du 19 septembre 1994, FF 1994 IV 1 410, ch. 8.3.

dernière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017³⁶, modifie l'annexe 1 LTaD. Même si la mise en œuvre est réalisée par voie d'ordonnance et que la modification de la LTaD est déjà appliquée provisoirement, la mise en œuvre de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des technologies de l'information a lieu au niveau de ladite loi fédérale. Pour cette raison, les conditions de l'art. 141 al. 1, let. d, ch. 3, Cst., sont remplies et l'arrêté fédéral portant approbation de la déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information est dès lors sujet au référendum. De plus, étant donné que le législateur a délégué la compétence de modifier les droits de douane au Conseil fédéral (art. 9a LTaD), lorsqu'une modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein s'applique provisoirement, ce qui est le cas en l'espèce, la LTaD devrait également être modifiée. Or, comme exposé ci-dessus, ceci est déjà le cas. Il n'est donc pas nécessaire de modifier une seconde fois la LTaD, vu que le tarif des douanes contient déjà les nouveaux droits de douane modifiés via l'ordonnance du 29 juin 2016 modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information. Cependant, comme les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein s'appliquent provisoirement sous réserve d'approbation parlementaire, les modifications du tarif des douanes doivent par analogie être soumises à l'approbation du Parlement. Une fois que le présent message et l'arrêté fédéral qui s'y rattache auront été approuvés par le Parlement, les modifications du tarif des douanes s'appliqueront implicitement aussi de manière illimitée et non plus provisoire.

L'arrêté fédéral relatif à l'approbation de la déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI II) est dès lors sujet au référendum. Sous l'angle strictement formel du texte de la loi du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo)³⁷, une consultation devrait être faite sur la base de l'art. 3, al. 1, let. c, LCo. Dans la mesure où les positions des milieux intéressés sont connues (l'industrie a été consultée avant les négociations et informée au cours des négociations et les commissions parlementaires compétentes ont pris connaissance du mandat de négociation et de la demande d'application provisoire de l'ATI II et des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein), aucune information nouvelle n'est à attendre d'une consultation de l'ATI II. Dans le cadre du mandat de négociation les partis politiques ont été consultés indirectement via les commissions parlementaires (CPE, CER). La mise en œuvre des résultats de l'ATI II s'effectuant au niveau fédéral, les cantons n'ont aucune tâche à effectuer. Une consultation des cantons serait dans ce cas également superflue. L'expansion dans l'ATI II des engagements en matière de produits des technologies de l'information revêt un caractère technique et standard par rapport à ATI I. Selon une pratique bien établie, dans des cas similaires, il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation pour les accords internationaux si une telle procédure n'apporte pas de nouvelle information. De plus, au vu de l'application provisoire de l'ATI II par le Conseil fédéral et son approbation antérieure du résultat des négociations, une consultation au sens formel paraît quelque peu artificielle. Pour ces raisons, on a renoncé à organiser une telle procédure (art. 3a, al. 1, let. b, LCo).

³⁶ RO 2016 2647

³⁷ RS 172.061

6.5 Application provisoire et entrée en vigueur

En vertu de l'art. 7b, al. 1, LOGA, si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de l'application à titre provisoire d'un traité international qui doit être approuvé par l'Assemblée fédérale. Comme exposé sous ch. 6.2, la liste LIX constitue une annexe du GATT de 1994, qui est un traité international, et peut être dénoncée en tant que telle.

Le Conseil fédéral estime que les deux conditions pour l'application provisoire d'un traité international sont remplies. En ce qui concerne la sauvegarde d'intérêts essentiels, il constate en effet ce qui suit:

En raison de l'intégration dans les chaînes de valeur dans ce secteur très globalisé, du franc fort et de la concurrence internationale de plus en plus vive, notamment des pays asiatiques, il est important pour l'industrie suisse de pouvoir d'une part disposer d'intrants en franchise douanière pour fabriquer et exporter ses produits finis et d'autre part d'avoir accès en franchise de droits de douane aux marchés des participants à l'expansion.

D'autre part, en ce qui concerne l'urgence particulière, il constate ce qui suit:

Le par. 3 de la déclaration du 28 juillet 2015 prévoit que l'élimination progressive des droits de douane commencera le 1^{er} juillet 2016. Etant donné que la Suisse éliminera ses droits de douane sur les produits visés avec six mois de retard par rapport à ses principaux concurrents, elle risque d'être désavantagée par ce délai en ce qui concerne les intrants utilisés et aussi d'être moins compétitive pour les produits finis contenant ces intrants.

En conséquence, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer à titre provisoire les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein à partir du 1^{er} janvier 2017. Conformément à l'art. 152, al. 3^{bis}, LParl, il a préalablement consulté les commissions parlementaires compétentes, le 2 mai 2016 pour la CPE-N et le 12 mai 2016 pour la CPE-E, qui ont donné leur accord concernant l'application provisoire.

Ce n'est qu'une fois que le Parlement aura approuvé l'ATI II et les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein que les modifications tarifaires auront un effet juridique au niveau international en ce qui concerne la Suisse.

L'art. 7b, al. 2, LOGA dispose que l'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de cette application, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'un arrêté fédéral portant approbation du traité concerné. Dans le cas présent, le message lui a été présenté dans le délai impart.

Sur le plan interne, la révision de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein nécessite aussi une adaptation du tarif des douanes suisse. Le Conseil fédéral est habilité, en vertu de l'art. 9a LTaD³⁸, à modifier temporairement le tarif général des douanes lorsqu'une modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein s'applique provisoirement. Ainsi, le Conseil fédéral a, le 29 juin 2016, adopté conformément à l'art. 9a

LTaD une ordonnance mettant en œuvre au 1^{er} janvier 2017 l'élimination des droits de douane pour les produits des technologies de l'information concernés. Cette mesure est soumise aux Chambres fédérales, conformément à l'art. 13, al. 1, let. b, LTaD dans le cadre du rapport sur les mesures tarifaires 2016 (ch. 10.3) annexé au rapport sur la politique économique extérieure 2016.



Arrêté fédéral

portant approbation de la déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI II) et des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 11 janvier 2017 sur la politique économique extérieure 2016²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvées:

- a. la Déclaration ministérielle du 16 décembre 2015 sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information³.
- b. les modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information⁴.

² Le Conseil fédéral est habilité à notifier l'approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

¹ RS 101

² FF 2017 741

³ FF 2017 993

⁴ La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein est publiée dans le RO sous la forme d'un renvoi. Elle n'est disponible qu'en français (art. 5 et 14, al. 2, let. b, LPubl, RS 170.512) et n'est légalement contraignante que dans cette version. Seule la présente modification fait l'objet d'une publication dans la feuille fédérale. On peut consulter la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes à l'adresse suivante : www.ezv.admin.ch > Infos pour entreprises > Tarif des douanes - Tares > Modifications futures du tarif des douanes. Les informations sont également disponibles sous forme de tiré à part auprès de la Direction générale des douanes, Division principale Procédures et exploitation, 3003 Berne.



Déclaration ministérielle sur l'Expansion du Commerce des Produits des Technologies de l'Information

Conclue à Nairobi le 16 décembre 2015
Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...¹
Entrée en vigueur le ...

1. Nous, les Ministres représentant les Membres (ci-après) suivants de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»):

Albanie	Malaisie
Australie	Maurice
Canada	Monténégro
Chine	Norvège
Colombie	Nouvelle-Zélande
Corée	Philippines
Costa Rica	Singapour
Etats-Unis	Suisse ²
Guatemala	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong, Chine	Thaïlande
Islande	Union européenne
Israël	
Japon	

(ci-après dénommés les «Participants») rappelons et faisons nôtre la Déclaration sur l'Expansion du Commerce des Produits des Technologies de l'Information³ (ci-après dénommée la »Déclaration«), l'ouvrons à l'acceptation conformément au par. 9 de la Déclaration et annonçons les conclusions exposées ci-après, comme il est prévu dans la Déclaration.

2. Les Participants approuvent les résultats du processus d'examen décrit au par. 5 de la Déclaration, tels qu'ils sont repris dans les listes figurant dans le document G/MA/W/117, qui ont été présentées par chaque Participant et ont été examinées et approuvées par consensus.

3. Les Participants reconnaissent que, conformément aux critères établis au par. 7 de la Déclaration, les listes approuvées représentent environ 90 pour cent du commerce mondial des produits visés par la Déclaration, et que, par conséquent, chaque Participant mettra en œuvre les engagements concernant l'élimination des droits de

¹ FF 2017 991

² Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

³ WT/L/956, 28 juillet 2015 (ci-jointe).

douane comme il est énoncé dans les par. 3 et 6 de la Déclaration et les listes approuvées sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, qui peuvent, pour plus de certitude, inclure les procédures nécessaires à l'acceptation d'obligations internationales. Les Membres ont examiné la possibilité de réorientations futures du commerce dans le contexte de la masse critique après la mise en œuvre des par. 3 et 6 de la Déclaration par les participants. Il a été convenu de trouver l'occasion appropriée d'examiner cette question à l'avenir, si ces circonstances apparaissent, sans préjudice de tout résultat du débat.

4. Les Participants rappellent le par. 9 de la Déclaration et continuent d'encourager tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie à la Déclaration à informer le Directeur général de l'OMC qu'il accepte de souscrire aux engagements énoncés dans la Déclaration et de devenir Partie à la Déclaration.

Déclaration sur l'Expansion du commerce des produits des technologies de l'information

Conclue le 28 juillet 2015

Les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»), qui se sont mis d'accord sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information (les «parties»):

Albanie	Malaisie
Australie	Monténégro
Canada	Norvège
Chine	Nouvelle-Zélande
Corée	Philippines
Costa Rica	Singapour
Etats-Unis	Suisse ⁴
Guatemala	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong, Chine	Thaïlande
Islande	Union européenne
Israël	
Japon	

déclarent ce qui suit:

1. Chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'art. II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994⁵, comme indiqué plus loin, pour les produits ci-après:

- a) tous les produits classés dans les positions du Système harmonisé («SH») de 2007 dont la liste figure dans l'Appendice A de la présente déclaration, et
- b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A.

⁴ Pour le compte de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

⁵ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

Echelonnement

2. Les parties procéderont à quatre réductions annuelles égales des droits de douane, échelonnées sur une période standard de trois ans, qui commenceront en 2016 et se termineront en 2019, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue pourra être nécessaire dans des circonstances limitées. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale. Chaque partie incorporera des engagements relatifs à l'échelonnement pour chaque produit dans sa Liste de concessions annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 («Liste de concessions»).

Mise en œuvre

3. A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, et sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, chaque partie éliminera tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les appendices, comme suit:

- a) élimination des droits de douane par tranches égales, la première de ces réductions de taux prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2016, la deuxième au plus tard le 1^{er} juillet 2017, la troisième au plus tard le 1^{er} juillet 2018; l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1^{er} juillet 2019, et
- b) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'art. II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, sera achevée pour le 1^{er} juillet 2016.

Mise en œuvre accélérée

4. Les parties encouragent l'élimination autonome immédiate des droits de douane ou la mise en œuvre accélérée avant les dates indiquées au par. 3 ci-dessus, par exemple pour les produits visés par des droits relativement peu élevés.

Calendrier d'établissement des listes

5. Le plus tôt possible, et au plus tard le 30 octobre 2015, chaque partie communiquera à toutes les autres parties un projet de liste contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa Liste de concessions, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B, qui comportera également une note liminaire indiquant que ces produits bénéficieront du régime d'admission en franchise où qu'ils soient classés dans le SH. Chaque projet de liste sera examiné et approuvé par les parties, par consensus, compte tenu des préoccupations exprimées par celles-ci au cours des négociations. Ce processus d'examen devra être achevé au plus tard le 4 décembre 2015.

6. Après que ce processus d'examen aura été achevé pour tout projet de liste de cette nature d'une partie, cette dernière présentera sa liste approuvée, sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, en tant que modification de sa Liste de concessions, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée «Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires» (IBDD, S27/26).

7. Chaque partie mettra en œuvre les par. 3 et 6 de la présente Déclaration une fois que les parties auront examiné et approuvé, par consensus, les projets de listes représentant environ 90 % du commerce mondial⁶ des produits visés par la présente Déclaration.

Format des projets de listes de concessions

8. Pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination des droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les Appendices, les modifications apportées par chaque partie à sa Liste de concessions:

- a) dans le cas des produits classés dans les positions du SH2007 dont la liste figure dans l'Appendice A, créeront, le cas échéant, des subdivisions dans sa Liste de concessions au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, et
- b) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, ajouteront à sa Liste de concessions une annexe incluant tous les produits de l'Appendice B qui devra spécifier la classification tarifaire détaillée de ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Acceptation

9. La Déclaration sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC. L'acceptation sera notifiée par écrit au Directeur général de l'OMC qui la communiquera à toutes les parties.

Obstacles non tarifaires

10. Les parties conviennent d'intensifier les consultations concernant les obstacles non tarifaires dans le secteur des technologies de l'information. A cet effet, elles soutiennent l'élaboration éventuelle d'un programme de travail amélioré sur les obstacles non tarifaires.

⁶ Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données disponibles les plus récentes, et communiqué aux parties.

Considérations finales

11. Les parties se réuniront périodiquement, et au moins un an avant les modifications périodiques apportées à la nomenclature du Système harmonisé par l'Organisation mondiale des douanes, et au plus tard en janvier 2018, pour examiner les produits visés spécifiés dans les appendices et déterminer si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait d'actualiser les appendices pour y incorporer des produits additionnels.

12. Les parties reconnaissent que les résultats de ces négociations impliquent des concessions qui devraient être prises en compte dans les négociations multilatérales sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles qui se déroulent actuellement dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

Appendices de la présente Déclaration

L'Appendice A liste les positions du SH2007 ou de leurs parties qui seront visées par la présente Déclaration.

L'Appendice B liste les produits spécifiques qui seront visés par la présente Déclaration, où qu'ils soient classés dans le SH2007.

Appendice A

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
001	350691	ex	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles
002	370130		Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
003	370199		Autres
004	370590		Autres
005	370790		Autres
006	390799	ex	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides
007	841459	ex	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information
008	841950	ex	Echangeurs de chaleur en fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm
009	842010	ex	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés
010	842129	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns
011	842139	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
012	842199	ex	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns; parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
013	842320	ex	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique
014	842330	ex	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique
015	842381	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique
016	842382	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles
017	842389	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 5000 kg, à pesage électronique
018	842390	ex	Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
019	842489	ex	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
020	842490	ex	Parties d'appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
021	844230		Machines, appareils et matériel
022	844240		Parties de ces machines, appareils ou matériel
023	844250		Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
024	844331		Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
025	844332		Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
026	844339		Autres
027	844391		Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42
028	844399		Autres
029	845610	ex	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
030	846693	ex	Parties et accessoires de machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par ultrasons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de centres d'usinage des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de tours à commande numérique (autres tours) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à percer à commande numérique (autres machines à percer) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à fraiser à commande numérique (autres machines à fraiser) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information;

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
			Parties et accessoires de machines à scier ou à tronçonner des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par électroérosion des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
031	847210		Duplicateurs
032	847290		Autres
033	847310		Parties et accessoires des machines du n° 84.69
034	847340		Parties et accessoires des machines du n° 84.72
035	847521		Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches
036	847590	ex	Parties de machines du n° 847521
037	847689	ex	Machines pour changer la monnaie
038	847690	ex	Parties de machines pour changer la monnaie
039	847989	ex	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
040	847990	ex	Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
041	848610		Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
042	848620		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
043	848630		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
044	848640		Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre
045	848690		Parties et accessoires
046	850440		Convertisseurs statiques
047	850450		Autres bobines de réactance et autres selfs
048	850490		Parties
049	850590	ex	Electroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonnance magnétique, autres que ceux du n° 90.18
050	851430	ex	Autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
051	851490	ex	Parties d'autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
052	851519	ex	Autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
053	851590	ex	Parties d'autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
054	851761		Stations de base
055	851762		Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
056	851769		Autres
057	851770		Parties
058	851810		Microphones et leurs supports
059	851821		Haut-parleur unique monté dans son enceinte
060	851822		Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
061	851829		Autres
062	851830		Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
063	851840		Amplificateurs électriques d'audiofréquence
064	851850		Appareils électriques d'amplification du son
065	851890		Parties
066	851981		Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur
067	851989		Autres
068	852110		A bandes magnétiques
069	852190		Autres
070	852290		Autres
071	852321		Cartes munies d'une piste magnétique
072	852329		Autres
073	852340		Supports optiques
074	852351		Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
075	852352		«Cartes intelligentes»
076	852359		Autres
077	852380		Autres
078	852550		Appareils d'émission
079	852560		Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
080	852580		Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
081	852610		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
082	852691		Appareils de radionavigation
083	852692		Appareils de radiotélécommande
084	852712		Radiocassettes de poche
085	852713		Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
086	852719		Autres

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
087	852721	ex	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)
088	852729		Autres
089	852791		Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
090	852792		Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
091	852799		Autres
092	852849		Autres
093	852871		Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
094	852910		Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
095	852990	ex	Autres, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des n° 8528.72 ou 8528.73
096	853180	ex	Autres appareils, à l'exclusion des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues
097	853190		Parties
098	853630		Autres appareils pour la protection des circuits électriques
099	853650		Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
100	853690	ex	Autres dispositifs, à l'exclusion des brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n° 8702, 8703, 8704, ou 8711
101	853810		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils
102	853939	ex	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat
103	854231		Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
104	854232		Mémoires
105	854233		Amplificateurs
106	854239		Autres
107	854290		Parties
108	854320		Générateurs de signaux
109	854330	ex	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés
110	854370	ex	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques
111	854370	ex	Amplificateurs hyperfréquence

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
112	854370	ex	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge
113	854370	ex	Enregistreurs numériques de données de vol
114	854370	ex	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio
115	854370	ex	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son
116	854390		Parties
117	880260	ex	Satellites de télécommunication
118	880390	ex	Parties de satellites de télécommunication
119	880521		Simulateurs de combat aérien et leurs parties
120	880529		Autres
121	900120		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
122	900190		Autres
123	900219		Autres
124	900220		Filtres
125	900290		Autres
126	901050		Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
127	901060		Ecrans pour projections
128	901090	ex	Parties et accessoires des articles des n° 901050 et 901060
129	901110		Microscopes stéréoscopiques
130	901180		Autres microscopes
131	901190		Parties et accessoires
132	901210		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes
133	901290		Parties et accessoires
134	901310	ex	Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
135	901320		Lasers, autres que les diodes laser
136	901390	ex	Parties et accessoires d'appareils et d'instruments autres que les lunettes de visée pour armes et les périscopes
137	901410		Boussoles, y compris les compas de navigation
138	901420		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
139	901480		Autres instruments et appareils
140	901490		Parties et accessoires
141	901510		Télé mètres
142	901520		Théodolites et tachéomètres
143	901540		Instruments et appareils de photogrammétrie
144	901580		Autres instruments et appareils
145	901590		Parties et accessoires
146	901811		Electrocardiographes
147	901812		Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
148	901813		Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
149	901819		Autres
150	901820		Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
151	901850		Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
152	901890	ex	Instruments et appareils électrochirurgicaux ou électromédicaux et leurs parties et accessoires
153	902150		Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
154	902190		Autres
155	902212		Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
156	902213		Autres, pour l'art dentaire
157	902214		Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
158	902219		Pour autres usages
159	902221		A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
160	902229		Pour autres usages
161	902230		Tubes à rayons X
162	902290	ex	Parties et accessoires d'appareils à rayons X
163	902300		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois
164	902410		Machines et appareils d'essais des métaux
165	902480		Autres machines et appareils
166	902490		Parties et accessoires
167	902519		Autres
168	902590		Parties et accessoires
169	902710		Analyseurs de gaz ou de fumées
170	902780		Autres instruments et appareils
171	902790		Microtomes; parties et accessoires
172	902830		Compteurs d'électricité
173	902890		Parties et accessoires
174	903010		Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
175	903020		Oscilloscopes et oscillographes
176	903031		Multimètres, sans dispositif enregistreur
177	903032		Multimètres, avec dispositif enregistreur
178	903033	ex	Autres, sans dispositif enregistreur, à l'exclusion des instruments pour la mesure de la résistance
179	903039		Autres, avec dispositif enregistreur
180	903084		Autres, avec dispositif enregistreur
181	903089		Autres
182	903090		Parties et accessoires
183	903110		Machines à équilibrer les pièces mécaniques

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
184	903149		Autres
185	903180		Autres instruments, appareils et machines
186	903190		Parties et accessoires
187	903220		Manostats (pressostats)
188	903281		Hydrauliques ou pneumatiques
189	950410		Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
190	950430	ex	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) et jeux de hasard à gain d'argent immédiat
191	950490	ex	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 950430

* Les sous-positions partiellement couvertes sont identifiées par le symbole «ex».

Appendice B

192 Circuits intégrés à composants multiples: combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n° 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques. Aux fins de la présente définition, il convient de préciser la signification des expressions suivantes:

1. Les «composants» peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression «au silicium» signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3.a) Les «capteurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.

Les «quantités physiques ou chimiques» ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

3.b) Les «actionneurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

3.c) Les «résonateurs au silicium» sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

3.d) Les «oscillateurs au silicium» sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une

oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

- 193 Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL):** Sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)
- 194 Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles)** sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage. La détection tactile peut être obtenue par le biais de la résistance, de la capacité électrostatique, de la reconnaissance d'impulsions acoustiques, des rayons infrarouges ou d'autres technologies tactiles.
- 195 Cartouches d'encre** (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (avec ou sans parties mobiles), destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH
- 196 Matériel imprimé** donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)**
- 197 Tampons circulaires à polir autoadhésifs** du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur
- 198 Boîtes, caisses, casiers et articles similaires** en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules, des n° 392310 ou 848690
- 199 Pompes à vide** des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat
- 200 Machines de nettoyage au plasma** qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique
- 201 Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs** principalement conçus pour les enfants

** L'élimination des droits visant le matériel imprimé affectera uniquement les droits et obligations liés au commerce de marchandises et n'aura donc aucune incidence sur l'accès aux marchés, sauf en ce qui concerne les droits des participants. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'empêchera les parties à l'accord de réglementer le contenu de ces marchandises, y compris le contenu Web, entre autres choses. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'affectera les droits et obligations des parties en matière d'accès aux marchés, s'agissant du commerce des services, et rien n'empêchera les parties de réglementer leur marché des services.



Approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information

Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...¹
Entrée en vigueur le ...

Modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information

Expansion de l'accord sur les technologies de l'information (ATI)

Liste LIX – Suisse-Liechtenstein

Seul le texte français de la présente liste fait foi

Part I Taux NPF

Section II Autres produits

Notes:

1. Les concessions relatives aux produits couverts par la «Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information» (WT/L/956) seront mises en œuvre comme suit:

- a) Les droits de douane seront éliminés au 1^{er} janvier de l'année indiquée dans la colonne «Mise en œuvre/Au» et la section «matrice de mise en œuvre».
- b) Les autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'Article II:1 (b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, seront consolidés et éliminés au 1^{er} janvier 2017.

¹ FF 2017 991

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Mise en œuvre					
					Du	Au				
Fr. par 100kg										
3215		Encre ^s d'imprimerie, encre ^s à écrire ou à dessiner et autres encre ^s , même concentrées ou sous formes solides								
321590		– Autres								
32159010		– – Cartouches d'encre (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des nos 8443.3100, 8443.3200 ou 8443.3900 et incluant des composants mécaniques ou électriques; encre solide sous forme de blocs oeuvrés pour appareils relevant des nos 8443.3100, 8443.3200 ou 8443.3900	26.00	C	0.00	2017	2017		0.0	195
32159090		– Autres	26.00	C	26.00				0.0	
3506		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg								
35069		– Autres:								
350691		– – Adhésifs à base de polymères des nos 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc:								
35069130		– – – Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles	6.00	C	0.00	2017	2017		0.0	001
3506919		– – – Autres:								
35069191		– – – – Dans des solvants organiques	6.00	C	6.00				0.0	
35069192		– – – – Dans l'eau	6.00	C	6.00				0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT Appendice A. Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
35069199		6.00	C	6.00						0.0	
3701	-- --	Autres Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	6.40	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	002
37013000	-- --	Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	6.40	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	003
37019	-- --	Autres:									
37019900	-- --	Autres	6.40	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	004
3705		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques									
37059000	-- --	Autres	49.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	004
3707		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi									
37079000	-- --	Autres	3.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	005
3907		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkyles, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires									
39079	-- --	Autres polyesters:									
390799	-- --	Autres:									
39079910	-- --	Produits selon les listes in fine	0.00	C	0.00					0.0	

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Mise en œuvre					
				Du	Au				
Fr. par 100kg									
39079920	-- -- Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides	1.40	C	0.00	2017	2017		0.0	006
39079970	-- -- Autres	1.40	C	1.40				0.0	
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:								
391910	-- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:								
39191010	-- Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	28.00	C	0.00	2017	2017		0.0	196
39191090	-- -- Autres	28.00	C	28.00				0.0	
391990	-- Autres:								
39199010	-- Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	28.00	C	0.00	2017	2017		0.0	196
39199020	-- Tampons circulaires à polir du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur	28.00	C	0.00	2017	2017		0.0	197
39199090	-- Autres	28.00	C	28.00				0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
						Du	Au			
						Fr. par 100kg				
3923		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques								
392310		- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires:	37.00	C	0.00	2017	2017	0.0		198
39231010		- - Spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi conducteurs, de masques et de réticules	37.00	C	37.00			0.0		
39231090		- - Autres								
4821		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non								
482110		- Imprimées:								
48211010		- - Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	58.00	C	0.00	2017	2017	0.0		196
48211090		- - Autres	58.00	C	58.00			0.0		
4901		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés								
49011000		- En feuillets isolés, même pliés	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0		196
490119		- Autres:								
49011900		- - Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0		196

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au			
					Fr. par 100kg				
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	67.00	C	0.00	2017	2017		0.0	196
49090010	- Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	67.00	C	67.00				0.0	
49090090	- Autres								
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies								
491110	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:								
49111010	- - Imprimés de propagande touristique	0.00	C	0.00				0.0	
49111020	- - Catalogues de librairie, de musique, de disques pour électrophones, d'objets d'art ou de timbres-poste	0.00	C	0.00				0.0	
49111030	- - Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	46.00	C	0.00	2017	2017		0.0	196
49111080	- - Autres	46.00	C	46.00				0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
49119	–	Autres:									
491199	–	– Autres:									
49119910	–	– Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	48.00	C	0.00	2017	2017			0.0	196
49119990	–	– – Autres	48.00	C	48.00					0.0	
5911		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre									
591190	–	Autres:									
59119010	–	– Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques à semi conducteur	47.00	C	0.00	2017	2017			0.0	197
59119090	–	– Autres	47.00	C	47.00					0.0	
8413		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides									
841350	–	– Autres pompes volumétriques alternatives:									
84135030	–	– Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	25.00	C	0.00	2017	2017			0.0	192
8413509	–	– Autres:									
84135091	–	– D'un poids unitaire excédant 100 kg	16.00	C	16.00					0.0	
84135092	–	– D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	25.00	C	25.00					0.0	
841360	–	– Autres pompes volumétriques rotatives:									
84136040	–	– Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	25.00	C	0.00	2017	2017			0.0	192

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Mise en œuvre				
					Du	Au			
Fr. par 100kg									
8413609	--	Autres:							
84136091	--	D'un poids unitaire excédant 1000 kg	14.00	C	14.00			0.0	
84136092	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	17.00	C	17.00			0.0	
84136093	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	25.00	C	25.00			0.0	
841370	--	Autres pompes centrifuges:							
84137040	--	Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	16.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
8413709	--	Autres:							
84137091	--	D'un poids unitaire excédant 1000 kg	8.00	C	8.00			0.0	
84137092	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	10.00	C	10.00			0.0	
84137093	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	16.00	C	16.00			0.0	
84138	--	Autres pompes; éleveurs à liquides:							
841381	--	Pompes:							
84138140	--	Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	16.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
8413819	--	Autres:							
84138191	--	D'un poids unitaire excédant 1000 kg	8.00	C	8.00			0.0	
84138192	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	10.00	C	10.00			0.0	
84138193	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	16.00	C	16.00			0.0	
8414		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes							

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI Appendice A. Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
841410	-	Pompes à vide:									
84141010	- -	Des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat: circuits intégrés à composants multiples (MCO)	20.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	199, 192
84141090	- -	Autres	20.00	C	20.00					0.0	
84145	-	Ventilateurs:									
841459	- -	Autres:									
84145930	- - -	Des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	12.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	007
	- -	Autres:	19.00								
8414599	- - -	Autres:									
84145991	- - -	D'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00	C	12.00					0.0	
84145992	- - -	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00	C	19.00					0.0	
841480	-	Autres:									
84148030	- -	Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	14.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192
8414809	- -	Autres:									
84148091	- - -	D'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00	C	13.00					0.0	
84148092	- - -	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	14.00	C	14.00					0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
						Du	Au			
Fr. par 100kg										
8419		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation								
841950		– Echangeurs de chaleur:								
84195010		– En fer ou en acier non inoxydable	7.90	C	7.90				0.0	
8419502		– En aluminium:								
84195021		– D'un poids unitaire excédant 200 kg	33.00	C	33.00				0.0	
84195022		– D'un poids unitaire n'excédant pas 200 kg	53.00	C	53.00				0.0	
84195030		– En fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm	17.00	C	0.00	2017	2017		0.0	008
8419509		– Autres:								
84195093		– D'un poids unitaire excédant 1500 kg	17.00	C	17.00				0.0	
84195094		– D'un poids unitaire n'excédant pas 1500 kg	40.00	C	40.00				0.0	
8420		Calandres et lamineurs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.								
842010		– Calandres et lamineurs:								
84201040		– Lamineurs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	4.80	C	0.00	2017	2017		0.0	009
			9.10							
			16.00							

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI Appendice A. Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
8420109	--	Autres:									
84201091	--	D'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80	C	4.80					0.0	
84201092	--	D'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10	C	9.10					0.0	
84201093	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	16.00	C	16.00					0.0	
8421		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centri- fuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz									
84212	--	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:									
842129	--	Autres:									
84212940	--	En fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns	8.80 14.00 21.00	C	0.00	2017	2017			0.0	010
8421299	--	Autres:									
84212991	--	D'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.80	C	8.80					0.0	
84212992	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	14.00	C	14.00					0.0	
84212993	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00	C	21.00					0.0	
84213	--	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:									
842139	--	Autres:									
84213940	--	A enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	8.70 13.00 21.00	C	0.00	2017	2017			0.0	011
8421399	--	Autres:									
84213991	--	D'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.70	C	8.70					0.0	
84213992	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00	C	13.00					0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C)/NC	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
						Du	Au			
Fr. par 100kg										
84213993	- - -	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00	C	21.00				0.0	
84219	-	Parties:								
842199	- - -	Autres:								
84219930	- - -	De machines ou d'appareils des nos 8421.2940 et 8421.3940	14.00	C	0.00	2017	2017		0.0	012
8421999	- - -	Autres:								
84219991	- - -	D'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00	C	14.00				0.0	
84219992	- - -	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00	C	21.00				0.0	
8423		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.								
842320	- - -	Bascules à pesage continu sur transporteurs:								
84232030	- - -	A pesage électronique	41.00	C	0.00	2017	2017		0.0	013
			63.00							
8423209	- - -	Autres:								
84232091	- - -	D'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00	C	41.00				0.0	
84232092	- - -	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	63.00	C	63.00				0.0	
842330	-	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses:								
84233030	- - -	A pesage électronique	41.00	C	0.00	2017	2017		0.0	014
			71.00							
8423309	- - -	Autres:								
84233091	- - -	D'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00	C	41.00				0.0	
84233092	- - -	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	71.00	C	71.00				0.0	
84238	-	Autres appareils et instruments de pesage:								
842381	- - -	D'une portée n'excédant pas 30 kg:								
84238110	- - -	A pesage électronique	71.00	C	0.00	2017	2017		0.0	015

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
84238190	--	Autres	71.00	C	71.00					0.0	
842382	--	D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg									
84238230	--	A pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles	29.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	016
8423829	--	Autres:	29.00	C	29.00					0.0	
84238291	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg	70.00	C	70.00					0.0	
84238292	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg									
842389	--	Autres:									
84238910	--	A pesage électronique	21.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	017
84238990	--	Autres	21.00	C	21.00					0.0	
842390	--	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage:									
84239020	--	Parties d'appareils ou d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles	16.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	018
84239030	--	Poids pour toutes balances; autres parties pour pese-personnes (y compris les pese-bébes) et balances de ménage	16.00	C	16.00					0.0	
8423909	--	Autres:									
84239093	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00	C	41.00					0.0	
84239094	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	71.00	C	71.00					0.0	

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Du	Au	2017	2017		
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.								
84248	- Autres appareils:								
842489	- - Autres:								
84248950	- - - Des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	12.00	C	0.00	2017	2017	0.0	0.0	019
8424899	- - - Autres:								
84248991	- - - - D'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00	C	12.00			0.0	0.0	
84248992	- - - - D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	20.00	C	20.00			0.0	0.0	
842490	- Parties:								
84249040	- - D'appareils pour l'agriculture ou l'horticulture	9.10	C	9.10			0.0	0.0	
84249050	- - D'appareils du no 8424.8950	20.00	C	0.00	2017	2017	0.0	0.0	020
84249090	- - - Autres	20.00	C	20.00			0.0	0.0	
8442	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des nos 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (plantés, grenés, polis, par exemple).								

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI Appendice A, Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
84423000	-	Machines, appareils et matériel	14.00	C	0.00	2017	2017			0.0	021
84424000	-	Parties de ces machines, appareils ou matériel	14.00	C	0.00	2017	2017			0.0	022
84425000	-	Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	35.00 4.00	C	0.00	2017	2017			0.0	023
8443		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télecopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.									
84433	-	Autres imprimantes, machines à copier et machines à télecopier, même combinées entre elles;									
84433100	-	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télecopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	024
84433200	-	Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	025
84433900	-	Autres	8.00 49.00	C	0.00	2017	2017			0.0	026
84439	-	Parties et accessoires:									
84439100	-	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	4.00	C	0.00	2017	2017			0.0	027
84439900	-	Autres	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	028

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Du	Au	Du	Au		
Fr. par 100kg									
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.								
845610	– Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons:								
84561060	– – Des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	2.80 9.10 13.00	C	0.00	2017	2017	0.0	0.0	029
8456109	– – Autres:								
84561091	– – D'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80	C	2.80			0.0	0.0	
84561092	– – D'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10	C	9.10			0.0	0.0	
84561093	– – D'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00	C	13.00			0.0	0.0	
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types								

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
						Du	Au			
Fr. par 100kg										
84669	-	Autres:								
846693	-	- Pour machines des nos 84.56 à 84.61:	7.90	C	0.00	2017	2017		0.0	030
84669360	-	- De machines du n° 8456.1060; de machines des n° 8456.20 ou 8456.30, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517, ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; de machines des nos 8457.10, 8458.91, 8459.21, 8459.61, ou 8461.50, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517, ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	14.00							
	-	- Autres:	19.00							
8466939	-	- D'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.90	C	7.90				0.0	
84669391	-	- D'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00	C	14.00				0.0	
84669392	-	- mais n'excédant pas 1000 kg								
84669393	-	- D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00	C	19.00				0.0	
8470		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuseuses								

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg										
84701000	– Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192
84702900	– Autres machines à calculer électroniques:	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192
8471	– Autres Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs									
84715000	– Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192
84716000	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	194
84717000	– Unités de mémoire	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192
84718000	– Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192
84719000	– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	192

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
8472		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).									
84721000		– Duplicateurs	25.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	031
84729000		– Autres	0.00 17.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	032
8473		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.69 à 84.72									
84731000		– Parties et accessoires des machines du n° 84.69	0.00 127.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	033
84734000		– Parties et accessoires des machines du n° 84.72	0.00 27.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	034
8475		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre									
84752		– Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:									
84752100		– Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	9.80	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	035

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Mise en œuvre					
				Du	Au				
Fr. par 100kg									
847590	– Parties:								
84759010	– – Parties de machines pour la fabrication des fibres optiques ou de leurs ébauches	15.00	C	0.00	2017	2017		0.0	036
84759090	– – Autres	15.00	C	15.00				0.0	
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie								
	– Autres machines:								
84768	– – Autres:								
847689	– – – Machines pour changer la monnaie	20.00	C	0.00	2017	2017		0.0	037
84768990	– – – Autres	20.00	C	20.00				0.0	
847690	– Parties:								
84769010	– – De machines pour changer la monnaie	20.00	C	0.00	2017	2017		0.0	038
84769090	– – Autres	20.00	C	20.00				0.0	
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fon- ction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre								
	– Autres machines et appareils:								
84798	– – Autres:								
847989	– – – Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	5.00	C	0.00	2017	2017		0.0	039
84798950	– – – Autres:	10.00							
8479899	– – – – D'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.00	C	5.00				0.0	
84798991	– – – – D'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.00	C	10.00				0.0	
84798992	– – – – D'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg								

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI Appendice A. Appendice B
					Du	Au	2017	2017			
847990	--	Parties:									
84799050	--	De machines du no 8479.8950	10.00 18.00	C	0.00	2017	2017		0.0	0.0	040
8479909	--	Autres:									
84799091	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg	10.00	C	10.00				0.0	0.0	
84799092	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	18.00	C	18.00				0.0	0.0	
8481		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques									
848130	--	Clapets et soupapes de retenue:									
84813020	--	Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	9.60 36.00	C	0.00	2017	2017		0.0	0.0	192
8481309	--	Autres:									
84813091	--	En fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.60	C	9.60				0.0	0.0	
84813099	--	Autres	36.00	C	36.00				0.0	0.0	
848180	--	Autres articles de robinetterie et organes similaires:									
84818020	--	Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	9.50 36.00	C	0.00	2017	2017		0.0	0.0	192
8481809	--	Autres:									
84818091	--	En fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.50	C	9.50				0.0	0.0	
84818099	--	Autres	36.00	C	36.00				0.0	0.0	

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Mise en œuvre				
				Du	Au			
Fr. par 100kg								
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires							
84861000	– Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	041
84862000	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	042
84863000	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	043
84864000	– Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	044
84869000	– Parties et accessoires	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	045
8501	Moteurs et machines génératrices; électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes							
850110	– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:							
85011030	– – Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	64.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
8501109	– – Autres:							
85011091	– – – D'un poids unitaire excédant 1 kg	43.00	C	43.00			0.0	
85011092	– – – D'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64.00	C	64.00			0.0	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs							

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT Appendice A, Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
85043	-	Autres transformateurs:									
850431	-	- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA:									
85043110	-	- - Circuits intégrés à composants multiples	12.00	C	0.00	2017	2017			0.0	192
		(MCO)									
85043190	-	- - Autres	12.00	C	12.00					0.0	
85044000	-	- Convertisseurs statiques	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	046
			8.40								
			13.00								
			17.00								
85045000	-	Autres bobines de réactance et autres selfs	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	192
			8.40								
			12.00								
			17.00								
85049000	-	Parties	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	048
			8.40								
			12.00								
			17.00								
8505		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques;									
		- Autres, y compris les parties:									
850590	-	- Electroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, à l'exclusion des parties	8.40	C	0.00	2017	2017			0.0	049
85059050			14.00								

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Mise en œuvre				
					Du	Au			
Fr. par 100kg									
	--	Autres:							
8505909	--	D'un poids unitaire excédant 100 kg	8.40	C	8.40	2017	2017	0.0	
85059091	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	14.00	C	14.00			0.0	
85059092	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg							
8514		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques							
851430	--	Autres fours:							
85143060	--	Des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	9.10	C	0.00	2017	2017	0.0	050
	--	Autres:	13.00						
	--	D'un poids unitaire excédant 5000 kg	15.00						
8514309	--	Autres:							
85143091	--	D'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10	C	9.10			0.0	
85143092	--	D'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00	C	13.00			0.0	
85143093	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00	C	15.00			0.0	
851490	--	Parties:							
85149060	--	De fours du n° 8514.3060	9.10	C	0.00	2017	2017	0.0	051
	--	Autres:	13.00						
	--	D'un poids unitaire excédant 5000 kg	15.00						
8514909	--	Autres:							
85149091	--	D'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10	C	9.10			0.0	
85149092	--	D'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00	C	13.00			0.0	
85149093	--	D'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00	C	15.00			0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
8515		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermet									
85151		– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:									
851519		– – Autres:	14.00	C	0.00	2017	2017		0.0		052
85151930		– – – Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	19.00								
8515199		– – – Autres:									
85151991		– – – – D'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00	C	14.00				0.0		
85151992		– – – – D'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	19.00	C	19.00				0.0		
851590		– Parties:									
85159050		– – Des machines du n° 8515.1930	14.00	C	0.00	2017	2017		0.0		053
8515909		– – Autres:									
85159091		– – – D'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00	C	14.00				0.0		
85159092		– – – D'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	21.00	C	21.00				0.0		

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				mise en œuvre				
				Du	Au			
Fr. par 100kg								
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu' un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28							
85176	– Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu' un réseau local ou étendu):							
	– Stations de base	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	054
85176100	– Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	055
85176200	– Autres							
85176900	– Parties	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	056
85177000	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	194

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT Appendice A, Appendice B	
					Du	Au	Du	Au				
Fr. par 100kg												
85181000	-	Microphones et leurs supports	0.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	058	192
85182	-	Haut-parleurs, même montés dans leurs encintes:	60.00									
85182100	-	- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	58.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	059	
85182200	-	- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	57.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	060	
85182900	-	- Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	061	
85183000	-	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	58.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	062	192
			0.00									
			65.00									
85184000	-	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	59.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	063	192
85185000	-	Appareils électriques d'amplification du son	59.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	064	
85189000	-	Parties	0.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	065	
			65.00									
			59.00									
8519		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son										
85198	-	Autres appareils:										
85198100	-	- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	84.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	066	
85198900	-	- Autres	84.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	067	
8521		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques										
85211000	-	- A bandes magnétiques	84.00	C	0.00	2017	2017	2017		0.0	068	

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Mise en œuvre					
				Du	Au				
Fr. par 100kg									
85219000	– Autres	84.00	C	0.00	2017	2017		0.0	069
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 à 85.21								
85229000	– Autres	0.00 112.00	C	0.00	2017	2017		0.0	070
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enre- gistrement du son ou pour enregistrements ana- logues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37								
	– Supports magnétiques:								
85232100	– – Cartes munies d'une piste magnétique	27.00	C	0.00	2017	2017		0.0	071
85232900	– – Autres	0.00 27.00	C	0.00	2017	2017		0.0	072
85234000	– Supports optiques	0.00 27.00	C	0.00	2017	2017		0.0	073
85235	– Supports à semi-conducteur:								
85235100	– – Dispositifs de stockage rémanent des don- nées à base de semi-conducteurs	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	074
85235200	– – «Cartes intelligentes»	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	075
85235900	– – Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	076
85238000	– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	077

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT Appendice A. Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
8525		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.									
		– Appareils d'émission	66.00	C	0.00	2017	2017			0.0	078
		– Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	079
		– Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	0.00	C	0.00	2017	2017			0.0	080
8526		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande									
		– Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	66.00	C	0.00	2017	2017			0.0	081
		– Autres:									
		– Appareils de radionavigation	66.00	C	0.00	2017	2017			0.0	082
		– Appareils de radiotélécommande	66.00	C	0.00	2017	2017			0.0	083
8527		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie									
		– Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:									
		– Radiocassettes de poche	42.00	C	0.00	2017	2017			0.0	084
		– Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	42.00	C	0.00	2017	2017			0.0	085
		– Autres	58.00	C	0.00	2017	2017			0.0	086

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au			
					Fr. par 100kg				
85272	– Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:								
852721	– – Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:								
85272110	– – – Capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)	58.00	C	0.00	2017	2017		0.0	087
85272190	– – – Autres	58.00	C	58.00				0.0	
85272900	– – – Autres	58.00	C	0.00	2017	2017		0.0	088
85279	– Autres:								
85279100	– – Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	42.00	C	0.00	2017	2017		0.0	089
85279200	– – Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	58.00	C	0.00	2017	2017		0.0	090
85279900	– – Autres	58.00	C	0.00	2017	2017		0.0	091
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images								
85284	– Moniteurs à tube cathodique:								
85284900	– – Autres	58.00	C	0.00	2017	2017		0.0	092
85287	– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:								

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
						Du	Au			
Fr. par 100kg										
85287100	- -	Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	0.00 58.00	C	0.00	2017	2017		0.0	093
8529		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28								
85291000	-	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	66.00	C	0.00	2017	2017		0.0	094
852990	-	Autres:								
85299040	- -	Modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des nos 8528.72 ou 8528.73	66.00	C	66.00				0.0	
85299080	- -	Autres	0.00 66.00	C	0.00	2017	2017		0.0	095
8531		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annoncia-teurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30								
853180	-	Autres appareils:								
85318030	- -	Sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues	21.00	C	21.00				0.0	
85318080	- -	Autres	0.00 21.00	C	0.00	2017	2017		0.0	096
85319000	-	Parties	0.00 21.00	C	0.00	2017	2017		0.0	097

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au			
Fr. par 100kg									
8532		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables							
85322100		– Au tantale	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85322200		– Electrolytiques à l'aluminium	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85322300		– A diélectrique en céramique, à une seule couche	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85322400		– A diélectrique en céramique, multicouches	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85322500		– A diélectrique en papier ou en matières plastiques	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85322900		– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85323000		– Condensateurs variables ou ajustables	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
8533		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)							
85331000		– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85332		– Autres résistances fixes:							
85332100		– Pour une puissance n'excédant pas 20 W	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85332900		– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85333		– Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinés:							
85333100		– Pour une puissance n'excédant pas 20 W	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85333900		– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85334000		– Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
8536		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	47.00	B	0.00	2017	2017			0.0	098
85363000		– Autres appareils pour la protection des circuits électriques	77.00								
85364		– Relais:									
853641		– – Pour une tension n'excédant pas 60 V:									
85364130		– – – Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	80.00	C	0.00	2017	2017			0.0	192
8536419		– – – Autres:									
85364191		– – – – D'un poids unitaire excédant 0.3 kg	38.00	C	38.00					0.0	
85364192		– – – – D'un poids unitaire n'excédant pas 0.3 kg	80.00	C	80.00					0.0	
853649		– – Autres:									
85364940		– – – Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	80.00	C	0.00	2017	2017			0.0	192
8536499		– – – Autres:									
85364991		– – – – D'un poids unitaire excédant 3 kg	47.00	C	47.00					0.0	
85364992		– – – – D'un poids unitaire excédant 0.3 kg mais n'excédant pas 3 kg	57.00	C	57.00					0.0	
85364993		– – – – D'un poids unitaire n'excédant pas 0.3 kg	80.00	C	80.00					0.0	

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI	
						Du	Au				
Fr. par 100kg											
85365000	–	Autres interrupteurs, sectionneurs et com- mutateurs	0.00 33.00 41.00 57.00	C	0.00	2017	2017		0.0	099	192
853690	–	Autres appareils:		C	57.00				0.0		
85369070	–	Brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n°s 8702, 8703, 8704, ou 8711									
85369090	–	Autres	0.00 29.00 33.00 57.00	C	0.00	2017	2017		0.0	100	192
8537		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17									
853710	–	For a voltage not exceeding 1000 V:									
85371030	–	Circuits intégrés à composants multiples (MCO); dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	29.00 53.00	C	0.00	2017	2017		0.0		192, 194
8537109	–	Autres:									
85371091	–	D' un poids unitaire excédant 50 kg	29.00	C	29.00				0.0		
85371092	–	D' un poids unitaire n' excédant pas 50 kg	53.00	C	53.00				0.0		

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
					Du	Au			
Fr. par 100kg									
8538		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37							
85381000		– Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	31.00 52.00 87.00	C	0.00	2017	2017	0.0	101
8539		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc							
85393		– Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:							
853939		– – Autres:							
85393910		– – Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	36.00	C	0.00	2017	2017	0.0	102
85393990		– – Autres	36.00	C	36.00			0.0	
8541		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés							
85411000		– Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85412		– Transistors, autres que les photo-transistors:							
85412100		– – A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
85412900		– – Autres	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Mise en œuvre					
				Du	Au				
Fr. par 100kg									
85413000	– Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
85414000	– Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192, 193
85415000	– Autres dispositifs à semi-conducteur	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
85416000	– Cristaux piezo-électriques montés	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
8542	Circuits intégrés électroniques								
85423	– Circuits intégrés électroniques:								
85423100	– – Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	103
85423200	– – Mémoires	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	104
85423300	– – Amplificateurs	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	105
85423900	– – Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	106
85429000	– Parties	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	107
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre								
85432000	– Générateurs de signaux	24.00	C	0.00	2017	2017		0.0	108
854330	– Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse:	37.00							

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
85433030	- -	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	21.00 37.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	109
8543309	- -	Autres:									
85433091	- -	- D'un poids unitaire excédant 50 kg	21.00	C	21.00					0.0	
85433092	- -	- D'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	37.00	C	37.00					0.0	
85437000	-	Autres machines et appareils	0.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	110, 111, 112, 113, 114, 115, 116
85439000	-	Parties	0.00 22.00 34.00 33.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	
8802	- -	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux									
880260	- -	Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:									
88026010	- -	- Satellites de télécommunication	62.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	117
88026090	- -	- Autres	62.00	C	62.00					0.0	
8803	- -	Parties des appareils des nos 88.01 ou 88.02									
880390	- -	Autres:									
88039010	- -	- De satellites de télécommunication	30.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	118
88039090	- -	- Autres	30.00	C	30.00					0.0	

SH 2007 ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg										
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties									
88052	– Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:									
88052100	– – Simulateurs de combat aérien et leurs parties	16.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	119
88052900	– – Autres	16.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	120
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés; autres que ceux en verre non travaillé optiquement									
90012000	– Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	31.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	121
90019000	– Autres	131.00 30.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	122
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement									
90021	– Objectifs:									
90021900	– – Autres	245.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	123
90022000	– Filtres	241.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	124
90029000	– Autres	245.00	C	0.00	2017	2017	2017	2017	0.0	125

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Du	Au			
Fr. par 100kg								
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections	49.00	C	0.00	2017	2017	0.0	126
90105000	– Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes							
90106000	– Ecrans pour projections	52.00	C	0.00	2017	2017	0.0	127
901090	– Parties et accessoires:							
90109010	– – Des articles des nos 9010.5000 et 9010.6000	49.00	C	0.00	2017	2017	0.0	128
90109090	– – Autres	49.00	C	49.00			0.0	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection							
90111000	– Microscopes stéréoscopiques	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	129
90118000	– Autres microscopes	107.00	C	0.00	2017	2017	0.0	130
90119000	– Parties et accessoires	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	131
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	107.00						
90121000	– Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	132
90129000	– Parties et accessoires	186.00						
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	133
		186.00						

SH 2007 ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au			
					Appendice A				
Fr. par 100kg									
901310	– Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI:								
90131010	– Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	139.00	C	0.00	2017	2017		0.0	134
90131090	– Autres	139.00	C	139.00				0.0	
90132000	– Lasers, autres que les diodes laser	139.00	C	0.00	2017	2017		0.0	135
901390	– Parties et accessoires:								
90139020	– De lunettes de visée pour armes et de périscopes	139.00	C	139.00				0.0	
90139080	– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	136
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation								
90141000	– Boussoles, y compris les compas de navigation	81.00	C	0.00	2017	2017		0.0	137
90142000	– Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	81.00	C	0.00	2017	2017		0.0	138
90148000	– Autres instruments et appareils	80.00	C	0.00	2017	2017		0.0	139
90149000	– Parties et accessoires	81.00	C	0.00	2017	2017		0.0	140
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres								
90151000	– Télémètres	81.00	C	0.00	2017	2017		0.0	141
90152000	– Théodolites et tachéomètres	81.00	C	0.00	2017	2017		0.0	142
90154000	– Instruments et appareils de photogrammétrie	80.00	C	0.00	2017	2017		0.0	143
90158000	– Autres instruments et appareils	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	144

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT
						Du	Au			
Fr. par 100kg										
90159000	–	Parties et accessoires	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	145
9018		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromécaniques ainsi que les appareils pour tests visuels								
90181	–	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):								
90181100	–	– Electrocardiographes	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	146
90181200	–	– Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	147
90181300	–	– Appareils de diagnostic par visualisation à resonance magnétique	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	148
90181900	–	– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	149
90182000	–	– Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	150
90185000	–	– Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	151
90189000	–	– Autres instruments et appareils	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	152
9021		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité								
90215000	–	– Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	153
90219000	–	– Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	154

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				Mise en œuvre				
				Du	Au			
Fr. par 100kg								
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement							
90221	– Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:							
90221200	– Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	155
90221300	– Autres, pour l'art dentaire	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	156
90221400	– Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	157
90221900	– Pour autres usages	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	158
90222	– Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:							
90222100	– A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	159
90222900	– Pour autres usages	38.00	C	0.00	2017	2017	0.0	160
90223000	– Tubes à rayons X	427.00 75.00	C	0.00	2017	2017	0.0	161
902290	– Autres, y compris les parties et accessoires:							

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé		Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT Appendice A, Appendice B
					Du	Au	Du	Au			
Fr. par 100kg											
90229010	-	Ecrans radiologiques et leurs parties	38.00	C	38.00					0.0	
9022902	-	Parties et accessoires d'appareils et instru- ments des nos 9022.1200 à 9022.2900:									
90229021	-	D' appareils des nos 9022.1200 à 9022.1900	38.00	C	0.00	2017	2017			0.0	162
90229022	-	D' appareils des nos 9022.2100 à 9022.2900	38.00	C	38.00					0.0	
90229030	-	Parties et accessoires de tubes à rayons X du n° 9022.3000	75.00	C	75.00					0.0	
90229090	-	Autres	15.00	C	15.00					0.0	
90230000		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les exposi- tions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	14.00	C	0.00	2017	2017			0.0	163
9024		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)									
90241000	-	Machines et appareils d'essais des métaux	28.00	C	0.00	2017	2017			0.0	164
90248000	-	Autres machines et appareils	28.00	C	0.00	2017	2017			0.0	165
90249000	-	Parties et accessoires	28.00	C	0.00	2017	2017			0.0	166
9025		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instru- ments flottants similaires, thermomètres, pyro- mètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux									
90251	-	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:									
90251900	-	Autres	36.00	C	0.00	2017	2017			0.0	167
902580	-	Autres instruments:									

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au			
					Fr. par 100kg				
90258010	- - Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	36.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90258090	- - Autres	36.00	C	36.00				0.0	
90259000	- Parties et accessoires	36.00	C	0.00	2017	2017		0.0	168
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032								
90261000	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90262000	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90268000	- Autres instruments et appareils	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes								
90271000	- Analyseurs de gaz ou de fumées	35.00	C	0.00	2017	2017		0.0	169
90275000	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90278000	- Autres instruments et appareils	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90279000	- Microtomes; parties et accessoires	35.00	C	0.00	2017	2017		0.0	171

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé		DNP		Autres droits et impositions	Expansion de l'ATT Appendice A, Appendice B
					Du	Au	Du	Au		
9028		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage								
902810		- Compteurs de gaz:								
90281010		- - Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	23.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90281090		- - Autres	23.00	C	23.00				0.0	
902820		- Compteurs de liquides:								
90282010		- - Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	20.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90282090		- - Autres	20.00	C	20.00				0.0	
90283000		- Compteurs d'électricité	26.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90289000		- Parties et accessoires	22.00	C	0.00	2017	2017		0.0	173
9029		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 or 9015; stroboscopes								
902910		- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires:								
90291020		- - Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	64.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90291090		- - Autres:	32.00							
90291091		- - - Compteurs de tours et totalisateurs de chemin parcouru, pour véhicules automobiles	64.00	C	64.00				0.0	
90291099		- - - Autres	32.00	C	32.00				0.0	
9030		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le								

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
				du droit consolidé				
				Mise en œuvre	Au			
Fr. par 100kg								
90301000	contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	174 192
90302000	– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	175
90303	– Oscilloscopes et oscillographes							
	– Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:							
90303100	– – Multimètres, sans dispositif enregistreur	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	176 192
90303200	– – Multimètres, avec dispositif enregistreur	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	177 192
903033	– – Autres, sans dispositif enregistreur:							
90303310	– – – Instruments pour la mesure de la résistance, autres que les circuits intégrés à composants multiples (MCO)	40.00	C	40.00			0.0	
90303390	– – – Autres	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	178 192
90303900	– – – Autres, avec dispositif enregistreur	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	179 192
90304000	– Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsonètres, kerdomètres, distorsionmètres, psophomètres, par exemple)	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
90308	– Autres instruments et appareils:							
90308200	– – Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	192
90308400	– – – Autres, avec dispositif enregistreur	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	180 192
90308900	– – – Autres	40.00	C	0.00	2017	2017	0.0	181 192
90309000	– Parties et accessoires	0.00	C	0.00	2017	2017	0.0	182
		40.00						

SH 2007	ex	Description des produits	Taux de base du droit	(C/N/C)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
						Du	Au			
Fr. par 100kg										
9031		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils	9.80	C	0.00	2017	2017		0.0	183
90314		– Machines à équilibrer les pièces mécaniques								
90314100		– Autres instruments et appareils optiques: – – Pour le contrôle des disques ou des disposi- tifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90314900		– – Autres	0.00	C	0.00	2017	2017		0.0	184
90318000		– Autres instruments, appareils et machines	27.00	C	0.00	2017	2017		0.0	185
90319000		– Parties et accessoires	34.00	C	0.00	2017	2017		0.0	186
			9.80							
			23.00							
			0.00							
			34.00							
9032		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	47.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
903210		– Thermostats:								
90321010		– – Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	47.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90321090		– – Autres	47.00	C	47.00	2017	2017		0.0	187
90322000		– Manostats (pressostats)	27.00	C	0.00	2017	2017		0.0	188
90328		– Autres instruments et appareils:								
90328100		– – Hydrauliques ou pneumatiques	26.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
903289		– – Autres:								
90328910		– – – Circuits intégrés à composants multiples (MCO)	27.00	C	0.00	2017	2017		0.0	192
90328990		– – – Autres	27.00	C	27.00	2017	2017		0.0	192

SH 2007	ex Description des produits	Taux de base du droit	(C/NC)	Taux final du droit consolidé	Mise en œuvre		DNP	Autres droits et impositions	Expansion de l'ATI
					Du	Au			
					Appendice A Appendice B				
Fr. par 100kg									
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)								
95041000	– Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	67.00	C	0.00	2017	2017		0.0	189
950430	– Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):								
95043010	– Jeux de hasard à gain d'argent immédiat; parties et accessoires, à l'exclusion des dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	67.00	C	67.00				0.0	
95043090	– Autres	67.00	C	0.00	2017	2017		0.0	190
950490	– Autres:								
95049010	– Consoles et machines de jeux vidéo, à l'exclusion des parties et accessoires; dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage; dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants, à l'exclusion des parties et accessoires	53.00	C	0.00	2017	2017		0.0	191
95049090	– Autres	53.00	C	53.00				0.0	

Expansion des produits de l'accord sur les technologies de l'information

Liste LIX – Suisse-Liechtenstein

Matrice de mise en oeuvre

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
32159010		26.00	26.00	0.0	0.0	0.0	B
35069130		6.00	6.00	0.0	0.0	0.0	A
37013000		6.40	6.40	0.0	0.0	0.0	A
37019900		6.40	6.40	0.0	0.0	0.0	A
37059000		49.00	49.00	0.0	0.0	0.0	A
37079000		3.00	3.00	0.0	0.0	0.0	A
39079920		1.40	1.40	0.0	0.0	0.0	A
39191010		28.00	28.00	0.0	0.0	0.0	B
39199010		28.00	28.00	0.0	0.0	0.0	B
39199020		28.00	28.00	0.0	0.0	0.0	B
39231010		37.00	37.00	0.0	0.0	0.0	B
48211010		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	B
49011000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
49019900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
49090010		67.00	67.00	0.0	0.0	0.0	B
49111030		46.00	46.00	0.0	0.0	0.0	B
49119910		48.00	48.00	0.0	0.0	0.0	B
59119010		47.00	47.00	0.0	0.0	0.0	B
84135030		25.00	25.00	0.0	0.0	0.0	B
84136040		25.00	25.00	0.0	0.0	0.0	B
84137040		16.00	16.00	0.0	0.0	0.0	B
84138140		16.00	16.00	0.0	0.0	0.0	B
84141010		20.00	20.00	0.0	0.0	0.0	B
84145930		12.00 19.00	12.00 19.00	0.00 0.00	0.00 0.00	0.00 0.00	A

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
84148030		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	B
84195030		17.00	17.00	0.00	0.00	0.00	A
		40.00	40.00	0.00	0.00	0.00	
84201040		4.80	4.80	0.00	0.00	0.00	A
		9.10	9.10	0.00	0.00	0.00	
		16.00	16.00	0.00	0.00	0.00	
84212940		8.80	8.80	0.00	0.00	0.00	A
		14.00	14.00	0.00	0.00	0.00	
		21.00	21.00	0.00	0.00	0.00	
84213940		8.70	8.70	0.00	0.00	0.00	A
		13.00	13.00	0.00	0.00	0.00	
		21.00	21.00	0.00	0.00	0.00	
84219930		14.00	14.00	0.00	0.00	0.00	A
		21.00	21.00	0.00	0.00	0.00	
84232030		41.00	41.00	0.00	0.00	0.00	A
		63.00	63.00	0.00	0.00	0.00	
84233030		41.00	41.00	0.00	0.00	0.00	A
		71.00	71.00	0.00	0.00	0.00	
84238110		71.00	71.00	0.00	0.00	0.00	A
84238230		29.00	29.00	0.00	0.00	0.00	A
		70.00	70.00	0.00	0.00	0.00	
84238910		21.00	21.00	0.00	0.00	0.00	A
84239020		16.00	16.00	0.00	0.00	0.00	A
		41.00	41.00	0.00	0.00	0.00	
		71.00	71.00	0.00	0.00	0.00	
84248950		12.00	12.00	0.00	0.00	0.00	A
		20.00	20.00	0.00	0.00	0.00	
84249050		20.00	20.00	0.0	0.0	0.0	A
84423000		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	A
84424000		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	A
84425000		35.00	35.00	0.00	0.00	0.00	A
		4.00	4.00	0.00	0.00	0.00	
84433100		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	A
84433200		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	A
84433900		8.00	8.00	0.00	0.00	0.00	A
		49.00	49.00	0.00	0.00	0.00	

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
84439100		4.00	4.00	0.00	0.00	0.00	A
84439900		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	A
84561060		2.80	2.80	0.00	0.00	0.00	A
		9.10	9.10	0.00	0.00	0.00	
		13.00	13.00	0.00	0.00	0.00	
84669360		7.90	7.90	0.00	0.00	0.00	A
		14.00	14.00	0.00	0.00	0.00	
		19.00	19.00	0.00	0.00	0.00	
84701000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84702900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84715000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84716000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84717000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84718000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84719000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
84721000		25.00	25.00	0.0	0.0	0.0	A
84729000		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	A
		17.00	17.00	0.00	0.00	0.00	
84731000		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	A
		127.00	127.00	0.00	0.00	0.00	
84734000		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	A
		27.00	27.00	0.00	0.00	0.00	
84752100		9.80	9.80	0.00	0.00	0.00	A
84759010		15.00	15.00	0.00	0.00	0.00	A
84768910		20.00	20.00	0.00	0.00	0.00	A
84769010		20.00	20.00	0.0	0.00	0.00	A
84798950		5.00	5.00	0.0	0.0	0.0	A
		10.00	10.00	0.0	0.0	0.0	
84799050		10.00	10.00	0.0	0.0	0.0	A
		18.00	18.00	0.0	0.0	0.0	
84813020		9.60	9.60	0.0	0.0	0.0	B
		36.00	36.00	0.0	0.0	0.0	
84818020		9.50	9.50	0.0	0.0	0.0	B
		36.00	36.00	0.0	0.0	0.0	

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
84861000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
84862000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
84863000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
84864000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
84869000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85011030		64.00	64.00	0.0	0.0	0.0	B
85043110		12.00	12.00	0.0	0.0	0.0	B
85044000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		8.40	8.40	0.0	0.0	0.0	
		13.00	13.00	0.0	0.0	0.0	
		17.00	17.00	0.0	0.0	0.0	
85045000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		8.40	8.40	0.0	0.0	0.0	
		12.00	12.00	0.0	0.0	0.0	
		17.00	17.00	0.0	0.0	0.0	
85049000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		8.40	8.40	0.0	0.0	0.0	
		12.00	12.00	0.0	0.0	0.0	
		17.00	17.00	0.0	0.0	0.0	
85059050		8.40	8.40	0.0	0.0	0.0	A
		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	
85143060		9.10	9.10	0.0	0.0	0.0	A
		13.00	13.00	0.0	0.0	0.0	
		15.00	15.00	0.0	0.0	0.0	
85149060		9.10	9.10	0.0	0.0	0.0	A
		13.00	13.00	0.0	0.0	0.0	
		15.00	15.00	0.0	0.0	0.0	
85151930		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	A
		19.00	19.00	0.0	0.0	0.0	
85159050		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	A
		21.00	21.00	0.0	0.0	0.0	
85176100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85176200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85176900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85177000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85181000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		60.00	60.00	0.0	0.0	0.0	

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
85182100		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85182200		57.00	57.00	0.0	0.0	0.0	A
85182900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	
85183000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		65.00	65.00	0.0	0.0	0.0	
85184000		59.00	59.00	0.0	0.0	0.0	A
85185000		59.00	59.00	0.0	0.0	0.0	A
85189000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		65.00	65.00	0.0	0.0	0.0	
		59.00	59.00	0.0	0.0	0.0	
85198100		84.00	84.00	0.0	0.0	0.0	A
85198900		84.00	84.00	0.0	0.0	0.0	A
85211000		84.00	84.00	0.0	0.0	0.0	A
85219000		84.00	84.00	0.0	0.0	0.0	A
85229000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		27.00	27.00	0.0	0.0	0.0	
85232100		27.00	27.00	0.0	0.0	0.0	A
85232900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		27.00	27.00	0.0	0.0	0.0	
85235100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85235200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85235900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85238000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85255000		66.00	66.00	0.0	0.0	0.0	A
85256000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85258000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		66.00	66.00	0.0	0.0	0.0	
85261000		66.00	66.00	0.0	0.0	0.0	A
85269100		66.00	66.00	0.0	0.0	0.0	A
85269200		66.00	66.00	0.0	0.0	0.0	A
85271200		42.00	42.00	0.0	0.0	0.0	A

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
85271300		42.00	42.00	0.0	0.0	0.0	A
85271900		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85272110		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85272900		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85279100		42.00	42.00	0.0	0.0	0.0	A
85279200		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85279900		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85284900		58.00	58.00	0.0	0.0	0.0	A
85287100		0.00 58.00	0.00 58.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
85291000		66.00	66.00	0.0	0.0	0.0	A
85299080		0.00 66.00	0.00 66.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
85318080		0.00 21.00	0.00 21.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
85319000		0.00 21.00	0.00 21.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
85322100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85322200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85322300		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85322400		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85322500		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85322900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85323000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85331000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85332100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85332900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85333100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85333900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85334000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
85363000		47.00	47.00	0.0	0.0	0.0	A
		77.00	77.00	0.0	0.0	0.0	
85364130		80.00	80.00	0.0	0.0	0.0	B
85364940		80.00	80.00	0.0	0.0	0.0	B
85365000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		33.00	33.00	0.0	0.0	0.0	
		41.00	41.00	0.0	0.0	0.0	
		57.00	57.00	0.0	0.0	0.0	
85369090		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		29.00	29.00	0.0	0.0	0.0	
		33.00	33.00	0.0	0.0	0.0	
		57.00	57.00	0.0	0.0	0.0	
85371030		29.00	29.00	0.0	0.0	0.0	B
		53.00	53.00	0.0	0.0	0.0	
85381000		31.00	31.00	0.0	0.0	0.0	A
		52.00	52.00	0.0	0.0	0.0	
		87.00	87.00	0.0	0.0	0.0	
85393910		36.00	36.00	0.0	0.0	0.0	A
85411000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85412100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85412900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85413000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85414000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85415000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85416000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
85423100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85423200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85423300		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85423900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85429000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
85432000		24.00	24.00	0.0	0.0	0.0	A
		37.00	37.00	0.0	0.0	0.0	
85433030		24.00	24.00	0.0	0.0	0.0	A
		37.00	37.00	0.0	0.0	0.0	
85437000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
85439000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		22.00	22.00	0.0	0.0	0.0	
		33.00	33.00	0.0	0.0	0.0	
		34.00	34.00	0.0	0.0	0.0	
88026010		62.00	62.00	0.0	0.0	0.0	A
88039010		30.00	30.00	0.0	0.0	0.0	A
88052100		16.00	16.00	0.0	0.0	0.0	A
88052900		16.00	16.00	0.0	0.0	0.0	A
90012000		31.00	31.00	0.0	0.0	0.0	A
90019000		30.00	30.00	0.0	0.0	0.0	A
		131.00	131.00	0.0	0.0	0.0	
90021900		245.00	245.00	0.0	0.0	0.0	A
90022000		241.00	241.00	0.0	0.0	0.0	A
90029000		245.00	245.00	0.0	0.0	0.0	A
90105000		49.00	49.00	0.0	0.0	0.0	A
90106000		52.00	52.00	0.0	0.0	0.0	A
90109010		49.00	49.00	0.0	0.0	0.0	A
90111000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		107.00	107.00	0.0	0.0	0.0	
90118000		107.00	107.00	0.0	0.0	0.0	A
90119000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		107.00	107.00	0.0	0.0	0.0	
90121000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		186.00	186.00	0.0	0.0	0.0	
90129000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		186.00	186.00	0.0	0.0	0.0	
90131010		139.00	139.00	0.0	0.0	0.0	A
90132000		139.00	139.00	0.0	0.0	0.0	A
90139080		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		139.00	139.00	0.0	0.0	0.0	
90141000		81.00	81.00	0.0	0.0	0.0	A
90142000		81.00	81.00	0.0	0.0	0.0	A
90148000		80.00	80.00	0.0	0.0	0.0	A

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
90149000		81.00	81.00	0.0	0.0	0.0	A
90151000		81.00	81.00	0.0	0.0	0.0	A
90152000		81.00	81.00	0.0	0.0	0.0	A
90154000		80.00	80.00	0.0	0.0	0.0	A
90158000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90159000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90181100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90181200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90181300		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90181900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90182000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90185000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90189000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90215000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90219000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90221200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90221300		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90221400		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90221900		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90222100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90222900		38.00	38.00	0.0	0.0	0.0	A
90223000		75.00 427.00	75.00 427.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
90229021		38.00	38.00	0.0	0.0	0.0	A
90230000		14.00	14.00	0.0	0.0	0.0	A
90241000		28.00	28.00	0.0	0.0	0.0	A
90248000		28.00	28.00	0.0	0.0	0.0	A
90249000		28.00	28.00	0.0	0.0	0.0	A
90251900		36.00	36.00	0.0	0.0	0.0	A
90258010		36.00	36.00	0.0	0.0	0.0	B

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
90259000		36.00	36.00	0.0	0.0	0.0	A
90261000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90262000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90268000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90271000		35.00	35.00	0.0	0.0	0.0	A
90275000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90278000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
90279000		0.00 35.00	0.00 35.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
90281010		23.00	23.00	0.0	0.0	0.0	B
90282010		20.00	20.00	0.0	0.0	0.0	B
90283000		26.00	26.00	0.0	0.0	0.0	A
90289000		22.00	22.00	0.0	0.0	0.0	A
90291020		32.00 64.00	32.00 64.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	B
90301000		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90302000		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90303100		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90303200		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90303390		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90303900		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90304000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90308200		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90308400		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90308900		40.00	40.00	0.0	0.0	0.0	A
90309000		0.00 40.00	0.00 40.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A
90311000		9.80	9.80	0.0	0.0	0.0	A
90314100		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	B
90314900		0.00 27.00	0.00 27.00	0.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	A

SH2007	ex	Taux de base du droit	Taux consolidé au 1 ^{er} janvier 2017				Appendice A/B
			2016	2017	2018	2019	
90318000		34.00	34.00	0.0	0.0	0.0	A
90319000		0.00	0.00	0.0	0.0	0.0	A
		9.80	9.80	0.0	0.0	0.0	
		23.00	23.00	0.0	0.0	0.0	
		34.00	34.00	0.0	0.0	0.0	
90321010		47.00	47.00	0.0	0.0	0.0	B
90322000		27.00	27.00	0.0	0.0	0.0	A
90328100		26.00	26.00	0.0	0.0	0.0	A
90328910		27.00	27.00	0.0	0.0	0.0	B
95041000		67.00	67.00	0.0	0.0	0.0	A
95043090		67.00	67.00	0.0	0.0	0.0	A
95049010		53.00	53.00	0.0	0.0	0.0	A

Expansion de l'accord sur les technologies de l'information (ATI)

Liste LIX – Suisse-Liechtenstein

Appendice B

Pour ce qui concerne tout produit désigné dans l'Appendice B de la Déclaration sur l'expansion du Commerce des Produits des Technologies De L'information (WT/L/956), dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1(b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué dans la Déclaration, où que le produit soit classé.

Item No	Description	SH 2007
192	<p>Circuits intégrés à composants multiples: combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n° 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques. Aux fins de la présente définition, il convient de préciser la signification des expressions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les «composants» peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants. 2. L'expression «au silicium» signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré. 3 a) Les «capteurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les «quantités physiques ou chimiques» ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc. 	<p>84135030, 84136040, 84137040, 84138140, 84141010, 84148030, 84701000, 84702900, 84715000, 84717000, 84718000, 84719000, 84813020, 84818020, 85011030, 85043110, 85044000, 85045000, 85181000, 85183000, 85184000, 85322100, 85322200, 85322300, 85322400, 85322500, 85322600, 85323000, 85331000, 85332100, 85332900, 85333100, 85333900, 85334000, 85364130, 85364940, 85365000, 85369090, 85371030, 85411000, 85412100, 85412900, 85413000, 85414000, 85415000, 85416000, 85432000, 85437000, 90141000, 90142000, 90148000, 90181900, 90251900, 90258010, 90261000, 90262000, 90268000, 90271000, 90275000, 90278000, 90281010, 90282010, 90283000, 90291020, 90301000, 90303100, 90303200, 90303390, 90303900, 90304000, 90308200, 90308400, 90308900, 90314100, 90314900, 90318000, 90321010, 90322000, 90328910</p>

Item No	Description	SH 2007
3 b)	Les «actionneurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.	
3 c)	Les «résonateurs au silicium» sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.	
3 d)	Les «oscillateurs au silicium» sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.	
193	Unités de rétroéclairage à diodes électroluminescentes (DEL): Sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	85414000, 85437000
194	Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage. La détection tactile peut être obtenue par le biais de la résistance, de la capacité électrostatique, de la reconnaissance d'impulsions acoustiques, des rayons infrarouges ou d'autres technologies tactiles.	84716000, 85177000, 85371030, 85437000, 95043090, 95049010
195	Cartouches d'encre (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (avec ou sans parties mobiles) destinées à être placées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH; encre solide sous forme de blocs ouverts pour appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH	32159010, 37079000, 84439900
196	Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)**	39191010, 39199010, 48211010, 49011000, 49019900, 49090010, 49111030, 49119910

Item No	Description	SH 2007
197	Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur	39199020, 59119010
198	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules, des n° 392310 ou 848690	39231010
199	Pompes à vide utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat	84141010
200	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	85437000
201	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	95049010



10.3

Annexe 10.3

Partie III: Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2016

Annexe selon les art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, 13 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)

10.3**Rapport
sur les mesures tarifaires prises en 2016**du 11 janvier 2017

1**Condensé**

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales le 43^e rapport sur les mesures tarifaires. Celui-ci concerne des mesures qui ont été prises en 2016 en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes et de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés. Durant l'année sous revue, aucune mesure n'a été décidée en vertu de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier ces mesures.

Les mesures ci-après ont été décidées l'an dernier:

1.1**Mesures basées sur la loi sur le tarif des douanes**

La Suisse et 81 autres membres de l'OMC sont parties à l'accord sur les technologies de l'information (ATI), signé en 1996. Au titre de cet accord, les États parties suppriment les droits de douane et les taxes d'effet équivalent sur certains produits des technologies de l'information. En décembre 2015, 24 parties sur les 82 États parties initiaux ont adopté l'élargissement du champ d'application de l'accord à 201 nouveaux produits (ATI II). Le résultat des négociations sur l'extension du champ d'application de l'ATI a été mis provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 2017 avec la modification de l'annexe 1 (partie 1a) de la loi sur le tarif des douanes. Grâce à l'élimination des droits de douane, l'industrie suisse profite de meilleures conditions d'approvisionnement pour les matières servant à fabriquer des produits finis. En éliminant les droits de douane à l'importation sur des produits supplémentaires, l'ATI II améliore l'accès des exportations suisses aux marchés d'autres États, en particulier ceux avec lesquels la Suisse n'a pas encore conclu d'accord de libre-échange.

Le contingent tarifaire partiel de pommes de terre, plants inclus, de 18 250 t a déjà été augmenté en 2015 à titre temporaire de 35 000 t à 53 250 t pour l'année 2016 par une modification de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr). Des conditions météorologiques défavorables ont nui à la récolte de pommes de terre en 2016, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, en particulier s'agissant des pommes de terre destinées à la transformation. C'est la raison pour laquelle le contingent tarifaire partiel susmentionné a été augmenté à titre temporaire de 52 000 t, en six étapes, ce qui l'a porté à 105 250 t au total.

La récolte de pommes de terre de 2016 n'a pas non plus permis de couvrir les besoins en pommes de terre indigènes de l'industrie de transformation et en pommes de terre de table au début de 2017, raison pour laquelle les contingents tarifaires partiels de pommes de terre destinées à la transformation et de pommes de terre de table ont, à titre temporaire, été augmentés respectivement de 30 000 t (de 9250 t à 39 250 t) et de 15 000 t (de 6500 t à 21 500 t) pour la période contingente 2017.

Les valeurs indicatives d'importation des aliments pour animaux ont été adaptées au 1^{er} juillet 2017, dans le cadre du système des prix-seuils de l'OIAgr, aux caractéristiques actuelles sous l'angle des valeurs nutritives et biologiques.

À compter de la période contingente 2017, le contingent tarifaire de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, sera réparti en quatre contingents tarifaires partiels au lieu de deux dans l'OIAgr. Le nouveau contingent partiel de plants de pommes de terre a en outre été augmenté durablement de 1500 à 4000 t. De plus, le mode de répartition du contingent tarifaire partiel de pommes de terre de table a été modifié avec effet à compter de la période contingente 2018: une moitié sera attribuée en fonction des parts de marché, et l'autre moitié sera mise aux enchères. Les augmentations temporaires du contingent tarifaire partiel ne seront attribuées que sur la base des parts de marché. Pour déterminer la part de marché, on prend en considération les achats sur le territoire suisse et les importations de l'année précédente.

Les importations préférentielles d'huiles et de graisses comestibles en provenance des pays les moins avancés (PMA) sont admises en franchise de douane. Jusqu'à présent, elles étaient toutefois soumises aux contributions au fonds de garantie (CFG) pour le financement des réserves obligatoires. Ce n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2017. Pour garantir le financement des réserves obligatoires, le manque à gagner dû à cette exemption sera compensé à partir de la même date par l'augmentation des taux de CFG pour les importations en provenance d'autres pays. En contrepartie, les droits de douane ont été abaissés dans la même proportion, pour respecter la charge douanière maximale autorisée conformément à la liste d'engagements de l'OMC (droits de douane et CFG).

En raison des mauvaises récoltes de céréales panifiables dues à la période froide et humide du début de l'été 2016, il a fallu augmenter temporairement, au 1^{er} semestre 2017, le contingent tarifaire de 30 000 t, lequel est passé de 70 000 t à 100 000 t, afin de garantir un approvisionnement suffisant du marché.

La disposition de l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP) prévoyant la possibilité, pour l'Office fédéral de l'agriculture, d'augmenter temporairement le contingent tarifaire pour les légumes congelés en cas de pénurie de certains types de légumes a été abrogée à la fin de 2016. Elle n'a guère été utilisée. L'approvisionnement du marché peut en outre être garanti par d'autres canaux plus appropriés.

Les taux hors contingent tarifaire pour les fleurs coupées ont été abaissés progressivement sur une période de dix ans depuis 2008 pour être ramenés au niveau des taux du contingent. Ce processus a pris fin le 1^{er} janvier 2017. À compter de cette date, la répartition du contingent tarifaire de fleurs coupées est devenue caduque, et les dispositions correspondantes de l'OIELFP, de l'ordonnance sur l'autorisation

des importations relative à l'OIELFP et de l'OIAgr ont été adaptées à la nouvelle situation.

Les dispositions de l'OIELFP portant sur l'attribution des parts du contingent tarifaire préférentiel des plants d'arbres fruitiers provenant de l'UE ont été adaptées pour éviter que le début des quatre périodes de libération du contingent ne tombe sur un week-end ou un jour férié. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, la révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises a exigé plusieurs adaptations techniques dans l'ordonnance sur le vin et à l'annexe I OIAgr, qui n'ont pas d'incidences matérielles.

1.2 Mesures basées sur la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

Par décision du 19 décembre 2015 de la conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi relative à la concurrence à l'exportation, les subventions à l'exportation pour les exportations vers les PMA sont interdites. Le droit commercial international considère les contributions suisses à l'exportation prévues par la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés («loi chocolatière») comme des subventions à l'exportation. Afin de respecter ses obligations de droit international public, la Suisse a adapté les dispositions de l'ordonnance sur les contributions à l'exportation qui désignent les exportations ne donnant pas droit à des contributions. Depuis le 1^{er} avril 2016, les contributions à l'exportation ne sont plus allouées pour les exportations de produits agricoles transformés vers les PMA.

1.3 Publication de l'attribution des contingents tarifaires: publication de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil

L'attribution des contingents tarifaires et leur utilisation ainsi que les modifications de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil sont publiées uniquement sur Internet (à l'adresse www.import.ofag.admin.ch).

2 Rapport

Aux termes des art. 13, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹, art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés², et art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³, le Conseil fédéral doit présenter chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures tarifaires prises en vertu des compétences que lui confèrent les lois précitées.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale, pour approbation, les mesures décidées par le Conseil fédéral au cours de l'année 2016 en vertu de la LTaD et de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés. Aucune mesure n'a été décidée en 2016 en vertu de la loi sur les préférences tarifaires.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier ces mesures. Les actes sur la base desquels les mesures ci-dessous sont entrées en vigueur ont déjà été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

2.1 Mesures basées sur la LTaD

Ordonnance du 29 juin 2016 modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information (RO 2016 2647)

Application provisoire de l'accord sur l'extension du champ d'application de l'accord plurilatéral sur la libéralisation du commerce des produits des technologies de l'information

L'accord plurilatéral sur l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information (ATI)⁴ a été convenu à Singapour, lors de la conférence ministérielle de l'OMC de décembre 1996. Il exempte de droits de douane 400 produits des technologies de l'information. En tant que partie à cet accord sectoriel, la Suisse a alors mis en œuvre les engagements figurant dans la liste LIX-Suisse-Liechtenstein (liste LIX) et adapté en conséquence son droit national⁵.

¹ RS 632.10

² RS 632.111.72

³ RS 632.91

⁴ Message du 19.1.1998 concernant la révision partielle de la Liste d'engagements de la Suisse notifiée à l'OMC dans le domaine des technologies de l'information (FF 1998 605).

⁵ Arrêté fédéral du 10.3.1998 portant approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des technologies de l'information (FF 1998 1214).

Afin d'adapter l'ATI aux nouvelles évolutions technologiques, les États parties sont convenus de réexaminer périodiquement le champ d'application de l'accord et, le cas échéant, d'y ajouter d'autres produits. Sur les 82 États parties originaux, 24 ont participé à ce premier réexamen et à l'élargissement convenu du champ d'application de l'accord (ATI II)⁶. Le texte adopté lors de la conférence ministérielle de l'OMC de décembre 2015 à Nairobi, qui prévoit l'élimination des droits de douane pour 201 produits supplémentaires, est appliqué à titre provisoire par la Suisse depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'art. 9a LTaD. Cette adaptation prévue dans le cadre du GATT (liste LIX) est soumise au Parlement en vue de son approbation dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure 2016⁷. Si le Parlement entérine la mesure, les droits de douane modifiés provisoirement pour les 201 produits des technologies de l'information seront inscrits définitivement à l'annexe I (partie 1a) de la LTaD. L'industrie suisse tire profit de l'élimination des droits de douane convenue dans l'accord ATI II. Elle bénéficie, d'une part, de meilleures conditions d'approvisionnement pour les matières servant à fabriquer des produits finis. D'autre part, l'élimination des droits de douane améliore les conditions d'accès des exportations suisses aux marchés des 23 autres États parties, en particulier ceux avec lesquels la Suisse n'a pas encore conclu d'accord de libre-échange⁸.

**Ordonnance du 26 octobre 2011
sur les importations agricoles
(RS 916.01)**

**Modifications des 15 janvier, 10 février,
23 mars, 25 août, 23 septembre, 31 octobre et
12 décembre 2016
(RO 2016 353 529 1057 3069 3243 3799 4951)**

Augmentations temporaires du contingent tarifaire de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, et produits à base de pommes de terre, en 2016

Les conditions météorologiques extrêmes de 2015 ont eu pour conséquence une petite récolte, ce qui a empêché un approvisionnement suffisant en plants de pommes de terre, en pommes de terre de table et en pommes de terre destinées à la transformation. Pour couvrir les besoins de 2016, il a donc fallu, le 7 décembre 2015⁹ déjà, augmenter temporairement à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr), le contingent tarifaire partiel n° 14.1 de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, de 35 000 t, qui est ainsi passé de 18 250 t à

⁶ Albanie, Australie, Canada, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongkong de la RPC, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Maurice, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, UE, union douanière Suisse-Liechtenstein, Singapour, Thaïlande.

⁷ FF 2017 ...

⁸ Australie, États-Unis d'Amérique, Malaisie (négociations en cours en vue de conclure un accord de libre-échange), Maurice, Nouvelle-Zélande et Thaïlande.

⁹ RO 2015 5199

53 250 t (catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation: 20 000 t; catégorie de marchandises des pommes de terre de table: 15 000 t). Ces augmentations ont déjà été signalées dans le rapport sur les mesures tarifaires de 2015¹⁰.

Les quantités supplémentaires importées n'ont toutefois pas permis de couvrir les besoins de 2016. De surcroît, les estimations pour 2016 ont annoncé de nouvelles récoltes inférieures à la moyenne, sur les plans qualitatif et quantitatif, en raison du mauvais temps qui régnait au moment de la plantation. La catégorie des pommes de terre destinées à la transformation a été particulièrement touchée à cause du fendillement des tubercules, qui a empêché de transformer de grandes quantités de pommes de terre qui ne satisfaisaient pas aux exigences de qualité. Aussi, afin de garantir un approvisionnement suffisant du marché, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a-t-il, à la requête de l'organisation de branche compétente, augmenté à titre temporaire, en six étapes, le contingent tarifaire partiel n° 14.1 de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, de 52 000 t, pour le faire passer de 53 250 t à 105 250 t:

- le 15 janvier 2016 de 3500 t, pour l'importation du 1^{er} février au 31 décembre 2016 dans la catégorie de marchandises des plants de pommes de terre;
- le 10 février 2016, de 10 000 t pour l'importation du 1^{er} mars au 30 juin 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 23 mars 2016, de 8500 t pour l'importation du 15 avril au 15 juin 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre de table;
- le 25 août 2016, de 10 000 t pour l'importation du 15 septembre au 31 décembre 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 23 septembre 2016, de 15 000 t pour l'importation du 15 octobre au 31 décembre 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 31 octobre 2016, de 5000 t pour l'importation du 15 novembre au 31 décembre 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation.

Les modifications des 15 janvier, 10 février, 23 mars, 25 août, 23 septembre et 31 octobre 2016 étaient limitées à fin 2016. Elles sont certes soumises à l'obligation de faire rapport, mais l'Assemblée fédérale ne doit plus se déterminer à ce sujet puisque les mesures sont déjà levées (art. 13, al. 2, LTaD).

¹⁰ FF 2016 941

Augmentation temporaire du contingent tarifaire de pommes de terre et de produits à base de pommes de terre pour l'année 2017

Les prévisions pessimistes quant à la qualité et à la quantité de la récolte de pommes de terre de 2016 se sont confirmées à telle enseigne que l'offre de pommes de terre destinées à l'industrie de la transformation et de pommes de terre de table provenant de la production indigène n'a, de loin, pas non plus permis de couvrir les besoins au début de la période contingentaire 2017. C'est pourquoi, le 12 décembre 2016, l'OFAG a, à la requête de l'organisation de branche compétente, augmenté temporairement au 1^{er} janvier 2017:

- le nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.2 de pommes de terre destinées à la transformation de 30 000 t, qui passe ainsi de 9250 t à 39 250 t, pour l'importation du 1^{er} janvier au 30 juin 2017;
- le nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.3 de pommes de terre de table de 15 000 t, qui passe de 6500 t à 21 500 t, pour l'importation du 1^{er} janvier au 30 juin 2017.

Modification du 16 septembre 2016
(RO 2016 3319)

Adaptation des valeurs indicatives d'importation des aliments pour animaux dans le cadre du système des prix-seuils

Se fondant sur la compétence que lui confère l'art. 20, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹¹, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a adapté les valeurs indicatives d'importation, dans le cadre du système des prix-seuils, aux caractéristiques actuelles des aliments pour animaux sous l'angle des valeurs nutritives et biologiques. Cette modification d'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Les modifications entraîneront une baisse des valeurs indicatives d'importation pour 81 numéros tarifaires et une hausse pour 102 numéros tarifaires. Les valeurs resteront inchangées pour 83 numéros tarifaires. Sont mentionnées ci-après les principales marchandises dont les valeurs indicatives d'importation ont été adaptées et dont le volume d'importation moyen entre 2012 et 2014 dépassait 5000 t.

¹¹ RS 910.1

Modification des valeurs indicatives d'importation pour les principales marchandises:

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Valeur indicative d'importation 2009 (francs/100 kg)	Valeur indicative d'importation 2017 (francs/100 kg)	Modification (francs/100 kg)
1005.9039	Maïs	38.00	37.00	-1.00
1006.4029	Riz en brisures	40.00	38.00	-2.00
1101.0059	Farine de froment (blé) pour l'affouragement	40.00	49.00	+9.00
1108.1120	Amidon de froment (blé)	40.00	41.00	+1.00
2303.1018	Gluten de maïs	52.00	51.00	-1.00
2306.3010	Tourteaux (pression et extraction) de tournesol	29.00	28.00	-1.00
2306.4110	Tourteaux (pression et extraction) de colza	30.00	34.00	+4.00
2308.0050	Produits de plantes de maïs	34.00	33.00	-1.00

La modification du 16 septembre 2016 n'a pas changé les prix-seuils, mais a simplement fixé des valeurs indicatives d'importation, une compétence dévolue au DEFR. Elle n'a que de faibles incidences sur le montant de la charge douanière grevant certains aliments pour animaux.

Modification du 26 octobre 2016 (RO 2016 4083)

Modifications des contingents tarifaires partiels et des quantités importées du contingent tarifaire de pommes de terre et de produits à base de pommes de terre

Le contingent tarifaire n° 14 de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, était fixé jusqu'ici à 22 250 t et répondait à l'accès au marché pour lequel la Suisse s'est engagée dans le cadre de l'OMC. Il était réparti jusqu'à présent en deux contingents tarifaires partiels, à savoir le contingent tarifaire partiel n° 14.1 de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, qui était fixé à 18 250 t, et le contingent tarifaire partiel n° 14.2 de produits à base de pommes de terre, fixé à 4000 t. Cette répartition a été modifiée: l'ancien contingent tarifaire partiel n° 14.1 a été converti en trois contingents tarifaires partiels, le n° 14.1 pour les plants de pommes de terre, le n° 14.2 pour les pommes de terre destinées à la transformation et le n° 14.3 pour les pommes de terre de table. Quant à l'ancien contingent tarifaire partiel n° 14.2, il est devenu le nouveau contingent n° 14.4 de produits à base de pommes de terre.

Dans le cadre de cette adaptation, le nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.1 de plants de pommes de terre a été fixé à 4000 t (dans l'ancien contingent tarifaire partiel n° 14.1, la quantité se montait à 2500 t pour cette catégorie de marchandises). Cette augmentation est justifiée par le besoin accru de renouveler le matériel génétique de variétés peu ou pas du tout disponibles en Suisse, qu'il n'a pas été possible de couvrir ces dernières années par les quantités importées fixées jusqu'à présent.

Pour cette raison, il a toujours fallu augmenter temporairement ce contingent tarifaire partiel. Les parts de contingent tarifaire continuent d'être attribuées sur la base de la prestation en faveur de la production indigène fournie par chaque ayant droit. Les nouveaux contingents tarifaires partiels de pommes de terre destinées à la transformation (n° 14.2), de pommes de terre de table (n° 14.3) et de produits à base de pommes de terre (n° 14.4) se montent désormais respectivement à 9250 t, 6500 t et 4000 t. Par cette modification, la quantité totale du contingent n° 14 de pommes de terre et produits à base de pommes de terre a été augmentée de 1500 t, passant de 22 250 t à 23 750 t à l'annexe 3, ch. 7, OIAgr.

Le mode de répartition pour la catégorie de marchandises des pommes de terre de table, qui reposait sur une prestation définie spécialement en faveur de la production indigène, s'est révélé dépassé. Il suscitait régulièrement des doutes chez les personnes concernées, qui ne savaient pas si elles pouvaient annoncer et prendre en considération une quantité déterminée pour calculer les parts de contingent. C'est pourquoi, à compter de la période contingente 2018, la moitié du nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.3 de pommes de terre de table sera attribuée sur la base des parts de marché des ayants droit. Des augmentations temporaires du contingent tarifaire partiel seront également attribuées sur la base des parts de marché. Par part de marché d'un ayant droit, on entend sa prestation en faveur de la production indigène et sa part dans la quantité importée totale au taux du contingent et au taux hors contingent durant la période de calcul (du 18 juillet au 30 juin précédant chaque période contingente). Par prestation en faveur de la production indigène, on entend la quantité de pommes de terre de table prise en charge et payée directement chez le producteur. Afin que les pommes de terre de table importées hors contingent (numéros tarifaires 0701.9091 et 0701.9099) puissent également être imputées, elles sont soumises dès 2017 au régime du permis général d'importation (PGI). Comme les données permettant de calculer les parts de marché ne seront relevées la première fois dans leur intégralité qu'en 2017, les dispositions en question ne pourront pas entrer en vigueur avant la période contingente 2018. Le mode de répartition appliqué jusqu'à présent sera donc maintenu durant la période 2017. La seconde moitié du contingent tarifaire partiel n° 14.3 de pommes de terre de table sera mise aux enchères à partir de la période contingente 2018. La concurrence sera ainsi légèrement accrue à l'importation de pommes de terre de table. La mise aux enchères de la totalité du contingent tarifaire partiel, envisagée dans un premier temps, aurait probablement eu des effets indésirables sur les structures du marché.

Aux termes de l'art. 21, al. 4, LAgr, le Conseil fédéral peut déléguer la compétence de modifier les contingents tarifaires et leur échelonnement dans le temps au DEFR ou aux services qui lui sont subordonnés, si l'évolution du marché nécessite de fréquentes adaptations. C'est précisément le cas du contingent tarifaire n° 14 de pommes de terre et de produits à base de pommes de terre, raison pour laquelle, dans certaines conditions, la compétence d'augmenter les contingents est confiée à l'OFAG (art. 39 OIAgr). En vertu de l'art. 55 OIAgr, cette délégation avait effet jusqu'au 31 décembre 2018. Or, du fait que le contingent tarifaire n° 14 requiert de fréquentes augmentations, cette limitation dans le temps a été supprimée.

Modification des droits de douane sur les huiles et les graisses comestibles liée aux obligations de droit international public de la Suisse dans le domaine des préférences tarifaires en faveur des pays en développement

En vertu de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹², le Conseil fédéral peut soumettre au stockage obligatoire certains biens d'importance vitale. Le coût du stockage obligatoire dans le domaine alimentaire est financé par les CFG, lesquelles sont prélevées lors de l'importation de certaines denrées alimentaires ou de certains aliments pour animaux par l'organisation responsable des réserves obligatoires sur la base des déclarations en douane.

En vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹³, l'importation de produits originaires des PMA est exempte de droits de douane depuis 2007, y compris les importations d'huiles et de graisses comestibles. Néanmoins, la CFG, beaucoup plus faible en regard des droits de douane antérieurs, a encore été prélevée.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces importations sont également exemptées des CFG. Pour compenser les quelque 4 millions de francs de pertes de recettes, les taux des CFG appliqués aux autres pays pour les huiles et les graisses comestibles ont été augmentés en conséquence. Afin que la protection à la frontière reste neutre, les droits de douane pour les huiles et les graisses comestibles ont été abaissés à la même date, dans la mesure de l'augmentation des CFG. Ces modifications concernent différents numéros du chap. 15 du tarif des douanes (graisses et huiles animales ou végétales). Concrètement, cette décision a eu les effets suivants sur les CFG et sur les droits de douane fixés à l'annexe 1, ch. 16, OIAgr (marché des huiles et des graisses comestibles): la contribution de base au fonds de garantie a été augmentée, passant de 10 francs par 100 kg à 18 francs par 100 kg. Les CFG des différents numéros tarifaires varient en fonction du rendement ou du degré de transformation. Les nouveaux droits de douane découlent de la différence entre les taxes douanières perçues jusqu'à présent et les CFG plus élevées.

Pour l'exportation des huiles comestibles transformées, la procédure de remboursement spéciale au titre du trafic de perfectionnement actif est appliquée en lien avec le trafic fondé sur l'équivalence. En d'autres termes, des droits de douane (taux forfaitaire: 159,50 francs par 100 kg) et des CFG (taux forfaitaire: 9,10 francs par 100 kg) sont remboursés de manière forfaitaire aux entreprises qui exportent, dans la mesure où leurs importations sont supérieures aux exportations, indépendamment de l'origine des matières premières.

Une bonne part des recettes douanières provenant des huiles et des graisses comestibles ont été versées jusqu'à présent aux exportateurs dans le cadre de la procédure de remboursement spéciale prévue par le trafic de perfectionnement actif. L'importance des baisses de recettes dues à la réduction douanière dépendra principalement de deux paramètres:

¹² RS 531

¹³ RS 632.911

1. l'évolution du taux de remboursement de 159.50 francs par 100 kg de masse nette (base raffinat), fixé à l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur le trafic de perfectionnement¹⁴, en lien avec les droits de douane réduits;
2. l'évolution des quantités exportées bénéficiant du remboursement.

Les droits de douane ordinaires réduits exigent, afin de garantir les taxes prélevées à la frontière, une adaptation des droits de douane prélevés sur les huiles et les graisses comestibles dans l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers¹⁵.

La charge douanière (droits de douane et CFG) pour les mélanges et préparations alimentaires de graisses comestibles du numéro tarifaire 1517.9063 a été adaptée pour qu'elle n'exécède pas le taux maximal de 254 francs par 100 kg notifié à l'OMC.

Abandon de la répartition du contingent tarifaire des fleurs coupées

Après une période transitoire de dix ans, les taux hors contingent pour les fleurs coupées correspondent depuis le 1^{er} janvier 2017 aux taux du contingent. L'ancienne répartition du contingent tarifaire n° 13 pour les fleurs coupées devient donc caduque. Pour de plus amples précisions sur cette modification, se référer à la section du présent rapport consacrée à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)¹⁶. La nouvelle réglementation a été consacrée sur le plan formel dans l'OIAgr sans que le contenu matériel change.

Modification du 9 décembre 2016 (RO 2016 4947)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire de céréales panifiables pour l'année 2017

La période froide et humide du début de l'été 2016 a induit une baisse des rendements de la production céréalière, ce qu'a confirmé une enquête exhaustive sur les volumes de récolte, effectuée aux points de collecte des céréales. Attentif à garantir l'approvisionnement du marché, le Conseil fédéral a augmenté temporairement, à la requête de l'organisation de branche compétente, le contingent tarifaire des céréales panifiables de 30 000 t à l'annexe 3 OIAgr (passage de 70 000 t à 100 000 t). Il a, parallèlement, fixé à l'annexe 4 OIAgr la période de libération de ces quantités supplémentaires. Début janvier 2017, 30 000 t ont été libérées puis, de février à mai 2017, 10 000 t le seront chaque début de mois au titre des parties de contingent tarifaire. La libération des parties de contingent tarifaire début juillet et début octobre reste inchangée à 15 000 t à chaque fois.

¹⁴ RS 631.016

¹⁵ RS 631.012

¹⁶ RS 916.121.10

**Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation
et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes
horticoles (OIELFP)**
(RS 916.121.10)

Modification du 16 septembre 2016
(RO 2016 3329)

*Modification des dispositions en lien avec l'augmentation temporaire du contingent
tarifaire des légumes congelés*

Le contingent tarifaire n° 16 des légumes congelés est fixé à 4500 t à l'annexe 3, ch. 9, OIAgr. S'il est prouvé que les récoltes de légumes suisses destinés à la congélation et à la conservation ont subi des pertes, l'OFAG peut augmenter le contingent tarifaire en vertu de l'art. 10, let. b, OIELFP. Une possibilité supplémentaire d'augmenter le contingent était offerte par l'art. 10, let. a, OIELFP, pour des variétés ou qualités spéciales de pois, de haricots, de carottes et d'épinards, selon les besoins et les quantités de légumes suisses frais transformés ou commercialisés.

Depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999, l'art. 10, let. a, OIELFP, qui était déjà intégré à l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées¹⁷, a rarement été utilisé. De surcroît, l'application et le contrôle de cette disposition étaient ardues, car il n'était pas possible de délimiter avec certitude les variétés et qualités spéciales. En outre, les quatre variétés de légumes congelés traditionnelles mentionnées sont la plupart du temps produites en quantité suffisante en Suisse. Par ailleurs, en cas de besoin, les entreprises de transformation peuvent généralement importer des variétés ou qualités spéciales dans le cadre des parts de contingent qui leur sont attribuées sur la base des importations et des prises en charge en faveur de la production suisse au titre des années précédentes. Pour toutes ces raisons, l'art. 10, let. a, OIELFP, a été abrogé.

La modification du 16 septembre 2016 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires.

Abandon de la répartition du contingent tarifaire des fleurs coupées

Dans le cadre du train d'ordonnances relatif à la politique agricole 2011, le Conseil fédéral a décidé, en accord avec l'organisation de branche concernée, d'abaisser progressivement sur une période de dix ans, jusqu'à la fin de 2016, les taux hors contingent (THC) pour les fleurs coupées pour les ramener au niveau des taux du contingent (TC)¹⁸. A titre de procédure de répartition du contingent tarifaire n° 13 des fleurs coupées, le critère des contrats de vente a autrefois été introduit à la place de la prestation en faveur de la production indigène basée sur des clés de prise en charge à court terme. Une quote-part de contingent en kilogrammes a été octroyée sur la base de la valeur en francs de la prise en charge contractuelle des fleurs coupées. L'objectif de la nouvelle réglementation est que la branche continue de pro-

¹⁷ RO 1995 2017

¹⁸ RO 2007 6232

duire et de commercialiser des fleurs suisses à partir de 2017, même sans protection agricole, grâce à une relation contractuelle entre la production et le commerce.

L'abaissement des THC au niveau des TC au 1^{er} janvier 2017 rend caduque l'attribution actuelle du contingent OMC pour les fleurs coupées. Il en va de même pour l'augmentation annuelle du contingent de 200 t (attribution aux enchères) et pour celle calculée en fonction de la prestation en faveur de la production suisse (attribution sur la base de contrats de vente).

Les anciens art. 12 à 14 OIELFP ont par conséquent été remplacés par un nouvel art. 12 qui prévoit l'abandon de la répartition du contingent tarifaire n° 13 (fleurs coupées). Ainsi, dès 2017, chaque importation dans le cadre du contingent pourra avoir lieu au TC pendant la période contingente.

L'art. 19 modifié ne contient désormais plus aucune disposition sur les fleurs coupées. À la suite des modifications précitées, l'ordonnance de l'OFAG du 16 septembre 2016 sur l'autorisation des importations relatives à l'OIELFP¹⁹ a aussi fait l'objet d'une révision totale.

Les modifications du 16 septembre 2016 n'ont pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires.

Modification des périodes de libération du contingent tarifaire préférentiel des plants d'arbres fruitiers provenant de l'UE

L'attribution des parts du contingent tarifaire préférentiel n° 104 des plants d'arbres fruitiers provenant de l'UE (cf. annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange¹²⁰) s'effectue dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane (principe du «fur et à mesure à la frontière»). En vertu de l'art. 18a OIELFP, le contingent est libéré en plusieurs tranches échelonnées. L'OFAG peut modifier la date de libération des tranches afin qu'elle ne tombe pas sur un jour férié officiel, un samedi ou un dimanche. La date de libération de deux des quatre tranches tomberait un samedi en 2017. C'est la raison pour laquelle les dates de début de périodes ont été modifiées de manière à ne pas tomber sur un week-end.

La modification du 16 septembre 2016 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires. La répartition dans le temps n'a que très légèrement changé, pour des raisons administratives liées à la délégation de compétence à l'OFAG.

¹⁹ RS 916.121.100; RO 2016 3331

²⁰ RS 632.421.0

Ordonnance du 10 juin 2016 modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification
(RO 2016 2445)

Modifications de l'ordonnance sur les importations agricoles et de l'ordonnance sur le vin en lien avec la révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Du fait de la révision du système harmonisé (SH) de 2017, plusieurs positions et textes tarifaires ont été modifiés à l'annexe 1 OIAgr. Sur le plan matériel, rien n'a changé. Concrètement, 27 nouveaux numéros tarifaires ont été introduits au total aux ch. 13 (marché des fruits à cidre et des produits de fruits), 19 (marché du vin, du jus de raisin et du moût de raisin) et 20 (autres produits agricoles soumis au régime du PGI) de l'annexe OIAgr, qui, soit remplacent les numéros tarifaires existants, soit s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017 à des marchandises qui n'apparaissaient pas précédemment sous leur propre numéro tarifaire.

Les modifications des numéros tarifaires de l'organisation du marché du vin, du jus de raisin et du moût de raisin ont également été intégrées à l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin²¹.

L'ordonnance modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires.

2.2 Mesures basées sur la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

**Ordonnance du 23 novembre 2011
sur les contributions à l'exportation**
(RS 632.111.723)

Modification du 11 mars 2016
(RO 2016 955)

Fin des contributions pour les exportations vers les pays les moins avancés

Les subventions à l'exportation, dont font également partie, en vertu du droit commercial international, les contributions à l'exportation versées par la Suisse, sont depuis longtemps sous le feu des critiques au niveau international. Les subventions à l'exportation dans le secteur agricole exercent une pression sur les prix des matières premières agricoles sur les marchés internationaux, ce qui peut affaiblir les incitations à produire des denrées alimentaires et prêterter le développement agricole, notamment dans les pays en développement. Les pays les PMA sont particulière-

²¹ RS 916.140

ment affectés. L'ordonnance sur les contributions à l'exportation a été modifiée pour tenir compte de l'impact négatif de ces dernières sur ce groupe de pays.

De surcroît, les membres de l'OMC ont décidé, le 19 décembre 2015, lors de leur dixième conférence ministérielle, qui s'est tenue à Nairobi, d'interdire de manière contraignante en droit international l'ensemble des subventions à l'exportation. Un délai transitoire jusqu'à la fin de 2020 a pu être négocié pour certaines subventions à l'exportation, celles notamment concernant les produits agricoles transformés. Les contributions à l'exportation vers les PMA ne peuvent pas bénéficier de ce délai transitoire, car elles ont dû être éliminées dès le 1^{er} janvier 2016, condition pour que le délai transitoire pour les exportations vers d'autres pays s'applique. La Suisse a soutenu ces décisions conformément au mandat du Conseil fédéral. En modifiant l'ordonnance sur les contributions à l'exportation, le Conseil fédéral a transposé dans le droit suisse, au 1^{er} avril 2016, la décision relative aux PMA. La désignation des PMA dans l'ordonnance modifiée est conforme à la liste *ad hoc* des Nations Unies.

Le montant des contributions versées au titre des exportations vers les PMA n'a pas été établi séparément par l'Administration fédérale des douanes (AFD). Ces trois dernières années, selon les estimations de l'AFD, environ 0,5 % en moyenne des produits éligibles aux contributions à l'exportation a été exporté vers les PMA. En tenant compte du budget des contributions à l'exportation des dernières années (de 70 à 95,6 millions de francs par an) et en partant de l'hypothèse que la part des contributions est proportionnelle à celle des exportations, ces trois dernières années, entre 350 000 et 500 000 francs auraient vraisemblablement été versés chaque année pour des exportations vers les PMA.

Compte tenu du fait que, depuis plusieurs années, le budget des contributions à l'exportation ne suffit pas à assurer une pleine compensation de la différence des prix des matières premières qui pénalise l'industrie agroalimentaire, les contributions à l'exportation sont réduites en pourcentage. Par conséquent, l'abandon des contributions pour les exportations vers les PMA n'entraîne pas, de manière globale, de diminution des ressources affectées aux contributions à l'exportation. Il s'opère juste une redistribution des contributions à l'exportation vers d'autres pays.

2.3 Publication de l'attribution des contingents tarifaires: publication de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil

Publication de l'attribution des contingents

Le législateur a défini, dans les art. 21 et 22 LAgr, les principes régissant les contingents tarifaires, leur répartition et leur publication. En exécution de ces dispositions, le Conseil fédéral a prévu de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires (art. 15, al. 1 et 2, OIAgr):

- a. le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire partiel;
- b. le mode de répartition de même que les charges et les conditions liées à l'utilisation des contingents;
- c. le nom et le siège ou le domicile de l'importateur;
- d. les parts de contingent;
- e. le type et la quantité de produits agricoles effectivement importés dans les limites de la part de contingent.

Vu leur volume, les données ne sont pas publiées directement dans le présent rapport, mais sur le site Internet de l'OFAG²².

Publication de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil

En vertu des art. 10, al. 3, LTaD et 5, al. 1, 6, al. 1, et 9 OIAgr, les modifications de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales destinées à l'alimentation humaine et les produits soumis au prix-seuil (matières fourragères, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont publiées sur le site Internet de l'OFAG²³.

²² www.import.ofag.admin.ch > Publication de l'attribution des contingents tarifaires.

²³ www.import.ofag.admin.ch > Droits de douane sur les céréales panifiables et la farine, sur les aliments pour animaux et sur le sucre.



Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation
de produits agricoles transformés²,
vu le rapport du 11 janvier 2017 sur les mesures tarifaires prises en 2016³
contenu dans le rapport sur la politique économique extérieure 2016⁴,
arrête:

Art. 1

Sont adoptées:

- a. l'ordonnance du 29 juin 2016 modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information⁵;
- b. la modification du 26 octobre 2016⁶ concernant l'importation de pommes de terre et produits à base de pommes de terre aussi que des huiles et graisses comestibles de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁷;
- c. les modifications du 9 décembre⁸ et du 12 décembre 2016⁹ de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles;
- d. la modification du 11 mars 2016¹⁰ de l'ordonnance du 23 novembre 2011 réglant les contributions à l'exportation¹¹.

1 RS **632.10**
2 RS **632.111.72**
3 FF **2017 1075**
4 FF **2017 741**
5 RO **2016 2647**
6 RO **2016 4083**
7 RS **916.01**
8 RO **2016 4947**
9 RO **2016 4951**
10 RO **2016 955**
11 RS **632.111.723**

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.